



This publication has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original publication.

---

Cette publication a été numérisée à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec la publication originale.

---

Diese Veröffentlichung wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen von der originalen Veröffentlichung aufweisen.

---

Esta publicación ha sido escaneada a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con la publicación original.

**SÉMINAIRE SUR LA NATURE  
ET LA RAISON D'ÊTRE DE LA PROTECTION  
DES OBTENTIONS VÉGÉTALES EN VERTU  
DE LA CONVENTION UPOV**

**RABAT, 15 – 17 JUIN 1993**



**UPOV**

# **SÉMINAIRE SUR LA NATURE ET LA RAISON D'ÊTRE DE LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES EN VERTU DE LA CONVENTION UPOV**

organisé par  
l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales  
en coopération avec  
le Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire,  
Direction de la protection des végétaux,  
des contrôles techniques et  
de la répression des fraudes,  
du Maroc

Rabat, 15 – 17 juin 1993



UPOV PUBLICATION  
No. 733 (F)

ISBN: 92-805-0546-7

UPOV 1994

Photographie de couverture: Rabat, Maroc, Tour Hassan.  
(Photo: Bildagentur Baumann AG.)

## P R E F A C E

L'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) a organisé, en coopération avec le Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire du Maroc, et plus particulièrement avec la Direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes (DPVCTRF), un séminaire sur la nature et la raison d'être de la protection des obtentions végétales en vertu de la Convention UPOV. Le séminaire s'est tenu à Rabat du 15 au 17 juin 1993.

Le personnel de la DPVCTRF s'est chargé de l'organisation et du soutien logistique sur place. La présente publication me donne l'occasion de lui renouveler les félicitations et les remerciements de l'UPOV pour sa contribution essentielle au bon déroulement du séminaire, ainsi que pour l'accueil très chaleureux qu'il a réservé aux participants et aux conférenciers. Mes remerciements vont plus particulièrement à M. Mohamed Tourkmani et M. Amar Tahiri.

Le séminaire s'est tenu au Centre d'accueil et de conférences des travaux public, grâce à l'aimable concours du Ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres.

Le séminaire a été le premier à avoir été organisé par l'UPOV en Afrique du Nord. Il avait pour objectif de donner aux participants, en particulier aux représentants des gouvernements qui sont ou seront chargés de formuler la politique en matière de protection des obtentions végétales et de l'appliquer, la possibilité d'approfondir leur connaissance des principes généraux d'un système de droits d'obtenteur fondé sur la Convention, de son fonctionnement ainsi que des divers avantages qu'il procure.

Le séminaire a abordé les principaux sujets suivants : la protection des obtentions végétales dans son contexte politique et économique; les aspects juridiques de la protection des obtentions végétales; la notion de variété et ses critères techniques; la pratique de l'examen et le rôle de l'UPOV en la matière; l'organisation administrative de la protection des obtentions végétales; l'organisation interprofessionnelle de la filière des semences et plants en France et la protection des obtentions végétales; la gestion des droits d'obtenteur par une société collective d'obtenteurs; le point de vue du secteur privé et des autorités du Maroc; la situation de l'amélioration des plantes et de la production des semences en Algérie et en Tunisie; les avantages de l'adhésion à l'UPOV.

Les participants ont aussi visité les installations et les laboratoires de la DPVCTRF et du laboratoire de multiplication in vitro de la pomme de terre de la Société générale des travaux agricoles (SO.GE.TA).

La présente publication contient le texte des allocutions et exposés ainsi que d'autres éléments d'information sur le séminaire.



Arpad Bogsch  
Secrétaire général  
Union internationale pour la protection  
des obtentions végétales

## مقدمة

نظم الاتحاد الدولي لحماية الأصناف النباتية الجديدة (الأوبوف) ، بالتعاون مع وزارة الزراعة والإصلاح الزراعي في المغرب ، ولا سيما مع مديرية المحافظة على النباتات والمراقبة ، حلقة دراسية عن ماهية حماية الأصناف النباتية بموجب اتفاقية الأوبوف ودوافعها . وعقدت الحلقة الدراسية في الرباط في الفترة من ١٥ الى ١٧ يونيو/حزيران ١٩٩٣ .

وأشرف موظفو المديرية السابق ذكرها على تنظيم الحلقة وتوفير التسهيلات اللازمة في مكان انعقادها . واني أنتهز فرصة نشر هذا الكتاب لكي أوجه من جديد الى المديرية المذكورة تهاني الأوبوف وشكره لاسهامها في ضمان حسن سير الحلقة الدراسية ولما أبدته للمشاركين ، من مستمعين ومحاضرين ، من استقبال حار جدا . وأتوجه بالشكر ، بصورة خاصة ، الى السيد محمد تركماني والسيد عمر طاهري .

وكانت هذه الحلقة الدراسية هي أول حلقة ينظمها الأوبوف في شمال أفريقيا . وكان هدفه أن يقدم الى المشاركين في الحلقة ، ولا سيما ممثلي الحكومات المكلفين بصياغة سياسة حماية الأصناف النباتية وتطبيقها ، فرصة تعزيز معرفتهم بالمبادئ العامة التي يقوم عليها أي نظام لحماية حقوق مستولدي النباتات على أساس الاتفاقية ، وبطريقة تطبيق ذلك النظام وما يأتي به من مزايا .

وتناولت الحلقة الدراسية الموضوعات الرئيسية التالي ذكرها : حماية الأصناف النباتية في اطارها السياسي والاقتصادي ، والنواحي القانونية لحماية الأصناف النباتية ، ومفهوم الصنف ومعايير الفنية ، وكيفية إجراء الفحوص ودور الأوبوف في هذا الصدد ، والتنظيم الاداري لحماية الأصناف النباتية ، وتنظيم مختلف المهن المعنية بالبدور والشتائل في فرنسا وحماية الأصناف النباتية ، وادارة حقوق مستولدي النباتات في اطار رابطة جماعية لمستولدي النباتات ، ووجهة نظر القطاع الخاص والسلطات في المغرب ، والوضع السائد فيما يتعلق بتحسين النباتات ونتاج البدور في الجزائر وتونس ، ومزايا الانضمام الى الأوبوف .

وزار المشاركون في الحلقة أجهزة المديرية ومختبراتها ، ومختبر المؤسسة العامة للأشغال الزراعية (SO.GE.TA) المعني بتكثير البطاطس بالانابيب .

ويتضمن هذا الكتاب نص الخطابات والعروض وبعض المعلومات الأخرى بشأن الحلقة الدراسية .

جنيف ، أغسطس/آب ١٩٩٤

أرباد بوكش

الامين العام للاتحاد الدولي  
لحماية الأصناف النباتية الجديدة

T A B L E D E S M A T I E R E S

	Page
<b>Allocution d'ouverture</b>	
de M. Abdelaziz Meziane, Ministre de l'agriculture et de la réforme agraire du Maroc . . . . .	8
<b>Remarques liminaires</b>	
de M. Barry Greengrass, Secrétaire général adjoint de l'UPOV . .	15
<b>PREMIERE SESSION : INTRODUCTION A LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES</b>	
Président : M. Rachid Lakhdar, Directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes, Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire du Maroc	
La protection des obtentions végétales dans son contexte politique et économique	
<u>Orateur</u> : M. André Heitz, Directeur-Conseiller, UPOV . . . . .	19
La portée du droit de l'obtenteur selon la Convention et le droit français	
<u>Orateur</u> : Mlle Nicole Bustin, Secrétaire général, Comité de la protection des obtentions végétales de la France . . .	29
Les autres dispositions de droit matériel de la Convention	
<u>Orateur</u> : M. André Heitz, Directeur-Conseiller, UPOV . . . . .	45
<b>DEUXIEME SESSION : LES BASES TECHNIQUES DE LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES</b>	
Président : M. Barry Greengrass, Secrétaire général adjoint de l'UPOV	
La notion de variété et les critères de distinction, d'homogénéité et de stabilité	
<u>Orateur</u> : M. José M. Elena, Chef du Registre des variétés, Institut national des semences et plants de pépinière de l'Espagne . . . . .	69
La pratique de l'examen dans les Etats membres	
<u>Orateur</u> : M. André Heitz, Directeur-Conseiller, UPOV . . . . .	83
Le rôle de l'UPOV dans l'examen des variétés	
<u>Orateur</u> : M. José M. Elena, Chef du Registre des variétés, Institut national des semences et plants de pépinière de l'Espagne . . . . .	97
Débat général . . . . .	111

	Page
<b>TROISIEME SESSION : LA GESTION DE LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES - LE POINT DE VUE DU PAYS HOTE</b>	
Président : M. José M. Elena, Chef du Registre des variétés, Institut national des semences et plants de pépinière de l'Espagne	
<b>L'organisation administrative de la protection des obtentions végétales</b>	
<u>Orateur</u> : Mlle Nicole Bustin, Secrétaire général, Comité de la protection des obtentions végétales de la France . . .	117
<b>L'organisation interprofessionnelle et la protection des obtentions végétales</b>	
<u>Orateur</u> : M. Philippe Gracien, Directeur, Groupement national interprofessionnel des semences et plants (GNIS), France . . . . .	125
<b>CGLV/SICASOV : la gestion des droits d'obtenteur en France</b>	
<u>Orateur</u> : M. André Heitz, Directeur-Conseiller, UPOV, <u>présentant une</u>	
<u>Note</u> de M. Antoine Alègre de la Soujeole, Directeur de la production et du contrôle, Caisse de gestion des licences végétales (CGLV), France . . . . .	133
<b>Le droit des phytosélectionneurs : un point de vue du secteur privé marocain</b>	
<u>Orateur</u> : M. Lahcen Abdane, Secrétaire général, Association marocaine des semences et des plants . . . . .	141
<b>Le point de vue des autorités marocaines</b>	
<u>Orateur</u> : M. Rachid Lakdhar, Directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes, Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire du Maroc . . . . .	143
<b>QUATRIEME SESSION : LA SITUATION AU NIVEAU REGIONAL - POURQUOI ADHERER A L'UPOV ?</b>	
Président : Mlle Nicole Bustin, Secrétaire général, Comité de la protection des obtentions végétales de la France	
<b>La situation de l'amélioration des plantes et de la production des semences en Algérie</b>	
<u>Orateur</u> : M. Omar Aït Amer, Directeur général, Centre national de contrôle et de certification des semences et plants de l'Algérie . . . . .	167



---

	Page
<b>La situation de l'amélioration des plantes et de la production des semences en Tunisie</b>	
<u>Orateur</u> : M. Aissa Bouziri, Sous-directeur du Contrôle des semences, Laboratoire de contrôle des semences, Ministère de l'agriculture de la Tunisie . . . . .	173
<b>Les avantages liés à l'instauration de la protection des obtentions végétales et à la qualité d'Etat membre de l'UPOV</b>	
<u>Orateur</u> : M. Barry Greengrass, Secrétaire général adjoint de l'UPOV . . . . .	179
<b>Débat général . . . . .</b>	183
<b>Liste des participants . . . . .</b>	193

حضرات السيدات والسادة ،

اني واثق أن هذه المناظرة ستساهم في تعزيز التعاون بين كل العاملين في ميدان استنباط الأصناف النباتية من خلال تبادل التجارب وتوطيد العلاقات فيما بينهم . ولليقين كذلك أن التوصيات التي ستنبثق عن أشغالكم ستشكل خطوة عامة في درب تنمية قطاع البذور خاصة والقطاع الفلاحي بصفة عامة .

ولا يفوتني في الختام أن أشكر كل الذين سهروا على تنظيم هذه التظاهرة العلمية ، متمنيا لأشغالكم كامل النجاح والتوفيق والسلام عليكم ورحمة الله .

## ALLOCUTION D'OUVERTURE

de

M. Abdelaziz Meziane,  
Ministre de l'agriculture et de la réforme agraire du Maroc

Mesdames et Messieurs,

Le Maroc a le plaisir et l'honneur d'abriter aujourd'hui un séminaire sur la protection des obtentions végétales.

Il m'est très agréable de rendre hommage au Bureau de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales qui a bien voulu organiser ce séminaire au Maroc.

A cette occasion, il me plaît également d'adresser un cordial message de bienvenue aux participants des pays frères et amis et des organisations professionnelles ici présentes.

Comme vous le savez, le thème choisi pour ce séminaire revêt une importance particulière. En effet, personne n'ignore que l'utilisation de semences sélectionnées, appartenant à des variétés authentiques et adaptées, constitue l'un des facteurs du progrès et de l'accroissement de la production agricole.

A travers l'histoire de l'humanité, depuis que l'homme a choisi des graines pour les semer, jusqu'à nos jours, où des moyens considérables et de plus en plus perfectionnés sont mis au service de la sélection et de l'amélioration des plantes, l'homme a cherché des variétés toujours plus performantes, plus résistantes aux maladies et d'une meilleure qualité technologique.

Ce besoin de chercher de nouvelles obtentions est dicté par la nécessité de satisfaire, d'une part, les nouvelles exigences du consommateur et, d'autre part, les besoins alimentaires d'une population toujours en croissance.

C'est pourquoi, le Maroc a donné et donne toujours au secteur des semences la place privilégiée qu'il mérite.

En effet, le Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire a créé des structures et a mis en place un ensemble de mesures législatives et réglementaires pour assurer au secteur des semences des conditions favorables pour son développement. Parmi ces mesures, il y a lieu de citer :

- la création du Catalogue officiel en 1977, qui a permis jusqu'à présent l'inscription de 616 variétés, lesquelles ont été testées et jugées selon des modalités qui permettent de garantir aux producteurs l'authenticité et la productivité;
- la promulgation de 15 règlements techniques qui définissent les conditions de la production, du contrôle, du conditionnement et de la certification des semences et des plants; ces règlements techniques concernent la plupart des espèces végétales cultivées au Maroc et constituent, de ce fait, un instrument de base pour toute production de semences et de plants sélectionnés de qualité;

كما تم اصدار قوانين خاصة تحدد ظروف الانتاج ومراقبة وتوضيب واعتماد البذور والشتائل ، وتشمل هذه المقتضيات التي تبلغ في مجموعها ١٥ قانونا أغلبية الانواع النباتية المزروعة بالمغرب .

وبموازاة ذلك ، تم احداث السجل الرسمي سنة ١٩٧٧ ، وقد أمكن لحد الآن تسجيل ٦١٦ نوعا بعد خضوعها للتجارب والبحوث الضرورية للتأكد من أصالتها ومؤهلاتها الانتاجية .

وتمشيا مع المعايير المعمول بها عالميا فقد أقدمت المملكة المغربية على تبني أساليب منظمة التعاون والتنمية الاقتصادية في مجال الاعتماد النوعي ببذور الحبوب والنباتات الزيتية والعلفية . اضافة الى هذا ، فان استفادة بذور بعض الانواع النباتية المنتجة ببلادنا من قاعدة المعادلة بمحلاتها من البذور المنتجة بدول السوق الاوروبية المشتركة تفتح آفاقا واسعة أمام انتاج البذور بالمغرب وتمديرها للخارج .

فهذه الاجراءات التي ساهمت بشكل كبير في تنمية قطاع البذور تستوجب احداث نظام لحماية المستنبطات النباتية من أجل تنظيم هذا القطاع وانصافه وتعزيزه . وفي هذا الصدد ، تم وضع مشروع قانون حالياً في طور المصادقة .

حضرات السيدات والسادة ،

ان استنباط صف نباتي جديد عملية طويلة النفس تتطلب من ١٠ الى ١٢ سنة من البحث المتواصل . فهي تستند على عدة تخصصات كعلم الوراثة وعلم أمراض النباتات وعلم الجراثيم وعلم الفيروسات . وقبل أن تكون الاصناف الجديدة جاهزة للاستعمال من طرف الفلاحين ، فانها تمر بعدة مراحل تتعلق بالتقيد في السجل الرسمي وتكثير البذور الأساسية وانتاج البذور المرخمة . وتتطلب هذه المراحل مدة اضافية تتراوح ما بين ٥ و ٨ سنوات . الى جانب ذلك ، فان التجارب التي تجرى على الاصناف الجديدة تستلزم وضع شبكة من المحطات التجريبية تمتد أحيانا خارج الحدود الوطنية .

وهكذا يظهر جليا مدى جثامة المجهودات الفكرية والمادية التي يبذلها كل مستنيط ، سواء كان بالقطاع العام أو القطاع الخاص ، للحصول على أصناف جديدة تتلائم وخاصة المحيط البيئي للانتاج .

لذا ، يتوجب علينا دعم وتشجيع المستنيطين وذلك بتأييد الظروف المناسبة لتنمية أبحاثهم والاعتراف بحقوقهم وكذا التعرف بانسجامهم .

- le déploiement d'efforts considérables par l'Institut national de la recherche agronomique en matière de création et d'amélioration des plantes des espèces jugées prioritaires pour notre agriculture;
- l'adhésion du Maroc aux systèmes OCDE pour la certification variétale des semences de céréales, des semences de plantes fourragères et oléagineuses et des semences de maïs. Le fait que le Maroc bénéficie de l'équivalence CEE en matière de certification de certaines espèces offre des possibilités de production de semences au Maroc en vue de leur exportation.

Ces mesures qui visent à renforcer le secteur des semences seront consolidées par la possibilité d'instaurer au Maroc un système de protection des obtentions végétales. A ce sujet, un projet de loi nationale sur la protection des obtentions végétales est mis au point et la procédure d'usage en vue de sa promulgation est entamée.

Toutes ces actions témoignent de l'intérêt que le Maroc réserve au secteur des semences, notamment à l'amélioration variétale, la protection des obtentions végétales et l'utilisation des semences sélectionnées des variétés productives, dont les effets sont certainement positifs.

Je suis persuadé que les nouvelles variétés performantes et adaptées aux conditions du milieu, accompagnées des techniques culturales adéquates, permettront d'améliorer la production agricole et de contribuer à la réalisation de l'autosuffisance alimentaire et à la promotion des exportations.

Mesdames et Messieurs,

Je voudrais souligner ici l'effort considérable, intellectuel et matériel, consenti par les obtenteurs du secteur privé et du secteur public pour la création de variétés plus performantes, adaptées à des conditions spécifiques. En effet, la création d'une variété nécessite de 10 à 12 ans de travail de recherche et fait appel au concours de plusieurs disciplines : la génétique, la phytopathologie, la bactériologie, la virologie, la technologie, la biométrie, la biochimie...

De plus, l'expérimentation d'une nouvelle variété nécessite l'installation d'un réseau d'essais d'évaluation, qui dépasse parfois les frontières d'un pays.

Par ailleurs, l'homologation au Catalogue nécessite au moins deux années d'essais, la production de semences de base exige deux à quatre années selon les espèces, et celle des semences certifiées demande également une à deux années.

Il est donc impératif que les efforts consentis par les sélectionneurs qui conduisent de tels travaux soient soutenus et récompensés. Ceci devrait se concrétiser en assurant les conditions propices au développement de leurs travaux de recherche dans nos pays, à l'utilisation rationnelle de leurs obtentions et à la reconnaissance de leur droit d'obteneur.

Pour terminer, je voudrais renouveler mes remerciements aux membres de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales pour

خطاب الافتتاح  
السيد عبد العزيز مزيان  
وزير الزراعة و الإصلاح الزراعي في المغرب

بسم الله الرحمن الرحيم

السيد رئيس الاتحاد الدولي لحماية المستنبطات النباتية ،  
السيد والي صاحب الجلالة ،  
حضرات السيدات والسادة ،

انه لشرف كبير أن يحتضن المغرب هذه المناظرة العلمية الهامة حول حماية  
المستنبطات النباتية .

وأود بالمناسبة أن أتقدم بتشكرات حكومة صاحب الجلالة للاتحاد الدولي على  
تنظيم هذه التظاهرة ببلادنا .

كما أشكر جميع المشاركين لتفضلهم بالمساهمة في أشغال هذه المناظرة ، وأرحب  
بجميع ممثلي الدول المديقة والشقيقة الحاضرين معنا ، متمنياً لهم مقاماً طيباً  
بيننا .

حضرات السيدات والسادة ، لا يخفى عليكم مدى أهمية استعمال البذور المختارة  
لها لها من دور فعال في تطوير ورفع الانتاج .

وقد برزت هذه الأهمية طوال تاريخ البشرية حيث عمل الانسان دوما على انتقا ،  
وتحسين النباتات من أجل الحصول على أصناف تمتاز بمروددية وجودة عالية ، وكذا  
بمقاومتها للأمراض بهدف تلبية حاجيته ومتطلباته الغذائية التي ما فتئت تعرف ارتفاعا  
مستمرا كما نغكس طبيعي للنمو الديموغرافي .

واعتبارا لهذا الدور ، حرص المغرب على بلورة السياسة الرشيدة التي سهاها  
صاحب الجلالة الملك الحسن الثاني ، نعره الله ، للنهوض بالفلاحة . وذلك بالعمل على  
ضمان الظروف الكفيلة بتطوير وتنمية قطاع البذور ومن خلال وضع هياكل ادارية خاصة  
وتوانين وتشريعات نخض منها بالذكر انشاء المعهد الوطني للبحث الزراعي الذي يرجع  
له الفضل في استنباط وتحسين النباتات التي تكتسي طابعا أولويا بالنسبة لفلاحتنا .

l'organisation de ce séminaire au Maroc, aux représentants des pays participants et des différents organismes, notamment les organisations professionnelles ici présentes.

Mes remerciements vont également aux membres du comité d'organisation pour le travail qu'ils ont fourni pour la préparation de ce séminaire et pour le travail qui les attend encore.

Mesdames et Messieurs, je vous souhaite plein succès et déclare ouvert le séminaire sur la protection des obtentions végétales.

## REMARQUES LIMINAIRES

de

M. Barry Greengrass,  
Secrétaire général adjoint de l'UPOV

Monsieur le Ministre,  
Mesdames et Messieurs,

Nous vivons dans un monde où l'importance de la propriété intellectuelle pour le développement des économies et le système international de commerce est de plus en plus reconnue.

La protection des droits des obtenteurs est une des formes de la propriété intellectuelle.

Ce séminaire de l'UPOV s'inscrit dans une série de séminaires organisés au niveau international ou au niveau national et a pour objectif la dissémination de l'information sur la nature et la raison d'être de la protection des obtentions végétales en vertu de la Convention UPOV, afin que les pays puissent prendre de bonnes décisions en la matière.

L'agriculture et l'horticulture jouent un rôle primordial dans l'économie de tous les pays de l'Afrique du Nord, et ce, comme sources de devises et pour l'alimentation et le bien-être des citoyens. Il est donc nécessaire que ces pays instaurent des systèmes qui assureront la disponibilité des meilleures variétés les plus récentes.

Le Maroc, Monsieur le Ministre, a suivi avec une très grande attention l'évolution du système de l'UPOV, depuis plusieurs années, et a donc eu la possibilité d'étudier ce système et d'élaborer sa propre politique en la matière.

C'est donc pour nous un très grand plaisir d'être ici, au Maroc, et d'être honorés par votre présence à la cérémonie d'ouverture de ce séminaire.



P R E M I E R E   S E S S I O N

INTRODUCTION A LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES

LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES  
DANS SON CONTEXTE POLITIQUE ET ECONOMIQUE

Orateur : M. André Heitz, Directeur-Conseiller, UPOV

LA PORTEE DU DROIT DE L'OBTENTEUR SELON LA CONVENTION ET LE DROIT FRANÇAIS

Orateur : Mlle Nicole Bustin, Secrétaire général,  
Comité de la protection des obtentions végétales de la France

LES AUTRES DISPOSITIONS DE DROIT MATERIEL DE LA CONVENTION

Orateur : M. André Heitz, Directeur-Conseiller, UPOV

Président : M. Rachid Lakhdar, Directeur de la protection des végétaux, des  
contrôles techniques et de la répression des fraudes, Ministère de  
l'agriculture et de la réforme agraire du Maroc

## LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES DANS SON CONTEXTE POLITIQUE ET ECONOMIQUE

### Nourrir les hommes

#### A l'échelle de la planète

La Terre comptait 5,384 milliards d'habitants en 1991. Chacun disposait théoriquement d'un espace vital de 2,77 hectares. On peut estimer que, sur ce total, 20% sont potentiellement utilisables et 10% effectivement cultivés.

En l'an 2000, il faudra nourrir plus de 6 milliards d'hommes et, en 2025, quelque 8,5 milliards. L'espace vital individuel se sera alors rétréci à 1,75 hectare.

Des terres cultivées ne peuvent être gagnées que sur des zones qui sont actuellement marginales, quelquefois à un coût économique ou écologique considérable; à l'inverse, les grandes concentrations humaines se situant le plus souvent dans les régions les plus fertiles, l'agriculture paraît condamnée à perdre une partie des meilleures terres au profit des zones urbaines et industrielles, et des voies de communication.

Des améliorations considérables sont certes possibles, par exemple par un meilleur stockage des produits, limitant les pertes après la récolte, et une distribution plus efficace et une utilisation plus rationnelle des produits alimentaires. Mais il est clair qu'à long terme, il faudra produire plus et mieux par unité de surface. Ce long terme, mesuré à l'aune des cycles de sélection, est en fait un avenir très proche.

#### A l'échelle nationale

Passons maintenant de l'échelle planétaire à l'échelle nationale.

L'autosuffisance alimentaire - plus précisément la couverture des besoins alimentaires fondamentaux par la production agricole domestique - a longtemps été un objectif prioritaire. Aujourd'hui, l'approche macro-économique, forcément très réductrice, est délaissée au profit d'une analyse plus élaborée : donner à tout un chacun, à tout moment de l'année, les moyens physiques et économiques d'accéder à une alimentation adéquate - en quantité, en qualité et en variété - exige qu'il soit satisfait à de nombreuses conditions au niveau tant macro-économique que micro-économique, dont certaines - comme la création d'un revenu familial suffisant ou l'amélioration du niveau d'éducation - sont très éloignées du complexe agro-alimentaire.

La Conférence internationale sur la nutrition qui s'est tenue à Rome (Italie) en décembre 1992, sous l'égide de la FAO et de l'OMS, a adopté, entre autres, un Plan d'action pour la nutrition. Le premier objectif clé a été formulé comme suit :

"Garantir à chacun, en permanence, l'accès à une alimentation suffisante et saine, permettant d'avoir un régime alimentaire satisfaisant sur le plan nutritionnel."

Il n'en demeure pas moins que, pour beaucoup de pays, il est impératif d'accroître la production alimentaire et de renforcer sa sécurité.

Pour les pays de la région, le simple maintien du taux actuel de couverture des besoins représente un formidable défi compte tenu de la croissance démographique; en effet, la population devrait augmenter de 85% d'ici l'an 2025 (contre 58% pour l'ensemble de la planète).

L'autosuffisance alimentaire était souvent perçue en termes de denrées alimentaires de base. La nouvelle approche donne à la nécessité de fournir une nourriture de qualité et variée la place qui lui revient. Il en résulte un formidable défi pour les productions maraîchères et fruitières.

Ce défi me paraît encore augmenté par la réduction de notre planète en un village : les progrès de la communication et la mobilité accrue des populations imposent inéluctablement un alignement de l'offre locale sur les normes qui régissent les marchés bien approvisionnés; cet alignement est encore plus nécessaire dans les pays exportateurs de fruits et légumes, où la population peut constater de visu la qualité des produits exportés.

### La puissance de l'amélioration des plantes

L'amélioration des plantes - la création de nouvelles variétés plus performantes et leur mise à la disposition des agriculteurs - représente à cet égard un outil d'une puissance considérable.

Cette puissance s'exprime dans tous les domaines qui importent sur le plan agro-économique et agro-industriel. Pour autant que la plante soit malléable, le sélectionneur est à même de répondre à des demandes très variées et de relever de réels défis. La contribution des autorités marocaines nous fournit dans sa première partie un catalogue d'objectifs atteints ou poursuivis pour une série d'espèces. Augmentation du potentiel de rendement et de la sécurité du rendement; adaptation à des conditions agroclimatiques particulières; amélioration de la qualité, y compris l'adaptation aux exigences diverses et variées des opérateurs successifs de la chaîne agro-alimentaire; incorporation de résistances aux parasites et aux maladies : tels sont les grands axes de la recherche.

Classiquement, la puissance de l'amélioration des plantes s'illustre par l'exemple des céréales. Si l'on s'en tient aux ordres de grandeur, il est généralement admis que, dans les pays de la zone tempérée, les gains de rendement obtenus en céréales à paille au cours des dernières décennies sont dus pour une moitié au facteur variété et pour l'autre moitié à l'amélioration des techniques culturales; et le gain annuel de rendement est souvent estimé à un quintal. Ces gains ne se sont nullement faits au détriment de la qualité : des blés d'aujourd'hui dits "impanifiables" auraient été des blés améliorateurs il y a vingt ans.

Quoi de plus banal qu'une carotte ? Et pourtant ! Les variétés hybrides offrent un potentiel génétique de rendement très supérieur à celui des anciennes variétés populations. La voie hybride s'est traduit par un assortiment variétal plus diversifié et, partant, une production continue tout au long de l'année. L'homogénéité génétique se traduit au champ par une plus grande régularité du produit, donc un meilleur rendement commercial; elle a aussi permis la mécanisation de la culture. Le marché européen réclame aujourd'hui le type nantais : une carotte demi-longue (de 17 à 20 cm de long et 25 à 35 mm

de diamètre), cylindrique (la forme conique occupe mal la place sur le terrain et se range mal dans les caisses), "boutée", très colorée et sans collet vert, lisse (sans radicelles, lenticelles, annelures et autres replis), avec un feuillage attrayant lorsque la carotte est vendue en bottes... Les producteurs réclament une large gamme de précocité, avec une adaptation à divers modes de culture, une levée régulière des semis et une bonne vigueur des plantules, une résistance à la montée en graines, un port érigé du feuillage pour faciliter l'arrachage, une résistance au plus grand nombre de parasites et de maladies... Le consommateur exige en outre une carotte concolore, sans coeur, non fibreuse...

Les obtenteurs essaient de répondre au mieux à toutes ces exigences, dont certaines sont contradictoires. Leur succès actuel peut se mesurer au fait que, malgré le surcoût des semences, les variétés hybrides ont quasiment évincé, en l'espace de 15 ans, les variétés populations du marché de frais.

Ce succès exige bien évidemment que leurs travaux soient rémunérés et qu'un retour soit assuré sur leurs investissements. Ce retour est la condition nécessaire de la poursuite des travaux de création variétale qui sont indispensables dans l'optique d'une amélioration constante du matériel végétal (la perfection est inaccessible) et de son adaptation constante à des besoins en perpétuelle évolution.

Les obtenteurs retirent incontestablement des bénéfices des mesures administratives prises en vue de réglementer le commerce des semences et plants, ainsi que, le cas échéant, de l'autodiscipline de la filière dont ils sont le premier maillon. La France est un exemple de pays qui a su développer et maintenir une industrie des variétés et des semences performante grâce à un environnement favorable qui n'a été complété par un régime de protection qu'en 1970; l'un de ses éléments, l'interprofession, sera utilement décrit dans un exposé ultérieur. La richesse du Catalogue officiel du Maroc est un indice d'un environnement comparable.

Mais l'expérience montre qu'il faut aux obtenteurs, en plus, un régime de protection leur permettant de gérer activement leurs intérêts, d'entente avec leurs partenaires de la filière.

### L'avènement du génie génétique

Les obtenteurs utilisent tous les matériaux et toutes les techniques qui sont à leur disposition pour répondre aux exigences précitées, évidemment sans oublier de protéger, en même temps, leurs propres intérêts. Ces deux objectifs sous-tendent d'ailleurs, de manière synergique, les importants efforts consentis pour développer la voie hybride.

Le génie génétique leur apporte de nouveaux matériaux, des gènes extraits d'espèces distantes, voire d'un règne différent, ainsi que des gènes artificiels, notamment des séquences antisens. Les premières variétés transgéniques pointent à l'horizon. Elles ne bouleverseront pas le paysage variétal comme cela a pu être prédit çà et là; mais celui-ci évoluera très notablement et se diversifiera à plus ou moins longue échéance chez certaines espèces. Elles apporteront aussi des progrès indéniables dans certains domaines; tel sera sans conteste le cas de la résistance au ver de la capsule chez le cotonnier induite par un gène de *Bacillus thuringiensis*, et des résistances à des herbicides totaux qui transformeront les stratégies de désherbage.

Le génie génétique - et plus généralement les nouvelles techniques d'étude de l'information génétique au niveau de l'ADN, de l'ARN et des protéines - fournit aussi aux obtenteurs de nouvelles techniques. Grâce à elles, ils pourront explorer de nouvelles avenues, et mener à bien leurs programmes "classiques" de sélection plus vite et avec une meilleure précision. Le progrès variétal s'accélérera en conséquence.

Le génie génétique a aussi contribué à modifier la filière. En amont du sélectionneur on trouve maintenant le fournisseur de matériaux génétiques et de techniques. Celui-ci porte une attention bien plus grande à la protection de sa propriété intellectuelle que celui-là, et ce, pour diverses raisons. Les brevets sont par exemple le principal élément de l'actif d'une boutique de génie génétique, avec leur savoir-faire protégé par le secret industriel. Les grands groupes qui ont investi dans l'amélioration des plantes ont, de par l'importance de leur département des brevets et de par leur culture d'entreprise, une attitude similaire.

L'accès aux variétés innovantes, rendu indispensable par l'évolution technique et économique, sera de plus en plus tributaire d'une protection adéquate de la propriété intellectuelle. Il en sera de même, nécessairement, de l'accès aux variétés qui représentent une amélioration "classique" et s'inscrivent dans la droite ligne des objectifs et critères de sélection traditionnels.

Le système de l'UPOV s'impose pour la protection de la propriété intellectuelle résidant dans les variétés.

L'enjeu mérite que l'on s'arrête un instant sur un scénario qui est loin d'être invraisemblable.

Il faut se rappeler qu'être présent sur un marché, c'est répondre à un cahier des charges dans lequel la variété joue d'ordinaire un rôle important comme cela a été montré pour la carotte. La concurrence internationale exige attention et vigilance.

Le marché européen de tomates est approvisionné par des variétés normales et "long life". Ces dernières constituent l'essentiel des exportations marocaines, compte tenu d'un circuit de commercialisation plus long. On peut imaginer que les tomates transgéniques à maturation retardée (par blocage du métabolisme de l'éthylène par une séquence antisens) supplantent les "long life" par le "plus" constitué par le goût et la texture issus de la tomate normale. Se maintenir sur le marché exigera donc, le moment venu, une reconversion de la production : il faudra disposer soit des variétés produites à l'étranger (à condition qu'elles conviennent au regard des conditions de culture locales), soit de variétés de même type produites dans le pays, soit de variétés similaires, présentant les mêmes avantages mais d'origine différente.

La protection des obtentions végétales est un outil pour les trois réponses possibles à ce scénario.

### Les pressions internationales

#### Le projet TRIPs du GATT

L'un des volets des négociations du Round d'Uruguay lancé en octobre 1986 par la Déclaration ministérielle de Punta del Este est la protection de la propriété intellectuelle. Son objectif est énoncé comme suit dans la Déclaration :

"Afin de réduire les distorsions et les obstacles qui affectent le commerce international, et compte tenu de la nécessité de favoriser une protection effective et adéquate des droits de propriété intellectuelle [...], les négociations viseront à éclaircir les dispositions de l'Accord général et à élaborer, s'il y a lieu, des règles et disciplines nouvelles."

Ce volet s'est concrétisé par un projet d'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, y compris le commerce des marchandises de contrefaçon ("Accord TRIPs"). Son article 27 prévoit notamment ce qui suit :

i) Les brevets doivent être disponibles pour toutes les inventions, de produits ou de procédés, dans tous les domaines de la technique, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions ordinaires de la brevetabilité;

ii) Les Parties contractantes peuvent exclure de la brevetabilité, notamment : les plantes et les animaux autres que les micro-organismes, et les procédés essentiellement biologiques pour la production de plantes ou d'animaux;

iii) Toutefois, les Parties doivent prévoir la protection des variétés végétales soit par des brevets, soit par un système sui generis efficace, soit par une combinaison de ces deux moyens.

La possibilité d'exclure certains domaines biologiques de la brevetabilité est tout à fait classique en droit des brevets; elle figure en particulier dans le droit européen. Elle correspond aussi à la constatation - appuyée sur une jurisprudence relativement abondante - du fait que les variétés végétales ne répondent généralement pas aux conditions de la brevetabilité et au besoin qu'ont perçu certains législateurs, à l'époque où la protection des obtentions végétales n'existait pas encore, de faire cesser les controverses et d'éviter les difficultés par le biais d'une disposition expresse (quelque peu improprement dite "d'exclusion").

A l'époque où l'Accord a été négocié, le monde des brevets était agité par une nouvelle controverse. La pratique de l'Office des brevets des Etats-Unis d'Amérique et de quelques autres pays laissait supposer que les variétés étaient néanmoins brevetables, plus spécialement lorsqu'elles étaient issues du génie génétique. La controverse est retombée, mais la concession faite aux tenants du brevet est restée dans l'Accord.

Il en résulte que, en pratique, l'Accord TRIPs exige des Parties contractantes qu'elles prévoient la protection des obtentions végétales selon un système sui generis - un système particulier - dont le seul modèle international est la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, la Convention UPOV.

Du reste, le brevet étant généralement perçu comme accordant une protection excessive et inadaptée dans le cas des obtentions végétales (d'aucuns se demandent, au contraire, s'il est à même d'offrir une réelle protection, bien adaptée, dans ce cas), l'option protection sui generis est quasi unanimement reconnue comme seule viable.

#### La révision de la Convention UPOV

Quel que soit le sort réservé à l'Accord TRIPs, et au Round d'Uruguay en général, l'obligation de protéger les obtentions végétales s'imposera comme

élément indispensable de l'intégration d'un pays dans le commerce international. C'est là le résultat de plusieurs facteurs; certains ont été évoqués précédemment; certains ont joué un rôle important dans la révision de la Convention UPOV qui a culminé dans la Conférence diplomatique du 4 au 19 mars 1991 et l'adoption de l'Acte de 1991 de la Convention.

Les gestionnaires de la Convention - essentiellement le Conseil de l'UPOV - ont pris acte des insuffisances entraînées par l'Acte de 1978, actuellement en vigueur à l'égard de 21 des 23 Etats membres actuels de l'UPOV (les différences entre les Actes de 1961/1972 et l'Acte de 1978 sont minimales de sorte que, à toutes fins utiles, c'est ce dernier qui sert habituellement de référence). Face à une obligation minimum, la réaction naturelle est de s'en tenir à ce minimum, toute avancée devant être justifiée par rapport à lui; or l'Acte de 1978 prévoit un minimum pour l'étendue de la protection et s'est révélé insuffisamment contraignant.

D'autre part, aux revendications légitimes des obtenteurs utilisateurs du système de protection s'était ajoutée la nécessité de renforcer la protection pour la rendre compétitive par rapport au brevet à deux titres : pour répondre à la surenchère des partisans de celui-ci (et, partant, sauvegarder un régime de protection particulièrement adapté à son objet) et, d'autre part, pour armer l'obtenteur face au fournisseur de matériaux et de techniques génétiques brevetées et lui permettre de négocier des licences sur un pied d'égalité.

Le renforcement s'est fait principalement dans deux directions, toutes deux importantes dans le cadre du présent exposé : l'extension de la protection, sous certaines conditions, au produit de la récolte et l'introduction de la notion de variété essentiellement dérivée.

Ces deux aspects seront traités en détail dans l'exposé qui suivra. Aussi se limitera-t-on à souligner ici comment ils contribuent à conférer à la protection des obtentions végétales un caractère d'utilité et même de nécessité.

L'extension de la protection au produit de la récolte. - L'article 14.2) de l'Acte de 1991 dispose :

"[...] l'autorisation de l'obtenteur est requise pour [certains actes d'exploitation de la variété, dont l'importation] accomplis à l'égard du produit de la récolte, y compris des plantes entières et des parties de plantes, obtenu par utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée, à moins que l'obtenteur ait raisonnablement pu exercer son droit en relation avec ledit matériel de reproduction ou de multiplication."

Au fur et à mesure que les Etats membres de l'UPOV (et les Etats qui envisagent de devenir membres) incorporeront l'Acte de 1991 dans le droit national, ils permettront aux obtenteurs de faire refouler à la frontière les produits de leurs variétés importés de pays qui ne leur offrent pas de protection. Face à cette situation, les Etats exportateurs ont deux options principales :

i) Favoriser des relations contractuelles entre les obtenteurs (essentiellement étrangers) et les producteurs nationaux afin de s'assurer l'accès au marché d'exportation. Ces relations existent déjà dans les grands pays exportateurs qui ne disposent pas encore d'un régime de protection, et concernent la majorité des producteurs de ces pays; elles se justifient aussi, du point

de vue de ces derniers, par leur souci de disposer rapidement des variétés les plus performantes ainsi que de l'assistance technique et commerciale que l'obtenteur peut fournir. A terme, ces relations devront néanmoins se fonder sur un régime de protection efficace. Du reste, celui-ci permettra une police de la production au bénéfice des producteurs sérieux et organisés.

ii) Promouvoir une production fondée sur des variétés non protégées (mais celles-ci seront le plus souvent obsolètes), ou produites par des obtenteurs locaux, ce qui requiert aussi un système de protection en tant que système de promotion de la création variétale locale et du transfert de technologies.

On remarquera qu'une protection étendue existe déjà en France pour les plantes ornementales et fruitières; elle n'a posé aucun problème de fond. L'expérience de ce pays devrait servir à dissiper les éventuelles inquiétudes de ceux qui craindraient une protection excessive.

L'Acte de 1991 exige aussi que l'exportation de matériel de reproduction ou de multiplication d'une variété protégée soit soumise à l'autorisation de l'obtenteur. Ce droit existe déjà en Allemagne; à terme, il régularisera certains mouvements de variétés et rendra plus difficiles les transferts réalisés au nez et à la barbe des obtenteurs.

La notion de variété essentiellement dérivée. - Prenons le cas des variétés transgéniques pour illustrer cette notion : une variété B sera "essentiellement dérivée" de A si elle a été créée à partir de A et se distingue d'elle par le caractère introduit par génie génétique (et éventuellement quelques modifications induites involontairement). Le caractère (par exemple une séquence antisens) peut être protégé par un brevet, de sorte que le breveté pourra exercer un contrôle sur l'exploitation de la variété B. En l'absence de protection (ou lorsque la protection est fondée sur l'Acte de 1978 de la Convention UPOV), l'obtenteur de la variété A n'aura aucun droit et verra la variété B faire concurrence à la sienne, alors même que tous les éléments qui font la valeur agronomique, technologique et économique de la variété B auront été repris de la sienne. L'Acte de 1991 entend rétablir l'équité (tout en favorisant la création variétale au sens le plus large).

Ce besoin d'équité existe aussi vis-à-vis de la création variétale locale, qu'elle soit du secteur privé ou du secteur public.

En outre, la protection pourra s'avérer indispensable pour les producteurs qui voudront bénéficier du "plus" qu'apporte la variété B et que le spécialiste du génie génétique pourrait leur refuser en l'absence de garanties juridiques suffisantes.

### Recherche publique et recherche privée

La contribution des autorités marocaines montre le rôle éminent que joue la recherche publique dans ce pays. Avancer - d'ailleurs preuves à l'appui si l'on considère l'expérience de certains pays de l'Europe de l'Ouest, ou encore celle particulièrement bien documentée de la Hongrie - l'encouragement des investissements dans l'amélioration des plantes comme avantage de la protection, c'est susciter des craintes dans certains esprits quant à l'avenir de la recherche publique.



Ces craintes ne sont pas fondées, au contraire. La recherche est souvent le parent pauvre de l'Etat. Quand celui-ci doit faire face à des besoins urgents, il est difficile de faire prévaloir l'adage selon lequel la recherche est le pain de demain. Dans certains pays, l'implication de l'Etat dans la recherche variétale est même contestée sur la base d'une philosophie économique ultralibérale.

Les retours sur investissements procurés par la protection des variétés d'origine publique sont, d'une part, une source de financement et, d'autre part, la démonstration de l'utilité de la recherche publique.

Le développement de la création variétale privée entraînera en revanche le besoin de redéfinir les objectifs et tâches de la recherche publique. Il existe de par le monde différents modèles de structure pour la recherche publique et différents modèles de coopération avec le privé. La France en offre une très grande variété; l'Allemagne a développé dans ses universités une recherche en amélioration des plantes particulièrement performante du point de vue de la formation des cadres de la sélection.

### La diversité génétique

De toute manière, la recherche publique ne saurait tout faire; c'est ce que démontre aussi la contribution des autorités marocaines. Un partage des tâches s'impose donc, qu'il soit vertical (en fonction du type de recherche et de sa position dans le travail d'amélioration des plantes) ou horizontal (en fonction des espèces), tout comme, le cas échéant, une saine concurrence.

On ne saurait que souligner le rôle fondamental que cette concurrence joue du point de vue de la diversité génétique des variétés cultivées. Les obtenteurs se servent évidemment d'un fonds commun de germes, mais aussi de leur matériel propre; ils suivent des stratégies différentes. Tout cela contribue à maintenir une diversité génétique dans le paysage agricole malgré les pressions réductrices que peuvent exercer les forces du marché (à commencer par la demande des agriculteurs).

La diversité génétique étant leur matière première, les obtenteurs contribuent à la préserver, menacée qu'elle est par les forces du marché - et leur propre activité - et d'autres facteurs.

En ces temps où se mettent en place les structures devant assurer le suivi de la Conférence de Rio de Janeiro sur l'environnement et le développement, il est important de souligner le rôle des obtenteurs dans le flux des ressources génétiques brutes des champs vers les collections, et des structures génétiques améliorées des stations et fermes de recherche et d'expérimentation vers les champs. Ce double flux est absolument indispensable.

La Convention UPOV garantit aussi la libre utilisation des variétés protégées (et par extension des variétés du domaine public) en tant que ressource génétique en vue de la création de nouvelles variétés et, partant, la continuité de la recherche variétale. En dernière analyse, l'introduction de la notion de variété essentiellement dérivée contribue aussi à cette continuité.

### Les apports de la protection des obtentions végétales

Jusqu'à ce stade du propos, la justification de la protection des obtentions végétales a été fondée essentiellement sur la nécessité et la contrainte.

Or, pour emporter la conviction, il faut encore démontrer les avantages qu'apporte la protection. Ces avantages seront abordés dans un exposé ultérieur.

On se bornera donc à rappeler que la protection ne déploie pas seulement ses effets positifs dans le domaine de la création variétale, mais aussi en aval sur l'industrie des semences, puis sur la production et la transformation, et enfin sur la consommation.

La protection offre, certes, un encouragement des investissements (privés et publics comme on l'a vu précédemment) dans l'amélioration des plantes; elle intègre aussi et surtout l'obtenteur dans la filière variétale - avec des droits et des devoirs -, en particulier quand il n'existe pas d'interprofession de droit ou de fait.

Elle lui offre un outil pour une gestion active du devenir de sa variété.

Dans le domaine des semences, l'obtenteur impose souvent aux producteurs et aux distributeurs de semences des normes de qualité plus sévères que les normes officielles (ce qui est dans l'intérêt bien compris des deux parties). Il contribue à l'expérimentation et à la vulgarisation; la semence est alors vendue avec un savoir-faire.

L'obtenteur contribue aussi à l'organisation des marchés. En particulier dans le domaine de certaines plantes ornementales, il est le lien qui unit les producteurs licenciés; avec eux, il définit une stratégie de filière. La coordination qu'il assure leur permet de se lancer dans la production avec une garantie raisonnable de succès. Il permet par exemple la diffusion des produits sous sa marque, dont certaines sont renommées.

L'obtenteur apporte aussi des innovations : nouvelles espèces cultivées, nouveaux types de variétés, nouvelles techniques de culture et de marketing...

En regard, le coût est très modeste : en blé tendre et orge, l'interprofession française s'est accordée sur un prix de revient minimum d'un quintal de semences certifiées d'environ 200 francs (deux fois le prix de la céréale de consommation); la redevance de l'obtenteur représente quelque 30 francs, soit 15% du prix ou 30 kilogrammes de grains. Les semences hybrides sont bien plus chères que les semences traditionnelles; l'exemple de la carotte montre que le producteur trouve néanmoins son compte. Chez la tomate, le surcoût par graine devrait représenter une fraction de la première tomate produite.

Démonstration en sens inverse, aux Etats-Unis d'Amérique, le taux d'utilisation de semences certifiées de blé, supportant une redevance, est extrêmement faible et en baisse; le résultat en est que certains grands groupes se désengagent du secteur (il reste quatre programmes privés de sélection du blé alors qu'il y en avait 23 il y a quelques années). Le profit à court terme par les agriculteurs se paie par une perte à long terme et durable au niveau de la compétitivité génétique.

Pour les pays de la région, ce coût est déjà incorporé dans le prix des semences et plants d'importation ou produits localement sous contrat pour des variétés étrangères. Dans ce cas, l'introduction de la protection ne change pas les paramètres économiques.

Dans un exposé à venir nous montrerons aussi que le coût pour la collectivité publique entraîné par la gestion du système peut être très modeste si l'on fait appel aux synergies et aux possibilités de coopération existantes.

Les pères de la Convention se sont dits, dans le préambule de celle-ci :

"Convaincus de l'importance que revêt la protection des obtentions végétales tant pour le développement de l'agriculture que pour la sauvegarde des intérêts des obtenteurs".

La pratique leur a donné raison. Lorsqu'ils ont commencé leurs travaux, en 1957, les pénuries de l'après-guerre étaient encore dans toutes les mémoires et l'Europe était largement déficitaire dans pratiquement tous les domaines. Cet état de fait a sans doute contribué à l'acceptation de la notion de protection des obtentions végétales.

Pour leur part, les obtenteurs ont largement répondu à la conviction des pères de la Convention. Ils ont contribué à faire de l'Europe une grande puissance agricole; ceux qui s'irritent devant le "problème" des excédents oublient un passé difficile qui est très récent.

Ils ont aussi contribué à l'agriculture du pays hôte et de la région. L'introduction de la protection des obtentions végétales devrait permettre de passer à la vitesse supérieure par la promotion des échanges variétaux avec les pays plus favorisés et par la dynamisation de la création variétale locale.

## LA PORTEE DU DROIT DE L'OBTENTEUR SELON LA CONVENTION ET LE DROIT FRANCAIS

Le droit conféré aux obtenteurs par le titre de protection doit être d'une portée suffisante pour assurer le maintien des investissements consentis par l'industrie dans ce secteur d'activité, inciter à l'accroissement des efforts de recherche, voire susciter l'implantation de nouveaux investisseurs.

Dans le même temps, la portée de ce droit est appelée à supporter des limitations dans l'intérêt public ou des exemptions particulières pour assurer un développement continu de la productivité agricole.

La Convention internationale pour la protection des obtentions végétales constitue l'instrument normatif international sur la base duquel les différents Etats membres de l'Union internationale ont élaboré leur propre législation. Il est donc intéressant d'étudier les dispositions du texte tel qu'il avait été adopté en 1961 (dispositions actuellement en vigueur) et les évolutions apportées par la révision de mars 1991.

Ces dispositions, d'une part, fixent les normes minimales de la portée du droit qui devra être conféré aux obtenteurs pour assurer la conformité d'une législation nationale à la Convention et, d'autre part, établissent la nature des limitations que pourra supporter le droit ainsi que les conditions dans lesquelles ces limitations pourront être prononcées.

La transcription en droit français de ces différentes normes sera également examinée, à titre d'illustration.

En outre, il pourra n'être pas indifférent de considérer la portée du droit conféré par un brevet dans le secteur des inventions biotechnologiques. En effet, il n'est plus utopique du tout d'envisager la sortie très prochaine de variétés nouvelles comportant des caractéristiques conférées par génie génétique.

### LE DROIT DEFINI PAR LA CONVENTION DE 1961/1978

Lors de la révision de 1978, l'article clé de la Convention, pour notre propos, n'a pas subi de modification substantielle mais a bénéficié d'une simplification rédactionnelle. La présentation telle que retenue dans le texte de 1978 sera donc la seule utilisée.

L'article 5 de la Convention édicte que:

"1) Le droit accordé à l'obteneur a pour effet de soumettre à son autorisation préalable

- la production à des fins d'écoulement commercial,
- la mise en vente,
- la commercialisation

du matériel de reproduction ou de multiplication végétative, en tant que tel, de la variété.

Le matériel de multiplication végétative comprend les plantes entières. Le droit de l'obtenteur s'étend aux plantes ornementales ou parties de ces plantes normalement commercialisées à d'autres fins que la multiplication, au cas où elles seraient utilisées commercialement comme matériel de multiplication en vue de la production de plantes d'ornement ou de fleurs coupées.

"2) L'obtenteur peut subordonner son autorisation à des conditions qu'il définit.

"3) L'autorisation de l'obtenteur n'est pas nécessaire pour l'emploi de la variété comme source initiale de variation en vue de la création d'autres variétés, ni pour la commercialisation de celles-ci. Par contre, cette autorisation est requise lorsque l'emploi répété de la variété est nécessaire à la production commerciale d'une autre variété."

Comme il a déjà été dit, ces dispositions représentent le minimum conventionnel à retranscrire dans les dispositions législatives nationales; un dernier paragraphe de cet article, non repris ci-dessus, précise d'ailleurs que les Etats membres peuvent accorder aux obtenteurs un droit plus étendu, pour certains genres ou espèces.

Il convient dès l'abord de préciser que si la Convention internationale définit un cadre de droit général, le droit conféré à un obtenteur s'exercera sur un territoire déterminé, à l'égard de certains actes qui affectent des éléments définis de la variété protégée.

Sauf exception liée à d'autres traités intergouvernementaux (tel celui établissant la Communauté économique européenne), une autorisation est valable pour un territoire national, quels que soient les actes pour lesquels elle a été donnée.

Les éléments sur lesquels porte le droit de l'obtenteur semblent bien définis : il s'agit exclusivement du matériel de reproduction ou de multiplication végétative de la variété protégée, étant précisé que les plantes entières sont du matériel de multiplication lorsqu'elles sont utilisées pour la reproduction de la variété. L'utilisation matérielle des plantes entières détermine en fait leur qualification : matériel de multiplication ou matériel de production (pour le fruit ou la fleur coupée par exemple) ou produit commercial (potées fleuries).

Les actes soumis à l'autorisation de l'obtenteur prêtent peut-être plus à discussion car il est parfois difficile de les différencier. Il s'agit de la production à des fins d'écoulement commercial, de la mise en vente et de la commercialisation du matériel de reproduction ou de multiplication.

Il est clair que la mise en oeuvre d'un programme de production de semences, de plants fruitiers ou de boutures ornementales dans le but de livrer le matériel produit à un collecteur semencier ou un pépiniériste est soumise à l'autorisation préalable de l'obtenteur protégé (premier paragraphe - "production à des fins d'écoulement commercial").

Il est clair que la mise en vente de semences, de plants fruitiers ou ornementaux requiert l'autorisation préalable de l'obtenteur.

Il est clair que la commercialisation de ces matériels est également soumise à l'autorisation préalable.

On peut déduire de cette "cascade" les différents stades visés par les rédacteurs de la Convention : le stade le plus précoce vise le rapport à établir entre l'obtenteur et les producteurs-multiplicateurs, premiers maillons de la chaîne d'exploitation commerciale d'une variété puisqu'il s'agit pour l'obtenteur d'autoriser la production de matériel "de base" en quantité suffisante pour assurer le développement commercial de son produit (variété) sur un territoire déterminé. Le second stade identifie les liens à organiser entre l'obtenteur et les organismes collecteurs non commerçants (collecteurs coopératifs, pépiniéristes ou autres) qui assureront la mise sur le marché des matériels de reproduction ou de multiplication auprès des professionnels "éleveurs" du produit (agriculteurs, maraîchers, arboriculteurs, serristes...). Le dernier stade prévoit le rapport existant entre l'obtenteur et l'auteur de la commercialisation en tant que telle (acte de commerce courant) du matériel de reproduction et de multiplication (détaillant, jardinerie, etc.).

L'autorisation préalable de l'obtenteur doit-elle être obtenue à chacun de ces différents stades ? Non. Dès lors que l'obtenteur aura autorisé la production à des fins d'écoulement commercial, il ne pourra pas s'opposer à ce que le matériel produit soit utilisé conformément à sa destination, c'est-à-dire vendu ou commercialisé. Si, par contre, l'obtenteur n'a pas autorisé cette production (soit que cette autorisation n'ait pas été nécessaire en raison de l'absence d'une protection sur le territoire de production, soit que le producteur ait failli à la demander), l'offre en vente ou la commercialisation devront alors être soumises à cette autorisation préalable.

Une difficulté identifiable a trait aux plantes entières commercialisées en tant que produit fini (des arbres ou arbustes pour jardins d'amateurs, des potées fleuries) et qui peuvent être acquises par un professionnel qui les utilisera comme matériel de multiplication. La Convention précise qu'une telle utilisation est soumise à l'autorisation préalable de l'obtenteur, et il est important de souligner que ce n'est pas alors la commercialisation à cette fin déterminée qui est soumise à autorisation préalable de l'obtenteur, mais l'utilisation de matériel "commercial" à une fin autre que celle à laquelle il était destiné.

Une autre difficulté a trait à l'importation ou à l'exportation des matériels pour la production ou la commercialisation desquels l'autorisation préalable de l'obtenteur est requise. Si l'importation du matériel de reproduction ou de multiplication est destinée à une mise en vente, une commercialisation, une nouvelle production à des fins d'écoulement commercial, une production de plantes d'ornement ou de fleurs coupées, il semble clair que l'autorisation de l'obtenteur doit être préalablement obtenue par l'importateur puisque les actes en cause sont ceux sur lesquels porte le droit de l'obtenteur et que le territoire sur lequel ils seront accomplis est le territoire où s'exerce ce droit.

La difficulté relative à l'exportation s'offre à plusieurs solutions : soit la législation nationale applicable a précisé expressément l'exportation comme acte requérant l'autorisation préalable de l'obtenteur, soit elle est silencieuse mais l'exportation est analysée comme une vente ou une commercialisation dans un contexte juridique plus général, soit enfin la loi est totalement silencieuse. En ce cas, les conditions définies par l'obtenteur doivent pouvoir viser spécifiquement les territoires d'exportation autorisés ou interdire totalement un tel acte. En effet, l'obtenteur doit pouvoir contrôler que sa variété n'est pas diffusée sur un territoire où il n'entend pas la développer (pour des raisons techniques ou pour des raisons tenant à l'absence d'un système de protection), mais il doit également s'assurer que les autorisations

qu'il donne sur ses différents territoires de protection ne sont pas contradictoires et qu'il n'autorise pas lui-même le viol d'une exclusivité consentie à l'un de ces licenciés.

Les éléments du droit de l'obtenteur qui viennent d'être exposés étaient tous directement liés à l'écoulement commercial du matériel de reproduction ou de multiplication, sauf exception particulière visant l'utilisation des plantes ornementales ou parties de ces plantes à d'autres fins que celles pour lesquelles elles étaient commercialisées.

Un acte supplémentaire figurant à l'article 5.3) est soumis à l'autorisation préalable de l'obtenteur : il s'agit de l'utilisation répétée de la variété protégée pour la production commerciale d'une autre variété.

Deux différences essentielles existent par rapport aux autres éléments du droit : on ne se réfère plus exclusivement au matériel de reproduction ou de multiplication mais à la "variété", et le lien commercial ne concerne pas la variété protégée mais une autre variété dont il est indifférent qu'elle soit ou non protégée. Cet élément supplémentaire du droit vise essentiellement les lignées parentales utilisées pour la production de variétés hybrides mais peut également s'attacher à la forme fertile de certaines variétés dont seule la forme stérile fait l'objet d'un écoulement commercial. En effet, dans ces deux cas (ces exemples n'étant toutefois pas limitatifs), la fin commerciale peut ne jamais toucher le matériel de reproduction (semences) de la "variété" protégée en tant que telle. L'autorisation d'un obtenteur protégé pourrait donc en fait n'être jamais requise puisque tant la production à des fins d'écoulement commercial que la mise en vente ou la commercialisation portent sur autre chose que le matériel de reproduction de la lignée ou de la forme fertile; ce qui est produit, vendu, commercialisé, c'est le matériel de reproduction d'une autre variété (l'hybride ou la forme stérile).

On aurait certes pu considérer qu'en l'absence d'un développement commercial de ces types très techniques de matériels, il n'était pas nécessaire de leur ouvrir la protection prévue par l'UPOV, renvoyant ainsi les obtenteurs à des protections par le secret ou par des éléments de "savoir-faire". Outre que, dans la pratique, le secret n'est pas plus facile à garder, dans bien des cas, sur ces types variétaux que sur les variétés purement commerciales, rien n'interdit d'exercer un commerce direct de ces produits particuliers; et le risque le plus important pour la diffusion du progrès technique eût été que les obtenteurs optent pour le secret. La Convention établit donc qu'au minimum, l'autorisation de l'obtenteur devra être obtenue préalablement à la mise en oeuvre de ces variétés pour la production commerciale des "autres" variétés (notamment hybrides ou stériles).

Outre ces définitions minimales quant aux actes et aux éléments de la variété protégée sur lesquels s'exerce le droit de l'obtenteur, l'article 5.4) expose que les Etats membres peuvent accorder aux obtenteurs, pour certains genres ou espèces, un droit plus étendu que celui prévu au paragraphe 1) et pouvant notamment s'étendre jusqu'au produit commercialisé. L'intérêt de cette disposition complémentaire sera examiné plus loin à la lumière de ses effets pratiques.

L'absence d'autorisation préalable de l'obtenteur pour effectuer l'un quelconque des actes visés à l'article 5 constitue une violation des droits de l'obtenteur. Cette violation, qui est qualifiée de contrefaçon, pourra être poursuivie par l'obtenteur en réparation du préjudice qu'il subit. Les moyens de droit à la disposition de l'obtenteur relèvent très généralement de l'action

judiciaire et peuvent conduire à différentes sanctions du contrefacteur : destruction réelle des matériels contrefaisants ou utilisés à des fins contrefaisantes, confiscation de ces produits et remise entre les mains de l'obtenteur, réparation financière du dommage subi augmenté du versement d'intérêts. Ces sanctions civiles peuvent être accompagnées de sanctions pénales (amendes, voire peines privatives de liberté).

Pour finir, il faut préciser que l'article 8 de la Convention a fixé la durée minimale de ces droits : 15 années à partir de la délivrance, durée portée à 20 années dans le cas des vignes, arbres forestiers, fruitiers et d'ornement, y compris leurs porte-greffes.

#### EXCEPTIONS ET LIMITATIONS CONVENTIONNELLES

L'article même qui fixe l'étendue des droits conférés à l'obtenteur a pris soin d'en fixer les limites nécessaires à la continuité de la sélection améliorante et au développement de la production agricole.

Tout d'abord, le paragraphe 1) n'a visé que les actes accomplis à des fins commerciales, et la lecture qui en est généralement faite conduit à en déduire une exception classique dans d'autres domaines du droit de la propriété industrielle, au profit des exploitants agricoles et des utilisateurs à titre privé; il s'agit de l'exception d'utilisation à des fins personnelles non commerciales.

Cette référence aisée masque toutefois un élément plus complexe. En effet, dans de nombreux Etats, la jurisprudence relative au droit des brevets a été conduite à construire petit à petit une définition cohérente de l'utilisation à des fins personnelles non commerciales, et il serait tentant de s'y référer si le secteur des obtentions végétales ne s'appliquait à une matière autoreproductible (la semence). Dans le secteur d'activité du droit des obtenteurs, il était et il reste traditionnel, en raison même de la nature du produit, que les agriculteurs, par exemple, réservent une partie du produit de leur récolte (grains) pour la réutiliser comme semence sur leur propre exploitation, voire pour l'échanger contre d'autres grains avec un exploitant voisin. Problème délicat s'il en est, largement débattu et connu sous les appellations de "privilège de l'agriculteur" ou "semences de ferme". On se bornera, à ce stade, à analyser si les dispositions minimales de la Convention permettent ou non de faire droit à la pratique ancestrale de l'agriculture semencière.

Un agriculteur qui, sur sa propre exploitation, pour le fonctionnement propre de cette exploitation, préserve une partie de sa récolte et la remet en terre, n'a pas produit des semences "à des fins d'écoulement commercial", n'a pas mis ces semences en vente, et ne les a pas commercialisées. Comme la seule exception prévue par la norme minimale conventionnelle se rapporte à l'utilisation des plantes ornementales ou parties de ces plantes pour la production de fleurs coupées ou de plantes d'ornement, l'agriculteur n'aura commis aucun des actes soumis à autorisation préalable de l'obtenteur. Il s'agit là d'un simple constat dont on doit tirer les conclusions de droit. Toutefois, un agriculteur qui préserverait de la même façon une partie de sa récolte aux fins d'échange de ces grains, devenus semences par leur destination, contre d'autres grains-semences se trouverait dans une situation moins régulière puisqu'il y aurait alors transfert de propriété de ces semences au profit d'un tiers, le prix étant un autre lot de semences (le troc est une forme - primitive - de commerce).



On sait que l'expression "farmer's privilege" nous vient des Etats-Unis d'Amérique où la législation nationale légalise la commercialisation par les agriculteurs des semences ainsi préservées, mais il s'agit d'un élément spécifique à une législation qui ne peut pas être déduit, en tant que tel, du texte de la Convention.

La seconde exception contenue dans l'article 5 concerne le libre accès à la variabilité génétique protégée, également désigné parfois par l'expression "privilège de l'obtenteur". Cette exception ne doit pas être simplement confondue avec l'exemption de recherche car elle va beaucoup plus loin. Une simple exemption de recherche dégagerait un sélectionneur de l'obligation de requérir l'autorisation de l'obtenteur préalablement à la production de matériel de reproduction ou de multiplication d'une variété protégée dans un programme de sélection. L'exception inscrite dans la Convention interdit à l'obtenteur protégé de se réserver un droit quelconque sur l'exploitation commerciale des variétés qui auront été obtenues à partir de sa variété. La continuité de la sélection améliorante dépendait essentiellement d'une telle disposition puisque les créations variétales les plus récentes, qui intègrent donc normalement les derniers progrès technologiques, doivent pouvoir être efficacement utilisées comme base de variabilité génétique.

Une autre disposition de la Convention (article 9) se préoccupe des limitations qui peuvent être apportées à l'exercice des droits protégés.

En effet, l'article 5 exprime les droits conférés à l'obtenteur par la nécessité de recourir à son autorisation préalable pour un certain nombre d'actes. Il s'agit en fait d'un droit exclusif d'exploitation commerciale du matériel de reproduction ou de multiplication prononcé au profit de l'obtenteur protégé. L'obtenteur est libre de donner ou non son autorisation au tiers qui la revendique.

L'article 9 de la Convention prévoit donc que :

"1) Le libre exercice du droit exclusif accordé à l'obtenteur ne peut être limité que pour des raisons d'intérêt public.

"2) Lorsque cette limitation intervient en vue d'assurer la diffusion de la variété, l'Etat de l'Union intéressé doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'obtenteur reçoive une rémunération équitable."

Il en ressort qu'un Etat peut adopter un dispositif limitant l'exercice de son droit par l'obtenteur, c'est-à-dire l'obligeant à donner son autorisation d'effectuer tous ou certains actes visés à l'article 5. Ce dispositif doit toutefois répondre à deux impératifs : il ne peut être mis en application que si l'intérêt public l'exige, et l'obtenteur doit être rémunéré de cette exploitation forcée de sa variété.

La mise en application de cette disposition présente deux difficultés : la définition de l'intérêt public et la notion de rémunération équitable.

Il n'existe pas de définition stricte de l'intérêt public; aussi peut-on tenter d'envisager certaines situations à titre d'exemple. Ainsi, on peut imaginer qu'un obtenteur refuse d'autoriser la production de matériel de sa variété alors que celle-ci présente des caractéristiques exclusives et qu'il est incapable d'assurer une fourniture suffisante du marché. Il y a un intérêt supérieur aux intérêts particuliers qui justifie une intervention forçant

l'accord de l'obtenteur. Ces caractéristiques peuvent avoir trait à l'alimentation humaine ou animale, à l'utilisation de la variété dans le contexte de la santé publique, au maintien de certaines chaînes de transformation industrielle, entre autres. L'intérêt de l'obtenteur n'est pas simplement confronté à celui d'un producteur mais à une nécessité d'intérêt public. A l'inverse, une variété peut présenter des caractéristiques de dangerosité ou de toxicologie qui imposent son éviction totale du marché, et un Etat doit alors pouvoir s'assurer du contrôle absolu de la diffusion d'un tel produit.

Les dispositifs connus pour ces interventions étatiques de limitation de l'exercice des droits d'exclusivité sont, d'une part, la licence obligatoire et, d'autre part, la licence d'office.

La licence obligatoire est le procédé par lequel un Etat (par l'un de ses organes administratifs ou judiciaires) impose à l'obtenteur la délivrance de son autorisation à un ou plusieurs partenaires répondant à des exigences techniques (structures et savoir-faire) définies. C'est la situation visée au paragraphe 2) qui suppose le versement d'une rémunération équitable à l'obtenteur. Il appartient à l'organe chargé de la délivrance de la licence d'apprécier si le critère d'intérêt public est respecté. On peut envisager que l'autorité compétente agisse soit de sa propre initiative, soit sur saisine d'une autre autorité gouvernementale, soit à la requête de tiers qui se seraient vu refuser l'autorisation de l'obtenteur ou auraient été dans l'impossibilité de se procurer du matériel de la variété en quantité suffisante pour répondre à la demande du marché alors qu'aucun produit équivalent ne leur était accessible. Le montant de la rémunération peut être fixé par l'autorité responsable de la délivrance de la licence obligatoire ou par une autorité différente. Ce sont des options qui tiennent à l'organisation administrative et politico-économique des différents Etats.

La licence d'office est quant à elle un procédé par lequel l'Etat se fait donner l'autorisation de l'obtenteur à titre exclusif. Il n'a donc à supporter aucune concurrence, pas même celle de l'obtenteur, et est seul habilité à effectuer les actes sur lesquels porte le droit. Il peut déléguer s'il le souhaite cette autorisation - et l'on rejoint par une autre voie les buts visés par la licence obligatoire qui sont la diffusion de la variété -, et l'obtenteur doit recevoir une rémunération équitable; mais il peut aussi par ce biais interdire toute production de la variété, et la Convention n'édicte pas dans ce cas l'obligation de compenser la perte des gains subie par l'obtenteur.

Il faut remarquer que le droit de l'obtenteur subsiste; il n'est ni déclaré nul ni déchu; seul son exercice libre est suspendu ou forcé. Si les limitations sont temporaires et sont levées avant la fin de la durée de protection, l'obtenteur retrouvera tous les attributs de son droit à la fin de la période de limitation, qui peut être marquée, par exemple, par l'apparition de variétés équivalentes dont l'effet coordonné suffira au marché ou par la maîtrise de la dangerosité identifiée (nouveau produit de lutte phytosanitaire...).

Certains auteurs ont fait apparaître une notion complémentaire qui est celle de la licence de fait, phénomène par lequel quiconque (après en avoir ou non fait la demande) peut effectuer l'un des actes normalement soumis à l'autorisation préalable de l'obtenteur, dès lors que le marché supporte son offre. La licéité de tels actes serait assurée dès lors que les quantités produites et commercialisées seraient déclarées à l'obtenteur et qu'une rémunération serait versée à celui-ci. Cette théorie ne semble pas répondre aux exigences fixées par l'article 9 de la Convention car l'intérêt public n'en est pas le moteur; on peut même craindre qu'une telle théorie conduise à une désorganisation du

marché, et elle est à ce titre d'application inopportune dans le contexte traditionnel de l'agriculture car elle pourrait alors être nuisible à l'intérêt public.

Cette notion ne doit pas être confondue avec celle de licence de droit, qui est également apparue à l'occasion de certains débats, par laquelle tout intervenant qui présente une requête motivée a droit à la concession d'une licence dans des limites et conditions qui auront été établies préalablement. Cette dernière notion ne semble pas non plus répondre aux exigences de l'article 9 car l'intérêt public n'y est pas non plus analysé; au moins a-t-elle l'intérêt de ne pas lui être contraire.

#### LA TRANSCRIPTION EN DROIT FRANCAIS

La loi française est allée au-delà du minimum conventionnel et présente donc un exemple de l'utilisation de l'article 5.4) de la Convention.

L'article 3 de la loi du 11 juin 1970 (article L. 623-6 du Code de la propriété industrielle) édicte :

"Toute obtention végétale peut faire l'objet d'un titre appelé 'certificat d'obtention végétale', qui confère à son titulaire un droit exclusif à produire, à introduire sur le territoire où le présent chapitre est applicable, à vendre ou offrir en vente tout ou partie de la plante, ou tous éléments de reproduction ou de multiplication végétative de la variété considérée et des variétés qui en sont issues par hybridation lorsque leur reproduction exige l'emploi répété de la variété initiale.

"Des décrets en Conseil d'Etat [...] déterminent pour chacune des espèces végétales les éléments de la plante sur lesquels porte le droit de l'obtenteur."

Le décret qui détermine les éléments sur lesquels porte le droit a opéré de grandes classifications. Ainsi, pour les espèces à reproduction sexuée (céréales, oléagineuses, fourragères, potagères...), le droit porte sur les semences (définies comme tout ou partie de la plante utilisée pour la reproduction) ainsi que les plantes ou parties de plantes commercialisées en vue de la plantation. Pour la pomme de terre, le droit porte sur les plants destinés à la propagation de l'espèce. Pour le peuplier, le droit porte sur les boutures et d'une manière générale sur toute partie de la plante destinée à être utilisée comme matériel de multiplication de la variété.

L'aspect le plus intéressant de ce décret, au regard des extensions autorisées par la Convention, concerne surtout les espèces ornementales et fruitières. Pour les espèces ornementales, le droit porte en effet sur tout ou partie de la plante de même que sur tous éléments de reproduction ou de multiplication végétative de la variété considérée. Ainsi, l'obtenteur a un droit exclusif sur le matériel de multiplication, mais aussi sur le produit fini commercialisé (potée, arbuste, fleur coupée) en tant que tel. Pour les espèces fruitières, le droit porte sur toute partie de la plante destinée à être utilisée comme matériel de multiplication ou destinée à l'établissement de cultures en vue de la production commerciale du fruit. Il porte également sur les semences et les pépins et noyaux utilisés comme organes de reproduction.

Pourquoi la France a-t-elle décidé d'étendre aux arbres fruitiers le minimum conventionnel prévu pour les espèces ornementales et d'user des facultés offertes par la Convention pour étendre la protection des plantes ornementales au produit fini commercialisé ?

La protection des obtentions végétales doit notamment répondre à deux objectifs : être suffisamment attrayante pour que des investissements soient faits dans la recherche de nouvelles variétés et être suffisamment efficace pour que les obtenteurs n'hésitent pas à diffuser très rapidement leurs variétés nouvelles. La réalisation de ce dernier objectif permet de conserver une agriculture et une horticulture productives en maintenant l'avance technologique.

L'agriculture semencière a ceci de caractéristique que le produit marchand est l'organe de reproduction des variétés. Les semences intéressent directement l'utilisateur agriculteur ou maraîcher. Le matériel de reproduction est donc bien celui dont le marché et le commerce sont identifiés. Il sera importé, vendu, commercialisé en tant que tel, l'écoulement de la récolte étant une étape seconde.

Par contre, le produit marchand des espèces fruitières et ornementales est le produit fini. Différentes opérations professionnelles doivent préalablement être réalisées : multiplication, implantation de vergers ou pépinières..., mais le seul marqueur économique réel est le fruit, la potée, la fleur.

Il fallait donc, pour être efficace, que l'élément de la variété sur lequel porte le droit de l'obtenteur coïncide avec le marqueur économique du marché qui est également l'objet du marché.

Dès le départ de la protection, il a été décidé de donner une portée large au droit des obtenteurs de plantes ornementales. Il eût été peut-être attractif, mais inefficace, de limiter leur droit au matériel de reproduction - puisque les zones de multiplication sont illimitées. Les climats septentrionaux produisent sous serre, à plus fort coût, mais produisent toutes les espèces ornementales aux fins de commercialisation de potées ou de fleurs coupées. Les régions climatiques les plus privilégiées par la longueur du jour et l'hygrométrie produisent naturellement à faible coût, tandis que les régions moins bien irriguées naturellement produisent aussi en corrigeant cet inconvénient climatique. Toutes ces zones de production n'ont qu'un seul objet : exploiter les variétés sur le marché de la consommation "finale". Refuser à l'obtenteur l'exercice de son droit à ce stade aurait été nier tout effet du titre de protection délivré par l'Etat. En effet, les importations les plus substantielles sont celles de potées et fleurs coupées, et l'obtenteur aurait pu constater l'excellente diffusion commerciale de ses variétés sur le marché national sans pour autant avoir la possibilité de percevoir le moindre retour sur investissement. La recherche perdait tout intérêt économique et l'avance technologique française en la matière aurait subi un lourd dommage.

Les dispositions prises par la France ont été reconnues efficaces par les obtenteurs nationaux, bien entendu, mais ont favorisé l'ouverture très rapide de notre marché aux toutes dernières créations des pays les plus créatifs dans ce secteur, obligeant nos propres obtenteurs à un effort constant d'innovation grâce à la concurrence ainsi créée.

Les dispositions relatives aux espèces fruitières sont moins marquées puisque le droit de l'obtenteur ne porte pas sur le fruit lui-même mais sur le matériel de reproduction produit, non pas pour sa commercialisation, mais pour

son utilisation à des fins de commercialisation du fruit. Les vergers producteurs de fruits doivent donc être implantés sur le territoire national pour que le droit de l'obtenteur puisse s'exercer. Le législateur avait en effet considéré que les variétés fruitières présentaient plus de contraintes pédo-climatiques que les espèces ornementales, et que les variétés d'intérêt national trouvaient sur notre sol leur terrain d'élection à la fois en pépinière de production de plants et en verger de production de fruits. Tel est de moins en moins le cas, et les obtenteurs s'aperçoivent de plus en plus que les vergers de production fruitière se délocalisent sur des territoires non protégés ou à faible protection, ou sur des territoires de production moins onéreux pour différents motifs. Les investissements privés sont donc très faibles dans ce secteur variétal, et l'erreur d'appréciation sur la juste portée du droit à consentir aux obtenteurs n'a pas permis d'atteindre les objectifs du droit.

Il est très important de noter que l'option française d'étendre la portée du droit de l'obtenteur dans le secteur ornemental n'a pas eu pour résultat de freiner ou restreindre la diffusion par les obtenteurs de leurs variétés dans les pays dont le développement économique est en cours ou s'achève. Au contraire, la sécurité juridique d'exercice de leurs droits leur a permis d'ouvrir des marchés en offrant leurs dernières nouveautés à produire dans de multiples régions. Ces variétés peuvent ainsi favoriser le développement de la production sous réserve que l'exportation du matériel fini soit opérée en parfaite coopération avec les obtenteurs titulaires de droits dans les pays d'importation.

Outre les éléments sur lesquels porte le droit, la législation française est également favorable aux obtenteurs en ce qu'elle ne comporte aucune exemption, sauf celle établissant le libre accès à la variabilité génétique.

Ainsi qu'il ressort de la rédaction de l'article fixant l'étendue des droits (et cité plus haut), l'exclusivité de l'obtenteur s'exerce quand bien même les actes effectués ne le sont pas expressément à des fins d'écoulement commercial. L'exclusivité porte notamment sur la production de tout ou partie de la plante et de ses éléments de reproduction ou de multiplication végétative, et aucune restriction n'est prononcée par ailleurs dans le texte. Certains auteurs ont vu dans cette rédaction jusqu'à la possibilité qu'un agriculteur soit en infraction du seul fait qu'il utilise des semences licites (acquises ou produites sous licence) pour ensemençer. Il s'agit là d'une interprétation abusive puisqu'un obtenteur ne saurait s'opposer à une utilisation de matériel conforme à sa destination : la destination des semences est la production d'une récolte et l'agriculteur est libéré par la licéité originelle des semences utilisées.

Cette position extrême de la loi française est sans doute à l'origine des nombreux débats qui ont cours actuellement sur notre territoire après que la jurisprudence eut confirmé la lettre de la loi en qualifiant de contrefaisante l'utilisation des semences de ferme (triées ou non par l'agriculteur lui-même). Il s'agit d'un problème politique d'actualité auquel une solution équilibrée devra être trouvée pour permettre, d'une part, aux obtenteurs de bénéficier de retours d'investissements incitatifs à la poursuite de la recherche et, d'autre part, aux agriculteurs de poursuivre leur métier dans des conditions conjoncturelles très difficiles.

Dernière disposition favorable de la loi française, l'effet de droit au jour de la demande. Un obtenteur peut, dès le dépôt de sa demande et donc pendant toute la période d'instruction, utiliser pleinement son droit à déléguer licence et en percevoir les fruits (redevances); il peut en outre intro-

duire des actions judiciaires en contrefaçon sur la base de sa demande. La demande n'est toutefois que déclarative de droits; l'action judiciaire est suspendue jusqu'à la délivrance du titre de protection qui est l'acte reconnaissant de l'existence des droits.

L'obtenteur n'agit cependant pas sans risque pendant cette période transitoire. S'il retire sa demande avant le terme de l'instruction, il ne sera jamais en mesure de faire la preuve de l'existence de ses droits et donc de la cause de ses actes; pire encore est le risque de rejet de sa demande. Dans ces deux cas, en effet, rien n'interdit au "licencié" de demander le reversement des redevances versées et qui ont été sans objet puisque le droit n'est pas reconnu et n'a donc jamais existé; rien n'interdit au défendeur dans une action en contrefaçon de revendiquer à son tour des dommages-intérêts pour le tort que lui a causé l'introduction de l'action judiciaire. Il ne s'agit donc pas d'une disposition aveugle au bénéfice disproportionné du seul obtenteur.

Il convient de relever que la loi française exige que les atteintes portées au droit de l'obtenteur soient commises en toute connaissance de cause pour constituer une contrefaçon, sauf si ces atteintes sont portées par le producteur ou le multiplicateur (qui est a priori informé du droit qui lui est opposé).

La loi française a retenu des durées de protection légèrement supérieures au minimum conventionnel puisque la durée est de 20 ans à compter de la délivrance, durée portée à 25 ans pour les espèces requérant de longs délais de reproduction (fourragères pérennes, arbres forestiers, fruitiers ou d'ornement, certains matériels techniques).

Les exceptions et limitations retenues en droit français sont finalement de deux ordres : on a déjà vu que le libre accès à la variabilité génétique protégée est assuré puisque la loi précise que "ne constitue pas une atteinte aux droits du titulaire d'un certificat d'obtention végétale l'utilisation de la variété protégée comme source de variation initiale en vue d'obtenir une nouvelle variété". L'exception prévue au minimum conventionnel est donc reprise.

Pour assurer le respect de l'ordre public, la loi prévoit également que l'Etat peut se faire délivrer une licence d'office, toujours exclusive, pour les besoins de la santé publique ou de la défense nationale. Cette licence est délivrée par le Conseil d'Etat, et le montant de la rémunération de l'obtenteur est, sauf accord amiable, fixé par les tribunaux de l'ordre judiciaire. Il est prévu que l'Etat peut déléguer des licences à toute personne présentant des garanties techniques et professionnelles suffisantes. Aucun exemple ne peut être donné puisque cette procédure n'a jamais été mise en oeuvre.

D'autres législations (britannique par exemple) ont retenu la procédure de licence obligatoire dans l'intérêt public de la production agricole (notamment) et ont fixé que l'autorité administrative serait compétente pour la délivrance de telles licences sur requête des tiers s'étant vu refuser l'autorisation de l'obtenteur. Plusieurs fois introduite, cette procédure n'a jamais abouti à des décisions positives car il a toujours été démontré que des variétés équivalentes étaient disponibles ou que l'intérêt public ne commandait pas qu'il soit fait droit à la revendication d'une licence obligatoire, le conflit en cause étant simplement de deux intérêts privés divergents.

**LES EVOLUTIONS DU TEXTE REVISE LE 19 MARS 1991**

Seules seront envisagées brièvement les avancées en matière de portée du droit.

Plusieurs reproches ont été formulés à l'encontre du texte original dans sa partie fixant le minimum conventionnel.

Ce minimum n'assurait pas à l'obtenteur le réel contrôle de l'activité économique assise sur sa création puisqu'il n'avait aucun droit sur l'utilisation à des fins industrielles de sa variété dès lors qu'aucun commerce ne s'exerçait sur le matériel de propagation proprement dit. Ainsi, une grosse entreprise agricole pouvait-elle produire une quantité suffisante de grains pour assurer à la fois l'alimentation d'un cheptel (quelle que soit sa nature) et sa propre production de semences. Le chiffre d'affaires d'une telle entreprise devrait beaucoup au travail de l'obtenteur sans que celui-ci participe au bénéfice économique ainsi dégagé. Une réelle industrie de triage à façon peut se mettre en place sous couvert du "privilège de l'agriculteur" sans que cette industrie participe au retour sur investissements de l'obtenteur.

Une industrie de stockage des semences peut s'allier à cette industrie de triage, ne mettant ses stocks sur le marché que le lendemain de l'expiration de la période de droit. L'exploitation commerciale et industrielle des variétés fruitières n'était pas obligatoirement valorisée économiquement pour l'obtenteur. De nombreux exemples dont ceux-ci sont les plus simples étaient avancés fort justement par les obtenteurs et ont conduit à la rédaction suivante (article 14 de l'Acte révisé) :

"1) [...] a) Sous réserve des articles 15 et 16, l'autorisation de l'obtenteur est requise pour les actes suivants accomplis à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée :

- i) la production ou la reproduction,
- ii) le conditionnement aux fins de la reproduction ou de la multiplication,
- iii) l'offre à la vente
- iv) la vente ou toute autre forme de commercialisation,
- v) l'exportation,
- vi) l'importation,
- vii) la détention à l'une des fins mentionnées aux points i) à vi) ci-dessus.

b) L'obtenteur peut subordonner son autorisation à des conditions et à des limitations."

Un second paragraphe précise que les droits de l'obtenteur portent sur ces mêmes actes accomplis à l'égard du produit de la récolte, y compris les plantes entières et parties de plantes, obtenu par utilisation non autorisée du matériel de reproduction ou de multiplication, sauf si l'obtenteur a pu raisonnablement exercer son droit au stade antérieur. Cette disposition est intégrée au nouveau minimum conventionnel.

Deux autres paragraphes proposent ensuite aux Etats des dispositions optionnelles visant à faire également porter le droit de l'obtenteur sur les produits fabriqués directement à partir du produit de la récolte, voire

d'étendre ce droit à des actes autres que ceux énumérés au paragraphe 1)a), points i) à vii). Ces options réservent cependant l'action de l'obtenteur aux cas où il n'aurait pas été raisonnablement en mesure d'agir au stade le plus précoce, c'est-à-dire à l'occasion des actes accomplis à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication.

Cette nouvelle définition de l'étendue du droit de l'obtenteur permettra à celui-ci de bénéficier effectivement du développement économique de sa variété, qui ne pourra plus être impunément exploitée sur des territoires non protégés à seule fin d'importer ensuite le matériel marchand (récolte) sur les territoires où l'obtenteur pouvait contrôler la reproduction. Si elle renforce l'obtenteur dans son droit, elle peut, comme on l'a vu, favoriser en outre la diffusion du progrès génétique vers les pays en développement puisqu'elle permet à l'obtenteur de contrôler la réimportation des produits commerciaux issus de l'exploitation de sa variété. Un tel dispositif devrait favoriser des négociations précoces entre obtenteurs des pays développés et producteurs (institutionnels ou privés) des pays en développement puisqu'il est en effet préférable pour ces derniers de s'assurer de l'autorisation de l'obtenteur avant l'exportation vers des territoires protégés. Cette autorisation acquise sera l'un des éléments fondateurs de l'ouverture de nouveaux marchés.

Le lien étant direct, on soulignera ici que telle est bien la volonté des rédacteurs de l'Acte de 1991 puisqu'une disposition de limitation des droits de l'obtenteur prévoit qu'il lui sera interdit de s'opposer à l'exportation de sa variété vers un territoire non protégé dès lors que cette exportation sera destinée à la consommation.

Le dernier apport, mais non le moindre, de l'Acte de 1991 est l'extension des droits de l'obtenteur aux variétés essentiellement dérivées de sa variété protégée. La Convention édicte ainsi que l'exploitation d'une variété essentiellement dérivée d'une variété protégée sera soumise à autorisation préalable de l'obtenteur au même titre que la variété protégée elle-même.

Les raisons de cette nouvelle disposition sont diverses. Depuis plusieurs années, les obtenteurs de variétés à multiplication végétative rencontraient des difficultés sur lesquelles certains Etats membres avaient attiré l'attention de l'UPOV. Par le jeu du libre accès à la variété protégée, il était particulièrement aisé à tout tiers d'isoler rapidement des mutations de couleur dans une production de variétés protégées; ces mutations de couleur pouvaient être franches (du rose au jaune) ou tonales (coloris plus ou moins clair). L'appréciation de la distinction conduisait à considérer, le plus souvent, que chaque tonalité constituait une variété distincte et était en conséquence tout à fait indépendante du droit de l'obtenteur sur la variété initiale protégée. Un obtenteur ne pouvait pas licitement se réserver un droit contractuel sur l'apparition d'une mutation chez un producteur licencié (décision de la Commission des Communautés européennes Meilland c/Royon).

Dans le secteur des variétés agricoles, la tentation était très grande d'apporter à des variétés importantes quelques modifications purement cosmétiques (modifications d'anthocyane) ou une modification monogénique physiologique (résistance à tel ou tel virus) pour "démarquer" une variété initiale protégée et échapper ainsi au droit de l'obtenteur. La distinction apprécie une distance variétale, mais pas sa valeur économique ou agronomique (qui peut au demeurant varier dans le temps et dans l'espace). De telles modifications cassaient le marché de l'obtenteur protégé en niant l'efficacité de son droit. Les risques de tels détournements étaient accrus par l'émergence du génie génétique dans le secteur de la création variétale.



Sur ce dernier élément, la biotechnologie au service de la création et de la production variétales, l'enjeu était important. Il ne fallait pas en effet freiner le développement des techniques nouvelles qui représentent un réel progrès. Par contre, il fallait équilibrer les droits de leurs inventeurs, couverts par un brevet, et les droits des obtenteurs puisque le développement de ces techniques impliquait nécessairement une exploitation conjuguée des deux activités. Nul n'ignore que le brevet connaît un lien de dépendance économique entre une invention première et une invention seconde : un obtenteur qui utilise un produit ou une technique brevetée pour modifier ses variétés ne peut exploiter les variétés modifiées qu'après accord du titulaire du brevet. A l'inverse, selon la Convention UPOV originale, le breveté pouvait appliquer son système à toute variété protégée et exploiter la variété modifiée sans qu'une autorisation de l'obteneur soit jamais requise. Il y avait donc risque de déséquilibre.

L'Acte révisé de 1991 a toutefois prévu une définition très stricte de la variété essentiellement dérivée car cette notion nouvelle ne doit être qu'une exception au principe réaffirmé de libre accès à la variabilité génétique protégée. La variété essentiellement dérivée a donc été ainsi définie :

"i) elle est principalement dérivée de la variété initiale, ou d'une variété qui est elle-même principalement dérivée de la variété initiale, tout en conservant les expressions des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale,

ii) elle se distingue nettement de la variété initiale et

iii) sauf en ce qui concerne les différences résultant de la dérivation, elle est conforme à la variété initiale dans l'expression des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale."

Quelques exemples des voies qui peuvent, éventuellement, conduire à l'obtention d'une variété essentiellement dérivée sont en outre fournis :

"Les variétés essentiellement dérivées peuvent être obtenues, par exemple, par sélection d'un mutant naturel ou induit ou d'un variant somaclonal, sélection d'un individu variant parmi les plantes de la variété initiale, rétrocroisements ou transformation par génie génétique."

Ces précautions devront assurer le caractère exceptionnel de la dépendance ainsi créée entre l'obteneur d'une variété protégée et l'exploitation d'une variété essentiellement dérivée.

De plus, pour que ce lien de dépendance existe, la variété protégée qui crée un droit sur les variétés essentiellement dérivées qui en sont issues ne doit pas être elle-même une variété essentiellement dérivée : elle doit être une variété initiale (disons "originale"). Ce dernier point vise à empêcher la perduration d'un monopole sur une variété en créant une cascade de dépendance à l'infini.

Les droits principaux et accessoires conférés par un titre de protection ne s'exercent que pendant la durée de celui-ci. En fin de protection d'une variété initiale, l'exploitation de toutes les variétés qui en sont essentiellement dérivées est totalement libre.

A titre purement subsidiaire on relèvera que les variétés essentiellement dérivées sont, par exigence conventionnelle, distinctes, homogènes et stables; ceci édicte clairement que ces variétés sont protégeables, et ce, sans aucune contrainte d'entente préalable avec l'obtenteur de la variété initiale. L'exercice des droits est dépendant mais ni leur acquisition, ni leur propriété ne sont soumises à contrainte.

La nouvelle rédaction a sagement assorti ces extensions nouvelles d'exceptions nouvelles ou plus précises.

Echappent ainsi au droit de l'obtenteur les actes accomplis à des fins privées non commerciales, les actes accomplis à titre expérimental et l'utilisation des variétés protégées aux fins de création de nouvelles variétés ainsi que la commercialisation de celles-ci (sauf cas des variétés essentiellement dérivées et hybrides).

Peuvent échapper au droit de l'obtenteur les actes accomplis par les agriculteurs aux fins de préserver une partie de leur récolte pour réensemencer leur propre exploitation. Dans ce cas, l'Etat qui adopte une mesure en faveur des semences de ferme doit lui assurer des limites raisonnables et préserver les intérêts légitimes de l'obtenteur. En d'autres termes, les mesures prises ne doivent pas conduire à une diffusion totale de la variété par "semences de ferme" et doivent toujours prévoir une rémunération équitable de l'obtenteur. La nature exacte des limitations dépend naturellement du contexte économique et social de chaque Etat, et chaque nation européenne ainsi que les autorités communautaires s'attachent actuellement, par des négociations, à définir ce que pourrait être le dispositif équilibré d'une telle dérogation en prenant en compte la nécessité de maintenir une qualité optimale des semences.

Enfin, pour éviter toute déviation, la Convention prévoit une règle d'épuisement des droits de l'obtenteur dès lors que son autorisation a été obtenue une fois pour un cycle de production. Son droit exercé au stade multiplication ne peut plus l'être aux autres stades d'exploitation : un cycle = une redevance.

La protection des obtentions végétales est un droit devenu majeur, économiquement efficace et qui permet à son titulaire de négocier de manière équilibrée avec les brevetés. Elle peut être un outil important du développement agricole et économique de nombreux pays.

## LES AUTRES DISPOSITIONS DE DROIT MATERIEL DE LA CONVENTION

### INTRODUCTION

#### L'objet de l'exposé

Dans le cadre du présent séminaire, des exposés particuliers sont consacrés aux dispositions de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales ("Convention UPOV") ayant trait :

- i) à l'étendue de la protection (articles 14 à 19 de l'Acte de 1991; articles 5, 8, 9 et 14 de l'Acte de 1978);
- ii) à la notion de variété et aux critères de distinction, d'homogénéité et de stabilité (articles 1.vi) et 7 à 9 de l'Acte de 1991; article 6.1)a), c) et d) de l'Acte de 1978);
- iii) à l'examen des variétés (article 12 de l'Acte de 1991; article 7.1) de l'Acte de 1978).

Le présent exposé décrit les autres dispositions de droit matériel de la Convention, et ce, dans l'ordre des articles de l'Acte de 1991 et sous la forme d'une comparaison entre cet Acte et celui de 1978.

#### Le contexte de droit international

Il est rappelé que l'Acte de 1991 entrera en vigueur lorsque les deux conditions suivantes auront été réunies :

- i) Le nombre d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion émanant d'Etats (d'instruments par lesquels les Etats se déclarent liés par cet Acte et s'engagent à l'appliquer) doit être au moins égal à cinq;
- ii) Le nombre de tels instruments émanant d'Etats membres de l'UPOV (sur la base de l'Acte de 1978 ou des Actes précédents de 1961 et 1972) doit être au moins égal à trois.

L'entrée en vigueur de l'Acte de 1991 a pour effet qu'il ne sera plus possible, pour les Etats non membres, d'adhérer à l'Acte de 1978; les pays en développement bénéficieront cependant d'un "délai de grâce" expirant au 31 décembre 1995 au cas où l'Acte de 1991 entrerait en vigueur avant cette date.

La coexistence de deux versions de la Convention crée des complications au niveau des choix stratégiques pour les Etats qui souhaitent devenir membres de l'UPOV :

- i) Il leur est bien sûr fortement recommandé d'adhérer à l'Acte de 1991, qui est appelé à devenir le texte de référence tant au niveau de l'UPOV qu'au niveau plus large des relations économiques internationales.
- ii) Un Etat de la région qui souhaite néanmoins adhérer à l'Acte de 1978 devra se fixer le 31 décembre 1995 comme date butoir pour le travail législatif et de relations internationales; après cette date, il risquera en effet de se heurter à la "fermeture" de l'Acte de 1978.

iii) Un tel Etat a, de toute manière, tout intérêt à s'aligner le plus possible sur l'Acte de 1991, d'une part, parce que celui-ci est la nouvelle norme internationale et, d'autre part, parce que cela limitera la révision de la législation nationale lorsque le moment sera venu de se rallier à cette norme.

## LA NOTION D'OBTENTEUR

### Principes

Cette notion est très importante car elle définit la personne qui a droit à la protection. Elle a été définie comme suit à l'article 1.iv) de l'Acte de 1991 :

"Aux fins du présent Acte :

[...]

iv) on entend par "obtenteur"

- la personne qui a créé ou qui a découvert et mis au point une variété,
- la personne qui est l'employeur de la personne précitée ou qui a commandé son travail, lorsque la législation de la Partie contractante en cause prévoit que le droit d'obtenteur lui appartient, ou
- l'ayant droit ou l'ayant cause de la première ou de la deuxième personne précitée, selon le cas".

### Les "découvertes"

Cette définition implique tout d'abord qu'une découverte - une variété fondée sur une plante repérée dans la nature, que cette plante soit à l'état sauvage ou cultivé, ou sur une mutation ("sport" chez les plantes à multiplication végétative) repérée dans une culture - peut donner lieu à un droit d'obtenteur. Les "découvertes" ont joué un rôle primordial dans le développement de l'assortiment variétal chez certaines espèces, notamment chez les arbres fruitiers. La variété de pommier 'Golden delicious' est ainsi issue d'un arbre qui a poussé de lui-même dans un pré des Monts Appalaches, aux Etats-Unis d'Amérique; 'Granny Smith' provient du tas de compost sur lequel la grand-mère Smith jetait ses épluchures, en Australie. Le législateur a voulu favoriser aussi cet outil du progrès variétal en ne faisant intervenir aucune notion d'"effort" dans les conditions de l'octroi d'un droit d'obtenteur. Du reste, cette notion n'intervient pas non plus en droit des brevets ou dans le domaine du droit d'auteur.

### Les obtentions d'employés

La définition consacre d'autre part la primauté du droit national s'agissant des obtentions d'employés. D'une manière générale, les solutions retenues sont (ou devraient être) identiques à celles qui régissent les inventions d'employés du point de vue du droit des brevets. Le droit suisse (article 332 du Code des obligations auquel renvoie l'article 9.1) de la Loi fédérale sur la protection des obtentions végétales), par exemple, est fondé sur les principes suivants :

i) L'invention (ou l'obtention) faite par l'employé dans l'exercice des activités au service de l'employeur et dans le cadre de ses obligations contractuelles appartient à l'employeur.

ii) L'employeur peut se réserver par accord écrit les droits sur les inventions (ou obtentions) faites par l'employé dans l'exercice de ses activités au service de l'employeur, mais en dehors de l'accomplissement de ses obligations contractuelles.

iii) L'employé doit informer l'employeur par écrit de l'invention (ou de l'obtention) répondant aux critères décrits à l'alinéa précédent, et celui-ci doit informer celui-là s'il souhaite acquérir l'invention (ou l'obtention) ou la laisser à l'employé.

iv) Lorsque l'invention (ou l'obtention) est acquise, l'employé a droit à une rémunération équitable.

Beaucoup d'Etats ne règlent pas la question dans leur législation sur la protection des obtentions végétales - et ne précisent pas que les dispositions relatives aux inventions d'employés sont applicables par analogie. Tel est le cas notamment de l'Allemagne et de la France. Un rôle très important est alors dévolu à la doctrine et à la jurisprudence. En Allemagne, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de se prononcer sur le sujet (décision du 27 novembre 1975 - mutation de rosier ['Derliva']; voir Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen, 1976, pp. 254-256). On retiendra ici les trois principes suivants :

i) Le droit de propriété intellectuelle conféré par le droit d'obtenteur est indépendant du droit de propriété (matérielle) ou de tout autre droit afférent au matériel de départ; en conséquence, le droit à la protection peut appartenir à une personne qui n'est pas le propriétaire de la plante mère ou l'obtenteur de la variété initiale.

ii) L'employeur et l'employé étaient français et avaient conclu un contrat de travail soumis au droit français. Devant le silence de la loi allemande, le Tribunal a estimé que la question du droit à la protection devait s'apprécier selon le droit français.

iii) L'employé était chargé de la surveillance de la variété initiale (en l'occurrence 'Lovita'); les parties étaient d'accord pour considérer que cette tâche incluait la recherche et le tri des plantes non conformes. On peut penser qu'une tâche de sélection conservatrice implique une tâche de sélection créatrice (cette question n'a pas été tranchée par le Tribunal).

### Succession et transfert

La définition couvre dans son dernier point le principe selon lequel le droit au droit d'obtenteur et le droit d'obtenteur lui-même sont transmissibles par succession et transférables, en tout ou en partie, par tous les moyens admissibles en droit.

Ces droits sont limités géographiquement au territoire de l'Etat concerné. Dans le cas des obtentions végétales, il est fréquent que l'obtenteur cède ses droits, pour un pays autre que le sien, à un partenaire de ce pays, notamment dans le domaine des plantes agricoles. Ces relations de partenariat s'étendent souvent à l'amont (l'expérimentation et la création variétale) et à l'aval (la

production et la commercialisation des semences) et jouent un rôle important dans la création et le développement de la filière des variétés et des semences dans les pays dans lesquels cette filière peut être améliorée.

#### L'Acte de 1978

Il n'y a aucune différence de fond entre l'Acte de 1991 et l'Acte de 1978. La possibilité de protéger les découvertes résultait de l'article 6.1)a), relatif à la distinction : "Quelle que soit l'origine, artificielle ou naturelle, de la variation initiale qui lui a donné naissance, la variété doit pouvoir être nettement distinguée [...]". La question des obtentions d'employés n'avait pas été abordée et était donc implicitement du ressort du droit national. Enfin, l'article 1.1) prévoyait que : "La présente Convention a pour objet de reconnaître et d'assurer un droit à l'obtenteur d'une variété végétale nouvelle ou à son ayant cause [...]".

#### GENRES ET ESPECES DEVANT ETRE PROTEGES

#### L'Acte de 1978

Dans l'esprit des pères de la Convention, la protection ne devait être accordée qu'après constatation, au moyen d'un examen effectué par les services officiels, de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité de la variété objet de la demande de protection et établissement d'une description fiable. Les conceptions ont beaucoup évolué depuis lors sur la nature de l'examen et les besoins en la matière, certains Etats accordant des droits d'obtenteur sur la foi des seules données expérimentales fournies par l'obtenteur.

L'une des conséquences de la conception originelle a été la possibilité donnée aux Etats membres d'étendre progressivement la Convention aux différents genres et espèces botaniques, et la possibilité de s'en tenir à une liste restreinte de genres et d'espèces. L'Acte de 1961 prévoyait une liste obligatoire; celle-ci a été supprimée en 1978 car elle n'était pleinement pertinente que pour les pays de la zone tempérée. L'obligation minimale a été relevée en contrepartie : les Etats membres devaient protéger au moins 24 genres ou espèces au total dans un délai de huit ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention à leur égard. Ce relèvement a lui-même eu une contrepartie : le Conseil de l'UPOV a eu la faculté d'accorder des dérogations aux Etats membres ou aux Etats en instance de le devenir; aucun Etat n'a cependant demandé de dérogation.

#### L'Acte de 1991

L'expérience a montré que cette approche extrêmement précautionneuse n'était pas réellement justifiée et présentait un certain nombre d'inconvénients :

i) Le principe de la liste limitative est inéquitable pour les obtenteurs qui ne peuvent pas bénéficier de la protection et agit dans certains cas comme un frein pour la recherche et la création variétale.

ii) Il crée des pertes de temps et d'énergie, notamment au niveau des services officiels qui doivent entreprendre les démarches législatives ou

réglementaires pour étendre la protection, parfois à une seule espèce. L'extension de la protection subit parfois des contretemps au niveau administratif ou gouvernemental.

iii) L'expérience des Etats qui ont étendu la protection à l'ensemble du règne végétal ou quasiment (le tiers des Etats membres actuels) montre, d'une part, que le règne végétal "utile" est limité, le saut d'une liste limitative à une application générale du système de protection se traduisant par un nombre très limité de demandes pour des espèces "nouvelles", et, d'autre part et en conséquence, qu'il est tout à fait possible de maintenir un examen et, partant, une protection de qualité.

Aussi l'Acte de 1991 prévoit-il l'obligation d'étendre à terme la protection à "tous les genres et espèces végétaux". Pour les futurs nouveaux Etats membres, le délai pour y parvenir est de 10 ans à partir de la date à laquelle la Convention entre en vigueur à leur égard. Initialement, ils devront protéger au moins 15 genres ou espèces végétaux.

L'Acte de 1991 ne définit pas la notion de "genres ou espèces végétaux" ("genres ou espèces botaniques" dans l'Acte de 1978). La Conférence diplomatique était convenue de rester dans l'imprécision au sujet des catégories inférieures d'organismes et de laisser aux Etats membres le soin de décider si et dans quelle mesure la protection leur serait applicable. Le Japon, par exemple, protège des algues et des champignons comestibles.

## TRAITEMENT NATIONAL

### Principe

Selon le principe du traitement national, un Etat membre de l'UPOV doit accorder aux "ressortissants" des autres Etats membres le même traitement que celui qu'il prévoit, en matière de protection des obtentions végétales, pour ses propres nationaux.

Par "ressortissants" d'un autre Etat membre il faut entendre les nationaux - même s'ils sont domiciliés dans un Etat non membre - ainsi que les personnes physiques et morales ayant leur domicile ou siège dans cet Etat membre.

L'article 3 de l'Acte de 1978 et l'article 4 de l'Acte de 1991 font une réserve, d'ailleurs évidente, en ce qui concerne l'accomplissement des conditions et formalités imposées aux nationaux. Il est de pratique courante dans les Etats membres d'obliger les demandeurs n'ayant ni domicile ni siège dans l'Etat membre concerné à constituer un mandataire aux fins des procédures devant le service de la protection des obtentions végétales. Une réserve à cet effet est expressément prévue dans la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (article 2.3) ainsi qu'en faveur des dispositions relatives à la procédure judiciaire et administrative et à la compétence.

D'une manière générale, il faut considérer qu'en matière de traitement national, les pères de la Convention UPOV ont voulu s'aligner sur la Convention de Paris, mais sans encombrer la première des dispositions de détail incorporées au fil des révisions dans la seconde. Ils ont cependant fait une différence importante en ce qui concerne les ressortissants des Etats non membres : ceux-ci doivent avoir leur domicile ou siège dans un Etat membre pour pouvoir

bénéficiaire du traitement national selon la Convention UPOV; la Convention de Paris exige qu'ils y aient leur domicile ou des "établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux".

### Réciprocité

L'Acte de 1978 permet à un Etat membre de restreindre l'accès à la protection selon le principe de la réciprocité : ne peuvent alors bénéficier de la protection dans le cas d'une espèce déterminée, outre les nationaux, que les nationaux des autres Etats membres qui protègent la même espèce et les personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou siège dans un de ces Etats.

L'Acte de 1978 (article 5.4) permettait aussi une "réciprocité trait pour trait" en ce qui concerne les droits dépassant le minimum prescrit par l'article 5.1) de cet Acte. Seule la Suisse s'est prévalu de cette option en ce qui concerne la protection des fleurs coupées.

Ces deux options ont été supprimées dans l'Acte de 1991 compte tenu, notamment:

i) de la création de l'obligation d'étendre la protection à tous les genres et espèces végétaux, laquelle rend la réciprocité à terme caduque;

ii) de la volonté de renforcer le système de protection, en l'occurrence par rapport au système des brevets;

iii) de la pratique de certains obtenteurs de transférer leurs droits à un partenaire sur place; de la reconnaissance du caractère peu utile et peu efficace de la condition de réciprocité et des difficultés de gestion qu'elle peut entraîner;

iv) de la tendance générale à l'ouverture constatée sur le plan international.

### La pratique juridique

Trois régimes juridiques principaux coexistent au sein de l'UPOV :

i) Le régime de la réciprocité est en sursis, comme nous l'avons vu. Celui-ci est souvent étendu aux Etats non membres qui disposent d'un système de protection équivalent au système fondé sur la Convention UPOV, ou assorti d'une disposition dérogatoire permettant de protéger néanmoins une variété lorsque cela est dans l'intérêt de l'économie nationale.

ii) Le régime du traitement national peut trouver son origine dans trois sources de droit différentes : la Convention UPOV; la Convention de Paris (dans le cas des Etats qui ont institué la protection des obtentions végétales dans le cadre général du droit des brevets, et qui sont donc liés par les deux Conventions); les traités d'intégration économique, notamment le Traité de Rome.

iii) Le régime de la pleine ouverture se caractérise par l'absence de dispositions sur l'accès des étrangers à la protection. Ce régime existe de longue date au Royaume-Uni.



## NOUVEAUTE

### Principe

Pour pouvoir être protégée, une variété ne doit pas seulement répondre aux conditions de distinction, d'homogénéité et de stabilité - qui sont en fait les éléments essentiels de la définition de la notion de variété - aux niveaux requis aux fins de la protection; elle doit aussi être "nouvelle".

La nouveauté s'apprécie, en droit de la protection des obtentions végétales, par référence à certains actes de commerce accomplis avec un certain type de matériel variétal avant certaines dates déterminées par rapport à la date de dépôt de la demande de protection (ou de priorité si celle-ci est revendiquée).

La disposition pertinente est la suivante dans l'Acte de 1978 (article 6.1)b)) :

"b) A la date du dépôt de la demande de protection dans un Etat de l'Union, la variété

i) ne doit pas avoir été offerte à la vente ou commercialisée, avec l'accord de l'obtenteur, sur le territoire de cet Etat - ou, si la législation de cet Etat le prévoit, pas depuis plus d'un an - et

ii) ne doit pas avoir été offerte à la vente ou commercialisée, avec l'accord de l'obtenteur, sur le territoire de tout autre Etat depuis plus de six ans dans le cas des vignes, des arbres forestiers, des arbres fruitiers et des arbres d'ornement, y compris, dans chaque cas, leurs porte-greffes, ou depuis plus de quatre ans dans le cas des autres plantes."

Elle est comme suit dans l'Acte de 1991 (article 6.1)) :

"1) [Critères] La variété est réputée nouvelle si, à la date de dépôt de la demande de droit d'obtenteur, du matériel de reproduction ou de multiplication végétative ou un produit de récolte de la variété n'a pas été vendu ou remis à des tiers d'une autre manière, par l'obtenteur ou avec son consentement, aux fins de l'exploitation de la variété

i) sur le territoire de la Partie contractante auprès de laquelle la demande a été déposée, depuis plus d'un an et

ii) sur un territoire autre que celui de la Partie contractante auprès de laquelle la demande a été déposée, depuis plus de quatre ans ou, dans le cas des arbres et de la vigne, depuis plus de six ans."

### Droit international comparatif

Connaître précisément les exigences en matière de nouveauté est capital pour l'obtenteur : l'erreur, l'oubli ou la négligence se traduisent par la perte du droit à la protection. Or ces exigences ont sensiblement évolué entre l'Acte de 1978 et celui de 1991 :

i) Dans l'Acte de 1978, la condition s'apprécie par rapport à la "variété", ce qui exige une précision ou une interprétation. Beaucoup d'Etats membres se sont bornés à reprendre le texte de la Convention dans leur législation nationale; à notre connaissance, il n'y a eu aucune jurisprudence sur la notion de variété dans ce contexte. L'Allemagne, par exemple, a précisé la condition de nouveauté et l'a liée au "matériel de reproduction ou de multiplication ou produit de récolte". Dans l'Acte de 1991, la condition est liée au matériel de reproduction ou de multiplication et au produit de récolte de la variété. La Conférence diplomatique de 1991 ayant supprimé la mention des produits fabriqués directement à partir d'un produit de récolte qui figurait dans le projet de nouvel Acte, il faut conclure que la vente de tomates est un fait susceptible de détruire la nouveauté d'une variété, mais pas la vente de sauce tomate.

ii) Dans l'Acte de 1978, les faits susceptibles de détruire la nouveauté sont l'offre à la vente et la commercialisation; dans l'Acte de 1991, il s'agit de la vente et de la remise à des tiers d'une autre manière, aux fins de l'exploitation de la variété.

iii) Les deux Actes prévoient des dates déterminantes différentes selon que les faits précités se produisent dans l'Etat de la demande ou dans un Etat tiers (membre ou non membre) :

a) L'Acte de 1978 permet d'exiger une nouveauté absolue dans l'Etat de la demande (en ce cas, la variété ne doit pas avoir été offerte à la vente ou commercialisée avant la date de dépôt de la demande) ou d'accorder un "délai de grâce" d'un an. L'Acte de 1991 impose le délai de grâce.

b) Les deux Actes prévoient un "délai de grâce" de quatre ans pour les actes de commerce intervenus à l'étranger, ce délai étant porté à six ans pour la vigne et les arbres.

#### La ratio legis de la nouveauté selon la Convention UPOV

D'un point de vue très général, un droit de propriété intellectuelle ne peut pas être obtenu pour un objet qui existe déjà sous une forme accessible au public. Une invention n'est brevetable que si elle est nouvelle, c'est-à-dire si elle n'est pas antériorisée dans l'état de la technique, celui-ci comprenant généralement tout ce qui a été divulgué, en tout lieu du monde, par une publication sous forme tangible ou, dans le pays, par une divulgation orale, un usage ou tout autre moyen.

En règle générale, une variété ne devient pas accessible au public, contrairement à une invention, par le biais d'une description dans une publication; il faut pour cela qu'il y ait accès au matériel de la variété, en particulier au matériel de reproduction ou de multiplication. Les pères de la Convention ont donc décidé d'élaborer une condition de nouveauté originale, très étroitement adaptée à l'objet de la protection.

L'évolution entre l'Acte de 1978 et l'Acte de 1991 s'est faite dans trois directions :

i) D'une part, on s'est écarté de l'accessibilité (potentielle) résultant de l'offre à la vente pour centrer la condition de nouveauté sur l'accès effectif des tiers à la variété (étant entendu qu'il suffit qu'un tiers y ait eu accès);

ii) D'autre part, l'accès a été qualifié par l'adjonction d'un but : l'exploitation de la variété;

iii) Enfin, l'accès ne présuppose plus une "commercialisation" - une notion soumise à interprétation - mais peut se réaliser par toute forme de mise à la disposition d'un tiers.

La législation sur les brevets fait souvent une distinction entre le plan national et le plan étranger pour ce qui est des formes de divulgation faisant entrer un produit ou un procédé dans l'état de la technique (voir ci-dessus). En matière de protection des obtentions végétales, la distinction porte sur les délais. Le délai de quatre ans a une origine relativement complexe. Il a été implicitement justifié par le souci de permettre à l'obtenteur de se faire une opinion bien précise sur la valeur de la variété avant de s'engager dans des dépôts de demandes de protection à l'étranger. En 1978, le délai a été porté à six ans pour la vigne et les arbres compte tenu de leur croissance plus lente et de leur taux de multiplication moindre (la multiplication in vitro n'était pas courante à l'époque).

Notons que le délai de grâce d'un an a été introduit à titre d'option en 1978 afin, notamment, de permettre aux Etats-Unis d'Amérique de rejoindre l'Union. Ce délai a été rendu obligatoire en 1991 dans un souci d'assurer une meilleure harmonisation entre les législations des Etats membres et au vu de la tendance à la généralisation de ce délai en droit de brevets.

#### Les actes non préjudiciables à la nouveauté

Les pères de la Convention ont eu à coeur de préciser, en 1961, que :

"Le fait pour une variété d'avoir figuré dans les essais, d'avoir été présentée à l'inscription ou inscrite à un registre officiel, ne peut pas être opposé à l'obtenteur de cette variété ou à son ayant cause."

En 1978, cette disposition - purement explicative - est devenue la suivante :

"Tout essai de la variété ne comportant pas d'offre à la vente ou de commercialisation n'est pas opposable au droit à la protection. Le fait que la variété est devenue notoire autrement que par l'offre à la vente ou la commercialisation n'est pas non plus opposable au droit de l'obtenteur à la protection."

En 1991, la Convention a été épurée. Il y a cependant eu accord sur le fait que certaines transactions ne devraient pas s'opposer à la nouveauté d'une variété. Ces transactions sont les suivantes :

i) la vente ou la remise à des tiers de matériel végétal obtenu en excès ou en tant que sous-produit dans le cadre de la sélection de la variété et correspondant déjà à la variété (par exemple la vente en tant que céréale de consommation des épis-lignes non retenus);

ii) la vente ou la remise à des tiers de matériel végétal obtenu en excès ou en tant que sous-produit dans le cadre de l'accroissement du stock de semences ou plants (par exemple la vente en tant que céréale de consommation du grain récolté en bordure de parcelle);

iii) la vente ou la remise à des tiers de semences ou plants en vue de l'accroissement du stock appartenant à l'obteneur (ou contrôlé par lui);

iv) la vente ou la remise à des tiers de matériel végétal en vue d'essais au champ ou au laboratoire de la variété, ou encore de micro-essais industriels, ainsi que la vente ou la remise à des tiers, le cas échéant, du produit de la récolte (étant entendu que le produit transformé issu du micro-essai industriel n'entre pas en ligne de compte dans le cadre de la nouveauté);

v) la vente ou la remise à un tiers de matériel de reproduction ou de multiplication dans le cadre de la cession (totale ou limitée au territoire d'un ou de plusieurs Etats) du droit sur la variété.

En revanche, lors de discussions récentes au sein du Comité administratif et juridique, il n'y a pas eu accord sur le point de savoir s'il convient de mentionner les exceptions dans la législation ou, au contraire, de laisser la question de fond à la jurisprudence, en même temps que la question subsidiaire qui est de savoir quelles sont les conditions précises dans lesquelles un acte commercial ne serait pas accompli "aux fins de l'exploitation de la variété".

#### Limitation transitoire de l'exigence de nouveauté

La mise en place d'un système de protection - ou l'extension du système à un genre ou une espèce - doit-elle s'accompagner de mesures transitoires permettant de protéger des variétés qui, à la date de la mise en place ou de l'extension, ont déjà été diffusées d'une manière telle qu'elles ne sont plus nouvelles ? La Convention (article 38 de l'Acte de 1978 et article 6.2) de l'Acte de 1991) donne toute liberté en la matière aux Etats membres.

Trois types de régimes transitoires ont été institués dans les Etats membres :

i) Toute variété dont l'origine peut être prouvée par des faits tels que la délivrance d'un brevet, l'inscription au catalogue officiel ou l'inscription au catalogue d'une association professionnelle reconnue peut encore être protégée (par exemple, article 36 de la loi française).

ii) Un délai de grâce de quatre ans à compter de la date de la mise en place ou de l'extension du système de protection est prévu en Allemagne pour les actes de commerce accomplis dans le pays (article 6.1)3 de la loi) ou en Suisse (article 53 de la loi).

iii) Le Canada fixe un délai similaire en indiquant une date précise pour chaque espèce (article 7.1)a) de la loi).

Dans ces trois régimes, les demandes doivent être déposées dans un délai imparti, normalement dans l'année qui suit la mise en place ou l'extension du système, et la durée de la protection est réduite du nombre d'années écoulées depuis le fait mentionné sous i) ci-dessus ou depuis la première commercialisation.

Le régime transitoire est souvent contesté par les milieux agricoles et horticoles soucieux de profiter de la situation acquise. De nombreux Etats membres ne l'ont pas prévu. Cependant, de nombreux arguments militent en sa faveur :

i) Tout d'abord, le régime est équitable pour les obtenteurs en général, et pour les obtenteurs locaux vis-à-vis des collègues étrangers en particulier. En effet, les obtenteurs commençant généralement à commercialiser leurs variétés dans leur propre pays, les étrangers ont davantage de chances de répondre à la condition de nouveauté normale que les locaux au moment de la mise en place du système de protection ou de son extension, en ce qui concerne leurs variétés de création récente.

ii) Ensuite, le régime est favorable aux utilisateurs à plusieurs titres. Il incite les obtenteurs - surtout étrangers - à diffuser leurs variétés récentes déjà diffusées dans d'autres pays. Au Canada, le règlement du 6 novembre 1991 a permis de protéger les variétés de blé, de chrysanthème, de colza, de rosier et de soja commercialisées après le 1er août 1990 au Canada et le 1er août 1986 à l'étranger. A la demande des producteurs, on a prévu le 1er août 1970 pour les ventes à l'étranger dans le cas de la pomme de terre. L'absence de régime transitoire incite aussi les obtenteurs à ne pas diffuser les variétés en attendant la mise en place ou l'extension du système de protection, au détriment de la compétitivité des producteurs et, en dernière analyse, de l'économie nationale. Le régime transitoire permet aussi aux obtenteurs de percevoir une rémunération, au titre de l'exploitation de leurs variétés anciennes intervenant après le dépôt des demandes correspondantes ou la délivrance des titres de protection correspondants, et d'élargir l'assiette du financement des travaux en cours.

iii) Enfin, le régime transitoire permet une montée en puissance plus rapide du système de protection, et du service officiel.

#### Intégration économique régionale et nouveauté

L'article 6.3) de l'Acte de 1991 permet à un groupe d'Etats membres de faire prévaloir leur intégration économique au regard de la condition de nouveauté, le territoire régional - et non plus national - étant alors pertinent pour le "délai de grâce" d'un an. Cette évolution, qui semble inéluctable au niveau de la Communauté européenne, sera importante pour les obtenteurs marocains, par exemple, souhaitant faire protéger leurs variétés dans l'un ou l'autre des Etats membres de la CE.

#### **LA PROTECTION DANS UN CONTEXTE INTERNATIONAL**

La Convention énonce trois principes consacrant le caractère libéral du système de protection (article 11 de l'Acte de 1978 et article 10 de l'Acte de 1991) :

i) L'obtenteur doit avoir le choix de l'Etat dans lequel il souhaite déposer sa première demande. La Convention ne permet pas aux Etats membres d'imposer l'obligation de déposer la première demande sur le plan national.

ii) L'obtenteur peut déposer les demandes suivantes sans attendre la décision sur la première.

iii) Les régimes de protection sont mutuellement indépendants. En particulier, un Etat membre ne peut pas refuser d'octroyer un droit d'obtenteur ou limiter sa durée au motif que la protection n'a pas été demandée pour la même variété, a été refusée ou est expirée dans un autre Etat membre.

## DROIT DE PRIORITE

Lorsque deux obtenteurs ont créé indépendamment ce qui s'avère par la suite être une seule et même variété (ou deux variétés qui ne sont pas "nettement distinctes"), le droit à la protection revient à celui qui aura déposé la première demande. Cette priorité au premier déposant se conçoit facilement lorsque les deux demandes sont déposées dans le même pays (les Etats-Unis d'Amérique ont cependant un système qui accorde la priorité au premier inventeur sous certaines conditions).

Lorsque les demandes sont déposées dans des pays différents, la priorité au premier déposant résulte de la condition de distinction. En effet, la première demande est censée rendre la variété en cause notoirement connue, ce qui empêche l'octroi d'un droit sur la base d'une demande ultérieure pour une "variété identique" ou une "variété insuffisamment distincte" (les guillemets dénotent des concepts qui pourraient ne pas être acceptés en pratique). Le premier déposant n'est pas touché par ce principe, sa variété ne pouvant être une "autre variété" au sens de la disposition sur la distinction (article 6.1)a) de l'Acte de 1978 et article 7 de l'Acte de 1991); c'est la condition de nouveauté qui importe pour lui et qui peut faire échec à ses demandes de protection ultérieures.

En matière de brevets, du fait de la condition de nouveauté fondée sur la divulgation, la situation est différente, le premier déposant étant confronté à deux écueils :

i) Un autre déposant peut obtenir un brevet dans un autre pays sur la base d'une "invention ultérieure" si les conditions de la brevetabilité sont réunies pour lui, en particulier tant que la première demande n'a pas été publiée;

ii) En revanche, la publication de la première demande emporte divulgation de l'invention et donc perte de nouveauté pour les demandes ultérieures du premier déposant (ce que les Allemands appellent "l'effet suicidaire" de la première demande).

Le remède est le "droit de priorité" : le déposant peut revendiquer la priorité de la première demande dans ses demandes subséquentes, qui seront alors traitées comme si elles avaient été déposées à la même date que la première. Aucun fait intervenu dans l'intervalle entre les dépôts ne peut invalider le dépôt subséquent et ne peut pas non plus faire naître un droit de tiers ou une possession personnelle.

Ce système a été repris dans la Convention UPOV, bien que l'on ait reconnu dès le départ que le problème ne se posait pas de la même façon, afin de maintenir le parallélisme avec la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (certains Etats, notamment l'Italie, estimaient que la protection des obtentions végétales entrerait dans le cadre de la protection de la propriété industrielle et que, par conséquent, la nouvelle Convention ne devait pas déroger à la Convention de Paris). Il a aussi fait l'objet de quelques adaptations.

Les éléments essentiels du droit de priorité sont les suivants (article 12 de l'Acte de 1978 et article 11 de l'Acte de 1991) :

i) La priorité ne peut se revendiquer que pour des demandes déposées dans les 12 mois qui suivent le premier dépôt.

ii) Le déposant jouit d'un délai de trois mois, à compter de la date de dépôt de la demande subséquente, pour fournir une copie certifiée de la première demande.

iii) Le déposant bénéficie d'un délai de quatre ans (Acte de 1978) ou de deux ans (Acte de 1991) pour fournir les renseignements, les documents et le matériel végétal nécessaires en vue de l'examen de la demande subséquente; cet avantage peut être retiré lorsque la première demande est retirée ou rejetée (la priorité ayant alors été revendiquée, selon les circonstances, indûment).

iv) En principe, les événements survenus dans l'intervalle entre les deux dépôts, tel que le dépôt d'une autre demande (notamment par un tiers), ou la publication ou l'utilisation de la variété, ne constituent pas un motif de rejet de la demande subséquente et ne peuvent pas faire naître de droit de tiers. En pratique, la demande subséquente est instruite comme si elle avait été déposée à la date de priorité.

#### PROTECTION PROVISOIRE

L'instruction d'une demande de protection exige un délai relativement important; lorsqu'un examen en culture est mené par le service officiel, ce délai couvre nécessairement un, deux ou trois cycles de végétation, selon le cas. D'un autre côté, il est de l'intérêt à la fois de l'obtenteur et des utilisateurs que la variété soit exploitée le plus rapidement possible (compte tenu éventuellement des contraintes imposées par le catalogue des variétés admises à la commercialisation).

L'Acte de 1978 prévoit que les Etats membres peuvent "prendre des mesures destinées à défendre l'obtenteur contre les agissements abusifs des tiers qui se produiraient pendant la période comprise entre le dépôt de la demande de protection et la décision la concernant" (article 7.3)). L'Acte de 1991 (article 13) a rendu la protection obligatoire. Il exige que, au minimum, les mesures précitées "auront pour effet que le titulaire d'un droit d'obtenteur aura droit à une rémunération équitable perçue auprès de celui qui, dans l'intervalle" entre le dépôt de la demande ou sa publication et l'octroi du droit "a accompli des actes qui, après l'octroi du droit, requièrent l'autorisation de l'obtenteur" conformément aux dispositions relatives à l'étendue de la protection. Afin de tenir compte de la pratique législative ou jurisprudentielle de certains Etats membres, il permet de restreindre la protection provisoire aux cas où les tiers auront été avertis du dépôt de la demande par l'obtenteur au moyen d'une notification.

Il existe plusieurs systèmes de protection provisoire dans les Etats membres. Le système de l'Allemagne, par exemple, correspond à l'article 13 de l'Acte de 1991 (article 37.3) de la loi). La France et la Suisse accordent à l'obtenteur la possibilité d'interdire aux tiers l'exploitation de sa variété, et ce, sous la forme d'un droit d'agir en justice avant l'octroi de la protection. Selon le droit suisse - dont la formulation est certainement très élégante - l'obtenteur peut, dès la publication de la demande et avant que la protection soit accordée, intenter une action en cessation de l'acte ou en suppression de l'état de fait illicite. L'action en dommages-intérêts ne peut être intentée qu'une fois la protection accordée; elle ne peut porter que sur le dommage causé par la faute du défendeur depuis la publication de la demande (article 38 de la loi).

Ce dernier système est hautement recommandable car il assure une transition en douceur entre la protection provisoire et la protection définitive, ce qui est dans l'intérêt de toutes les parties impliquées dans la filière variétale.

Il implique que l'exploitation de la variété par des tiers exige une licence dès la publication de la demande. Pour certains utilisateurs, il peut être difficile de concevoir et d'admettre une obligation de payer des redevances alors que l'octroi du droit est encore incertain. Outre la faculté de négocier les termes de la licence, il faut souligner le bénéfice que les licenciés retirent d'un contrat qui leur assure une part de l'exclusivité dont dispose (provisoirement) l'obtenteur.

Cette remarque vaut d'ailleurs aussi pour le cas où le droit a été annulé. La Loi type de l'OMPI pour les pays en développement concernant les inventions propose une disposition selon laquelle le preneur de licence n'est plus tenu de faire des paiements lorsque la demande de brevet est retirée ou définitivement rejetée ("définitivement" signifiant que tous les moyens de recours ont été épuisés), que la délivrance d'un brevet est définitivement refusée ou que le brevet est définitivement annulé. En outre, le preneur de licence a droit selon cette disposition, pour des raisons d'équité, à la restitution des paiements déjà faits pour autant qu'il n'ait pas ou pratiquement pas bénéficié de la licence (variante A) ou dans la mesure où il n'a pas profité de la licence, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans le contrat de licence (variante B). Dans beaucoup de pays, ces questions sont du ressort de la jurisprudence, car elle seule est apte à appréhender l'ensemble des circonstances dans chaque cas particulier.

## DENOMINATION DE LA VARIETE

### Principes

"Les plantes cultivées sont essentielles pour la civilisation. Il est par conséquent important de disposer d'un système internationalement accepté pour leur désignation" (article premier du Code international de nomenclature des plantes cultivées).

Les pères de la Convention ont jugé opportun d'établir des dispositions propres à la Convention sur la dénomination des variétés, plutôt que de s'en remettre au Code précité (qui n'a d'ailleurs pas force obligatoire) ou aux dispositions de la réglementation sur le commerce des semences et plants (lorsqu'elles existent).

Les dispositions peuvent se résumer comme suit :

i) Une variété doit recevoir une dénomination et celle-ci est enregistrée en même temps qu'est octroyé le droit d'obtenteur.

ii) La dénomination est générique.

iii) Dans toute la mesure du possible la dénomination est unique pour l'ensemble de l'UPOV.

iv) L'usage de la dénomination est obligatoire dans le cadre de certains actes d'exploitation de la variété.



### La dénomination en tant que condition de l'octroi du droit d'obtenteur

Dans les Actes de 1961 et 1978, cette condition était mise sur le même plan que les conditions de distinction, d'homogénéité, de stabilité et de nouveauté (article 6.1)e)). Dans l'Acte de 1991, elle a été reléguée au niveau des formalités, tout en restant mentionnée en particulier (article 5.2)). Il n'en demeure pas moins que la dénomination reste un élément essentiel de la notion de variété. C'est à juste titre que la loi française prévoit que : "Toute obtention végétale [...] est définie par une dénomination à laquelle correspondent une description et un exemplaire témoin conservé dans une collection" (article L. 623.3 du Code de la propriété intellectuelle).

### La dénomination en tant que désignation générique

L'article 13.1) de l'Acte de 1978 et l'article 20.1)a) de l'Acte de 1991 disposent que : "La variété sera désignée par une dénomination destinée à être sa désignation générique."

A la généralité de la dénomination on peut rattacher un certain nombre de conditions et de conséquences qui, pour une partie, sont énoncées dans la Convention et, pour une autre, dans les recommandations que le Conseil de l'UPOV a adoptées en la matière (document INF/12 Rev.). En particulier, la dénomination doit être librement utilisable (elle ne doit pas se heurter à un droit relatif à la désignation concernée, tel qu'un droit de marque, ou être contraire à l'ordre public) et doit permettre d'identifier la variété (et donc être différente de toute dénomination qui désigne une variété préexistante de la même espèce ou d'une espèce voisine, la notion de "voisine" étant précisée dans les recommandations précitées).

D'une manière générale, les législations nationales se bornent à énoncer les principales conditions et conséquences.

### L'unicité de la dénomination

Les synonymes ne sont acceptés au sein de l'UPOV que si cela est nécessaire en raison de la non-convenance, dans un Etat, de la dénomination initialement proposée et enregistrée dans un autre.

En vue d'assurer cette unicité, la Convention prévoit des mesures d'information mutuelle des services des Etats membres, celles-ci étant développées dans les Recommandations de l'UPOV relatives aux dénominations variétales. Elles sont actuellement fondées sur l'échange des bulletins nationaux de la protection des obtentions végétales. Un projet d'établissement d'une base de données informatisée est à l'étude au sein de l'UPOV. Cette base de données serait sur CD-ROM; elle serait périodiquement mise à jour par compilation des données nationales et assortie d'un logiciel de recherche particulièrement performant dérivé du logiciel développé par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) pour le registre des marques internationales (produit ROMARIN).

### L'usage obligatoire de la dénomination

Selon l'article 13.7) de l'Acte de 1978 et l'article 20.7) de l'Acte de 1991, la dénomination doit être utilisée dans le cadre de la mise en vente et

de la commercialisation de matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée, même après l'expiration du droit d'obtenteur correspondant.

On notera que la dénomination peut aussi être d'usage obligatoire, selon d'autres textes législatifs et réglementaires, pour le produit de la récolte (c'est par exemple le cas de certains fruits et légumes).

Les droits de tiers qui auront échappé au service de la protection des obtentions végétales au moment de l'approbation de la dénomination sont cependant réservés. La Convention prévoit que si, en vertu d'un droit antérieur, l'utilisation de la dénomination est interdite à une personne qui est obligée de l'utiliser (selon la disposition pertinente de la Convention), le service doit exiger que l'obtenteur propose une autre dénomination pour la variété, l'ancienne devant être radiée.

Cette disposition est rarement appliquée du fait de l'efficacité de la procédure d'examen des dénominations variétales proposées. Néanmoins, il faut souligner qu'il convient de faire preuve de souplesse, le cas échéant, lorsque

i) l'interdiction a porté sur l'utilisation de la dénomination en relation avec le produit de la récolte ou le produit transformé;

ii) l'interdiction n'est pas prononcée - par un tribunal en particulier - mais simplement rendue vraisemblable par l'une ou l'autre des parties en cause (ce qui permet l'économie d'une action en justice et une suppression de l'état de fait incriminé plus rapide).

L'Acte de 1991 prévoit que l'obtenteur peut être déchu de son droit si, dans un délai prescrit et après mise en demeure, il ne propose pas, en cas de radiation de la dénomination après l'octroi du droit, une autre dénomination qui convienne (article 22.1)b)iii)).

Il n'y a pas d'obligation sans sanction. L'obligation d'utiliser la dénomination dans le cadre de l'exploitation de la variété et l'obligation de ne pas utiliser la désignation correspondante d'une manière qui enfreindrait la genericité de la dénomination - notamment pour désigner du matériel d'une variété voisine - devraient être assorties, d'une part, de dispositions investissant l'autorité publique du pouvoir de police (sachant que la législation sur les semences et les autres lois qui pourraient intervenir en la matière ne sont pas applicables à toutes les espèces) et, d'autre part, de dispositions permettant à l'obtenteur d'agir en justice.

D'une manière générale, les infractions en cause sont des contraventions punissables de l'amende. La loi suisse limite la peine aux cas où le coupable a agi intentionnellement, la tentative et la complicité étant également punissables (article 49 de la loi). En Allemagne, les infractions dues à la négligence sont également punissables; l'autorité investie du pouvoir de police est l'Office fédéral des variétés (article 40 de la loi).

La possibilité d'agir en justice devrait être très large compte tenu de la variété des situations susceptibles de léser les intérêts de l'obtenteur (ainsi que de ses preneurs de licence et des utilisateurs en général). La loi suisse nous offre une fois de plus une disposition type puisqu'elle autorise l'obtenteur à intenter une action en cessation, en suppression de l'état de fait et en dommages-intérêts lorsqu'il est menacé ou atteint "dans son droit à la dénomination de la variété" (article 37 de la loi). La loi allemande, en revanche, ne permet une action que si la dénomination est utilisée pour une autre variété de la même espèce ou d'une espèce voisine.

Enfin, il y a lieu de signaler l'utilité de modifier la législation sur les marques pour y préciser qu'une désignation identique à une dénomination variétale ou susceptible d'être confondue avec elle ne peut pas être enregistrée à titre de marque pour des produits identiques ou similaires (au sens du droit des marques) aux produits de la variété. Une telle modification n'est cependant pas indispensable.

### Dénominations variétales et marques

Pour beaucoup d'espèces, seule la dénomination variétale est utilisée dans le cadre de l'exploitation de la variété en cause, et ce, par les obtenteurs, les producteurs et distributeurs de semences et plants, et les utilisateurs plus en aval. La dénomination revêt alors une grande importance commerciale. Une disposition telle que l'article 37 de la loi suisse mentionné ci-dessus donne à l'obtenteur des moyens très analogues à ceux conférés par la marque de fabrique ou de commerce; ces moyens sont très importants car ils lui permettent dans certains cas d'agir en contrefaçon plus facilement que dans les cas où il doit invoquer une utilisation non-autorisée de sa variété et prouver, notamment par des tests comparatifs, que c'est bien sa variété qui a été utilisée.

Les obtenteurs de plantes ornementales préfèrent utiliser des dénominations neutres, voire insipides, et axer leurs efforts de promotion commerciale sur une marque attractive utilisée uniquement pour une variété bien déterminée. La Convention (article 13.8) de l'Acte de 1978 et article 20.8) de l'Acte de 1991) permet d'associer à la dénomination une marque de fabrique ou de commerce, un nom commercial ou une indication similaire. En cas d'association, la dénomination doit néanmoins être facilement reconnaissable.

### NULLITE DU DROIT D'OBTENTEUR; DECHEANCE DE L'OBTENTEUR

#### Généralités

Les dispositions correspondantes faisaient l'objet d'un seul article (l'article 10) dans les Actes de 1961 et 1978, et il n'y a pas eu de modification de fond en 1978. Les pères de la Convention ont rédigé cet article très soigneusement. Mais, avec le temps, on a oublié quelque peu leurs intentions et, notamment, le sens exact de : "en conformité des dispositions de la législation nationale de chaque Etat de l'Union" qui figurait dans la disposition relative à la déclaration de nullité; celui-ci avait été développé par Schade et Pfanner dans leur commentaire sur la Convention et leur rapport sur la Conférence diplomatique de 1961 (GRUR Int., 1962, pp. 341-363). La Conférence diplomatique de 1991 a par conséquent apporté quelques précisions et modifications. La première a été de créer deux articles (articles 21 et 22), alors même, du reste, que la common law a des difficultés à différencier les notions de nullité et de déchéance, qui proviennent du droit romain.

#### Les défauts de nouveauté et de distinction

La déclaration de nullité rend juridiquement inexistant le droit d'obteneur octroyé; la protection est alors censée ne jamais avoir existé, bien que, comme cela a été noté à propos de la protection provisoire, certains effets que le droit a produits ne soient pas affectés. Sur le plan administratif, pour

citer un autre exemple, les taxes annuelles ne sont pas restituées à l'obtenteur touché par la déclaration de nullité.

Les Actes de 1961 et 1978 ont prévu deux motifs de nullité, tout autre motif étant interdit : l'absence - constatée a posteriori - de distinction ou de nouveauté "lors de la délivrance du titre de protection" ("lors de l'octroi du droit d'obtenteur" dans l'Acte de 1991). Par une décision du 21 août 1990 ("callune"), le Tribunal fédéral des brevets de l'Allemagne a constaté que la date déterminante est la date de dépôt de la demande; ceci résulte, a-t-il constaté, des dispositions énonçant les conditions de distinction et de nouveauté. Il subsiste donc une petite imperfection dans la Convention sur laquelle la délégation du Japon avait d'ailleurs attiré l'attention et dont il faut être conscient.

En spécifiant que le droit d'obtenteur ne peut être annulé pour aucun autre motif, les pères de la Convention sont partis du principe, semble-t-il, qu'un droit accordé par erreur est nul eo ipso.

#### Les défauts d'homogénéité et de stabilité

Les pères de la Convention n'ont pas voulu sanctionner un défaut d'homogénéité ou de stabilité qui aurait existé au moment du dépôt de la demande et aurait été constaté après coup par une déclaration de nullité. Une explication couramment avancée est qu'un tel défaut est difficile à établir a posteriori; plus plausible est cependant le fait que l'examen en culture effectué par le service officiel est suffisamment exhaustif sur l'homogénéité, et par voie de conséquence suffisamment prédictif sur la stabilité, pour que ces deux motifs aient été jugés improbables; d'un autre côté, on peut fort bien omettre de tenir compte d'un fait essentiel dans l'examen de la distinction et de la nouveauté, ou bien ce fait peut venir au jour après coup.

En revanche, ils ont perçu la possibilité que la variété perde son homogénéité initiale et se révèle instable, en tout premier lieu du fait que l'obtenteur n'a pas assuré correctement la sélection conservatrice (sélection de maintien) de la variété. Jean Bustarret, le président du Comité d'experts qui a élaboré la Convention, avait d'ailleurs coutume de dire qu'on jugeait l'homogénéité et la stabilité de l'obtenteur, plutôt que de la variété. Il est aussi possible que la variété se perde (disparaisse) par la faute de l'obtenteur ou par suite d'une calamité agricole. La perte de l'homogénéité ou de la stabilité et la disparition de la variété se constatent par l'impossibilité pour l'obtenteur de présenter "à l'autorité compétente" le matériel de reproduction ou de multiplication permettant d'obtenir la variété avec ses caractères tels qu'ils ont été définis au moment où la protection a été accordée. Cette perte ou cette disparition, constatée par cette impossibilité, doit être sanctionnée par la déchéance de l'obtenteur.

La déchéance a pour effet de mettre prématurément fin au droit d'obtenteur, généralement à compter de l'inscription de la déchéance au registre de la protection des obtentions végétales, sans effet rétroactif d'aucune sorte.

L'Acte de 1991 a prévu l'obligation de déclarer nul un droit accordé pour une variété qui n'était pas homogène ou stable lors du dépôt de la demande (compte tenu de la jurisprudence allemande précitée), lorsque le droit a été accordé, essentiellement, sur la base d'un examen en culture effectué par l'obtenteur, et non par le service officiel. Il a été jugé que la sanction suprême s'impose lorsqu'un obtenteur dépose une demande avant d'avoir fini son travail de création variétale et que ce fait vient au jour après l'octroi du droit.

La déchéance reste la sanction lorsque la variété ne remplit plus "effectivement" les conditions d'homogénéité et de stabilité. Mais elle est devenue facultative, la Conférence diplomatique ayant tenu compte du fait que la perte peut être temporaire et corrigée.

Cette déchéance crée une obligation implicite d'assurer le maintien (la sélection conservatrice) de la variété. Il s'agit là d'un aspect fondamental de la Convention, qui assure par ce biais une protection du consommateur.

#### Refus de coopérer dans le contrôle du maintien de la variété

Les Actes de 1961 et 1978 permettent de prononcer la déchéance lorsque l'obtenteur ne présente pas à l'autorité compétente, "dans un délai prescrit et après mise en demeure, le matériel de reproduction ou de multiplication, les documents et renseignements jugés nécessaires au contrôle de la variété, ou ne permet pas l'inspection des mesures prises en vue de la conservation de la variété." Compte tenu du cas évoqué précédemment, cette disposition devait servir de menace en cas de refus de coopérer.

La disposition précitée a été maintenue dans l'Acte de 1991, sauf en ce qui concerne la référence à l'inspection. Les débats de la Conférence diplomatique doivent être interprétés dans le sens que le refus de permettre une inspection ne peut plus être sanctionné. Le respect de la propriété privée et des éventuels secrets d'affaires, et les complications d'un système d'inspection qui ne serait pas de routine et ne toucherait que les obtenteurs établis sur le sol national ont prévalu dans le cadre d'une disposition dont l'application est, de toute façon, très exceptionnelle dans les Etats membres actuels de l'UPOV.

Compte tenu de la nouvelle formulation du cas de la perte de l'homogénéité et de la stabilité, la disposition analysée ici couvre aussi, dans l'Acte de 1991, le cas où l'obtenteur n'est plus en mesure de présenter le matériel et a donc laissé disparaître la variété.

#### Non-paiement des taxes annuelles

Cette circonstance est un motif facultatif de déchéance dans les trois Actes. Cependant, l'Acte de 1991 exige une mise en demeure préalable.

Dans toutes les législations, elle entraîne obligatoirement la déchéance. Aussi ne s'étonnera-t-on pas devant le fait que beaucoup d'Etats prévoient une déchéance obligatoire dans tous les cas où la Convention prévoit, quant à elle, une faculté. Du reste, le législateur répugne à utiliser "peut" dès lors qu'il s'agit de donner un pouvoir à une administration. La nouvelle rédaction de la Convention, à la lumière des motivations de la Conférence diplomatique de 1991, exigera de lui beaucoup de sagacité.

#### Absence de titre

Selon Schade et Pfanner, l'obtention d'un droit d'obtenteur par une personne qui n'y a pas droit ne devait pas donner lieu à une déclaration de nullité; il était loisible à chaque Etat de prévoir le transfert du droit à la personne à laquelle il revient en fait, dans la mesure où ce résultat ne pouvait être obtenu par application de principes généraux du droit.

Beaucoup d'Etats membres ont néanmoins prévu l'annulation, même sous l'emprise de l'Acte de 1961, et le Conseil de l'UPOV la tient pour légitime lorsqu'il examine une législation nationale du point de vue de sa conformité à l'Acte de 1978. L'Acte de 1991 la permet désormais expressément "à moins qu'il [le droit d'obtenteur] ne soit transféré à la personne qui y a droit".

#### Modification de la dénomination

Comme cela a été vu précédemment, l'obtenteur peut être déchu de son droit selon l'Acte de 1991 si, en cas de radiation de la dénomination après l'octroi du droit, il ne propose pas une autre dénomination qui convienne.

#### L'"autorité compétente"

La Convention donne toute liberté aux Etats membres quant à l'autorité investie du pouvoir de prononcer la nullité ou la déchéance, ou encore le transfert. Il s'agit normalement du service de la protection des obtentions ou des tribunaux, ou encore d'une combinaison des deux. L'annulation et le transfert du droit sont le plus souvent du ressort des tribunaux compte tenu, d'une part, des incidences de la sanction et, d'autre part, de l'inopportunité de contraindre le service de la protection des obtentions végétales à annuler sa propre décision antérieure. La Suisse a néanmoins retenu le service, en dépit du précédent en matière de brevets, du fait que "la constatation de la nullité est surtout une tâche de caractère technique" (Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la protection des obtentions végétales (du 15 mai 1974)); l'Autriche a donné pouvoir en la matière à la Division d'annulation de l'Office des brevets (articles 10 et 11 de la loi), la création d'une telle division au sein du service de la protection des obtentions végétales ne se justifiant pas.

La déchéance est le plus souvent prononcée par le service lui-même, les motifs possibles étant de nature très technique (défaut d'homogénéité ou de stabilité) ou bien administrative (absence de coopération ou non-paiement des taxes annuelles). Dans certains pays, la demande (mais pas le droit d'obtenteur) peut aussi être transférée par décision du service.

#### Les circonstances

La Convention donne aussi toute liberté aux Etats membres quant aux circonstances dans lesquelles l'annulation ou le transfert peuvent être prononcés; la déchéance est en principe prononcée ex officio, le service de la protection des obtentions végétales étant maître de la procédure préalable et acteur principal.

En revanche, l'annulation exige souvent l'intervention d'un tiers. Celui-ci doit justifier d'un intérêt légitime en Suisse, ce qui prévient les abus possibles. Dans de nombreux pays, le défendeur dans une action en contrefaçon peut aussi demander reconventionnellement l'annulation.

En Allemagne, l'intervention du tiers qui était requise par la loi de 1968 n'est plus nécessaire; le droit doit être annulé ex officio lorsqu'il existe suffisamment d'indications que la variété n'était pas nouvelle ou distincte à la date de dépôt de la demande (décision "callune" précitée). Cependant, dans cette affaire, le tiers a retiré sa demande d'annulation en cours de procédure.

Le Tribunal a dit qu'il fallait tenir compte de ce fait dans le cas d'espèce, et l'assimiler du point de vue des incidences et des conséquences juridiques au retrait d'une requête indispensable. La poursuite de la procédure en vue de la préservation de l'intérêt public n'a pas été jugée indispensable. Le Tribunal a pris soin de préciser que les circonstances ne permettaient pas de conclure au maintien d'un droit fictif.

Le transfert de la demande ou du droit d'obtenteur ne se fait que sur requête de l'ayant droit légitime. Certaines législations prévoient un délai de prescription pour le transfert du titre, par exemple : cinq ans, à moins que la personne ayant obtenu le droit d'obtenteur ait été de mauvaise foi, en Allemagne (article 9.2) de la loi); cinq ans aux Pays-Bas (article 55.3) de la loi); deux ans en Suisse, avec la même réserve qu'en Allemagne (article 19.2) de la loi).

### Les conséquences

Ici encore, les Etats membres disposent d'une grande marge de manoeuvre pour appliquer aux obtentions végétales des solutions dégagées notamment pour le droit des brevets, ou des solutions originales, que ce soit dans le cadre de la législation ou dans celui de la jurisprudence. Il en est d'ailleurs de même pour les conséquences d'une renonciation au droit, sujet sur lequel les législateurs ont été plus prolixes.

On a déjà vu que les conséquences de l'annulation varient d'un pays à l'autre, avec des effets ex tunc (remontant à la date de la décision annulée) dans les pays de droit romain et dans une large mesure ex nunc (commençant à la date de la décision d'annulation), comme pour la déchéance ou la renonciation, dans les pays de common law.

A titre d'exemple, la renonciation au droit d'obtenteur n'est possible aux Pays-Bas qu'en présence du consentement des titulaires d'un droit sur celui-ci ou d'une licence et des personnes qui ont intenté une action (article 52.3) de la loi). En Suisse, la position est la suivante : "les droits qu'auraient, le cas échéant, les bénéficiaires d'une licence ne devraient pas s'opposer à la renonciation du détenteur du titre de protection, même lorsque le preneur de licence est inscrit dans le registre des titres de protection. Une telle renonciation n'affecte que les rapports de caractère interne entre la personne qui accorde la licence et celle qui en bénéficie; elle peut, le cas échéant, conduire à une demande de dommages-intérêts. Il en va tout autrement lorsque le titre de protection a été mis en gage. En pareil cas, il résulte du caractère de droit réel de ce titre, ainsi que du but de la dation en gage qu'il est nécessaire d'obtenir l'assentiment du créancier gagiste inscrit dans le registre des titres de protection pour que la renonciation soit juridiquement valable. Cela correspond aussi à la conception prédominante dans le domaine du droit des brevets." (Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale).

A l'inverse, les licences acquises de bonne foi avant le transfert du droit d'obtenteur restent valides aux Pays-Bas (article 55 de la loi), alors qu'en Suisse, les droits accordés par le titulaire non-habilité à des tiers deviennent caducs (article 19.3) de la loi).

Beaucoup d'Etats ont utilisé cette marge de manoeuvre pour laisser ces questions à la jurisprudence.

### REMARQUE FINALE

La Convention est un instrument qui assure un haut niveau d'uniformité des législations sur la protection des obtentions végétales tout en aménageant des espaces de liberté pour des matières pour lesquelles l'uniformité est politiquement ou juridiquement impossible ou peu souhaitable. Les espaces de liberté ne doivent pas nécessairement être tous couverts par la législation. La jurisprudence se révèle un bon outil pour dire le droit quand il s'agit de questions contingentes et, le cas échéant, d'adapter le droit aux situations nouvelles. L'expérience des Etats membres actuels est que les législations simples sont aussi efficaces que les législations détaillées. Cette efficacité résulte pour une grande partie de la convivialité du système de la protection des obtentions végétales.

### DISCUSSION

1. M. Mohamed Zizi fait observer que les exposés ont porté essentiellement sur la protection des obtenteurs, et non sur celle des utilisateurs. Sa préoccupation vient d'être satisfaite par les remarques de M. Heitz au sujet de la déchéance de l'obtenteur, mais celles-ci semblaient se rapporter à l'Acte de 1991, qui n'est pas encore en vigueur. Il demande à ce propos quelles sont les contraintes au niveau de la mise en application de l'Acte de 1991.

2.1 M. Heitz répond que cette question relève du droit des traités. Le système qui a été adopté en matière de propriété intellectuelle prévoit la conclusion d'un traité au niveau diplomatique, par des délégués munis du pouvoir de négocier et d'adopter un texte au nom de leur gouvernement.

2.2 Ce texte doit ensuite être converti en législation nationale. Les Etats membres actuels de l'UPOV doivent donc élaborer un projet de loi portant révision de la législation en vigueur, le faire adopter au niveau du gouvernement, le présenter au parlement pour adoption, puis prendre les décrets d'application qui pourraient s'avérer nécessaires. Actuellement, avec la masse de textes législatifs et réglementaires qui doivent être mis en place, ce processus peut prendre plusieurs années, voire une décennie lorsque des accidents ou des incidents se produisent le long du cheminement législatif. Le temps est actuellement le facteur limitant dans les Etats membres.

2.3 L'Acte de 1991 prévoit qu'il entrera en vigueur lorsque cinq Etats au moins auront déposé un instrument de ratification, etc. Un instrument de ratification est un document très court par lequel l'Etat s'engage, du point de vue du droit international, à appliquer l'Acte en question. Il doit aussi passer par le parlement. La procédure de dépôt, par le canal du ministère des affaires étrangères et la voie diplomatique, peut prendre cinq ou six mois dans certains cas. L'Acte de 1991 prévoit d'autre part que parmi ces cinq instruments, au moins trois doivent émaner des Etats membres actuels. Si le Maroc adoptait rapidement une législation, il pourrait contribuer à faire entrer en vigueur l'Acte de 1991, à l'égard des premiers Etats qui se seraient engagés à l'appliquer. Les autres Etats membres resteraient liés par l'Acte de 1978, de sorte qu'il y aurait application simultanée de versions différentes de la même Convention par des Etats membres différents.



**D E U X I E M E   S E S S I O N**

**LES BASES TECHNIQUES DE LA PROTECTION  
DES OBTENTIONS VEGETALES**

**LA NOTION DE VARIETE ET LES CRITERES  
DE DISTINCTION, D'HOMOGENEITE ET DE STABILITE**

Orateur : M. José M. Elena, Chef du Registre des variétés,  
Institut national des semences et plants de pépinière  
de l'Espagne

**LA PRATIQUE DE L'EXAMEN DANS LES ETATS MEMBRES**

Orateur : M. André Heitz, Directeur-Conseiller, UPOV

**LE ROLE DE L'UPOV DANS L'EXAMEN DES VARIETES**

Orateur : M. José M. Elena, Chef du Registre des variétés,  
Institut national des semences et plants de pépinière  
de l'Espagne

**DEBAT GENERAL**

Président : M. Barry Greengrass, Secrétaire général adjoint de l'UPOV

# LA NOTION DE VARIETE ET LES CRITERES DE DISTINCTION, D'HOMOGENEITE ET DE STABILITE

## INTRODUCTION

Le texte de la Convention UPOV précise que celle-ci a pour objet de reconnaître et de protéger les droits de l'obtenteur d'une nouvelle variété végétale dans la mesure où certaines conditions sont remplies.

Dans le présent exposé, nous étudierons les conditions fondamentales auxquelles doit satisfaire une variété végétale pour pouvoir bénéficier de la protection, à savoir être distincte, homogène et stable. Nous tenterons aussi d'expliquer la notion de variété végétale au sens de la Convention UPOV et de décrire la méthode mise au point par l'Union pour l'examen des trois conditions susmentionnées.

## LA NOTION DE VARIETE

### Rappel historique

Dans le texte de 1961 de la Convention, l'article 2 détermine la signification à attribuer au mot variété au sens de la Convention en précisant qu'il s'applique à tout cultivar, clone, lignée, souche ou hybride, susceptible d'être cultivé, satisfaisant aux conditions énoncées dans d'autres articles (exigences d'homogénéité et de stabilité).

Cette explication n'a pas été retenue dans l'Acte de 1978 de la Convention, dont l'article 6 se borne à énoncer les conditions que doit remplir une variété pour bénéficier de la protection : celle-ci doit être distincte, homogène et stable.

Ni le texte de 1961 ni celui de 1978 ne définit donc expressément la variété végétale.

Au cours des travaux préparatoires de la Conférence diplomatique qui aboutit à la révision de la Convention UPOV en mars 1991, il a été maintes fois souligné combien il était souhaitable que la Convention contienne une définition de la variété végétale aux fins de ses propres dispositions.

Avant d'apporter des précisions à cet égard et d'expliquer comment la variété végétale fut finalement définie dans l'Acte de 1991 de la Convention, il est peut-être souhaitable de rappeler que toute tentative de définition de la notion de variété suppose que la question soit abordée de divers points de vue. Dans cette perspective, je m'attacherai à résumer la formule exposée par le Bureau de l'UPOV dans le document PM/1/3 du 20 avril 1990 à l'occasion des travaux préparatoires de révision de la Convention.

### La notion de variété dans le contexte de la systématique botanique

Du point de vue de la taxonomie, l'espèce est considérée comme l'élément de base de la systématique et de la nomenclature. D'après von Wettstein,

l'espèce est l'ensemble des individus dont les descendants leur ressemblent autant qu'ils se ressemblent entre eux, par tous les caractères qui apparaissent essentiels à l'observateur. Deux espèces semblables ou plus constituent un groupe supérieur dénommé genre. Vient ensuite une succession de groupes plus importants constituant la famille, l'ordre, la classe et l'embranchement. Des subdivisions successives peuvent aussi être établies à l'intérieur des espèces, telles que sous-espèce, convariété, variété (botanique), sous-variété, forme et ainsi de suite.

La variété botanique doit être bien distinguée de la variété cultivée. Pour éviter les confusions, les botanistes ont créé le mot "cultivar" par contraction de "cultivated variety". En fait, ce néologisme n'a fait qu'ajouter aux confusions. En effet, proposé essentiellement pour désigner les variétés d'origine horticole, on l'a employé de plus en plus fréquemment pour distinguer une variété résultant d'un travail de sélection, par opposition à une variété apparue spontanément. C'est ainsi qu'il a été traduit en allemand par "Zucht-sorter" dans le texte de 1961 de la Convention.

#### La notion scientifique de variété (du point de vue de la génétique et de l'amélioration des plantes)

D'un point de vue pouvant être qualifié d'économique, ou point de vue de l'utilisateur, la définition suivante pourrait être retenue :

"Une variété est une subdivision de l'espèce distinguée aux fins de l'exploitation des ressources végétales offertes par cette espèce."

Certaines conditions ressortent implicitement de cette définition, à savoir que la variété doit être utile, distincte, homogène et stable.

Alors que la plupart des dictionnaires et encyclopédies se révèlent déficients sur la définition de la notion de variété, les ouvrages sur l'amélioration des plantes se contentent souvent de constatations générales, voire se dispensent de toute définition. Un plan d'ouvrage classique consiste à exposer les bases génétiques de l'amélioration des plantes, puis à décrire les diverses méthodes d'amélioration des plantes soit de façon systématique, soit en les classant selon les régimes de reproduction ou de multiplication des plantes concernées. La notion de variété - c'est-à-dire ce qui constitue une variété dans chaque cas particulier et les propriétés qui doivent être réunies pour qu'un certain matériel soit considéré comme constituant une variété - se déduit alors des explications scientifiques et techniques.

Le fait qu'il n'y a pas de solution de continuité entre la notion usuelle et la notion scientifique de variété est montré par exemple par les définitions suivantes tirées d'ouvrages sur l'amélioration des plantes :

i) Pour Y. Demarly ("Génétique et amélioration des plantes", Masson éd., 1977), "cultivar" est un terme général pour désigner toute structure génétique cultivée.

ii) Pour R.W. Allard ("Principles of Plant Breeding", John Wiley & Sons, Inc., 1960), une variété est une subdivision d'une espèce, un groupe d'individus au sein d'une espèce qui sont distincts de par leur forme ou leur fonction d'ensembles similaires d'individus.

iii) Pour A. Gallais ("Théorie de la sélection en amélioration des plantes", Masson éd., 1990), une tentative de définition - on notera le "peut être considérée" - pourrait être la suivante :

"Du point de vue de l'amélioration des plantes, une variété peut être considérée comme une population artificielle à base génétique étroite, de caractéristiques agronomiques assez bien définies et reproductible de façon plus ou moins stricte selon un mode de production déterminé."

Cette définition est très rapidement suivie d'une discussion de cinq grands types de variétés :

- les variétés populations
- les variétés synthétiques
- les variétés hybrides
- les variétés lignées fixées
- les variétés clones ou leur équivalent.

Ce même principe a d'ailleurs été utilisé dans le Code international de nomenclature des plantes cultivées où ce que l'on considère souvent comme une définition, à savoir le premier paragraphe de l'article 10, ne prend tout son sens qu'en relation avec les exemples donnés à l'article 11. Ces articles sont reproduits in extenso à l'annexe. En particulier, l'exigence d'homogénéité ne ressort pas de l'article 10, mais de l'article 11.

Le même principe sera utilisé ci-après car il est le plus fécond. Les distinctions seront cependant adaptées à notre objectif particulier, à savoir d'expliquer la notion de variété en relation avec la protection des obtentions végétales ainsi que, par extension, avec d'autres formes de protection.

**La multiplication végétative.**- Dans le cas de la multiplication végétative, l'ensemble du patrimoine génétique est transmis sans modifications - sous réserve des éventuelles mutations - d'une plante mère à une plante fille par l'intermédiaire de la partie de la première qui donne naissance à la seconde. Dans ce cas, la variété type est un clone, c'est-à-dire, selon l'article 11 du Code international de nomenclature des plantes cultivées, un "ensemble génétiquement uniforme d'individus [...] dérivé à l'origine d'un seul individu par multiplication végétative". Ce mode de transmission du patrimoine génétique assure une très grande homogénéité et une très grande stabilité; elles seraient parfaites en l'absence de mutations.

Cette définition - comme certaines des suivantes du Code - appelle deux remarques :

i) La notion de variété se confond avec la notion d'ensemble, mais rien n'empêche une variété clone d'être représentée par un seul individu. A l'origine, un clone est réduit à un seul individu, voire à une partie d'individu dans le cas d'une mutation de bourgeon ("sport"). Dans sa phase de déclin, une variété peut finir par ne plus être représentée que par un seul individu. Rien n'empêche d'ailleurs de considérer un individu qui restera un spécimen unique comme une variété, si la condition de distinction est remplie (si le spécimen ne se distingue pas des spécimens d'une autre variété, il fait partie de cette variété). Les sélectionneurs utilisent du reste indifféremment les mots "plante", "variété", "hybride" ou "croisement" dans le cadre de leurs programmes d'amélioration des plantes à multiplication végétative.

ii) De la même manière, un clone peut être représenté par une partie de plante, pourvu que, si l'on s'en tient au domaine d'exploitation traditionnel, l'agriculture, cette partie permette de reproduire une plante entière. A cet égard, la plus petite partie qui peut représenter un clone est une cellule, avec sa paroi cellulosique ou sans cette paroi (protoplaste). Cette constatation revient à rejeter l'opinion selon laquelle une variété n'existe que par rapport à des plantes entières accomplissant un cycle complet de végétation.

Le Code international de nomenclature des plantes cultivées se réfère à l'article 11.e à des clones particuliers, à savoir ceux qui se distinguent par leur port du type normal, lequel port est maintenu par des méthodes de multiplication appropriées. C'est un fait connu que le choix de la bouture détermine dans une certaine mesure la forme finale d'un arbre (surtout chez les conifères et les taxales), qu'il existe des formes juvéniles (la multiplication in vitro en produit fréquemment) et que des virus, particules virales et bactéries peuvent induire d'importantes variations. Pour les besoins de la protection des obtentions végétales, des formes différentes induites par de tels facteurs à déterminisme non génétique ne sauraient être reconnues comme des variétés.

Il s'agit là d'une des raisons pour lesquelles l'UPOV ne saurait se fonder sur le Code international de nomenclature des plantes cultivées en ce qui concerne la définition de la variété. Une autre raison peut s'illustrer par le fait que le texte actuel du Code semble admettre toute distinction, alors que dans la version de 1961, la distinction devait porter sur un caractère important du point de vue agrobotanique.

**Reproduction sexuée.**- Dans la reproduction sexuée - qui passe par la semence ou graine dans le cas des végétaux supérieurs - chaque plante fille hérite d'une moitié du patrimoine génétique nucléaire de la plante mère, l'autre moitié provenant de la plante père. Chaque génération voit donc se produire une association ("recombinaison") de deux moitiés complémentaires. Trois régimes de reproduction différents sont à distinguer : l'autogamie; l'allogamie; les croisements contrôlés ou semi-contrôlés.

Dans le cas de l'autogamie, les deux moitiés de patrimoine génétique proviennent de la même plante. Les autofécondations successives d'un matériel issu à l'origine d'un croisement ont pour effet de diminuer à chaque génération de moitié le taux d'hétérozygotie (l'hétérozygotie est l'état d'un individu possédant deux informations différentes, ou allèles, pour un même gène). L'homozygotie complète a pour effet qu'une plante transfère l'intégralité de son patrimoine génétique à sa descendance. La variété fondée sur une telle homozygotie est une lignée pure.

Compte tenu de ce qui précède, il est clair qu'une seule plante ou une seule graine suffit à représenter - et perpétuer - une variété lignée pure. L'homogénéité et la stabilité de telles variétés sont très grandes.

Certaines plantes sont réfractaires à l'autogamie, par exemple en raison d'une auto-incompatibilité (le pollen d'une plante ne peut féconder les fleurs de cette plante), ou réagissent à un accroissement de l'homozygotie par une perte de vigueur (dépression endogamique). Dans ce cas, les variétés se présentent sous la forme de populations. Une variété population est formée de plantes différentes mais présentant des caractères communs qui permettent de distinguer la population des autres. L'homogénéité est donc relative.

Sous sa forme la plus simple une variété population est formée par la multiplication en masse, avec ou sans sélection, d'une population naturelle (écotype) ou artificielle. Elle ne peut être représentée que par un ensemble de plantes ou de semences suffisamment grand pour assurer la transmission de tous les caractères présents dans la population, et ce, en respectant la fréquence de ces caractères.

Les variétés populations ne permettent pas d'obtenir des performances maximales du fait de leur hétérogénéité intrinsèque et ne sont pas toujours facile à maintenir. Des systèmes de croisements contrôlés ont donc été inventés pour pallier ces inconvénients. La production de variétés hybrides repose sur les principes suivants chez le maïs :

i) création de lignées (dites "endogames" car résultant d'une autofécondation forcée ou d'une fécondation entre plantes très apparentées) et acceptation de la dépression endogamique résultante;

ii) croisement à grande échelle de deux lignées choisies pour leur aptitude à la combinaison et vente des semences ainsi produites aux agriculteurs (hybrides simples), ou

iii) croisement de cet hybride simple avec une autre lignée ou un autre hybride simple pour produire des semences commerciales d'un hybride trois voies ou d'un hybride double.

L'hybride simple issu de deux lignées homozygotes est parfaitement homogène car il se compose de plantes ayant toutes le même génotype; les hybrides trois voies et doubles sont hétérogènes dans les limites fixées par le patrimoine génétique des lignées parentales, la structure de l'hétérogénéité étant régie par les lois de la génétique.

Si l'on resème le produit de la récolte obtenue à partir de semences hybrides commerciales, on subit en général une baisse de rendement pouvant aller jusqu'à 20 % chez le maïs-grains. L'agriculteur doit donc se réapprovisionner à chaque campagne en semences commerciales produites par répétition du cycle exposé précédemment. C'est cette répétition qui assure la stabilité de la variété (ce cycle est mentionné à l'article 6.1.d) de l'Acte de 1978 et à l'article 9 de l'Acte de 1991 de la Convention).

L'augmentation des rendements généralement observée et due à l'hétérosis ou vigueur hybride (l'hétérozygote a des performances supérieures aux parents homozygotes) n'est pas le seul avantage conféré par le schéma hybride. Celui-ci est utilisé chez bon nombre d'espèces allogames et, de plus en plus, chez des espèces autogames. Des procédés parfois perfectionnés sont utilisés pour obtenir les deux modes de reproduction complémentaires, à savoir l'endogamie pour la création et le maintien des lignées parentales et l'exogamie pour la réalisation des croisements. Le schéma est aussi appliqué avec des variations au niveau des parents (utilisation de populations, de lignées plus ou moins fixées, de clones), au niveau de la maîtrise du croisement (avec production de variétés semi-hybrides) et au niveau de la complexité des croisements (chez le blé, on a envisagé de commercialiser la génération de multiplication issue de l'hybride simple, ce qui représente une forme simplifiée de variété synthétique).

Une variété synthétique est théoriquement obtenue en croisant entre eux un certain nombre (en principe cinq au moins) de constituants qui peuvent être

des plantes individuelles, des lignées, des clones et en exploitant le produit de ce croisement soit au niveau de cette génération (notée Syn 1), soit en génération avancée. Du fait que la structure génétique évolue d'une génération à l'autre, la génération commercialisée doit être précisée. La filière des variétés synthétiques et des variétés de type similaire - car ici aussi de nombreuses variations sont possibles - tend à se limiter aux plantes allogames récalcitrantes à l'autogamie ou économiquement difficiles à conduire en autogamie, notamment aux plantes fourragères.

Les variétés du type hybride et synthétique ne peuvent être perpétuées - et exploitées de manière durable - que si l'on possède leurs constituants et la formule qui les associe.

#### La notion pratique de variété (du point de vue de la production des semences et plants)

Enfin, du point de vue de la production des semences et plants, la notion de variété est variable à deux niveaux :

- 1 - au niveau de la reconnaissance d'une entité végétale en tant que variété;
- 2 - au niveau de la reconnaissance de l'appartenance d'un certain matériel à une variété donnée.

En effet, en l'absence de dispositions juridiques ou réglementaires, le producteur et le distributeur de semences ou plants disposent d'une grande latitude pour qualifier le matériel qu'ils produisent et vendent. Il en résulte des problèmes de synonymie (le même matériel est diffusé sous des noms différents) et d'homonymie (des matériels différents sont diffusés sous le même nom). Une pratique à relever dans ce contexte est celle qui a consisté à garder une désignation globale pour un type de matériel et à lui ajouter un nom de race.

Il en résulte aussi une certaine variabilité dans la notion de variété, en particulier au regard de l'homogénéité; cette variabilité peut d'ailleurs aussi résulter de stratégies de sélection différentes : une plante principalement autogame peut donner lieu à des lignées pures ou à des variétés présentant une variabilité résiduelle.

Dans les Etats membres de l'UPOV, l'application généralisée des normes de distinction, d'homogénéité et de stabilité établies par l'UPOV - et leur acceptation comme normes communément applicables, notamment dans le cadre des catalogues des variétés admises à la commercialisation et de la certification des semences - a eu pour effet d'aligner la notion de variété sur celle de variété protégeable. Et la nécessité de bien faire la différence entre ces deux notions s'est peu à peu estompée dans beaucoup d'esprits.

#### La notion de variété dans l'Acte de 1991 de la Convention

Il était donc devenu évident, avant la révision de 1991 de la Convention UPOV, qu'il était à la fois souhaitable et nécessaire de faire figurer une définition de la variété dans le texte révisé.

La variété constituant l'objet même de la protection, il semblait aussi logique que le nouvel Acte fasse expressément état de la notion de variété et la définisse. D'autres éléments militaient également en faveur de cette définition. Certaines dispositions juridiques réglementant la délivrance de brevets à l'échelon national et à l'échelon régional, telles que celles de la Convention sur le brevet européen, excluent entre autres les variétés végétales du champ d'application de la protection; en l'absence d'une définition de la variété végétale, il peut parfois être difficile de délimiter le champ d'application des systèmes juridiques de protection des variétés végétales, d'une part, et des systèmes de protection par brevets, d'autre part.

L'élaboration d'une définition de la variété se révéla une tâche complexe et extrêmement laborieuse, qui exigea la création d'un groupe de travail ad hoc à la Conférence diplomatique. En définitive, parmi les diverses définitions figurant à l'article premier de l'Acte de 1991 de la Convention, il a été prévu que, au sens de la Convention,

- "vi) on entend par 'variété' un ensemble végétal d'un taxon botanique du rang le plus bas connu qui, qu'il réponde ou non pleinement aux conditions pour l'octroi d'un droit d'obtenteur, peut être
- défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes,
  - distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères et
  - considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit conforme".

C'est ainsi, on le voit, qu'a été élaborée et adoptée une définition de la variété végétale qui dépasse le cadre de la "variété protégeable" au sens de la Convention. Pour être protégée, la variété devra en outre répondre aux conditions de distinction, d'homogénéité, de stabilité et de nouveauté (ne pas avoir été commercialisée ni offerte à la vente) énoncées aux articles 5, 6, 7, 8 et 9.

Le consensus ainsi dégagé a permis de retenir dans la Convention une définition qui est, comme il se doit, assez souple pour s'adapter aux diverses formes que peuvent revêtir les types de variétés existants, tout en répondant efficacement aux besoins en offrant les solutions attendues en la matière et en apportant des éclaircissements à l'égard de l'ensemble des cas qui ont rendu souhaitable l'adoption d'une définition expresse.

C'est ainsi que la définition de la variété végétale englobe des ensembles végétaux qui ne sont pas susceptibles de protection parce qu'ils ne remplissent pas les conditions de distinction, d'homogénéité et de stabilité selon les normes fixées pour la protection. Ces ensembles, ou au moins certains d'entre eux, doivent être pris en compte dans le cadre de l'examen de la distinction en tant qu'"autre variété notoirement connue". Tel est le cas notamment pour les ensembles qui sont suffisamment homogènes du point de vue de certains producteurs de semences et plants, mais pas assez du point de vue de la protection des obtentions végétales.

Si l'on envisage la notion de variété du point de vue des atteintes aux droits de l'obtenteur, il est nécessaire de considérer comme appartenant à la variété le matériel commercialisé qui est différent de celui de la variété sans toutefois s'en distinguer nettement, ou qui est hétérogène mais néanmoins globalement conforme à la description de la variété protégée.



A l'article 14 de la Convention révisée en 1991, la notion de "variété essentiellement dérivée" a été introduite. Ce nouveau concept a une incidence sur la portée des droits accordés à l'obtenteur d'une variété protégée.

La Convention dispose désormais ce qui suit :

"[...] une variété est réputée essentiellement dérivée d'une autre variété ('variété initiale') si

i) elle est principalement dérivée de la variété initiale, ou d'une variété qui est elle-même principalement dérivée de la variété initiale, tout en conservant les expressions des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale,

ii) elle se distingue nettement de la variété initiale et

iii) sauf en ce qui concerne les différences résultant de la dérivation, elle est conforme à la variété initiale dans l'expression des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale.

"c) Les variétés essentiellement dérivées peuvent être obtenues, par exemple, par sélection d'un mutant naturel ou induit ou d'un variant somaclonal, sélection d'un individu variant parmi les plantes de la variété initiale, rétrocroisements ou transformation par génie génétique."

Selon les dispositions du nouvel article 14, le matériel d'une variété essentiellement dérivée est soumis au même régime que le matériel de la variété initiale : l'accomplissement d'un certain nombre d'actes requiert l'autorisation de l'obtenteur de la variété initiale, ce qui introduit une sorte de dépendance par rapport à la variété originale ou initiale.

La variété essentiellement dérivée peut cependant être protégée en faveur de son obtenteur. Son exploitation sera alors dépendante de deux autorisations. Cette situation n'est pas nouvelle : la production et la commercialisation des semences hybrides peut en effet être tributaire des autorisations de l'obtenteur de l'hybride et des obtenteurs des lignées entrant dans sa formule.

Le nouveau concept décrit plus haut n'a pas d'incidence sur la notion de variété. L'on aurait pu, par rapport à la portée des droits, s'attendre à une certaine extension de la définition de la variété, mais il n'en est rien : c'est en fait la portée des droits accordés à l'obtenteur ou au propriétaire de la variété initiale qui a été élargie.

En raison de sa nouveauté et de son importance, ce nouveau concept et les conséquences qui en découlent devront être minutieusement analysés et expliqués. La Conférence diplomatique a elle-même adopté une résolution tendant à ce que des travaux soient immédiatement entrepris au sein de l'UPOV en vue de l'élaboration de principes directeurs sur les variétés essentiellement dérivées; ces travaux ont effectivement démarré, mais il sera proposé au Conseil de les interrompre momentanément, en attendant que l'on acquiert de l'expérience sur cette notion, et aussi de l'expérience sur les méthodes biochimiques et moléculaires qui permettront de mieux apprécier les relations génétiques et généalogiques entre les variétés.

**LES CRITERES TECHNIQUES DE DISTINCTION, D'HOMOGENEITE ET DE STABILITE****Les critères de distinction, d'homogénéité et de stabilité dans l'Acte de 1978**

Les trois versions de la Convention UPOV - celles de 1961 et de 1978 comme la récente révision de 1991 - exigent que, pour pouvoir bénéficier de la protection prévue par le système, une variété végétale soit :

- nouvelle,
- distincte,
- homogène,
- stable.

Dans le texte de 1978, qui est actuellement en vigueur, l'article 6 est consacré à l'énoncé de ces conditions :

**Distinction**

"a) Quelle que soit l'origine, artificielle ou naturelle, de la variation initiale qui lui a donné naissance, la variété doit pouvoir être nettement distinguée par un ou plusieurs caractères importants de toute autre variété dont l'existence, au moment où la protection est demandée, est notoirement connue [...]"

**Nouveauté**

"b) A la date du dépôt de la demande de protection dans un Etat de l'Union, la variété

i) ne doit pas avoir été offerte à la vente ou commercialisée, avec l'accord de l'obtenteur, sur le territoire de cet Etat - ou, si la législation de cet Etat le prévoit, pas depuis plus d'un an - et

ii) ne doit pas avoir été offerte à la vente ou commercialisée, avec l'accord de l'obtenteur, sur le territoire de tout autre Etat depuis plus de six ans dans le cas des vignes, des arbres forestiers, des arbres fruitiers et des arbres d'ornement, y compris, dans chaque cas, leurs porte-greffes, ou depuis plus de quatre ans dans le cas des autres plantes.

"Tout essai de la variété ne comportant pas d'offre à la vente ou de commercialisation n'est pas opposable au droit à la protection. Le fait que la variété est devenue notoire autrement que par l'offre à la vente ou la commercialisation n'est pas non plus opposable au droit de l'obtenteur à la protection."

**Homogénéité**

"c) La variété doit être suffisamment homogène, compte tenu des particularités que présente sa reproduction sexuée ou sa multiplication végétative."

**Stabilité**

"d) La variété doit être stable dans ses caractères essentiels, c'est-à-dire rester conforme à sa définition, à la suite de ses reproductions ou multiplications successives, ou, lorsque l'obtenteur a défini un cycle particulier de reproductions ou de multiplications, à la fin de chaque cycle."

### Les critères de distinction, d'homogénéité et de stabilité dans l'Acte de 1991

Dans le texte de la Convention révisé en 1991, les articles 6, 7, 8 et 9 sont consacrés à ces mêmes aspects, à savoir, respectivement, la nouveauté, la distinction, l'homogénéité et la stabilité.

Cet exposé étant essentiellement axé sur les critères techniques de distinction, d'homogénéité et de stabilité, nous allons maintenant étudier comment ces éléments ont en fait été traités dans l'Acte de 1991.

#### Distinction

L'article 7 du texte de 1991 dispose ce qui suit :

"La variété est réputée distincte si elle se distingue nettement de toute autre variété dont l'existence, à la date de dépôt de la demande, est notoirement connue. En particulier, le dépôt, dans tout pays, d'une demande d'octroi d'un droit d'obtenteur pour une autre variété ou d'inscription d'une autre variété sur un registre officiel de variétés est réputé rendre cette autre variété notoirement connue à partir de la date de la demande, si celle-ci aboutit à l'octroi du droit d'obtenteur ou à l'inscription de cette autre variété sur le registre officiel de variétés, selon le cas."

Il convient de relever une modification dans le nouveau texte : l'adjectif "important", qui qualifiait le ou les caractères déterminant la distinction dans le texte de 1978, a été supprimé. D'après les pratiques et interprétations observées jusqu'à présent, l'épithète "important" a été utilisé pour faire ressortir la nécessité de choisir les caractères servant à distinguer des variétés - et de ne pas accepter n'importe quel caractère. Ce mot ne devait en aucun cas dénoter l'intérêt ou l'utilité économique ou pratique que peut avoir le caractère servant à distinguer les variétés.

Malgré ce changement, il ne semble pas nécessaire de modifier en quoi que ce soit les systèmes et procédures qui régissent à l'heure actuelle les aspects pratiques du travail technique que suppose l'examen de la distinction.

#### Homogénéité

L'article 8 du texte de 1991 dispose ce qui suit :

"La variété est réputée homogène si elle est suffisamment uniforme dans ses caractères pertinents, sous réserve de la variation prévisible compte tenu des particularités de sa reproduction sexuée ou de sa multiplication végétative."

La pratique, par rapport à la condition énoncée dans le texte de 1978, cité plus haut, n'est nullement modifiée.

#### Stabilité

Cette condition est décrite à l'article 9, qui dispose :

"La variété est réputée stable si ses caractères pertinents restent inchangés à la suite de ses reproductions ou multiplications successives, ou, en cas de cycle particulier de reproductions ou de multiplications, à la fin de chaque cycle."

---

Cette condition n'a pas non plus été sensiblement modifiée par rapport à l'Acte de 1978.

### Examen préalable

L'article 7 du texte de 1978 et l'article 12 du texte de 1991 subordonnent l'un et l'autre la protection de l'obtenteur d'une variété à un examen visant à établir que les conditions de nouveauté, de distinction, d'homogénéité et de stabilité sont bien remplies. Cet examen a été dénommé "examen préalable".

Diverses méthodes sont admises pour la conduite de l'examen ou d'une série d'essais en vue de l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité. L'examen peut être effectué entièrement par le service compétent de chaque Etat membre, confié à une autre agence ou au service compétent d'un autre Etat, effectué par le demandeur de la protection sous la supervision et sous réserve de l'approbation du personnel du service compétent, ou encore être effectué entièrement par le demandeur selon les systèmes et procédures d'examen définis par l'agence ou le service compétent, avec possibilité de supervision de la part de ce dernier.

Toutes ces modalités d'examen existent dans les 23 Etats membres de l'Union, où elles sont connues sous le nom d'"essais (ou examen) DHS" ("DUS testing" en anglais).

## ANNEXE

## EXTRAIT DU CODE INTERNATIONAL DE NOMENCLATURE DES PLANTES CULTIVEES\*

Article 10

Le mot international cultivar dénote un ensemble de plantes cultivées qui se distingue nettement par tous caractères (morphologiques, physiologiques, cytologiques, chimiques ou autres) et qui, lorsqu'il est reproduit (par voie sexuée ou végétative), garde ses caractères distinctifs.

Le cultivar est la plus petite catégorie pour laquelle des noms sont reconnus dans le présent Code. Ce mot dérive de cultivated variety, ou de ses équivalents étymologiques dans d'autres langues.

Note 1.- Le mode d'apparition n'a aucune importance lorsque l'on examine si deux populations appartiennent au même cultivar ou à des cultivars différents.

Exemples: L'oeillet 'William Sim' produit des mutants pour la couleur, ainsi que des mutants de deuxième génération et des mutants de retour qui donnent naissance à des variants pour la couleur de diverses origines, qui ne peuvent être distingués. Tous les variants de couleur qui ne peuvent être distingués sont traités comme un seul cultivar, quelle que soit leur origine. Les tabacs décrits comme 'MacNair 30' et 'NC2326' ne constituent qu'un seul cultivar du fait que, bien que leur résistance à Phytophthora parasitica var. nicotianae ait été tirée d'espèces sauvages différentes, ils ne peuvent être distingués par leurs caractères actuels.

Note 2.- Le concept de cultivar est fondamentalement différent du concept de variété botanique, varietas. Cette dernière est une catégorie d'un rang inférieur à l'espèce. Les noms des variétés botaniques sont toujours sous forme latine et sont régis par le Code de nomenclature botanique. Les règles de formation des noms des cultivars sont fixées dans le présent Code (voir aux articles 27 à 32).

Note 3.- Le mot cultivar est équivalent à variety en anglais, variété en français, variedad en espagnol, variedade en portugais, varietà ou razza en italien, varieteit ou ras en néerlandais, Sorte en allemand, sort dans les langues scandinaves et en russe, pinzhong (p'inchung) en chinois et hinshu en japonais, lorsque ces mots sont utilisés pour désigner une variété cultivée.

Note 4.- Les mots cultivar et variété (dans le sens de variété cultivée) sont des équivalents stricts. Dans les traductions du Code ou ses adaptations à des fins particulières, tant le mot cultivar que le mot variété (ou ses équivalents dans d'autres langues) peuvent être utilisés dans le texte.

Note 5.- Normalement, un cultivar ne comprendra qu'une partie d'une espèce, d'une variété botanique ou d'une autre catégorie botanique sous laquelle il est classé. Un cultivar peut cependant correspondre à l'une ou l'autre de ces catégories.

Note 6.- Lorsqu'une provenance forestière se distingue nettement par un ou plusieurs caractères et que ces caractères distinctifs sont maintenus après reproduction, elle peut être traitée comme un cultivar.

---

\* Traduction du Bureau de l'Union.

### Article 11

Les cultivars se distinguent par leur mode de reproduction ou de multiplication. Voici des exemples de catégories qui peuvent être distinguées :

a) Un cultivar formé par un clone ou plusieurs clones très similaires. Un clone est un ensemble génétiquement uniforme d'individus (qui peuvent être de nature chimérique), dérivés à l'origine d'un seul individu par multiplication végétative, par exemple par bouturage, division, greffage ou apomixie obligatoire. Des individus multipliés à partir d'une mutation de bourgeon qui se distingue nettement forme un cultivar distinct de la plante mère.

Exemples : Fraxinus excelsior 'Westhof's Glorie'; pomme de terre 'Bintje'; Cynodon dactylon 'Coastal'; Syringa vulgaris 'Decaisne'; Rubus nitidooides 'Merton Early'.

b) Un cultivar formé par une ou plusieurs lignées similaires d'individus normalement autogames ou de lignées endogames d'individus normalement allogames.

Exemples : Triticum aestivum 'Marquis'; Zea mays 'Wisconsin 153A'.

Note.- Une variété composite multiligne peut être traitée comme un seul cultivar ou comme un mélange de cultivars différents.

c) Un cultivar formé par des individus allogames qui peuvent présenter des différences génétiques mais ont un ou plusieurs caractères en commun par lesquels le cultivar peut être différencié des autres.

Exemples : Lolium perenne 'Scotia'; Phlox drummondii 'Sternenzauber', un mélange de différentes formes de couleurs mais caractérisé par la même forme en étoile de la corolle; Medicago sativa 'Ranger', dont la semence de fondation est dérivée du croisement deux par deux de cinq lignées reproduites par semences, dont chacune est maintenue en isolation.

d) Un cultivar formé par un ensemble d'individus reconstitué à chaque fois par croisement. Cette catégorie comprend les hybrides simples, doubles et trois voies, ainsi que les top cross et les hybrides intervariétaux (inter-cultivars).

Exemples : Sorgho 'Texas 610', un hybride simple; maïs 'US13', un hybride double faisant intervenir quatre lignées endogames; maïs 'H-611', un hybride intervariétal de 'Kenya Flat White' et 'Ecuador 573'.

e) Un cultivar formé par un clone ou plusieurs clones très similaires qui présentent un port qui se distingue nettement du port normal et qui est maintenu par des méthodes de multiplication appropriées.

Exemples : Chamaecyparis pisifera 'Squarrosa Intermedia', une forme juvénile; Sequoia sempervirens 'Prostrata', une forme rampante; Picea abies 'Pygmaea', un balai de sorcière.

## DISCUSSION

1. M. Abderrahim Benyassine demande si on ne peut pas considérer qu'il y a une protection de fait pour les variétés hybrides et que le système de protection des obtentions végétales n'est pas nécessaire pour ces variétés.

2.1 M. Elena répond que l'on peut avoir trois positions. On peut tout d'abord considérer, effectivement, qu'il existe une protection naturelle, lorsque l'obteneur d'une lignée peut contrôler et limiter l'accès à celle-ci pour la production des variétés hybrides. On peut ensuite protéger la lignée juridiquement, mais pas l'hybride : toute utilisation de la lignée protégée sera alors soumise à l'autorisation de l'obteneur. On peut enfin estimer qu'il convient de protéger également l'hybride.

2.2 L'Espagne a une expérience en la matière, puisqu'elle a décidé de n'offrir la protection dans le cas du maïs que pour les lignées, ayant cru que cela était suffisant. Les obtenteurs et les producteurs d'hybrides de maïs se trouvent en fait dans la situation suivante pour un hybride X produit par croisement des lignées protégées A et B : si la production des semences de l'hybride a lieu en Espagne, ils peuvent contrôler la situation, mais si elles sont produites, par exemple, au Maroc, ils ne peuvent pas faire valoir la protection des lignées à l'encontre de l'importation des semences en Espagne. Dans ce cas de figure, l'hybride n'est pas protégé. Ce cas montre clairement qu'il est souhaitable de protéger les hybrides juridiquement, la protection biologique ou naturelle n'étant pas suffisante.

## LA PRATIQUE DE L'EXAMEN DANS LES ETATS MEMBRES

### INTRODUCTION

Par la création ou la découverte d'une variété, l'obtenteur acquiert le droit à la variété; ce droit lui est reconnu, généralement, même dans les pays qui ne disposent pas d'une législation sur la protection des obtentions végétales, par exemple par le fait que lui seul peut demander l'inscription de la variété au catalogue des variétés admises à la commercialisation. Lorsqu'il existe une législation sur la protection, l'obtenteur acquiert en outre, par le dépôt d'une demande, le droit au titre de protection et, par la délivrance du titre, les droits conférés par ce dernier. Il s'agit de droits subjectifs, c'est-à-dire d'une prérogative attribuée à l'obtenteur dans son intérêt - encore que la prérogative soit aussi, en dernière analyse, dans l'intérêt général étant donné son effet bénéfique sur le développement de l'agriculture et des industries associées - lui permettant de jouir d'une chose (la variété) et de déterminer, dans le cadre des normes juridiques applicables, ce que les tiers doivent faire ou ne peuvent pas faire.

Le service de la protection des obtentions végétales et les organes qui lui sont éventuellement associés, ainsi que les instances judiciaires, ont pour mission d'assister l'obtenteur dans l'acquisition et l'exercice du droit d'obtenteur; dans le même temps, ils veillent à ce qu'il agisse dans le cadre de ses droits et prérogatives et respecte les intérêts des tiers légalement protégés. C'est sous cet angle qu'il convient d'aborder la question de l'examen.

Ce double objectif se décompose comme suit :

i) Il y a lieu de s'assurer que des droits d'obtenteur ne soient pas octroyés de manière injustifiée, l'obstacle à l'octroi pouvant se rapporter dans un cas particulier au demandeur ou à la variété.

ii) Il y a lieu de définir avec précision la chose à laquelle se rapporte le droit d'obtenteur, c'est-à-dire décrire la variété. Les principes retenus pour ce faire jouent un rôle très important dans la définition - selon le type d'espèce et de variété, le régime de reproduction et de production, etc. - de la notion de variété; l'expérience montre que l'UPOV joue un rôle moteur dans ce domaine.

Un examen de qualité procure une grande sécurité juridique à l'obtenteur ainsi qu'à ses partenaires et concurrents : le droit d'obtenteur acquiert une grande certitude et est difficilement attaquable; par conséquent, l'obtenteur et les licenciés peuvent organiser l'exploitation de la variété protégée dans le cadre de l'exclusivité conférée par le droit avec le maximum de sécurité, alors que les concurrents peuvent déterminer avec précision, grâce à la description de la variété, le domaine dont ils sont exclus sous peine de se faire sanctionner pour contrefaçon.

La genèse de la Convention UPOV et la pratique des membres fondateurs de l'UPOV peut faire croire que les exigences en matière d'examen sont très strictes et qu'un très lourd investissement doit être consenti pour atteindre le "zéro défaut". Cette impression est fautive à trois titres :

i) Les domaines voisins de la propriété intellectuelle montrent que l'on peut accorder des droits avec des niveaux de fiabilité très différents. Les systèmes les plus rudimentaires de brevets ou de marques sont fondés sur de



simples examens de forme (systèmes dits de l'enregistrement). Le droit d'auteur existe d'ailleurs, dans les Etats parties à la Convention de Berne pour la protection de la propriété littéraire et artistique, en l'absence de toute formalité.

ii) Le système de protection peut fonctionner de manière satisfaisante et assurer une bonne sécurité juridique avec des examens dans lesquels l'implication des services officiels est moindre.

iii) Les Etats membres ont pris des mesures pour partager les coûts en organisant une coopération en matière d'examen.

L'objectif principal de cet exposé est de présenter les différentes procédures d'examen et formes de coopération.

## LES BASES JURIDIQUES

### L'Acte de 1961

L'examen a été prévu à l'article 7.1) et 2), dont le libellé est le suivant :

"1) La protection est accordée après un examen de la variété nouvelle en fonction des critères définis à l'article 6. Cet examen doit être approprié à chaque genre ou espèce botanique en tenant compte de son système habituel de reproduction ou de multiplication.

"2) En vue de cet examen, les services compétents de chaque pays peuvent exiger de l'obtenteur ou de son ayant cause tous renseignements documents, plants ou semences nécessaires."

Les critères définis à l'article 6 sont :

- i) la distinction;
- ii) la nouveauté (commerciale);
- iii) l'homogénéité;
- iv) la stabilité;
- v) l'existence d'une dénomination.

On peut s'interroger si la référence à l'article 6 porte aussi sur les formalités, y compris le paiement des taxes, mentionnées dans son paragraphe 2) dans le contexte d'une phrase négative; mais il ne s'agirait que de curiosité intellectuelle, car il est évident que le service doit s'assurer du respect des formalités. D'autres conditions doivent aussi être remplies et doivent donc être vérifiées dans une certaine mesure :

i) Le demandeur doit avoir le droit à la variété (être l'obtenteur ou son ayant droit ou ayant cause);

ii) Le demandeur doit satisfaire aux conditions touchant au traitement national et, éventuellement, la réciprocité;

iii) La variété doit appartenir à un taxon botanique auquel la loi s'applique.

L'article 7 a reçu ultérieurement pour titre : "Examen officiel de variétés nouvelles [...]" Dans l'esprit des pères de la Convention, il exigeait que les essais en culture - qui sont une partie intégrante de la procédure d'examen - soient conduits par les services officiels. Conscients des possibilités offertes par la coopération en matière d'examen, ils ont prévu ce qui suit à l'article 30.2) :

"2) Des accords particuliers peuvent également être conclus entre les Etats de l'Union, en vue de l'utilisation éventuelle en commun de services chargés de procéder à l'examen des variétés nouvelles, prévu à l'article 7, et au rassemblement des collections et documents de référence nécessaires."

La Conférence diplomatique a aussi adopté la recommandation suivante :

"La Conférence,

"Considérant les articles 7 et 30 de la Convention;

"Considérant que l'examen préalable des obtentions végétales constituera, du point de vue technique et financier, pour chacun des Etats de l'Union, une lourde tâche qu'il est possible et souhaitable d'alléger en organisant l'examen préalable sur une base internationale;

"Considérant que cette coopération internationale aura pour effet de permettre l'extension de l'Union à un plus grand nombre d'Etats et à un plus grand nombre de genres ou espèces botaniques;

"Recommande aux pays représentés à la Conférence de procéder dès que possible aux études nécessaires en vue de la réalisation de l'examen préalable sur le plan international et de la conclusion des arrangements prévus à l'article 30 de la Convention."

### L'Acte de 1978

Les articles 7 et 30 n'ont pas été modifiés quant au fond. A l'article 7.1), le membre de phrase "en tenant compte de son système habituel de reproduction ou de multiplication" a été supprimé, les techniciens ayant soulevé la question des espèces pour lesquelles il existe plusieurs systèmes de reproduction ou de multiplication, puis celle de la redondance avec les dispositions de l'article 6. A l'article 30.2), on a ajouté les mots "services compétents des" avant "Etats de l'Union" pour faire ressortir la nature généralement administrative des accords de coopération.

L'innovation essentielle a résidé dans l'acceptation d'un système d'examen dans lequel les essais en culture sont effectués par l'obteneur. Ceci a été fait au moyen d'une déclaration adoptée par le Conseil à sa dixième session ordinaire, en octobre 1976 :

"1) Il est évident qu'il appartient aux Etats membres de garantir que l'examen requis par l'article 7, paragraphe 1), de la Convention UPOV, comprenne des essais en culture, et, normalement, les autorités des Etats membres actuels de l'UPOV procèdent elles-mêmes à ces essais; cependant, si l'autorité compétente exige que ces essais soient menés par le demandeur, cette procédure est considérée comme conforme aux dispositions de l'article 7, paragraphe 1), pour autant que :

a) les essais en culture soient menés conformément à des principes directeurs établis par l'autorité et soient poursuivis jusqu'à ce qu'une décision soit prise au sujet de la demande;

b) le demandeur soit tenu de déposer en un lieu désigné, simultanément au dépôt de la demande, un échantillon du matériel de reproduction ou de multiplication représentant la variété;

c) le demandeur soit tenu de garantir à des personnes dûment autorisées par l'autorité compétente l'accès aux essais en culture mentionnés sous le point a).

"2) Un système d'examen tel que décrit ci-dessus est considéré comme compatible avec la Convention UPOV."

### L'Acte de 1991

La déclaration précitée a été mise à jour par le Comité administratif et juridique en vue de sa présentation au Conseil pour adoption à sa session d'octobre 1993. Le texte mis à jour (et adopté par le Conseil) figure en annexe.

Ce texte cite l'article 12 de l'Acte de 1991, lequel combine d'une certaine manière les dispositions des anciens articles 7 et 30 :

#### "Examen de la demande

"La décision d'octroyer un droit d'obtenteur exige un examen de la conformité aux conditions prévues aux articles 5 à 9. Dans le cadre de cet examen, le service peut mettre la variété en culture ou effectuer les autres essais nécessaires, faire effectuer la mise en culture ou les autres essais nécessaires, ou prendre en compte les résultats des essais en culture ou d'autres essais déjà effectués. En vue de cet examen, le service peut exiger de l'obtenteur tout renseignement, document ou matériel nécessaire."

### **LES EXAMENS SUR DOCUMENTS**

#### Portée

Les examens sur documents concernent :

- i) le respect des formalités;
- ii) le droit à la variété;
- iii) le respect des règles concernant le traitement national et, le cas échéant, la réciprocité;
- iv) le cas échéant, la validité de la revendication de priorité;
- v) la nouveauté de la variété;
- vi) la dénomination.

S'agissant du droit à la variété, la qualité d'obtenteur est normalement présumée (voir par exemple l'article 8.2) de la loi allemande ou l'article 10 de la loi suisse). Lorsque le demandeur n'est pas l'obtenteur, mais son ayant

droit ou ayant cause, il lui est généralement demandé de justifier de son titre. Le monde de l'amélioration des plantes étant relativement petit, cette question ne pose en principe pas de problème.

La nouveauté est généralement examinée sur la foi des déclarations du demandeur. L'examen technique de la distinction peut quelquefois faire apparaître que ces déclarations n'étaient pas entièrement exactes.

### Publicité et procédures d'opposition

Le traitement d'une demande de protection donne lieu à plusieurs mesures de publicité afin de permettre aux parties intéressées d'en prendre connaissance et, le cas échéant, de faire valoir leurs droits, c'est-à-dire essentiellement :

i) faire valoir qu'ils ont un meilleur droit à la variété que le demandeur (la résolution des conflits fondés sur cette revendication peut être du ressort du service ou confiée aux tribunaux);

ii) produire des pièces tendant à prouver que la variété n'est plus nouvelle;

iii) s'opposer à l'enregistrement de la dénomination proposée au motif qu'elle affecte un droit antérieur (par exemple un droit de marque).

### La coopération internationale en matière d'examen des dénominations variétales

L'examen des dénominations variétales donne lieu à une intense coopération entre les Etats membres. Celle-ci est actuellement fondée sur un échange des bulletins nationaux de la protection des obtentions végétales.

Les services examinent les uns pour les autres si les dénominations proposées :

i) ne sont pas impropres pour des raisons linguistiques, d'ordre public, etc.;

ii) ne sont pas identiques ou similaires à la dénomination d'une variété préexistante de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine;

iii) éventuellement, ne sont pas identiques ou similaires à une marque, raison sociale, etc. susceptible de constituer un droit antérieur de tiers s'opposant à l'emploi de la dénomination (cet examen n'est pas systématique; il convient de noter qu'un droit de marque est un droit réel qui doit être défendu par son titulaire, et non par les autorités).

Cette coopération a pour objet de se donner les meilleures garanties que la dénomination pourra être utilisée dans tous les Etats membres et que des synonymes ne seront pas nécessaires.

Elle sera peut-être fondée à l'avenir sur la diffusion par l'UPOV d'une base de données informatisée, dont le support serait constitué par des CD-ROM. Grâce à cette formule, les nouveaux Etats membres pourront obtenir à un coût très faible l'ensemble de la "mémoire variétale" des Etats membres.

## LES EXAMENS TECHNIQUES

### Portée

Les examens techniques ont pour objet :

- i) de vérifier que la variété appartient bien au taxon botanique annoncé;
- ii) de vérifier que la variété est distincte, homogène et stable et d'établir sa description;
- iii) éventuellement de contribuer à l'examen de la nouveauté.

La question de l'appartenance botanique a joué un rôle peu important jusqu'à présent compte tenu du fait que la majorité des Etats membres appliquaient le régime de protection à des genres et espèces nommément désignés et bien connus. Ce rôle est appelé à grandir avec l'extension de la protection à l'ensemble du règne végétal et la diversification des activités d'amélioration des plantes. A titre d'exemple, dans une récente affaire de contrefaçon jugée par la District Court for the Northern District of California, aux Etats-Unis d'Amérique (Imazio Nursery, Inc., c. Dania Greenhouse et consorts), le défendeur a fait valoir que la bruyère en cause n'était pas de l'espèce persoluta indiquée dans le brevet de plante (délivré sans examen en culture officiel, sur la seule foi des indications fournies par le demandeur), mais de l'espèce quadrangularis. Ce moyen n'a pas été examiné dans le cadre de l'action en injonction préliminaire dont le tribunal avait été saisi; il le sera lorsque le tribunal jugera quant au fond.

Un exposé particulier est consacré à l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité dans le cadre de ce séminaire. On soulignera ici que la variété faisant l'objet de la demande doit se distinguer "nettement de toute autre variété dont l'existence [...] est notoirement connue". Dans la pratique, dans le cadre des examens en culture effectués par les services officiels, les comparaisons se font avec :

- i) les variétés de la collection de référence mises en culture dans le cadre des essais;
- ii) les autres variétés faisant l'objet de demandes de protection.

La perfection n'est donc pas recherchée. Cependant, la comparaison avec un échantillon bien choisi de l'assortiment variétal, suivie d'une comparaison avec les descriptions variétales stockées sur une base de données, offre d'excellentes garanties.

### Les méthodes

La première méthode d'examen pratiquée dans les Etats membres a été celle où le service de la protection des obtentions végétales (éventuellement avec le concours d'un service associé) effectue la totalité des opérations nécessaires (mise en culture des variétés, recueil et interprétation des données, établissement de la description). Ce système est généralement désigné par "examen officiel".

A cette méthode il convient de rattacher celle où la mise en culture est effectuée par l'obtenteur (ou un tiers tel que les jardins de Bagatelle ou la roseraie de L'Hay-les-Roses dans le cas des rosiers de jardin modernes et "anciens", respectivement, en France) et où la partie importante de l'examen est effectuée par le service officiel.

A l'autre extrême, on trouve une méthode dans laquelle l'ensemble des opérations techniques sont effectuées par l'obtenteur (le demandeur), le service officiel effectuant un contrôle des données fournies et une comparaison avec les descriptions variétales stockées sur une base de données. Ce système est généralement désigné par "examen par l'obtenteur". Les conditions qu'un tel examen doit remplir pour que celui-ci soit jugé conforme à la Convention par le Conseil sont spécifiées à l'annexe.

Dans une variante de ce système, en vigueur notamment en Australie, les essais en culture sont inspectés par un examinateur du service de la protection des obtentions végétales.

Dans une autre variante, introduite en Nouvelle-Zélande pour le ray-grass, l'examen technique se fait dans un cadre privé, mais sur une base coopérative.

Enfin, la France a introduit très récemment un système mixte pour les lignées de maïs, le nombre annuel de demandes ayant provoqué la saturation du réseau d'examen officiel. Dans ce système, l'obtenteur prend en charge les opérations en première année, le service officiel, en l'occurrence le Groupe d'étude et de contrôle des variétés et des semences (GEVES), prenant le relais en seconde. Si les résultats sont concordants, le droit d'obtenteur est accordé. En cas de discordance, le GEVES répète l'examen pour une troisième année. Cette procédure ne s'applique qu'aux obtenteurs agréés, dont les capacités en matière d'examen des variétés et de botanique agricole ont été reconnues.

#### Les avantages et inconvénients des différents systèmes

L'examen officiel offre une grande précision et une grande fiabilité - le résultat étant une protection entourée du maximum de sécurité juridique, pratiquement inattaquable. Cela est dû à la conjonction de trois facteurs :

- i) la concentration des essais sur le ou les sites officiels, ce qui soustrait l'examen des variations pédoclimatiques d'origine géographique;
- ii) la taille importante des essais due à l'emploi de nombreuses variétés de référence et au regroupement de toutes les variétés faisant l'objet d'une demande de protection;
- iii) l'expertise et le savoir-faire, ainsi que la neutralité du personnel examinateur (chez l'obtenteur, il y a toujours un risque que l'on minore inconsciemment ce qui peut apparaître comme un défaut).

Il offre des avantages induits :

- i) Il crée ou maintient une expertise officielle en matière variétale;
- ii) En cas de contrefaçon, lorsqu'il faut comparer le matériel prétendument contrefaisant avec le matériel authentique de la variété, il offre une structure d'accueil et une expertise neutre.

Cette forme d'examen est aussi rationnelle, car elle offre le dispositif d'examen le plus compact et, par voie de conséquence, le plus économique. Elle offre aux "petits" obtenteurs les mêmes chances qu'aux "grands" qui peuvent disposer de leurs propres installations et de leur propre expertise pour l'examen.

En revanche, ces qualités perdent de leur importance ou deviennent même des inconvénients dans certaines circonstances. En particulier, on saurait difficilement concevoir un investissement en moyens humains, techniques et

financiers permettant un examen officiel pour toutes les espèces et toutes les variétés dans les pays où l'activité variétale est intense et diversifiée. Le coût global d'un tel système peut paraître insupportable aux pouvoirs publics et aux "décideurs". Des règles budgétaires ou de gestion de la fonction publique peuvent faire échec à sa mise en place. Il reste cependant à faire une analyse économique des systèmes extrêmes (examen officiel et examen par l'obtenteur) : la comparaison entre les services européens et l'Office de la protection des obtentions végétales des Etats-Unis d'Amérique (qui gère le système de protection applicable aux variétés reproduites par voie sexuée) fait apparaître que le personnel très qualifié est sensiblement équivalent en nombre des deux côtés de l'Atlantique.

L'examen chez l'obtenteur se recommande lorsque ce dernier est à même de mettre en place le dispositif d'essai à peu de frais (compte tenu du fait que la collection de référence est pour lui un outil de la création variétale). Dans certains cas, l'obtenteur est en mesure de fournir des descriptions aussi fiables que celles des services officiels, par exemple lorsque les caractères morphologiques simples à observer sont nombreux et que les "écarts minimaux entre les variétés" sont importants, ou encore lorsque l'obtenteur est un éminent spécialiste de l'espèce en cause.

On a aussi pu reprocher à l'examen officiel d'être lent et de retarder le lancement commercial de la variété. L'examen effectué par l'obtenteur peut au contraire chevaucher les dernières opérations de sélection ou d'évaluation de la variété. Ce reproche perdra de sa pertinence avec la généralisation de la protection provisoire.

La conclusion qui s'impose est qu'il convient de faire preuve de souplesse et de réalisme. Le meilleur système d'examen est celui qui offre, pour chaque espèce ou groupe d'espèces, le système particulier le mieux adapté compte tenu des contraintes d'ordre biologique, technique, économique et politique. C'est aussi celui qui tire le mieux parti des synergies et des possibilités de coopération.

### Les synergies

L'examen des variétés et l'établissement des descriptions variétales répondent à plusieurs nécessités. Ils font partie intégrante, notamment, de la procédure d'inscription aux catalogues des variétés admises à la commercialisation. Tous les pays qui ont de tels catalogues ont pris des mesures pour que l'examen soit à double fin. Bon nombre d'Etats ont une seule structure administrative et technique pour la protection et le catalogue; les pays qui ont deux structures administratives font effectuer l'examen par la même structure technique.

Il en résulte que, pour les espèces soumises au catalogue, la protection des obtentions végétales a pu être introduite dans de nombreux pays à un coût nul ou quasiment nul (la protection pouvant se traduire par un surcroît de demandes) du point de vue technique et même administratif, les dossiers étant souvent gérés en parallèle.

Un deuxième type de synergie est fondé sur l'utilisation de moyens humains et d'infrastructures existant par ailleurs. Outre la mise en place des essais par l'obtenteur lui-même, et du recours à ses propres collections, il faut relever l'utilisation des jardins, arboretums, vergers expérimentaux, collections et conservatoires et, le cas échéant, le recours aux gestionnaires de ces

installations. En France, par exemple, l'examen des rosiers de jardin et leur description se font sur deux sites : près de Nice pour plus spécialement l'homogénéité et la stabilité, ainsi que la description - parce que le spécialiste des plantes ornementales y est basé; à Bagatelle (rosiers modernes) et à L'Hay-les-Roses (rosiers "anciens") - où se trouvent de grandes collections - plus spécialement pour la distinction.

Un cas particulier est constitué par les outils de ce genre établis par les instituts de recherche, ce qui permet aussi une fécondation mutuelle des travaux de recherche, fondamentale et appliquée, et des travaux de botanique agricole. Ici encore, la France offre un bon exemple, les centres d'examen étant tous liés à des centres de recherche de l'Institut national de la recherche agronomique (INRA).

### La coopération internationale

La coopération internationale est fondée sur un faisceau d'accords administratifs (souvent signés par les responsables des services nationaux de la protection des obtentions végétales; quelquefois par les ministres de l'agriculture) bilatéraux. Ces accords sont fondés sur un Accord type élaboré par l'UPOV pour assurer une uniformité suffisante, permettant au système de fonctionner harmonieusement. Cet accord type est en cours de révision et d'adaptation à l'évolution récente et à celle envisagée pour l'avenir.

Pour le moment, cette coopération, revêt deux formes :

i) Le service A effectue, pour le compte du service B, l'examen des variétés de telle ou telle espèce. Cette forme est dite "centralisation de l'examen" car, d'une part, le service B ne maintient plus de structure d'examen pour l'espèce en cause et, d'autre part, le faisceau d'accords conclus par le service A fait que l'examen y est centralisé pour une région ou sous-région. Le service A devient alors réellement spécialisé, ce qui est un facteur d'amélioration de la qualité très important. Ainsi, l'Allemagne examine les variétés de bégonia elatior pour le compte de sept pays; ou le Royaume-Uni les variétés de chrysanthème et de pommier pour huit et sept pays, respectivement.

ii) Les services A et B maintiennent chacun leur structure d'examen, mais chaque partie convient de reprendre les résultats d'examen que l'autre aura obtenus sur la base d'une demande antérieure. Cette forme est dite "échange de résultats d'examen"; elle ne s'applique qu'à un nombre limité d'espèces, toutes économiquement importantes. Un tel échange se pratique par exemple pour l'orge entre l'Allemagne, le Danemark, la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni.

Chaque année, le Bureau de l'UPOV soumet au Conseil un document faisant le point sur la coopération. Voici quelques données tirées du document établi en octobre 1992 :

i) La coopération concernait 327 taxons, soit quasiment toutes les espèces qui sont "importantes" pour les pays participant au système.

ii) La coopération sur une base institutionnalisée concerne les Etats suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Belgique\*, Danemark, France, Irlande\*, Israël, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède\*, Suisse\*. D'autres Etats s'intégreront dans le réseau dans le proche avenir, notamment l'Espagne.



iii) Les Etats signalés ci-dessus par un astérisque se fondent essentiellement sur les examens effectués par des partenaires pour la gestion de leur système de protection. Cette gestion est assurée - pour un nombre moyen de demandes allant de 25 (Irlande) à une centaine (autres pays précités) - fondamentalement par une seule personne, souvent à temps partiel.

iv) La production de statistiques détaillées sur la coopération a été interrompue en 1988. A cette date, le volume annuel de demandes de résultats d'examen s'était établi à 1870, et le nombre de rapports transmis à 1332 (pour sept Etats examinateurs et 12 Etats bénéficiaires). Au 30 juin 1988, le volume cumulé s'établissait à 11.393 et 7670, respectivement.

L'Accord type de l'UPOV a été complété par un ensemble de formulaires types destinés à faciliter la compréhension mutuelle.

Du point de vue du fonctionnement du système, le point le plus important est l'aspect financier, qui est comme suit :

i) Lorsque le service A demande au service B d'effectuer l'examen, il doit payer à ce dernier un émolument d'un montant convenu entre les parties. Cet émolument était jusqu'à présent égal à la taxe d'examen en vigueur dans le service B. Il pourra être fixé à un niveau différent à l'avenir; la taxe d'examen continuera cependant à servir de référence ou de repère en pratique.

ii) Lorsque le service A demande au service B de transmettre le rapport d'un examen que ce dernier a déjà effectué pour son compte ou pour le compte d'un service tiers, il doit payer un émolument administratif d'un montant correspondant à 350 francs suisses ou d'un autre montant convenu, par correspondance, entre les services.

Un certain nombre d'Etats ont prévu dans leurs dispositions réglementaires des mécanismes qui leur permettent d'obtenir les fonds nécessaires du demandeur : en lieu et place d'une taxe d'examen, il est perçu le montant facturé par le service examinateur, dans certains cas à titre d'avance sur les taxes annuelles. La coopération devient alors très profitable aux services, tout en étant avantageuse pour les obtenteurs.

La coopération sera amenée à revêtir de nouvelles formes à l'avenir :

i) Avec la reconnaissance plus large de l'examen effectué par l'obtenteur sous la supervision des services officiels et la nécessité d'y recourir si l'on veut étendre la protection à tous les genres et espèces végétaux, on sera amené à prévoir un système dans lequel le service A supervisera pour le compte du service B l'examen effectué sur son territoire.

ii) Avec le développement des techniques de laboratoire, et leur homologation en tant qu'outils pour l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité et pour la description des variétés - qu'elles portent sur les protéines et autres constituants cytoplasmiques ou sur l'ADN ou l'ARN - on peut concevoir une coopération dans ce domaine.

iii) Les obtenteurs australiens et néozélandais nous offrent un autre exemple : l'examen du ray-grass effectué sur une base coopérative en Nouvelle-Zélande a été internationalisé, avec un site d'essai dans ce pays et l'autre en Australie.

Dans tous les cas, l'objectif est l'efficacité au moindre coût, compte tenu des contraintes. La mise en oeuvre judicieuse de toutes les options disponibles permet d'instaurer un système de protection qui, au moins à terme, est autofinancé.

Néanmoins, une centralisation complète n'est pas possible pour toutes sortes de raisons. Lorsque l'espèce est très largement cultivée et représentée par des types très différents, une régionalisation s'impose comme solution optimale. Tel est le cas par exemple du maïs en Europe. Lorsque des structures nationales d'examen se rapportant à une même espèce subsistent, il est important que les services ne travaillent pas isolément et que les examens ne se fassent pas de manière indépendante. L'UPOV a établi un système pratique d'échange des listes de variétés en cours d'examen; ses nombreuses réunions techniques permettent aussi aux examinateurs de se rencontrer et d'examiner conjointement les cas à problèmes.

#### REMARQUES FINALES

Dans la recherche de l'efficacité maximum, les mesures de publicité et les procédures d'opposition aménagées en faveur des parties intéressées constituent un atout supplémentaire. La Convention prévoit des moyens permettant de corriger les éventuelles erreurs, à savoir la nullité et la déchéance.

Des Etats tels que l'Australie et le Canada, qui pratiquent le système de l'examen par l'obtenteur, publient des descriptions détaillées des variétés avec des photographies en couleur; quand la protection se sera bien établie dans ces pays, la gazette deviendra un véritable outil commercial aux mains des obtenteurs et des utilisateurs de variétés, notamment dans le domaine des plantes ornementales, où l'aspect général de la plante joue un rôle commercial important.

Les systèmes de protection prévoient aussi le dépôt d'échantillons de la variété dans des banques de gènes, notamment en Australie et aux Etats-Unis d'Amérique, ou la remise de tels échantillons aux fins de l'examen officiel de la variété et de l'extension de la collection de référence du service officiel. L'échantillon est le complément nécessaire de la description variétale; il est aussi un instrument au service de la conservation des ressources génétiques.

## ANNEXE

DECLARATION RELATIVE AUX CONDITIONS DE L'EXAMEN D'UNE VARIETE  
FONDE SUR DES ESSAIS EFFECTUES PAR L'OBTENTEUR OU POUR SON COMPTE

Texte adopté par le Conseil à sa vingt-septième session ordinaire,  
le 29 octobre 1993

Le Conseil de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales,

Conformément à l'article 21.h) de l'Acte de 1978 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales;

Considérant l'article 7.1) de l'Acte de 1978 de la Convention, selon lequel : "La protection est accordée après un examen de la variété en fonction des critères définis à l'article 6. Cet examen doit être approprié à chaque genre ou espèce botanique";

Considérant l'article 12 de l'Acte de 1991 de la Convention, selon lequel : "La décision d'octroyer un droit d'obtenteur exige un examen de la conformité aux conditions prévues aux articles 5 à 9. Dans le cadre de cet examen, le service peut mettre la variété en culture ou effectuer les autres essais nécessaires, faire effectuer la mise en culture ou les autres essais nécessaires, ou prendre en compte les résultats des essais en culture ou d'autres essais déjà effectués. En vue de cet examen, le service peut exiger de l'obtenteur tout renseignement, document ou matériel nécessaire";

Considérant que l'article 7.1) de l'Acte de 1978 et l'article 12 de l'Acte de 1991 permettent au service de fonder son examen sur des essais en culture ou d'autres essais effectués par l'obtenteur ou pour son compte, mais ne l'y obligent pas;

Déclare qu'un système d'examen de la demande fondé sur de tels essais effectués par l'obtenteur ou pour son compte et les renseignements fournis par celui-ci sur la base de ces essais sera considéré comme conforme aux dispositions de la Convention si :

1. Les essais en culture et les autres essais nécessaires sont menés conformément à des principes directeurs établis ou acceptés par le service;
2. Le dispositif d'essai est maintenu - de manière à permettre la vérification des données ou le recueil de données complémentaires - jusqu'à ce qu'une décision soit prise au sujet de la demande ou que le service ait informé l'obtenteur que ce maintien n'est plus nécessaire;
3. L'obtenteur garantit à des personnes dûment autorisées par le service l'accès aux essais en culture;
4. L'obtenteur, lorsqu'il en est requis, dépose en un lieu désigné et dans un délai fixé par le service, un échantillon du matériel de reproduction ou de multiplication représentant la variété.

## DISCUSSION

1. M. Omar Aït Amer, se référant à l'observation selon laquelle une demande de protection doit faire l'objet de plusieurs mesures de publicité, demande quels sont les types de mesure dans le cas des hybrides, dont on sait que les géniteurs ont un caractère confidentiel, ou secret.

2.1 M. Heitz répond que les pays qui pratiquent l'examen officiel en culture publient des informations très succinctes sur l'identité de l'obtenteur, les coordonnées administratives de la demande, la dénomination variétale proposée et, dans le cas de la France, une très brève description de la variété. Dans ce système, les géniteurs restent secrets dans le cadre de la protection. Ce secret n'est évidemment par absolu; dans le cas du maïs, par exemple, un spécialiste de l'espèce est capable de retrouver un certain nombre de géniteurs sur la base de l'aspect et du comportement de l'hybride. Dans le système australien et canadien, une description complète de la variété est publiée. Lorsque des demandes seront déposées pour des hybrides, l'obtenteur devra indiquer la formule dans la demande, comme dans les autres pays, mais celle-ci sera vraisemblablement publiée.

2.2 M. Heitz ajoute que, logiquement, on devrait publier la formule pour donner suite à la "règle du jeu" fondamentale du droit de la propriété intellectuelle selon laquelle le droit est la contrepartie de la divulgation. En pratique, cependant, l'obtenteur pourra renoncer à demander un titre de protection pour ne pas divulguer un élément de son travail qu'il voudra garder secret. Le problème pratique qui se pose est donc de savoir s'il vaut mieux s'en tenir aux principes du droit de la propriété intellectuelle, quitte à ce que les obtenteurs se tournent vers le secret industriel, ou s'il vaut mieux adopter une démarche pragmatique, qui consiste à permettre à l'obtenteur de garder la confidentialité de la formule. C'est cette deuxième approche qui a été retenue par les pays qui pratiquent l'examen officiel en culture, et ce, à juste titre car c'est celle qui met les obtenteurs et les utilisateurs dans la situation qui, compte tenu des contraintes, est la plus favorable.

3. Il est demandé, à propos de la coopération en matière d'examen, si la collection de base est maintenue par le pays qui a reçu la demande de protection ou par le pays qui examine la variété.

4. M. Greengrass répond que c'est le pays examinateur qui maintient la collection.

## LE ROLE DE L'UPOV DANS L'EXAMEN DES VARIETES

### LE SYSTEME D'EXAMEN DE LA DISTINCTION, DE L'HOMOGENEITE ET DE LA STABILITE DANS LE CADRE DE L'UPOV

#### La nécessité d'un système normalisé - la réponse de l'UPOV

Il est essentiel, avant qu'une variété puisse bénéficier de la protection ou que des droits puissent être accordés à l'obtenteur, que les conditions de distinction, d'homogénéité et de stabilité soient vérifiées très soigneusement. L'UPOV s'est par conséquent spécialement attachée, dès sa création en 1961, à mettre au point un système technique qui, une fois adopté par les Etats membres, aboutirait à l'harmonisation des méthodes et procédures d'examen; celle-ci permet de dégager des conclusions comparables qui, le cas échéant, peuvent être normalisées et reprises par les Etats qui n'ont pas effectué l'examen.

Cette harmonisation ne répond pas seulement à un besoin au niveau de la protection des obtentions végétales, mais également à une nécessité impérieuse si l'on veut que la diffusion des variétés, et le commerce des semences et plants, soit réellement international.

Un Comité technique, organe permanent qui rend compte au Conseil, a été institué dans le cadre de l'UPOV. L'une de ses principales attributions est la mise au point d'un système d'identification des variétés et d'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité des variétés d'espèces végétales dont la protection est prévue.

Le Comité technique a créé plusieurs groupes de travail spécialisés pour la poursuite de ses travaux. Il en existe actuellement six. Quatre se consacrent respectivement aux plantes agricoles, aux plantes potagères, aux plantes fruitières et aux plantes ornementales et arbres forestiers. Le cinquième est spécialisé dans les questions d'informatisation et appuie les travaux des quatre autres. En 1993, un nouveau groupe spécialisé dans les techniques biochimiques et moléculaires, notamment les profils d'ADN, a commencé ses activités.

Selon les nécessités du moment, des sous-groupes sont également constitués sur une base ad hoc pour examiner des questions spécifiques telles que l'utilisation de caractères examinés au moyen de l'électrophorèse ou d'équipements particuliers, par exemple pour l'analyse des couleurs.

Depuis 1970, les spécialistes de l'identification des variétés des Etats membres de l'UPOV s'acquittent de leur tâche avec énormément de diligence et d'efficacité et ont réussi à mettre au point le système actuel - que nous pourrions appeler le système de l'UPOV - pour l'identification des variétés et l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité des obtentions végétales.

Le système s'applique à ce jour à 144 espèces de céréales, de plantes fourragères, de plantes textiles, d'oléagineux, de plantes industrielles, de plantes fruitières, de plantes ornementales, de plantes aromatiques et de plantes potagères qui toutes ont une valeur économique. Les travaux se poursuivent, et sont désormais axés sur les méthodes applicables à de nouvelles espèces - au nombre de 27 actuellement - et, le cas échéant, sur la révision de certains des principes directeurs existants.

Nous nous attacherons maintenant à étudier de façon quelque peu détaillée le système dont l'application sur les cinq continents par les Etats membres de l'UPOV prouve l'efficacité et grâce auquel des droits d'obtenteur ont pu être accordés pour plusieurs milliers de variétés, apparemment sans aucun problème d'administration.

Le système repose sur l'élaboration, par l'UPOV, d'une méthode d'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité des variétés de divers genres ou espèces, qui est publiée dans les "Principes directeurs d'examen de l'UPOV". Ces principes directeurs, dont la rédaction est confiée à des spécialistes des Etats membres, sont adoptés par le Comité technique de l'UPOV, et leur application est recommandée aux services chargés de la protection des Etats membres.

Dans le document de l'UPOV intitulé "Introduction générale révisée aux principes directeurs pour la conduite de l'examen des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité des obtentions végétales" figure une description détaillée du système, qui est ensuite développée dans les principes directeurs établis pour chaque genre ou espèce.

### Le "système UPOV"

En substance, et sous réserve des simplifications nécessaires, le système peut être décrit de la façon suivante : la méthode de l'UPOV consiste essentiellement en l'établissement, pour chaque espèce, d'une liste de caractères ou d'éléments essentiels qui sont utiles pour décrire les variétés et pour les distinguer les unes des autres.

Des niveaux d'expression sont établis afin de déterminer l'aspect que revêt ou pourra revêtir chacun des divers caractères.

Pour chaque caractère, il est nécessaire de déterminer et de définir les conditions ou l'époque les plus indiquées pour procéder aux observations et déterminer le niveau d'expression du caractère dans chaque variété.

Les conditions de culture, méthodes d'observation ou techniques de laboratoire - suivant les modalités selon lesquelles doivent être menés les essais, l'examen ou l'analyse - doivent aussi être déterminées et, dans la mesure du possible, uniformisées.

Ce travail de description et d'identification des variétés fait appel aux caractères morphologiques, physiologiques, cytologiques, chimiques, biochimiques, agronomiques et autres qui peuvent servir à définir (décrire) les variétés puis à la différencier. L'utilité de ces caractères dépend forcément de leur fiabilité et de l'intérêt qu'ils peuvent présenter sur le plan taxonomique. Cet intérêt tient à leur cohérence d'expression en toute hypothèse, quelles que soient les conditions de culture ou les conditions climatiques. On constate généralement une certaine fluctuation dans l'expression de tout caractère, mais celle-ci est plus importante dans certains cas que dans d'autres. Un niveau de fluctuation faible ou limité donne une indication de l'utilité ou de la fiabilité d'un caractère.

Une marge de fluctuation étroite facilite l'observation. Une marge plus large nécessite des précautions au niveau de l'interprétation des données recueillies; l'emploi de méthodes statistiques peut alors devenir indispensable.

Cette méthode repose sur l'observation des individus de la variété (plantes ou organes) et la notation du niveau d'expression de chaque caractère de la liste. Ceci permet d'obtenir une description de la variété.

En comparant les descriptions obtenues pour des variétés de la même espèce à l'aide des critères préétablis de l'ampleur de la classe ou de l'écart minimum entre variétés pour ce qui concerne chaque caractère, il est possible de vérifier si les variétés sont ou non suffisamment différentes ou distinctes les unes des autres.

En vérifiant, après avoir procédé aux observations appropriées, que tous les individus constituant la variété ou l'échantillon à l'examen sont conformes à la description, on confirme l'homogénéité de la variété. La présence de plantes aberrantes est admissible dans certaines limites, fixées en fonction de l'espèce ou du type de variété en cause.

En observant les échantillons de la variété correspondant aux générations successives et en vérifiant que les niveaux d'expression des divers caractères sont identiques - en d'autres termes que la description établie n'est pas modifiée d'une génération à l'autre - on confirme la stabilité de la variété à l'examen.

A propos de la stabilité des variétés, il faut signaler qu'en pratique, pour la plupart des espèces, il n'est normalement pas possible, au cours des deux ou trois années que demande l'examen préalable ou l'examen DHS, de mener des essais permettant d'étudier et de comparer des échantillons de plusieurs générations successives. Compte tenu de cette difficulté, une variété est généralement considérée comme stable lorsqu'un échantillon s'est révélé homogène. Dans l'hypothèse où l'on constaterait, en pareil cas, après que les droits ont été accordés à l'obtenteur de la variété, que le matériel n'est finalement pas stable, le service responsable pourrait révoquer les droits ainsi accordés.

#### Les principes directeurs de l'UPOV pour la conduite de l'examen des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité des obtentions végétales

Ces documents, établis par l'UPOV, avec le concours d'experts des Etats membres spécialisés dans l'identification des variétés, ainsi qu'il a été indiqué plus haut, constituent un ensemble de textes qui, chacun pour une espèce ou un genre donné, exposent et expliquent le mode exact de description des variétés et de détermination des niveaux d'expression des caractères permettant de conclure à la distinction, à l'homogénéité et à la stabilité de la variété.

Pour maîtriser et appliquer les principes directeurs, il est nécessaire de prendre en compte, d'utiliser et de consulter un autre document publié par l'UPOV et également cité plus haut, à savoir l'"Introduction générale révisée aux principes directeurs pour la conduite de l'examen des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité des obtentions végétales", qui expose dans ses grandes lignes le système qui est ensuite développé et précisé pour chaque genre ou espèce dans les principes directeurs d'examen de l'UPOV décrits dans le présent document.

#### Présentation et disposition des principes directeurs d'examen de l'UPOV

Actuellement, ces documents sont présentés en version trilingue (français, allemand, anglais). Etant donné que depuis la révision de 1991 de la

Convention UPOV, l'espagnol est devenu une langue officielle de l'Union, il est probable que les principes directeurs paraîtront aussi prochainement dans cette langue.

Les principaux chapitres de ces documents sont les suivants :

- 1 - Objet des principes directeurs
- 2 - Matériel requis
- 3 - Conduite de l'examen
- 4 - Méthodes et observations
- 5 - Groupement des variétés
- 6 - Tableau des caractères
- 7 - Explication du tableau des caractères
- 8 - Littérature
- 9 - Questionnaire technique

Les renseignements ou principes d'orientation donnés sous chacune de ces rubriques peuvent être résumés de la façon suivante :

- 1.- Objet des principes directeurs : Les espèces ou genres auxquels s'appliquent les principes énoncés par la suite dans le document sont énumérés sous cette rubrique.
- 2.- Matériel requis : Afin que les semis ou plantations d'essai nécessaires pour les observations, les mesures et les examens puissent être effectués, l'obtenteur doit fournir le matériel végétal correspondant à la variété à l'examen. Il peut s'agir de semences, de tubercules, de plantes, de boutures, de greffons, de jeunes plants, etc.

Cette rubrique précise les quantités et le type de matériel recommandés par l'UPOV afin que les services chargés des essais puissent donner à l'obtenteur les instructions correspondantes.

Il y est aussi indiqué si le matériel doit être fourni en un seul lot ou chaque année pendant toute la durée des essais. Des recommandations sont en outre faites au sujet des caractères qualitatifs du matériel, de sa pureté, de sa germination, de l'état phytosanitaire, de la teneur en eau, etc.

- 3.- Conduite de l'examen : Cette importante rubrique précise le type d'essai (essai en plein champ, en serre, etc.), le type de parcelle recommandé (plantes isolées, parcelles en ligne, semis à la volée, etc.), le nombre de répétitions, le nombre de lieux d'examen, le nombre d'années ou de cycles de végétation et le nombre minimum de plantes ou de parties de plantes à mettre à disposition pour observation.
- 4.- Méthodes et observations : Les règles applicables pour procéder aux observations, aux mesures et aux essais ou évaluations sont précisées sous cette rubrique.



Le nombre minimum de plantes, d'organes ou de parties de plantes sur lesquels doivent porter les observations est également indiqué.

- 5.- Groupement des variétés : Afin de faciliter et de permettre de mieux organiser les travaux, notamment ceux qui ont trait à la distinction de la variété à l'examen, cette rubrique énonce les recommandations applicables pour le groupement des variétés voisines lors de l'examen. Il y est suggéré de diviser la collection de référence pour l'espèce considérée, qui comprend les variétés connues avec lesquelles la variété à l'examen doit être comparée pour permettre de déterminer les différences par rapport à celles-ci. A cet effet, il est recommandé d'utiliser une série de caractères dont l'utilité à cet égard est avérée et dont on sait en outre que l'expression est peu influencée par l'environnement; ces caractères varient peu ou pas du tout.
- 6.- Tableau des caractères : Afin de permettre de déterminer la distinction, l'homogénéité et la stabilité des variétés de chaque espèce ou genre visé par chaque série de principes directeurs, cette rubrique présente, sous forme de tableau, les divers caractères que l'UPOV juge appropriés. Pour chacun, les niveaux d'expression possibles sont indiqués et codés de 1 à 9 pour faciliter le traitement par ordinateur ou la manipulation. Des variétés sont indiquées à titre d'exemple pour mieux définir chaque niveau d'expression.
- 7.- Explication du tableau des caractères : Lorsque cela paraît nécessaire, un renvoi aux explications de nature à faciliter la compréhension et l'utilisation des caractères, ainsi qu'à des dessins destinés à illustrer les niveaux d'expression de certains caractères figure sous cette rubrique. Lorsque l'observation d'un caractère donné suppose un essai particulier, un test en laboratoire, une évaluation analytique ou un essai de résistance, cette rubrique donne une description détaillée de la méthode, du matériel et de la procédure en cause.
- 8.- Littérature : Les références bibliographiques se rapportant spécifiquement à l'espèce visée dans les principes directeurs figurent sous cette rubrique. Généralement, elles sont destinées à donner des renseignements sur les caractéristiques génétiques, la morphologie, la pathologie, etc.
- 9.- Questionnaire technique : Cette dernière partie des principes directeurs contient une recommandation sur le contenu du "questionnaire technique" qui doit être rempli par le demandeur de droit d'obtenteur et transmis au service chargé de l'examen préliminaire. Elle contient les subdivisions suivantes :
  - 1.- Espèce
  - 2.- Nom et adresse du demandeur
  - 3.- Dénomination proposée ou référence de l'obtenteur
  - 4.- Renseignements sur l'origine de la variété
    - 4.1 Méthode de maintien de la variété
  - 5.- Caractères de la variété : Les niveaux d'expression de certains caractères déterminés de la variété doivent être donnés sous cette rubrique. Ces renseignements sont destinés à faciliter le classement de la variété en rattachant celle-ci à un groupe de variétés

plus ou moins voisines, ainsi qu'à faciliter dans toute la mesure du possible le travail de description de la variété et l'examen de la distinction.

- 6.- Variétés voisines et différences par rapport à ces variétés : L'obtenteur doit indiquer sous cette rubrique la ou les variétés connues qui sont voisines de celle dont la protection est demandée.

Les dénominations des variétés voisines et les différences par rapport à celles-ci doivent aussi être indiquées.

- 7.- Renseignements supplémentaires pouvant faciliter la détermination des caractères distinctifs de la variété

7.1 Résistance aux parasites et aux maladies

7.2 Conditions particulières pour l'examen de la variété.

### Définition et observation des caractères

Les caractères correspondant à chaque espèce qui sont donnés dans les principes directeurs sont ceux que l'UPOV a considérés comme importants pour distinguer les variétés de cette espèce ainsi que pour examiner l'homogénéité et la stabilité. Ils doivent être susceptibles de reconnaissance et de description précise.

Les principes directeurs sont une recommandation adressée aux services compétents des Etats membres de l'Union. Un astérisque y est utilisé pour indiquer les caractères dont l'utilisation est obligatoire dans l'examen DHS, et qui doivent donc aussi figurer dans la description des variétés protégées. D'autres caractères qui ne figurent pas dans les principes directeurs peuvent être utilisés pour une espèce donnée si cela est jugé nécessaire et important.

- Caractères qualitatifs : Ce sont ceux qui ont des niveaux d'expression discontinus. Certains caractères qui ne sont pas à proprement parler des caractères qualitatifs mais qui ont des niveaux d'expression suffisamment distincts ou tranchés peuvent être considérés comme qualitatifs.
- Caractères quantitatifs : Ils peuvent être mesurés et présentent une variation continue. Néanmoins, pour les besoins de la description, ils sont divisés en divers niveaux d'expression.
- Observation des caractères : Pour que les données recueillies par observation soient comparables, il faut que les modalités pratiques des essais ou des examens que doivent subir les variétés en cause ainsi que les méthodes d'observation soient uniformisées et respectées.

Les caractères quantitatifs sont observés par mesure et les caractères qualitatifs le sont habituellement par examen visuel.

Les caractères peuvent être influencés par l'environnement dans lequel ont lieu les essais, ce qui peut entraîner des modifications de leur expression.

- Utilisation de méthodes statistiques : Pour examiner la distinction, l'homogénéité et la stabilité des variétés, il faut bien souvent avoir recours à des méthodes statistiques pour l'examen de certains caractères.

- Nouvelles techniques et nouvelles méthodes : En principe, l'on a habituellement presque exclusivement recours à des caractères phénotypiques pour la description et pour l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité.

Au fil du temps, toutefois, les techniques et procédures ont évolué et la gamme des caractères pouvant être utilisés pour l'identification des variétés s'est élargie. Les techniques d'étude caryologique, les méthodes d'analyse chimique et biochimique, l'étude de la résistance aux maladies et aux agents pathogènes, etc. ont été progressivement incorporées dans les principes directeurs lors de la rédaction ou de la révision de ceux-ci.

Il existe à l'heure actuelle de nombreuses techniques récemment mises au point qui sont soumises à l'appréciation des experts avant leur adoption. Beaucoup d'entre elles permettent de mieux connaître le génotype de la variété et devraient ultérieurement permettre de déceler les différences génotypiques.

Ces aspects seront analysés plus en détail ci-dessous.

## L'EXAMEN DE LA DISTINCTION

### La procédure traditionnelle

Les diverses versions de la Convention UPOV exigent que la distinction d'une variété soit confirmée avant que des droits puissent être accordés à son obtenteur. Pour l'examen de la distinction, la variété proposée soumise à l'examen est comparée avec toutes les variétés formant la collection de référence, qui est elle-même constituée de toutes les variétés déjà connues.

Deux variétés sont considérées comme distinctes si la différence entre elles est suffisante et si cette différence a été constatée dans au moins un lieu d'examen, est nette et reste cohérente.

Lorsque la distinction doit être appréciée en fonction de caractères qualitatifs, la différence entre deux variétés est nette s'il existe deux niveaux d'expression différents des caractères.

Si l'on a recours à des caractères quantitatifs, la différence est considérée comme nette si elle est établie avec une probabilité d'erreur de 1 %, par la méthode de la plus petite différence significative par exemple. Ces critères sont révisés selon les besoins, de sorte qu'il est toujours possible d'utiliser le plus adapté et le plus approprié.

Le critère de détermination de la distinction appliqué jusqu'ici par l'UPOV exigeait que la différence entre les variétés soit statistiquement significative au seuil de probabilité de 1 %, pendant au moins deux années sur trois, pour un ou plusieurs caractères mesurés. C'est ce que l'on appelle la règle du 2 x 1 %, et les experts qui l'ont acceptée privilégiaient la répétabilité des différences significatives à travers les années dans la distinction entre les variétés.

On a critiqué la règle du 2 x 1 % en faisant valoir qu'une différence entre des variétés qui n'atteint pas tout à fait le seuil de signification de

1 % ne contribue pas davantage à la détermination de la distinction qu'une différence zéro dans l'année, ni même qu'une différence non significative de signe opposé. Des différences entre des variétés qui iraient dans le même sens pour chacune des trois années et dont l'une serait significative au seuil de 1 % et les deux autres au seuil de 5 % ne constitueraient pas, en vertu de l'actuelle règle du 2 x 1 %, une preuve suffisante de distinction. Une interprétation intuitive de trois résultats de cette nature conduit à supposer que les variétés sont distinctes et que les résultats de chacune des trois années doivent entrer en ligne de compte.

Pour tenter de pallier cet inconvénient, la règle du 2 x 1 % a été modifiée et la méthode dite du "t-score" a été introduite. Selon cette méthode, la détermination de la distinction s'appuie sur un calcul intégrant les résultats des trois années, mais un seul résultat extrême ne suffit pas à infirmer les résultats des deux autres années. Etant donné que toutes les paires de variétés qui sont distinctes selon la méthode du 2 x 1 % le sont aussi selon la méthode du "t-score", on peut considérer que la seconde est moins sévère que la première. Dans la pratique, l'écart n'est pas important.

#### Critère de l'analyse globale de la distinction sur plusieurs années (critère COYD)

Bien que les critères utilisés jusqu'ici exigent que les différences se répètent sur plusieurs années, ils sont fondés sur l'erreur parcellaire intra-essais et ne tiennent donc pas compte de la variation de la variété sur plusieurs années. Il est possible de démontrer que certains caractères sont, sur plusieurs années, beaucoup moins cohérents que d'autres. Si les décisions concernant la distinction sont fondées sur des caractères cohérents d'une année à l'autre, avec les critères utilisés jusqu'ici le risque de voir des examens répétés une autre année conduire à des résultats différents est relativement faible. En revanche, les décisions fondées sur des caractères moins cohérents risquent davantage de ne pas être confirmées. Que l'on applique la règle du 2 x 1 % ou la méthode du "t-score", les risques inhérents à toute décision varient donc en fonction de la cohérence sur plusieurs années du caractère sur lequel est fondée la détermination de la distinction. Cette situation n'est satisfaisante ni pour l'administration chargée de l'examen ni pour l'obtenteur. Le critère de l'analyse globale (Combined Over-Years Distinctness Analysis = analyse COYD) a été adopté pour pallier cet inconvénient. Elle fournit la probabilité d'apparition de la différence observée entre les moyennes variétales pluriannuelles sous l'hypothèse nulle.

Une bande magnétique contenant les programmes d'ordinateur qui permettent d'appliquer tous les critères ci-dessus a été distribuée aux Etats membres. D'autres bandes peuvent être obtenues auprès de l'UPOV.

#### **L'EXAMEN DE L'HOMOGENEITE**

##### La procédure traditionnelle

Les textes de la Convention UPOV prévoient qu'une variété doit être homogène compte tenu des particularités de sa reproduction sexuée ou de sa multiplication végétative. La variation d'une variété doit être limitée de telle sorte qu'il soit possible de décrire et d'évaluer celle-ci avec précision et de garantir sa stabilité.

Le nombre de plantes atypiques ou aberrantes, c'est-à-dire de plantes où l'expression de tel ou tel caractère diffère de celle qui a été constatée dans la variété elle-même, ne doit pas dépasser les tolérances indiquées dans l'Introduction générale révisée aux principes directeurs d'examen, dont il a été question plus haut. Les tolérances varient selon que l'on est en présence de variétés multipliées par voie végétative, de variétés strictement autogames, de variétés principalement autogames, de variétés allogames, de variétés synthétiques ou de variétés hybrides (simples ou multiples).

#### Analyse globale de l'homogénéité sur plusieurs années (COYU)

Les experts se sont heurtés à quelques problèmes dans l'examen de l'homogénéité des variétés fondé sur les critères traditionnels lorsque ceux-ci sont appliqués aux caractères mesurés; afin de résoudre ces problèmes, l'UPOV a développé la méthode COYU (Combined Over-Years Uniformity Analysis).

Cette méthode peut se résumer comme suit sur la base d'une présentation faite par M. Talbot dans le document TWC/11/2.

L'homogénéité analysée plante par plante est souvent liée à l'expression du caractère. Par exemple, chez certaines espèces, les variétés à grand développement sont souvent moins homogènes que les variétés à petit développement. Dans un tel cas, une norme d'homogénéité unique est plus ou moins rigoureuse selon les variétés.

Le critère COYU répond à ce problème par un ajustement en fonction du rapport entre l'homogénéité mesurée par l'écart-type entre plantes (ET) et l'expression du caractère mesurée par la moyenne variétale.

Dans la procédure COYU, on relève les ET chaque année, on les transforme dans l'échelle logarithmique pour faciliter l'analyse statistique, et on les ajuste au rapport entre log ET et la notation moyenne du caractère. Le calcul des moyennes mobiles des ET, les variétés étant rangées dans l'ordre de leur notation moyenne pour le caractère considéré, fournit une estimation du rapport. Pour chaque variété, on calcule la moyenne sur plusieurs années des ET ajustés, l'ET moyen de la variété faisant l'objet de la demande de protection étant alors comparé à l'ET moyen de toutes les variétés de référence. La différence est testée par le test t de Student dérivé d'une analyse de variance du couple variété x année des ET.

La procédure équivaut à l'établissement, pour chaque variété faisant l'objet d'une demande de protection, d'un groupe de variétés de référence comparables fondé sur la similarité des notations moyennes du caractère, et à la comparaison de l'homogénéité de cette variété à l'homogénéité moyenne des variétés comparables.

Les avantages de la procédure COYU sont les suivants :

i) Elle fournit une méthode d'évaluation de l'homogénéité qui est dans une large mesure indépendante des variétés figurant dans l'essai; il devrait être possible d'utiliser toutes les variétés de référence en tant que témoins pour l'homogénéité;

ii) Les normes fondées sur cette méthode ont toutes les chances de rester stables dans le temps;

iii) La méthode combine les données issues de plusieurs essais pour fournir un critère unique d'homogénéité;

iv) Le modèle statistique sur lequel elle est fondée reflète les principales causes de variation qui influent sur l'homogénéité.

Un programme d'ordinateur a été établi pour l'application de cette procédure. Elle est actuellement évaluée dans plusieurs centres d'essais sur toute une gamme d'espèces.

#### L'EXAMEN DE LA STABILITE

Il a déjà été indiqué que le principe couramment appliqué est le principe généralement admis qui veut qu'une variété soit aussi considérée comme stable si, après examen, elle est jugée homogène.

Au cas où un examen spécifique de stabilité est exigé, le matériel correspondant aux générations successives de la variété doit faire l'objet de comparaisons afin de déterminer s'il reste ou non en tout temps conforme à sa description.

#### QUELQUES REMARQUES ADDITIONNELLES

L'examen DHS exigé par l'UPOV permet non seulement de confirmer la distinction, l'homogénéité et la stabilité d'une variété, mais aussi de disposer d'une description.

Les renseignements ainsi obtenus ne sont pas seulement nécessaires pour pouvoir accorder des droits d'obtenteur; ils sont aussi indispensables pour pouvoir inscrire ou enregistrer une variété sur une liste ou dans un catalogue national ou régional de variétés. Si les dispositions régissant la procédure d'inscription dans ces catalogues l'exigent, l'examen DHS devra être complété par une étude de la valeur agronomique des variétés, cette dernière exigence dépassant le domaine d'activité de l'UPOV.

Pour que le contrôle de la production et la certification des semences et plants soient correctement effectués, des descriptions exactes des variétés en cause sont indispensables afin de permettre aux inspecteurs de remplir efficacement leur tâche.

Certains systèmes de certification, tels que celui de l'OCDE, exigent des inspections en culture et des examens de post-contrôle, qui permettent d'apprécier et de confirmer la conformité du matériel produit à la variété. Pour que ces examens puissent être effectués convenablement, il est nécessaire de disposer de descriptions des variétés.

On voit donc que les résultats des examens DHS ont de nombreuses applications et ne servent pas seulement à l'octroi d'une protection à l'obtenteur.

Par l'intermédiaire de ses organes spécialisés - le Comité technique et ses Groupes de travail techniques - l'UPOV a mis au point une méthode de caractérisation des variétés pour la plupart des espèces intéressant ses Etats membres (144 espèces environ à l'heure actuelle).

Ce travail est accompli par des experts des Etats membres de l'Union et par le personnel du Bureau de l'UPOV. Il arrive souvent aussi que des experts

du secteur privé ou des experts envoyés par des Etats observateurs qui ne sont pas encore membres de l'UPOV s'y associent.

La participation à ces travaux constitue un très bon moyen de se documenter au sujet de la méthode sur laquelle repose le système de l'UPOV et sur ses modalités d'application. Par ailleurs, elle offre certainement une occasion sans pareil de rencontrer les experts et de connaître les centres et installations d'examen des divers Etats, car ce sont les services de protection des pays qui accueillent les réunions des groupes de travail techniques. Ce système s'est révélé très utile pour promouvoir l'échange de données d'expérience et de connaissances entre les spécialistes qui participent à ces réunions.

#### COOPERATION INTERNATIONALE EN MATIERE D'EXAMEN

Afin de compléter l'analyse du rôle qu'exerce l'UPOV dans l'examen des variétés, il est important de mentionner les autres activités que l'UPOV mène parallèlement au système DHS harmonisé.

On sait depuis longtemps que l'on peut contribuer à améliorer les travaux DHS par une spécialisation des services de la protection des obtentions végétales des différents Etats membres dans certaines espèces; ainsi est née l'idée de la coopération entre les Etats. Afin de faciliter la concrétisation de cette idée - et d'assurer aussi une concrétisation harmonisée -, l'UPOV a établi un document intitulé : "Accord administratif type pour la coopération internationale en matière d'examen des variétés".

Les Etats membres de l'Union qui ont conclu des accords bilatéraux en la matière sont nombreux. La coopération permet à chacun des services du réseau de coopération de se spécialiser et d'améliorer son travail. Elle évite la répétition de l'examen de la variété dans les autres Etats dans lesquels l'obtenteur souhaite acquérir la protection; elle se traduit par une économie pour les services ainsi que pour les obtenteurs.

La spécialisation dans les travaux DHS est une bonne solution quand il s'agit d'implanter un système de protection des obtentions végétales dans plusieurs Etats d'une même région. Pour certaines espèces, la coopération entre pays éloignés peut présenter des difficultés dues par exemple à des conditions pédoclimatiques très différentes ou à l'existence d'assortiments variétaux très différents; pour d'autres, les problèmes ne sont pas insurmontables.

Afin de faciliter la coopération internationale en matière d'examen des variétés, l'UPOV a établi une série de documents types qui permettent d'éviter certaines difficultés dans le fonctionnement du système de coopération et même de surmonter les problèmes linguistiques. On dispose par exemple d'un formulaire type pour la demande de résultats d'examen, d'un rapport d'examen type et d'un formulaire type pour la facturation de frais d'examen.

#### BASE DE DONNEES INFORMATISEE CENTRALE

Bien qu'il s'agisse d'un aspect particulier de la coopération internationale en matière d'examen DHS, il n'est pas inutile de mentionner que l'UPOV est en train d'étudier la faisabilité d'une base de données informatisée centrale. Elle comprendra pour commencer des informations sur les dénominations

variétales, avec la possibilité d'y inclure par la suite d'autres informations sur les variétés. Dans le système actuellement à l'étude, les services des Etats membres fourniraient les informations relatives aux dénominations proposées et enregistrées dans leur propre pays. Les informations seraient rassemblées et transmises à l'UPOV qui ferait fabriquer un disque (vraisemblablement un disque compact ROM) portant l'ensemble des informations reçues, régulièrement mises à jour et présentées de telle manière que les services nationaux pourront les utiliser facilement. Ce système de base de données informatisée centrale rendra le travail d'étude des dénominations plus aisé pour tous les services participant au réseau d'échange. En particulier, on économisera les travaux qui se réalisent à l'heure actuelle à double afin de maintenir une base de données nationale.

#### **L'UPOV COMME FORUM DE DISCUSSION POUR LES NOUVELLES TECHNIQUES ET METHODES D'EXAMEN DES VARIETES**

Comme nous l'avons vu plus haut, les techniques qui sont utilisées dans l'examen de la DHS sont diverses et en constante évolution.

Les experts des services de la protection des obtentions végétales des Etats membres étudient les possibilités qu'offrent les nouvelles techniques et méthodes de caractérisation variétale afin de les utiliser dans le cadre des essais DHS.

Parallèlement, les obtenteurs utilisent dans le cadre de leurs activités d'amélioration des plantes des techniques qui, très souvent, peuvent être utilisées pour la DHS.

L'UPOV favorise le débat sur les nouvelles techniques, leur utilisation et leurs incidences sur la protection des obtentions végétales et d'autres aspects de la filière variétale.

Les divers comités et groupes de travail techniques travaillent constamment à la mise à jour des techniques utilisées et à l'examen des techniques nouvelles, ainsi qu'à l'analyse minutieuse des conséquences techniques et juridiques que peut entraîner leur utilisation dans l'examen des variétés.

Avant d'admettre et de recommander la pleine utilisation d'une nouvelle technique, il est important de normaliser la méthode et l'interprétation des résultats qu'elle permet d'obtenir. Il est également important de démontrer que l'acceptation d'une nouvelle technique n'aura pas d'incidence néfaste sur le système de protection des variétés végétales.

Ainsi, la technique de l'électrophorèse est étudiée depuis quelques années déjà en tant qu'instrument pour la distinction des variétés de certaines espèces. Dans le cadre de la révision des principes directeurs concernant diverses céréales, en cours d'achèvement, certains résultats obtenus par l'électrophorèse seront introduits pour la première fois en tant qu'outil de distinction.

Récemment, compte tenu de l'évolution des techniques de "profil d'ADN", un Groupe de travail sur les techniques biochimiques et moléculaires, notamment les profils d'ADN, a été institué par l'UPOV. Des équipes pluridisciplinaires des Etats membres étudieront en collaboration avec des experts du secteur privé de l'amélioration des plantes l'éventail des techniques qui s'offrent pour l'étude du génome des plantes. On fera d'abord un inventaire des techniques



mises au point pour les diverses espèces; ensuite, on déterminera l'utilité de chaque méthode dans l'examen de la DHS pour l'une ou l'autre des espèces. Parallèlement, on tentera d'évaluer les incidences possibles de leur utilisation sur le système de protection des obtentions végétales.

Le Comité technique de l'UPOV a déjà procédé à un examen préliminaire de ces questions. Voici les éléments principaux de ses conclusions, tels qu'ils ont été consignés dans le document TC/28/6.

Le Comité technique est parvenu à la conclusion selon laquelle il ne peut refuser les nouvelles méthodes en général. Chacune d'elles doit cependant être vérifiée avec un esprit critique et donner lieu, notamment, à une analyse des conséquences de son application à l'ensemble du système des variétés végétales. Il faut non seulement que les méthodes soient étudiées du point de vue technique, mais aussi que les principes fondamentaux qui les sous-tendent soient eux-mêmes débattus. S'agissant des profils d'ADN, l'UPOV ne doit pas laisser passer l'opportunité d'entreprendre immédiatement la mise au point d'une méthode harmonisée, avant que les Etats membres n'aient pris des chemins différents à cet égard. Ce sont non seulement les obtenteurs mais aussi les services de la protection qui doivent prendre part à cet effort d'harmonisation, afin que tous travaillent dans la même direction.

La méthode des profils d'ADN constitue un bon outil pour distinguer les variétés dans la mesure où elle établit une véritable empreinte génétique de ces dernières. Quant à savoir, néanmoins, si elle suffira à elle seule aux fins de la distinction, la question devra être examinée de la même manière que pour l'électrophorèse. Cette méthode a pour avantage de considérer la variété comme un tout et le génome comme un tout. Il reste à décider s'il s'agit là d'un avantage réel, car la méthode n'établit pas de distinction entre le génome exprimé et celui qui ne l'est pas. Or, de légers changements dans le génome non exprimé peuvent facilement aboutir à des écarts qui, s'ils sont acceptés aux fins de la distinction, risquent d'amoindrir les droits existants et donner lieu à une atteinte non intentionnelle par insertion d'un gène dans la partie non exprimée du génome. Il conviendra donc d'étudier, conjointement avec la RAPD, s'il existe d'autres méthodes prenant en considération la partie exprimée du génome. De plus, la RAPD introduira un élément aléatoire dans l'examen. Il faudra étudier si cela est acceptable et, également, s'il existe d'autres méthodes évitant cet élément aléatoire. Enfin, il faudra étudier la question de savoir si, conformément à l'article 1.vi) et à l'article 7 de l'Acte de 1991 de la Convention, la méthode est juridiquement applicable en ce qui concerne l'expression d'un caractère et d'une distinction claire. Plusieurs experts considèrent que tel est effectivement le cas.

D'autres techniques nouvelles, telles que l'analyse automatisée des images et des couleurs, sont étudiées par différents groupes de travail du Comité technique en vue de leur utilisation, au cas où elles s'avèreraient répondre aux objectifs de l'examen DHS, après normalisation de la technique par l'UPOV.

L'utilisation de routine des techniques nouvelles ou "sophistiquées" exige une analyse préalable non seulement des incidences techniques et juridiques, mais aussi de l'équilibre des investissements et du bénéfice retiré par la profession. C'est dans ce sens que l'UPOV travaille, et c'est l'UPOV qui est le forum de discussion international où ces questions sont traitées.

Tous renseignements de caractère général sur le système d'examen DHS mis au point par l'Union ainsi que sur les divers principes directeurs qui ont été élaborés peuvent être obtenus auprès du Bureau de l'UPOV.

## DEBAT GENERAL

1. M. Barry Greengrass ouvre le débat en invitant les participants à poser des questions se rapportant aux exposés présentés durant cette journée.

2. M. Abdelmjid Jaabari demande quels sont la durée et le prix de l'examen d'une variété.

3.1 M. José Elena répond que la durée minimum est de deux ans pour une espèce annuelle et, pour une espèce fruitière, de deux années de fructification; si une espèce a besoin de trois ans pour passer du stade juvénile au stade adulte, il faut compter cinq ans environ.

3.2 Le prix dépend du lieu de l'examen. Il y a, au sein de l'UPOV, différentes politiques concernant les taxes. Certains pays pensent que la totalité du coût des travaux d'examen doit être payée par l'obtenteur; d'autres pensent qu'il doit être partagé entre l'obtenteur et l'administration. Il en résulte un large éventail de coûts. En Espagne, par exemple, la taxe que doit payer l'obtenteur s'élève à 40.000 pesetas, soit 3000 dirhams environ, pour une céréale; dans d'autres pays d'Europe, elle est cinq fois plus élevée. Cette situation a été examinée dans le cadre du système de coopération en matière d'examen, et les accords bilatéraux contiennent normalement une clause prévoyant ce qui suit : lorsque le pays A demande au pays B de faire l'examen DHS pour une variété, le pays A devra payer au pays B la taxe d'examen totale en vigueur dans le pays B à titre de rémunération du service rendu; si l'examen a déjà été fait - par exemple, parce que la variété est déjà protégée dans le pays B ou inscrite au catalogue national du pays B -, il devra payer un montant réduit pour l'établissement ou l'adaptation de la documentation relative à l'examen. L'UPOV a recommandé un montant indicatif de 350 francs suisses, soit de 3000 dirhams, dans ce cas.

4. M. Greengrass demande à Mlle Bustin de bien vouloir décrire la politique française en la matière.

5.1 Mlle Nicole Bustin rappelle que la France évolue dans un contexte communautaire et que l'attitude de certains de ses partenaires de l'espace économique commun lui impose quelquefois des réflexions qu'elle n'aurait pas conduites de sa propre initiative. Il lui est de ce fait difficile de parler d'une politique française.

5.2 En revanche, elle souhaite compléter l'intervention de M. Elena au sujet des chiffres avancés pour la coopération technique, qui ont de quoi effrayer certains partenaires. Un montant de 350 francs suisses est très faible pour certains Etats de l'Europe, mais très important pour d'autres, notamment du Sud de l'Europe, et même pour la France dans le cas de certaines espèces. Il faut donc savoir que l'UPOV a émis une recommandation liée à un contexte donné, mais que la coopération technique peut se faire à des coûts très inférieurs. D'ailleurs la France rabaisse très nettement ces coûts de coopération pour ses partenaires, non pas parce que ce sont des partenaires du Sud, mais tout simplement parce que ses taxes d'examen sont inférieures pour certaines espèces

au coût de base mentionné pour le transfert de résultats d'examen dans le cadre de la coopération. Les montants recommandés par l'UPOV se rapportent à des contextes économiques forts et ne sont en aucun cas des planchers; les différents gouvernements et services ont donc la possibilité, dans un cadre de coopération, de moduler les tarifs pour tenir compte des exigences de part et d'autre, et de pratiquer réellement un examen à un coût inférieur à ce qu'il aurait été en l'absence de coopération.

6. M. Elena ajoute que le coût de l'examen d'une variété est en relation directe avec le nombre des variétés nouvelles figurant dans les essais. La centralisation fait baisser le prix.

7. M. Mohamed Kaddouri demande si les échantillons de référence d'une variété protégée doivent être conservés pendant toute la durée de la protection pour que l'on soit armé en cas de litige. Il demande aussi ce qui se passe en cas de perte des semences.

8. M. Elena répond qu'il y a bien une obligation de garder un échantillon de la variété protégée pendant toute la durée de la protection. En pratique, en Espagne, on peut conserver le matériel en chambre froide, à  $-5^{\circ}\text{C}$  et 30 % d'humidité, et lorsqu'on constate que la capacité germinative de l'échantillon a baissé, on peut demander à l'obtenteur de fournir un nouvel échantillon; dans ce cas, les deux échantillons sont comparés et le nouveau est substitué à l'ancien lorsqu'on a constaté qu'ils sont identiques. On peut évidemment garder l'échantillon à une température plus basse, mais le système utilisé en Espagne donne pleine satisfaction.

9. Mlle Bustin souhaite prolonger la question, qui avait trait dans une certaine mesure à l'assistance que prête le service technique à un obtenteur pendant la durée de la protection. Qu'advient-il de l'échantillon officiel d'une variété protégée après la fin de la période de protection? Est-il détruit ou y a-t-il certaines obligations quant à la conservation, par exemple aux fins d'examen de la distinction ou de conservation des ressources génétiques?

10. M. Elena répond que lorsqu'une variété protégée dont la protection est échue reste dans le commerce, l'échantillon doit être conservé dans la collection de référence. Lorsque la variété n'est plus protégée et a disparu du marché, les collègues des ressources génétiques sont consultés au sujet de l'intérêt de l'échantillon préalablement à toute décision d'élimination.

11. M. Kaddouri demande si, lorsqu'une variété est déjà protégée dans un Etat et qu'on désire la protéger dans un autre Etat, on est obligé de refaire l'examen de distinction, et s'il est possible d'extrapoler les résultats obtenus dans un Etat à climat différent.

12.1 M. Heitz répond par la négative à la première question: il n'y pas d'obligation de refaire un examen si celui-ci a déjà été fait par ailleurs dans le contexte de la protection ou encore dans celui du catalogue. La coopération internationale a précisément pour objet d'éviter la duplication de l'examen.

12.2 S'agissant de la deuxième question, les Etats membres ont été quelque peu réticents, dans les premiers temps de la coopération, à l'extrapolation des résultats; mais avec l'extension du système, on s'est rendu compte qu'elle ne posait aucun problème pour de nombreuses espèces, qu'elle était possible pour d'autres moyennant quelques ajustements, et pour d'autres encore moyennant un contrôle simplifié pour voir dans quelle mesure les caractères ont fluctué dans les nouvelles conditions de culture. C'est ainsi qu'il existe une coopération entre l'Europe et la Nouvelle-Zélande.

13. M. Mohamed Cherkaoui demande si on ne pourrait pas se contenter des méthodes telles que l'étude de l'ADN et l'électrophorèse pour l'examen des variétés, et se dispenser des méthodes traditionnelles?

14.1 M. Elena rappelle qu'il y a eu beaucoup de discussions au sein des groupes de travail de l'UPOV au sujet de l'adoption, par exemple, des résultats obtenus par électrophorèse. On ne pourra pas se passer du système traditionnel parce que ses résultats sont utilisés aux fins, non seulement de la protection, mais aussi du catalogue, de la certification, etc. Les inspecteurs des semences ont besoin d'une description traditionnelle pour le contrôle d'une culture de multiplication. Les travaux actuels de révision des listes des caractères figurant dans les principes directeurs pour l'examen des céréales aboutiront à l'acceptation des résultats de l'électrophorèse comme un nouveau caractère, et non comme un caractère se substituant à un caractère traditionnel; à l'avenir, deux variétés qui seraient en tout point identiques dans leur description traditionnelle seront considérées comme distinctes si on découvre une différence au niveau de l'électrophorèse. Les travaux portent sur la définition des caractères électrophorétiques et la normalisation des protocoles d'essai, afin d'harmoniser les prises de décision.

14.2 Pour d'autres techniques, notamment pour les profils d'ADN, les études viennent de commencer. Il faut être conscient du fait que ces techniques sont très fines et permettent de faire des distinctions très subtiles entre des variétés qui ne présenteraient qu'une petite différence génétique.

15.1 M. Heitz souhaite compléter cette réponse en relation avec une question précédente qui avait trait à la protection des droits et intérêts des utilisateurs. L'UPOV définit la notion de variété, et ce, pour chaque espèce ou groupe d'espèces et, en leur sein, pour chaque type de variété. En matière de certification des semences, les systèmes nationaux ne s'appliquent qu'à des matériels pour lesquels une autorité a dit qu'il s'agissait d'une variété. Les spécialistes de la certification n'ont aucune influence, au mieux une influence limitée, sur la notion de variété. Les gestionnaires du catalogue ont cette influence, mais comme il n'existe pas de système international dans ce domaine, le catalogue fonctionne au niveau national sur la base des critères établis au niveau national avec une concertation internationale très limitée. Il en résulte parfois des problèmes au niveau international dans les échanges de variétés, notamment quand les critères utilisés par les services nationaux et les obtenteurs ne sont pas les mêmes.

15.2 L'UPOV est le forum dans lequel 24 Etats membres, et un grand nombre d'Etats observateurs, définissent la notion de variété. Ils la définissent en assurant une normalisation internationale, dépassant le cadre de ces 24 Etats et le cadre de la protection. Il est clair que les utilisateurs en recueillent les fruits, même dans des Etats non membres de l'UPOV.

15.3 S'agissant des nouvelles méthodes biochimiques, ceux qui prennent les décisions au niveau de l'UPOV sont très conscients du fait qu'il est essentiel de maintenir une notion réaliste de variété et d'empêcher toute dérive vers un système dans lequel on accepterait n'importe quelle différence. Dans un tel système, l'utilisateur ne serait plus servi. L'UPOV tient compte des intérêts des utilisateurs, et évidemment aussi des obtenteurs puisqu'une telle dérive rendrait leur travail économiquement inutile et contraire à l'intérêt général.

16. M. Mohamed Boukantar demande quelles sont, compte tenu des conditions climatiques, les dispositions que l'UPOV prend pour effectuer les essais en vue de protéger une variété dans un pays dont le climat est différent de celui du pays d'origine.

17.1 Mlle Bustin répond que l'UPOV ne réalise pas d'examens techniques mais fait des recommandations qui permettent au service national d'établir des normes nationales pour la réalisation de l'examen technique. En matière de protection des obtentions végétales comme en matière de catalogue officiel, la variété est en principe examinée dans le pays dans lequel une demande a été déposée, c'est-à-dire dans sa zone climatique d'utilisation. En répondant à une question très précise sur les possibilités d'extrapolation des résultats d'examen et des descriptions obtenus dans des conditions climatiques différentes, M. Heitz a donné les orientations et décrit les corrélations qu'il fallait préétablir de manière à s'assurer de la mobilité d'expression d'une variété selon la zone climatique. On pourrait imaginer de diviser le monde, non plus en zones géographiques, mais en zones climatiques comparables, dans lesquelles les variétés circuleraient tout à fait librement, avec des expressions cohérentes, et de s'assurer des déviations dans l'expression des génotypes qui se feraient en passant d'une zone à l'autre.

17.2 L'UPOV n'est pas un organe d'examen technique, mais un organe de concertation et de coordination. En tout état de cause, elle ne pourra prendre aucune mesure propre à assurer, par exemple, qu'une variété obtenue au Maroc et proposée pour une culture en Nouvelle-Zélande sera effectivement cultivable dans ce pays.

## T R O I S I E M E   S E S S I O N

### LA GESTION DE LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES - LE POINT DE VUE DU PAYS HOTE

#### L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES

Orateur : Mlle Nicole Bustin, Secrétaire général, Comité de la  
protection des obtentions végétales de la France

#### L'ORGANISATION INTERPROFESSIONNELLE ET LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES

Orateur : M. Philippe Gracien, Directeur, Groupement national  
interprofessionnel des semences et plants (GNIS), France

#### CGLV/SICASOV : LA GESTION DES DROITS D'OBTENTEUR EN FRANCE

Orateur : M. André Heitz, Directeur-Conseiller, UPOV,  
présentant une

Note de M. Antoine Alègre de la Soujeole, Directeur de la production  
et du contrôle, Caisse de gestion des licences végétales (CGLV), France

#### LE POINT DE VUE DU SECTEUR PRIVE MAROCAIN

Orateur : M. Abdane Lahcen, Secrétaire général,  
Association marocaine des semences et des plants

#### LE POINT DE VUE DES AUTORITES MAROCAINES

Orateur : M. Rachid Lakhdar, Directeur de la protection des végétaux,  
des contrôles techniques et de la répression des fraudes,  
Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire du Maroc

Président : M. José M. Elena, Chef du Registre des variétés, Institut national  
des semences et plants de pépinière de l'Espagne

## L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES

L'article 30 de la Convention du 2 décembre 1961, comme de l'Acte révisé en 1991, édicte pour chaque Etat membre l'obligation d'établir un service spécial de la protection des obtentions végétales ou de charger un service déjà existant de cette protection, et d'assurer la communication au public des informations relatives à cette protection et au minimum la publication périodique de la liste des titres de protection délivrés.

La Convention édicte également un certain nombre d'obligations techniques liées à l'examen préalable des variétés. On peut imaginer que le service chargé de la protection ne soit pas directement en charge des contrôles techniques; aussi peut-on s'intéresser à l'aspect administratif indépendamment des aspects techniques structurels.

La Convention offre aux Etats deux possibilités :

- créer un service spécial pour le droit des obtentions végétales;
- charger un service déjà existant de cette nouvelle fonction.

A quels services déjà existants un Etat est-il susceptible de faire appel?

Dans le secteur général de la propriété industrielle, de très nombreux Etats, membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, sont dotés d'un service notamment en charge de la protection par brevet d'invention. Les deux droits sont de nature comparable et sont susceptibles de fonctionner selon un schéma similaire : dépôt de demande selon des formalités préétablies, règles de procédure d'examen technique et administratif, paiement de redevances pour services rendus, règles décisionnelles d'octroi, de rejet ou de déchéance, procédure de retrait ou d'abandon, paiement d'annuités de maintien en vigueur des titres délivrés, règles de publicité des dépôts et des événements intervenant en cours de procédure ou de validité...

Certains Etats ont choisi cette option; ainsi, l'Italie a confié à son Office des brevets la procédure administrative de protection des obtentions végétales. Le cas des Etats-Unis d'Amérique est un peu différent car l'Office des brevets et des marques est en charge de la protection par un brevet spécial de certains types variétaux (aspects techniques et administratifs) tandis que d'autres types variétaux sont protégés sous un régime dont la gestion a été confiée à un service créé à cette fin sous l'autorité du Ministère de l'agriculture.

De très nombreux Etats, membres de l'OCDE, sont dotés de services de contrôle et de certification des semences et plants et l'on aurait pu penser à leur confier la gestion administrative de la protection des obtentions végétales.

Dans le même ordre d'idées, mais dans un cadre réglementaire encore plus affiné (dont on trouve d'ailleurs un exemple au Maroc), certains Etats sont dotés d'un service en charge de l'autorisation de mise sur le marché des variétés végétales appartenant à des genres ou espèces importants pour l'alimentation humaine ou animale. Ces Etats, notamment tous les Etats européens, pouvaient logiquement confier à de telles structures l'administration du régime de protection des obtentions végétales.

Si aucune de ces solutions ne semblaient la plus appropriée, restait à créer un service spécial.

La France, lors de l'entrée en vigueur de la loi du 11 juin 1970 qui créait un régime propre à la protection des droits des obtenteurs, s'est trouvée confrontée à ce choix et a finalement opté pour la création d'un service dont la seule charge serait d'administrer ce nouveau droit.

Il peut être intéressant d'étudier ses motivations.

Il fallait tout d'abord arbitrer entre la compétence du Ministère de l'industrie, dont relève l'Institut national de la propriété industrielle, et celle du Ministère de l'agriculture, sous la tutelle duquel était placé l'Institut national de la recherche agronomique qui avait la charge matérielle de l'administration du Catalogue officiel.

Il n'y avait à l'encontre de l'une ou l'autre de ces possibilités aucun obstacle de fond, et la nature pratique du droit à administrer a été l'élément le plus important du choix.

La propriété industrielle est un élément notoire de la politique générale d'un secteur d'activité. Le droit des obtentions végétales s'inscrit dans un secteur industriel particulier : l'industrie agricole. La politique agricole pouvait agir directement sur les orientations de ce droit, ce droit pouvant lui-même infléchir certaines tendances générales de la politique du secteur. Ce premier élément poussait à une compétence du Ministère de l'agriculture.

Ce droit spécifique obligeait à la mise en oeuvre de compétences techniques poussées et de structures typiquement agricoles (terrains, serres, laboratoires spécialisés). L'organe du Ministère de l'industrie ne possédait pas ces compétences sur une échelle aussi étendue que le Ministère de l'agriculture par le biais de l'INRA agissant dans le contexte de la réglementation sur le commerce des semences et plants.

Ces deux éléments, à la suite de nombreux débats et arbitrages, ont conduit le Gouvernement à opter pour la compétence du Ministère de l'agriculture.

Restait à déterminer si les services déjà existants pouvaient être chargés spécifiquement de l'administration de la protection des obtentions végétales.

Le Parlement, lors de l'examen de la loi, avait particulièrement insisté pour que le service chargé de cette administration, d'une part, ne soit pas dépendant d'un obtenteur, fût-il obtenteur public, et, d'autre part, n'induisse pas en erreur sur la nature de son activité : l'exercice d'une prérogative de puissance publique de délivrance d'un droit privé.

L'INRA ne pouvait donc pas être chargé, en tant que tel, de cette administration, et une structure différente de celle en charge de l'administration du Catalogue officiel devait être créée.

Telle était la conclusion française. D'autres Etats ont choisi une solution différente avec un résultat aussi efficace : en Allemagne, le Bundes-sortenamnt exerce ses compétences par des décisions séparées à la fois sur la mise en oeuvre de la réglementation publique "catalogue officiel" et sur l'administration de la protection des obtentions végétales.



En Grande-Bretagne, un haut fonctionnaire dirige le Plant Variety Rights Office en charge de l'administration de la protection et la structure chargée de la réglementation publique du catalogue officiel et de la certification.

Structures et dirigeants autonomes, structures et dirigeants identiques, structures séparées mais soumises à un même dirigeant, tout est possible et chaque solution a fait la preuve de son bon fonctionnement dès lors que toutes et tous coopèrent au sein d'une même administration. Les usagers rencontrent, semble-t-il, plus de difficultés lorsque deux administrations ne relevant pas de la même tutelle doivent trouver entre elles les voies d'articulation des activités administratives d'une part et techniques d'autre part.

Pour rebondir sur l'exemple français, il faut rappeler que le Gouvernement avait mis une condition à l'exigence parlementaire d'un organe autonome : pas de financement d'Etat pour cette nouvelle structure administrative, qui devait donc s'appuyer sur les structures techniques déjà en place pour mener à bien sa tâche.

Il fallait donc limiter au maximum le personnel de ce service.

Dans la plupart des Etats membres de l'UPOV, le service administratif de protection décide lui-même, après instruction administrative et technique, de la délivrance ou du refus d'un titre de protection.

La France présente de ce point de vue une particularité : un Comité autonome composé de 10 personnalités compétentes en matière d'agronomie ou de botanique et présidé par un magistrat décide, sous le contrôle judiciaire de la Cour d'appel de Paris. Le service administratif mis en place constitue le Secrétariat général de ce Comité. Comme les membres du Comité, le Secrétaire général est nommé par un arrêté du Ministre de l'agriculture.

Le Secrétaire général est responsable de l'instruction administrative et technique des dossiers soumis au Comité : il est le gardien de la procédure. Il est en outre chargé de la direction du service, de l'exécution de son budget (en recettes et en dépenses). Le Secrétariat général participe aux travaux de l'UPOV et prépare les textes nationaux nécessaires à la mise en oeuvre et à l'évolution de la législation. Il participe naturellement aux travaux communautaires relatifs à son domaine de compétence. Il est appelé à coopérer aux travaux relatifs au Catalogue officiel et participe à ce titre aux travaux des différentes sections et du Comité plénier du Comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées (CTPS). Le Secrétariat général est un service placé près le Ministre de l'agriculture, sous la tutelle de la Direction de la production et des échanges.

Un tel service répond parfaitement aux obligations conventionnelles et n'est cependant ni lourd ni coûteux.

Ce service emploie en France cinq personnes, dont un cadre ayant grade d'ingénieur. Il réalise lui-même toutes les tâches administratives d'instruction des demandes et de gestion financière (perception des recettes, ordonnancement des dépenses).

Chaque année depuis qu'il a atteint sa vitesse de croisière, le Secrétariat général enregistre entre 900 et 1000 demandes nouvelles. Il délivre entre 400 et 600 titres. Un total de plus de 4000 certificats est actuellement en vigueur, et doit donc faire l'objet de perception d'annuités. On peut considérer que le nombre de demandes en cours d'instruction est de l'ordre de 3000.

Matériellement, la France ne se distingue pas des autres pays : elle a émis des formulaires administratifs et techniques que les obtenteurs complètent pour formaliser le dépôt de leurs demandes. Après examen rapide de la qualité du demandeur et de l'obtenteur, et de l'identité de l'espèce concernée, la demande est enregistrée dès que la taxe de dépôt est payée. Cette taxe, redevance pour service rendu, est fixée, comme toutes les autres, par un arrêté du Ministre des finances. Le montant des différentes taxes a été calculé de telle sorte que son poids soit supportable pour les obtenteurs tout en assurant l'autofinancement total (y compris les salaires des personnels du Secrétariat général) du service.

Le demandeur reçoit en retour un exemplaire visé de sa demande et le Secrétariat général conserve l'original, seul exemplaire authentique du dossier à partir duquel seront émises les copies officielles utiles aux services étrangers ou aux autorités judiciaires.

Reste encore à assurer l'examen technique de la variété. Le Secrétariat général utilise toutes les voies efficaces qui lui sont offertes : si une structure d'examen existe en France dans le cadre du Catalogue officiel, il y a recours. Le Groupe d'étude et de contrôle des variétés et des semences (GEVES) est donc son interlocuteur privilégié puisqu'il a la charge de ces examens et est compétent pour de très nombreuses espèces. C'est d'ailleurs au sein du GEVES que le Comité et son Secrétariat général ont trouvé leurs conseillers techniques permanents qui participent aux travaux de l'UPOV et aux négociations d'accords particuliers avec les partenaires étrangers pour la conduite de l'examen technique. Si, en effet, le GEVES ne traite pas une espèce déterminée, le Comité peut décider de dégager un financement pour lui permettre d'assumer cette tâche supplémentaire. Une telle décision ne peut être prise que pour des espèces très importantes pour la filière nationale car la mise en place de nouvelles structures d'examen (investissements matériels et intellectuels) est très coûteuse et le coût ne peut en être répercuté directement sur les obtenteurs de l'espèce considérée. Le plus souvent, le Comité étudie si un autre organisme national n'est pas à même de réaliser cet examen (l'INRA pour les arbres fruitiers, certaines Ecoles supérieures d'horticulture pour des espèces ornementales) ou décide de recourir aux compétences d'un service officiel étranger. De nombreuses espèces font ainsi l'objet d'une coopération technique entre services officiels en Europe ou avec des pays climatiquement compatibles.

Toute la mise en oeuvre de cette procédure d'examen est très formalisée car un vice pourrait mettre à mal la décision du Comité s'il en était fait appel.

Dans les deux mois du dépôt de la demande, celle-ci est publiée au Bulletin officiel de la protection des obtentions végétales, édité par le Secrétariat général qui tient en outre à la disposition du public le registre national des demandes de certificat et le registre national des certificats. Ces deux registres et le bulletin officiel rendent en outre publics tous les événements importants relatifs à des demandes ou certificats : dénomination, retrait, abandon, déchéance, licence exclusive, appel... Le Secrétariat général répond ainsi à l'obligation de publicité de la Convention, reprise par les textes français.

En fin d'instruction, le Secrétariat général rapporte au Comité les conclusions de l'examen administratif et technique, assorti éventuellement des observations formulées par le demandeur. Sur cette base, le Comité prend sa décision qui est ensuite notifiée aux intéressés par le Secrétaire général.

Les titres de protection, établis au Secrétariat général, sont signés par le Président pour accentuer leur caractère solennel.

Toute cette organisation de procédure administrative et technique est en fait très semblable à celle mise en oeuvre dans les autres Etats, et le nombre des personnels qui y sont affectés est sensiblement comparable. De même, dans la plupart des Etats, les responsables administratifs de la protection participent aux autres travaux d'intérêt général pour la filière agricole.

Il n'est sans doute pas très important de citer des coûts de fonctionnement bruts, car ils doivent être comparés aux autres chiffres de chaque économie nationale. Il est par contre important de constater que la structure à mettre en place, lorsqu'il en est ainsi décidé, est peu coûteuse et facilement finançable par ses usagers directs. Elle n'est donc pas un poids budgétaire pour l'Etat et a un effet économique négligeable, contrairement au droit qu'elle administre.

Un autre secteur de l'administration du droit est celui des organes de contrôle judiciaire utiles à l'orthodoxie juridique de l'ensemble : recours contre les décisions de l'autorité de délivrance et contre les violations des droits des obtenteurs.

Ces structures ne sont pas à créer puisque tous nos pays sont heureusement dotés d'un pouvoir judiciaire actif et indépendant. Il est à présent démontré dans de nombreux pays que notre droit propre ne l'a pas surchargé.

La mise en oeuvre de la protection des obtentions végétales peut donc être simple et peu coûteuse, et tous les Etats déjà membres de l'UPOV ont à coeur d'aider de leur expérience tous les nouveaux partenaires qui le désirent.

## DISCUSSION

1. M. Omar Aït Amer souhaite obtenir un complément d'information concernant l'organisation de la perception des droits d'obteneur et les mécanismes de la rétribution des obtenteurs. Il demande d'autre part si une variété protégée en France l'est automatiquement au niveau de tous les pays membres de la Communauté européenne, ou si l'obteneur doit déposer un dossier dans chaque pays dans lesquels il souhaite protéger son obtention.

2.1 Mlle Bustin répond que M. Heitz traitera de la première question en présentant le document sur la gestion des droits d'obteneur qu'a rédigé M. Antoine Alègre de la Soujeole, qui est responsable de l'association de droit privé qui permet, en France, aux obtenteurs de se regrouper pour collecter les redevances. Les services officiels ne font que percevoir les taxes de demande de certificat d'obtention végétale et d'examen technique, ainsi que les annuités de maintien en vigueur du certificat; la collecte des redevances auprès des producteurs n'est pas de leur ressort, et ne doit pas l'être car il s'agit d'une gestion de fonds privés qui ne peut pas être confiée à un service gouvernemental.

2.2 La deuxième question est particulièrement d'actualité. Il n'existe pas de système centralisé ou de système fédéré de protection des obtentions végétales à l'heure actuelle, même dans l'espace économique de la Communauté européenne, et un obtenteur doit demander pays par pays la protection de sa variété. Il y a plusieurs années, la Commission des Communautés européennes, estimant que cela était nécessaire à la réalisation du Marché unique, avait inscrit au Livre blanc pour la réalisation de l'Espace unique européen un système communautaire de protection des obtentions végétales par lequel un obtenteur s'adresserait à un service non plus national, mais communautaire, pour déposer une demande de certificat d'obtention végétale par laquelle il lui serait délivré un titre de protection qui porterait effet sur l'ensemble du territoire de la Communauté économique européenne. Il se trouve que les ministres de l'agriculture ont été à Bruxelles, en réunion du Conseil des ministres, en début de semaine, avec à leur ordre du jour la protection des obtentions végétales communautaire; le projet de règlement a fait l'objet d'un premier examen par les ministres. Pour l'instant, il n'y a pas et il n'y aura pas de système fédéraliste, comme il en existe pour le droit des brevets, mais il y aura un système unitaire au sein de la Communauté européenne pour les obtenteurs qui désireront l'utiliser; les systèmes nationaux continueront d'exister en parallèle.

2.3 Mlle Bustin ajoute que la nouvelle rédaction de la Convention offre des possibilités intéressantes pour la mise en oeuvre de la protection des obtentions végétales aux pays qui ne veulent pas investir trop de temps et trop de moyens à l'examen administratif des dossiers. Il prévoit en effet que des accords particuliers peuvent être passés entre Etats pour qu'une demande de protection soit étendue à un ou plusieurs autres pays.

2.4 Exemple pratique : imaginons que l'Algérie, le Maroc et la Tunisie adoptent tous les trois une législation de protection des obtentions végétales et deviennent membres de l'Union; ils peuvent passer un accord par lequel la première demande déposée au Maroc comporterait une mention que l'obteneur demande aussi la protection pour l'Algérie et la Tunisie, et l'autorité marocaine enverra alors des copies aux deux autres autorités; et quand elle aura décidé de la délivrance ou non du titre de protection, sa décision vaudra aussi pour l'Algérie et la Tunisie. On peut donc très bien envisager un système fédéral, moins rigide que celui qui sera en vigueur dans la Communauté européenne.

3. Il est demandé comment les techniciens peuvent édicter des lois en collaboration avec des magistrats et des spécialistes en droit, au niveau de l'UPOV et à l'échelle nationale.

4.1 Mlle Bustin répond que c'est un problème très complexe. Sur le plan purement fondamental, l'UPOV n'édicte pas de loi. Au niveau national, ce sont les parlements qui adoptent les lois et les chefs d'Etat qui les proclament. La participation des techniciens et des juristes spécialisés se fait selon des modalités identiques dans tous les pays; le Maroc offre d'ailleurs un exemple magnifique puisque c'est l'exercice auquel viennent de se livrer ses autorités avec l'établissement d'un projet de loi sur la protection des obtentions végétales.

4.2 L'UPOV est une organisation intergouvernementale; la procédure suivie en 1961 pour sa fondation a été quelque peu complexe. Participer maintenant à ses activités est très facile : chaque gouvernement, d'office dans le cas des Etats membres, sur invitation à la suite d'une décision du Conseil dans le cas

des Etats non membres, participe aux réunions organisées par l'UPOV et a notamment pu participer aux réunions préparatoires à la Conférence diplomatique et à la Conférence elle-même. Il peut émettre des avis d'opportunité, qu'ils soient techniques ou juridiques, ou encore politiques. L'UPOV, qui a une vocation fédéraliste et harmonisatrice, prend en compte ces différents avis et prépare des documents pour le Conseil. Le Conseil, qui regroupe donc toutes les compétences politiques, juridiques et techniques des différents Etats, adopte ces documents qui deviennent alors des documents de base de l'Union internationale au service des Etats membres. Les Etats membres, les Etats désirant devenir membres, ainsi que les Etats simplement intéressés peuvent utiliser librement ces documents au niveau national.

4.3 Pour édicter une loi, on recueille en général l'avis des fonctionnaires techniciens et juristes compétents, et des différentes branches professionnelles qui seront confrontées au texte de loi lorsqu'il aura été adopté; cela se passe généralement de la même manière, par des discussions, beaucoup de tables rondes, pour aboutir à un document qui donne un maximum de satisfaction à chacun et représente un compromis acceptable à tous. Ce compromis suit alors le chemin normal : il est soumis aux différents techniciens de la politique des différents ministères intéressés, puis au premier ministre, puis aux assemblées politiques, c'est-à-dire au parlement, qui l'adopte. La participation au processus législatif dans le cadre de l'UPOV est exactement identique à la participation que peuvent avoir tous les citoyens spécialisés et intéressés dans les autres secteurs.

5. A propos de la remarque, faite par Mlle Bustin dans son exposé, selon laquelle le Secrétariat général donne au Comité un rapport sur les examens administratif et technique de la demande, il est demandé quel est le temps nécessaire à l'examen technique, en particulier dans le cas des fleurs.

6.1 Mlle Bustin répond que l'examen des espèces ornementales prend un ou deux cycles de végétation; chez le rosier, on se fonde sur deux cycles, chez des espèces qui arrivent beaucoup plus rapidement à maturité, comme le bégonia, le Saintpaulia, sur un seul cycle, lequel permet d'établir une description complète de la variété puisque les techniciens auront pu l'examiner du stade juvénile au stade sénescant, en passant par le stade adulte. Bien entendu, si on rencontre des problèmes de distinction ou d'homogénéité, on remet la variété en culture pour un autre cycle de manière à se faire une opinion bien étayée.

6.2 La durée administrative d'un examen est beaucoup plus variable; elle peut aller de deux mois à dix ans dans des cas extrêmes. Deux mois si l'examen technique a déjà été réalisé dans le cadre d'une autre réglementation, puisqu'il suffit alors de reprendre les conclusions que l'expert technique aura déjà établies pour les besoins du Catalogue ou de la protection dans un autre pays. Dix ans s'il s'agit d'un arbre fruitier et qu'il présente des difficultés d'examen technique. En moyenne, entre le dépôt d'une demande de protection et la délivrance du titre, il s'écoule un délai minimum d'une année et un délai maximum de trois ans.

## L'ORGANISATION INTERPROFESSIONNELLE ET LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES

### LES INTERPROFESSIONS

L'organisation interprofessionnelle est fortement développée dans l'agriculture française : c'est une des particularités de notre agriculture. Cette construction n'existe pas ou existe peu dans les autres pays d'Europe, sauf peut-être aux Pays-Bas. Ce type d'organisation est basé sur la notion de filière.

Quel en est le principe? Réunir dans une organisation tous les acteurs économiques qui tournent autour d'un produit, du producteur au consommateur, en passant par les transformateurs et les distributeurs.

Quels en sont les objectifs? Assurer le développement du produit, tout en préservant les intérêts parfois contradictoires des différents membres de la filière.

Les premiers produits à avoir bénéficié d'une organisation interprofessionnelle, et ce, avant les années 1960, ont été les semences et les vins. Mais le phénomène s'est fortement accentué depuis 1975. En effet, une loi a été votée pour définir les rôles et les missions dévolus aux interprofessions, et fixer les limites de leurs pouvoirs, notamment vis-à-vis des règles plus générales relatives au droit de la concurrence.

Le débat n'est d'ailleurs pas clos dans ce domaine puisque, dans une économie de plus en plus libérale et de plus en plus mondialisée, le pouvoir des interprofessions doit perpétuellement s'adapter aux évolutions des règles de la concurrence.

Pourquoi les interprofessions ont-elles eu un tel succès en agriculture ? Pour une raison extrêmement simple : les marchés agricoles sont fragiles et une organisation solide et cohérente est le seul moyen de maîtriser les aléas de ces marchés. En agriculture, il n'y a aucune fluidité de l'offre. En conséquence, c'est la demande qui régit le marché, ce qui peut entraîner de nombreuses perturbations. L'organisation interprofessionnelle est faite pour tamponner ces aléas.

La vie professionnelle exige le respect d'un certain nombre de principes. Le premier de ceux-ci est la représentativité. Chacune des organisations professionnelles qui forment l'interprofession doit être parfaitement représentative du secteur d'activité dont elle se réclame. Cette condition est indispensable au bon fonctionnement de l'interprofession, et en particulier de l'acceptation par l'ensemble de ses membres des décisions qu'elle pourra prendre.

Le second principe qui doit régir le fonctionnement d'une interprofession est l'équilibre entre les différentes familles qui la composent. Il ne peut y avoir de famille professionnelle dominante.

Enfin, un troisième principe doit être respecté. Il s'agit de l'unanimité dans la prise des décisions. Ceci est fondamental pour un fonctionnement efficace de l'institution. En effet, les décisions qui sont prises au sein d'une interprofession ont des conséquences économiques. Les intérêts des différentes

familles de l'interprofession peuvent paraître a priori contradictoires. L'unanimité est donc la seule formule qui permette d'envisager une acceptation des décisions prises et leur parfaite efficacité.

Les rôles et missions des interprofessions peuvent être classés en quatre catégories.

#### La connaissance du marché

La transparence du marché peut être assurée par la collecte des données par secteur, l'élaboration et la publication des statistiques, la réalisation d'études économiques conjoncturelles, mais également prospectives, pour cerner l'évolution du marché.

#### L'organisation du marché

L'interprofession participe à l'organisation du marché. Etant au carrefour de l'ensemble des intervenants, elle peut gérer la production. De plus, la présence des consommateurs au sein de l'organisation lui enlève tout caractère malthusianiste. Enfin, la définition et l'harmonisation des règles et pratiques facilitent également la gestion de ce marché.

#### La qualité des produits

Au sein des interprofessions se mettent en place des politiques et disciplines professionnelles de qualité. Cela consiste à définir les critères de qualité, les méthodes d'évaluation de cette qualité, et la présentation des produits. La certification des produits, la création de labels et d'appellations d'origine sont des moyens qui concourent à élever et à standardiser la qualité des produits.

#### La promotion et la recherche

L'interprofession peut concourir à la promotion de la recherche par la mise en place d'actions collectives de communication et d'information auprès du consommateur. Ces actions peuvent intervenir aussi bien sur le marché national que sur les marchés étrangers.

De plus, des actions collectives peuvent également être menées en matière de recherche et d'expérimentation. Elles ont, en général, pour objet d'améliorer la qualité du produit à ses différents stades d'élaboration, mais aussi, par exemple, de répondre à des exigences de santé et d'environnement.

### **L'INTERPROFESSION DES SEMENCES EN FRANCE**

C'est le GNIS (Groupement national interprofessionnel des semences et plants) qui est l'interprofession française des semences. Cette interprofession est ancienne puisqu'elle a été constituée en 1941. Elle a été réorganisée sur ses bases actuelles de fonctionnement en 1963.

## 1. Son organisation

Le GNIS rassemble toutes les familles professionnelles du secteur semences et plants, à savoir les obtenteurs, les sélectionneurs, les établissements de semences, les agriculteurs multiplicateurs, les établissements producteurs, et également les agriculteurs utilisateurs. Ces différentes familles professionnelles sont représentées au sein du GNIS au travers de leur syndicat ou association professionnelle représentatifs.

Le secteur semences étant complexe et divers en France, le GNIS a été divisé en huit sections spécialisées, à savoir :

- céréales à paille;
- maïs et sorgho;
- plantes fourragères et à gazon;
- plantes oléagineuses;
- betteraves et chicorée;
- plants de pomme de terre;
- plantes textiles;
- plantes potagères et florales.

A l'intérieur de chacune de ces sections spécialisées, les différentes familles professionnelles citées plus haut sont représentées. Chacune de ces sections est administrée par un Conseil comportant de 20 à 40 membres. Ces sections ont un caractère paritaire, à savoir que les représentants des agriculteurs y sont de même importance en nombre que les représentants des sociétés de semences, obtenteurs, producteurs et distributeurs. Chacune de ces sections élit tous les trois ans un président et un vice-président qui doivent être de deux familles professionnelles différentes, c'est-à-dire que si le président est un représentant d'une société semencière, le vice-président sera un agriculteur ou vice versa. L'ensemble des présidents et des vices-présidents des sections constituent le Conseil d'administration du GNIS, qui est dénommé "Comité central".

## 2. Ses missions

La vocation du GNIS est de participer à l'amélioration de la production agricole en mettant à la disposition des agriculteurs des semences de qualité, des variétés de mieux en mieux adaptées, et également de développer l'activité de la filière semences et plants, secteur clé de l'agriculture.

### a. La connaissance du marché

Le GNIS rassemble toutes les données nécessaires à la connaissance du marché des semences et plants en France, tant au stade de la production que de celui de la commercialisation. Pour cela, il est chargé de tenir les statistiques officielles du secteur semences et de réaliser les études économiques et statistiques nécessaires pour connaître certains points particuliers du marché, mais surtout ses perspectives d'évolution.

### b. L'organisation du marché

Le GNIS est chargé d'organiser la production et la commercialisation des semences, aussi bien sur le plan économique que réglementaire. Cette mission



est particulièrement importante. Elle se traduit tout d'abord par une maîtrise de la production des semences. Cette production des semences est organisée en France de façon contractuelle entre les établissements multiplicateurs et les agriculteurs multiplicateurs. Les règles générales concernant ces contrats font l'objet de conventions types de multiplication qui sont discutées au sein du GNIS et homologuées par les Pouvoirs publics. Des discussions annuelles ont lieu pour l'application de ces conventions types de multiplication, aussi bien sur les conditions techniques de réalisation que sur la rémunération des agriculteurs multiplicateurs.

L'ensemble des données relatives à ces contrats de multiplication sont bien sûr enregistrées annuellement au GNIS. De plus, le GNIS possède, dans ce domaine, un pouvoir d'arbitrage puisque les litiges qui peuvent intervenir dans le règlement de ces contrats de multiplication sont toujours soumis à l'arbitrage du GNIS.

Sur le plan réglementaire, le GNIS joue également un rôle important dans l'organisation du marché. En effet, sa vocation est de s'assurer que, chaque année, les agriculteurs ont à leur disposition l'ensemble des semences dont ils ont besoin. Cela demande donc un suivi permanent et, dans certains cas particuliers, la prise de décisions pour corriger un certain nombre de situations. C'est donc le GNIS qui propose aux Pouvoirs publics les mesures réglementaires qui s'imposent, tant au niveau français que communautaire, pour que le marché soit régulièrement approvisionné en semences de qualité.

### c. La qualité du produit

Une des missions essentielles du GNIS, et ceci par délégation des Pouvoirs publics français, est de contrôler la qualité du produit semence mis à la disposition des agriculteurs. La réglementation européenne impose que les seules semences qui peuvent être vendues aux agriculteurs soient des semences certifiées et que celles-ci correspondent à des normes minimums de qualité.

C'est le GNIS qui a été chargé par les Pouvoirs publics du contrôle de la qualité des semences, mission essentielle pour l'interprofession. Cette mission représente les deux tiers de l'activité du GNIS au travers de son service technique qui intervient donc au niveau des agriculteurs multiplicateurs pour assurer un contrôle des champs de multiplication afin, essentiellement, de vérifier la pureté de l'identité variétale, ainsi que l'état sanitaire, et qui intervient ensuite au niveau des entreprises de production des semences avant commercialisation des produits pour vérifier les normes de commercialisation relatives à la pureté spécifique et à la germination.

Ce processus de contrôle est très important car il permet tout d'abord aux agriculteurs français de disposer de semences de qualité pour réaliser leurs emblavements, condition indispensable dans une agriculture compétitive.

Cette certification des semences représente également un atout pour les obtenteurs puisqu'elle permet de suivre les différents flux de commercialisation des semences. Elle garantit ainsi aux obtenteurs la possibilité de récupérer leurs droits.

Cette fonction de contrôle de la qualité des semences au stade de la production est prolongée par les missions que le GNIS réalise sur le contrôle des semences au stade de la commercialisation. En effet, la semence étant un produit vivant, il ne suffit pas de garantir sa qualité au moment où elle a

été fabriquée, mais il faut également suivre l'évolution de cette qualité au niveau du circuit de commercialisation. Des contrôles par sondage sont donc réalisés pour s'assurer du maintien de cette qualité tout au long du circuit de commercialisation.

#### d. L'expansion du secteur

L'interprofession réalise de nombreuses actions collectives pour favoriser l'expansion du secteur semences. Ces actions sont de nature différente et on peut en citer les principales.

Il s'agit d'abord d'actions techniques qui sont réalisées par des instituts spécialisés et financés par l'interprofession et qui consistent à étudier les meilleures techniques de production de semences. Ces études sont importantes. En effet, elles permettent, d'une part, d'augmenter la productivité des cultures de production de semences et, d'autre part, d'augmenter la qualité des produits. En effet, la qualité d'une semence commercialisée se fait tout d'abord dans le champ de l'agriculteur multiplicateur et il est important de maîtriser au maximum l'ensemble des paramètres techniques pour être assuré que le produit fini sera d'une qualité irréprochable.

Il peut s'agir ensuite d'actions collectives de promotion qui visent à faire connaître auprès des agriculteurs le produit semence certifiée. Ces actions ont pour but de valoriser la semence certifiée pour démontrer aux agriculteurs qu'il s'agit là d'un produit qui représente pour eux une grande sécurité, et ceci à deux niveaux : par le fait qu'ils sont assurés de la variété qu'ils vont cultiver; et par le fait qu'ils ont une garantie sur les caractères technologiques de la semence qu'ils vont mettre en terre.

Il peut s'agir enfin d'actions plus générales de promotion pour faire connaître le savoir-faire français au niveau international, ou d'actions de formation et de perfectionnement des hommes de la filière semences et plants.

### INTERPROFESSION ET PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES

Dans l'organisation française du secteur des semences, l'interprofession n'intervient pas directement dans la gestion de la protection des obtentions végétales. Des conditions historiques ont fait que cette gestion est assurée par des sociétés privées de service qui regroupent les obtenteurs, quelle que soit leur origine (française ou étrangère, société privée ou recherche publique). Les deux organisations qui gèrent, en France, les droits des obtenteurs sont : la CGLV (Caisse de gestion des licences végétales) et la SICASOV (Société d'intérêt collectif agricole des sélectionneurs obtenteurs de variétés végétales).

En matière d'obtentions végétales, ces deux sociétés ont pour objectif :

- de diffuser le progrès génétique;
- d'approvisionner les marchés;
- de gérer et protéger les droits des obtenteurs;
- de veiller au respect des règlements et conventions.

La diffusion du progrès génétique est la principale mission de ces sociétés, et ce, au bénéfice des créateurs de variétés, mais également de l'ensemble de la production agricole.

Pour ce faire, la CGLV et la SICASOV accordent des licences ou des sous-concessions de production pour les variétés. Les sociétés productrices peuvent ainsi obtenir le droit de produire et de vendre les variétés créées par les obtenteurs, et ce, en contrepartie d'une rémunération. Ces licences de production sont accordées en fonction des objectifs de développement des variétés définies par l'obtenteur et, bien sûr, en fonction des disponibilités en matériel technique (semences de base).

Enfin, la centralisation de la gestion est un avantage important puisqu'elle permet d'estimer les besoins et les productions, et de vérifier efficacement l'assiette des redevances.

Une organisation interprofessionnelle peut tout à fait remplir ces missions d'intérêt général et collectif, et on peut même y trouver de nombreux avantages. Pour jouer ce rôle de gestion et d'organisation de la protection des obtentions végétales, l'organisation interprofessionnelle présente les atouts suivants.

#### Connaissance du marché

La connaissance du marché, de sa segmentation, et surtout de ses perspectives d'évolution, est indispensable pour gérer le développement des variétés. Cela recouvre deux aspects différents. L'obtenteur, qu'il soit public ou privé, et ceci quel que soit le matériel végétal concerné (plantes de grande culture, plantes horticoles, ou plantes ornementales) doit parfaitement connaître le marché pour pouvoir positionner son produit en vue de le développer.

De plus, il est évident que la collecte des fonds rémunérant la recherche a tout intérêt à se faire de façon collective, avant tout dans un souci de bonne gestion, car cela en diminue considérablement les coûts. Toute action collective dans ce domaine coûtera beaucoup moins cher qu'une action individuelle de chaque obtenteur. Cette diminution des coûts est importante pour l'ensemble de la filière car *in fine*, elle permet de ne pas augmenter le coût de la semence achetée par l'agriculteur.

Ensuite, cette action collective permet une transparence des opérations et garantit à l'obtenteur que les rémunérations qu'il est en droit d'attendre lui seront effectivement versées.

#### Consensus interprofessionnel

L'innovation concrétisée par l'obtention végétale est à la base du progrès agricole. Comme toute les innovations, sa pérennité ne peut être assurée que si elle est financée à hauteur de ses besoins. Un consensus est absolument indispensable pour que ce financement soit accepté. L'organisation interprofessionnelle est certainement le meilleur lieu pour obtenir ce consensus. En effet, toutes les familles professionnelles y sont représentées. De plus, le développement de l'ensemble de la filière semences ne peut se faire que sur la base d'une innovation permanente. Les intérêts de l'ensemble des membres de la filière (obtenteurs, producteurs de semences, agriculteurs multiplicateurs, agriculteurs utilisateurs) sont donc convergents. Les discussions interprofessionnelles doivent donc permettre d'assurer le développement des variétés et la gestion des droits qui s'y rattachent.

La structure interprofessionnelle est très bien adaptée à être le lieu d'accueil de cette organisation car elle permet des rapports équilibrés. Or, ces rapports équilibrés entre familles professionnelles sont indispensables pour la gestion de la protection des obtentions végétales et le développement du progrès génétique.

**CGLV/SICASOV :**  
**LA GESTION DES DROITS D'OBTENTEUR EN FRANCE**

L'augmentation considérable de la production de plantes vivrières au cours de ces trente dernières années, d'ailleurs insuffisante pour faire face à l'accroissement démographique, ne doit que peu de chose à l'augmentation des surfaces cultivées.

L'amélioration de la productivité est la clef de ce progrès.

On admet généralement que l'accroissement de la productivité est dû pour moitié au progrès des techniques culturales et pour moitié à l'amélioration variétale (cette répartition quelque peu arbitraire varie naturellement selon les espèces et dans le temps : les progrès français de ces dernières années en blé tendre sont par exemple pratiquement totalement liés au facteur variétal).

En France, le rendement moyen en blé tendre est passé d'environ 20 quintaux à l'hectare dans les années 1950 à 65 quintaux/ha aujourd'hui.

Ces quelques éléments permettent de mesurer l'apport considérable de l'amélioration variétale à la production agricole végétale.

Pour autant les rendements ne sont pas les seuls objectifs des sélectionneurs. Produire plus, au moindre coût, tout en respectant l'environnement, et obtenir des produits de meilleure valeur alimentaire et industrielle sont aujourd'hui des préoccupations essentielles.

Les travaux de recherche nécessaires sont très coûteux. En France, recherches publique et privée participent à cet effort. On estime que la recherche privée française investit chaque année environ 1 milliard de francs en amélioration variétale.

Il va de soi que de tels investissements seraient impossibles sans une organisation qui permette aux obtenteurs de les financer.

Cette organisation s'appuie en France sur le cadre juridique issu de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, dite Convention UPOV, adoptée en 1961 et révisée en 1978 (et 1991).

En application de cette Convention, la loi française portant protection des obtentions végétales a été promulguée en 1970.

En France, l'organisation publique de la protection s'appuie sur le Comité de la protection des obtentions végétales (CPOV). Cet organisme officiel, créé en 1971, a pour mission de veiller à la mise en oeuvre de la protection et de délivrer les titres correspondants (certificats d'obtention végétale - COV). Le Groupe d'étude et de contrôle des variétés et des semences (GEVES) est l'organisme technique chargé par le CPOV de conduire les examens préalables à la délivrance des COV.

Afin de faire valoir leurs droits, les obtenteurs français publics et privés ont créé des structures permettant de gérer rigoureusement et à moindre coût leurs variétés végétales protégées.

Agissant pour l'ensemble des obtenteurs, qui sont également très souvent eux-mêmes producteurs de semences et licenciés pour d'autres variétés que les leurs, il était nécessaire de mettre en place des organismes qui puissent travailler en toute indépendance et dans la plus stricte neutralité.

Ces structures sont la Caisse de gestion des licences végétales (CGLV) créée en 1947 et la Société d'intérêt collectif agricole des sélectionneurs obtenteurs de variétés végétales (SICASOV) créée en 1976.

a) Le rôle de la CGLV/SICASOV

La CGLV/SICASOV a pour mission :

- de gérer et défendre les intérêts des obtenteurs sur la propriété de leurs créations variétales;
- de délivrer au nom des obtenteurs ou de leurs ayants droit des licences ou des sous-concessions d'exploitation de variétés végétales;
- d'assurer la perception des redevances issues de ces contrats et leur reversement aux obtenteurs concernés;
- de contrôler l'assiette des redevances perçues et l'usage des licences accordées.

La CGLV/SICASOV n'intervient pas sur le plan commercial; l'obtenteur reste le responsable de la promotion et de l'approvisionnement en semences ou en plants techniques (semences et plants nécessaires à la mise en place des multiplications).

Le groupe a néanmoins pour mission de veiller, en liaison avec les obtenteurs, au bon approvisionnement du marché.

b) L'activité de la CGLV/SICASOV

Le Groupe gère en France la plupart des variétés végétales produites sous contrat de licence pour le compte d'environ 270 obtenteurs français et étrangers.

Ceci représente environ 10.000 contrats accordés par an à 1250 entreprises françaises et 100 étrangères pour environ 2000 variétés appartenant à plus de 100 espèces différentes (céréales à paille, maïs/sorgho, fourragères, protéagineux, potagères, oléagineux, pomme de terre, petits fruits, arbres fruitiers, plantes ornementales...).

Brevets, savoir-faire, marques déposées peuvent également faire l'objet de licences et entrent dans le cadre des activités de la CGLV/SICASOV.

c) Le fonctionnement

L'organisation de la CGLV/SICASOV est basée sur un système déclaratif. Tous les établissements susceptibles de produire des semences et des plants sont interrogés chaque année. Ils doivent:

- demander à la CGLV/SICASOV des contrats de licence pour chacune des variétés protégées qu'ils souhaitent multiplier, ceci avant la mise en place des productions. Ces demandes sont transmises aux obtenteurs concernés ou à leurs ayants droit qui décident ou non d'accorder les licences correspondantes. Les licences sont délivrées par la CGLV/SICASOV en fonction de ces décisions;
- déclarer en fin de campagne de vente les quantités produites et/ou commercialisées sous licence. La CGLV/SICASOV facture et encaisse les redevances dues en fonction de ces déclarations. Ces redevances sont reversées dans les meilleurs délais aux obtenteurs concernés.

Un tel système déclaratif ne pourrait être crédible sans contrôle.

Les déclarations des producteurs de semences ou de plants sont ainsi systématiquement vérifiées :

- par des contrôles statistiques grâce aux données qui peuvent être obtenues des organismes interprofessionnels;
- par des contrôles sur place effectués régulièrement chez les licenciés.

La stricte neutralité de la CGLV/SICASOV et la centralisation de sa gestion permettent un contrôle précis et efficace de l'assiette des redevances.

Il faut noter que si la gestion et les contrôles de la CGLV/SICASOV peuvent s'appuyer sur la réglementation publique de certification des semences et des plants, cela n'est pas vrai pour l'ensemble des espèces : espèces non certifiées (potagères, plantes ornementales...) ou à certification facultative (arbres fruitiers, fraisier...).

Les objectifs de la réglementation publique des semences et ceux de la protection des obtentions végétales sont différents. La gestion de ces deux aspects de la filière semences est indépendante l'une de l'autre même si des relations importantes doivent exister entre les organismes qui en sont chargés.

#### d) Conséquences

##### Sur le plan national

En donnant à l'obtenteur l'assurance d'obtenir la juste rémunération de ses efforts de recherche, la CGLV/SICASOV favorise les investissements nécessaires et participe activement à la diffusion du progrès génétique dans le monde agricole.

En effet, l'obtenteur peut ainsi valoriser sa recherche non pas sur la seule base de ses propres capacités de production et de commercialisation, en exploitant lui-même ses variétés, mais aussi en diffusant largement ses obtentions par le biais de licences, et ceci, en toute sécurité.

Si cet aspect est particulièrement évident pour les espèces autogames ou à reproduction végétative à faible valeur ajoutée, ceci est également vrai pour des espèces à multiplication plus sophistiquée comme les hybrides dans le cas, par exemple :

- de sociétés spécialisées dans l'obtention qui délèguent l'exploitation de leurs variétés, à titre exclusif ou non, aux sociétés semencières les mieux placées pour valoriser efficacement l'une ou l'autre de leurs variétés,
- de l'exploitation de géniteurs au travers de multiples formules hybrides appartenant à des obtenteurs différents.

En outre, par son activité et ses contrôles, la CGLV/SICASOV garantit au producteur licencié qu'il ne se trouvera pas anormalement concurrencé par les contrefacteurs.

Enfin, et ce n'est pas négligeable, grâce à une standardisation des procédures et des contrats de licence par groupe d'espèces, la CGLV/SICASOV simplifie considérablement la gestion des relations entre obtenteurs et licenciés.

En effet, il n'est pas rare en France qu'une variété soit multipliée par plusieurs dizaines de licenciés et qu'un licencié multiplie plusieurs dizaines de variétés appartenant à des obtenteurs différents.

#### Sur le plan international

L'exemple d'organisation très élaborée qui existe en France ne doit pas masquer les difficultés rencontrées dans le cadre des échanges internationaux.

Les échanges sont naturellement restreints avec les pays qui ne reconnaissent pas le droit d'obtention végétale et qui ne permettent pas, sauf cas particulier, aux obtenteurs de recevoir le juste retour des travaux de recherche qu'ils ont entrepris.

Ainsi, les perspectives actuelles sont:

- l'extension du nombre des pays adhérant à l'UPOV;
- l'élaboration d'un droit communautaire de l'obtenteur applicable à l'ensemble du territoire de la Communauté économique européenne;
- l'évolution du droit des brevets ainsi que du droit des obtentions végétales (biotechnologies, concept de variété essentiellement dérivée...).

Autant d'évolutions que la CGLV/SICASOV intégrera dans ses activités.

En conclusion, si l'UPOV et les lois nationales qui en découlent établissent le cadre juridique indispensable à la protection des variétés végétales, des organismes comme la CGLV/SICASOV permettent l'application effective des droits accordés aux obtenteurs.

L'extrême dispersion de la production agricole, le caractère international de la diffusion des variétés nécessitent ce type d'organisation, encore en nombre insuffisant dans le monde, sans lequel la protection des obtentions végétales resterait largement théorique.



## DISCUSSION

1. M. Elena ouvre la discussion en invitant les participants à poser des questions sur les deux exposés précédents.

2. M. Omar Aït Amer demande si c'est la CGLV/SICASOV qui met en place les mécanismes de contrôle de l'utilisation des variétés protégées et quel est le mécanisme mis en place pour détecter les utilisations abusives.

3.1 M. Gracien répond que le système d'exploitation est basé sur la délivrance de licences et de sous-concessions. L'obtenteur, au travers de la CGLV, délivre des licences de production à un certain nombre d'organismes producteurs pour diffuser sa variété; c'est au niveau de ces organismes producteurs licenciés que l'on fait un certain nombre de contrôles administratifs et techniques pour vérifier qu'ils ont bien déclaré toutes les semences qu'ils ont produites et commercialisées.

3.2 La question posée va au-delà; il est bien évident qu'il appartient à l'obtenteur ou à ses représentants d'engager des procès en contrefaçon pour défendre leurs droits. Un certain nombre d'organismes ou d'agriculteurs qui reproduisaient eux-mêmes leurs semences ou qui en cédaient à des tiers pour la reproduction se sont placés dans le cadre d'une contrefaçon; c'est l'obtenteur lui-même qui peut engager une action juridique dans ce cas - ou, le cas échéant, la CGLV/SICASOV qui le représente lorsqu'il a donné concession de sa variété à celle-ci. Il y a eu, dans le cas des grandes cultures, un procès célèbre en France en 1987 : des obtenteurs ont poursuivi une série d'agriculteurs et leur coopérative qui avaient produit des semences de variétés protégées sans leur autorisation, et donc sans payer de redevances; les tribunaux français leur ont donné raison aussi bien en première instance qu'en appel. C'est d'ailleurs la première affaire jugée en matière de grandes cultures sur la base de la loi de 1970.

4.1 Il est relevé que la mise en place d'une organisation interprofessionnelle au Maroc est une question très importante car une telle organisation peut être un moyen de promotion efficace du développement du secteur agricole. Il est demandé s'il y a une intervention de l'Etat sur une telle organisation, en particulier au niveau du financement et de l'encadrement.

4.2 Il est également demandé si, dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle, il y a une intervention directe sur la fixation des prix de référence en Europe. Cette question se pose par exemple au regard du problème posé par la commercialisation des tomates et des agrumes marocains à l'échelle de l'Europe.

4.3 Enfin, pour ce qui est de la gestion des droits d'obtenteur, M. Heitz a soulevé un point très important, en faisant observer que certains pays étrangers sont privés du bénéfice des nouvelles obtentions performantes. Au Maroc, par exemple, cela arrive pour la rose en ce qui concerne notamment certains coloris. Il est donc demandé s'il existe actuellement des règlements capables de protéger ces pays, sachant que l'on est en train de négocier sur le plan du libre-échange, et aussi s'il existe des dispositions sur le plan des redevances.

5.1 M. Gracien répond qu'il y a une intervention importante de l'Etat en ce sens que les interprofessions ont été encadrées par des lois qui ont défini leur champ d'action, et leurs moyens d'action. L'Etat intervient donc au niveau de la création de l'interprofession et de sa reconnaissance; le principe qui a été retenu est que, pour un produit, il ne peut y avoir qu'une interprofession. L'interprofession prend des décisions qui se traduisent par des "accords interprofessionnels" sur divers thèmes, et ces accords sont rendus obligatoires par une intervention de l'Etat qui, s'il les juge possibles, souhaitables, etc., prend une décision dans ce sens, un arrêté ministériel la plupart du temps; l'intervention de l'Etat est donc importante au niveau du fonctionnement de l'interprofession et, partant, de la vie de la filière.

5.2 La question des prix est plus difficile et plus délicate. Les interprofessions fixent de moins en moins des prix parce que la Direction de la concurrence en France et, également, la Direction de la concurrence à Bruxelles ont tendance à considérer que la fixation stricte de prix est contraire aux lois sur la concurrence. En revanche, les interprofessions fixent souvent le cadre général de la rémunération d'une activité : en fonction d'une qualité et en fonction d'un marché, elles ne fixent pas le prix à payer par le transformateur au producteur, mais les modalités de fixation du prix et les conditions de règlement de ce prix.

6.1 Mlle Bustin répond à la troisième question - qu'elle attendait du reste - en soulignant que le séminaire a précisément pour objet de décrire et d'élaborer les moyens pour que les pays du Sud méditerranéen se dotent rapidement d'un outil qui permette aux gouvernements des pays notamment du Nord méditerranéen d'inciter à un transfert plus rapide des derniers progrès de la sélection variétale.

6.2 Les nouvelles variétés sont des propriétés privées, et ce ne sont pas les gouvernements des Etats dans lesquels il existe un régime de protection qui privent d'autres gouvernements ou Etats des nouvelles obtentions, mais c'est la nature de propriété privée de la variété qui fait que son propriétaire ne veut pas la transformer en bien public dans des pays qui le concurrencent directement ou qui, pire encore, lui interdiraient de garantir à ses concessionnaires sur les territoires protégés un écoulement normal de leur production.

6.3 Il est indéniable que, dans bien des cas, les producteurs marocains et autres sont privés des nouvelles obtentions. Les gouvernements des Etats membres de l'UPOV ne peuvent imposer à leurs obtenteurs, à la fois, de réaliser un maximum d'investissements - à dépenser leur argent - pour continuer à faire de la création variétale et de prendre des dispositions de telle sorte qu'ils se priveront des retours sur investissements. S'il est vrai que les producteurs des Etats non membres de l'UPOV sont privés d'obtentions nouvelles, il est vrai - et c'est ce que les orateurs se sont efforcés d'expliquer - que la protection des obtentions végétales a un coût pour les producteurs, mais que la contrepartie est un bénéfice énorme, car la production pourra être fondée sur ces obtentions et sera à plus forte valeur ajoutée.

6.4 Quant à la fixation du montant des redevances, il est vrai que la compréhension que peuvent en avoir certains obtenteurs de l'Europe de l'Ouest dans les pays du Sud méditerranéen est sans doute une mauvaise approche. La fixation des redevances est un des éléments d'un contrat. M. Gracien a dit dans le cadre de son exposé que tout se négocie; s'il y a quelque chose qui se négocie, c'est bel et bien les termes d'un contrat.

6.5 Le problème, là encore, est que les producteurs de ces pays sont privés des variétés nouvelles que les obtenteurs européens seraient susceptibles de mettre à leur disposition, mais aussi des variétés nouvelles que la filière variétale serait susceptible de mettre en concurrence avec les premières, ou encore des variétés nouvelles que des investisseurs étrangers seraient venus créer sur ces territoires. Il est vrai que, pour l'instant, les obtenteurs étrangers, surtout européens, arrivent avec une sorte de rouleau compresseur de négociation, en proposant un contrat à prendre ou à laisser. S'il y avait des variétés qui aient été mises au point, même sur la base de capitaux étrangers, sur le territoire algérien, marocain ou tunisien, il y aurait une véritable négociation : les variétés étrangères se trouveraient en concurrence avec les variétés locales, et l'agrandissement du marché des premières ne pourrait se réaliser qu'à des conditions compatibles avec celles qui régissent l'exploitation des secondes.

6.6 Pour l'instant, les producteurs des pays du Sud méditerranéen n'ont donc pas de véritable exemple du fonctionnement normal de la fixation du niveau des redevances par la voie de la négociation. Comme pour la fixation des prix, il y a des indicateurs généraux qui font que le montant des redevances varie peu d'une variété à l'autre ou d'un obtenteur à l'autre pour une espèce considérée.

7. Il est demandé, d'une part, quel est le taux d'utilisation des semences sélectionnées par les agriculteurs français et, d'autre part, jusqu'où va le droit d'obteneur : par exemple pour les céréales, jusqu'à la production de graines ou bien jusqu'à la production de farine, ou, en arboriculture, jusqu'au fruit ou bien jusqu'à la conserve ou la confiture ?

8.1 M. Gracien répond que la question du taux d'utilisation de semences certifiées ne se pose que pour les espèces pour lesquelles il y a possibilité de reproduction par l'agriculteur; en France, à l'heure actuelle, pour les céréales à paille, le pois protéagineux et la pomme de terre dans le cas des espèces de grande culture. Pour les céréales à paille, on est passé d'un taux de quelque 30 % dans les années 70 à un maximum de 55-56 % dans les années 80 à 85.

8.2 Depuis 85, on observe une érosion du taux d'utilisation de semences certifiées de céréales qui est très directement liée aux conditions économiques de l'agriculture française; c'est à partir de cette date que, de réforme en réforme, la politique agricole commune a agi à la baisse sur le prix payé aux agriculteurs en matière de production de céréales de consommation. Les agriculteurs ont donc eu tendance à faire une économie sur le poste "semences" en diminuant l'achat de semences certifiées; on est retombé l'année dernière en dessous de 50 % et on doit être à 47-48 % à l'heure actuelle. Le chiffre en valeur absolue est important, mais la tendance est inquiétante car, aujourd'hui, on possède peu d'éléments positifs pour un renversement de tendance. Le seul élément positif est l'accélération de la création variétale : les agriculteurs utiliseront de plus en plus de semences certifiées parce qu'on mettra à leur disposition de plus en plus rapidement des variétés adaptées à leurs besoins en constante évolution.

9.1 Mlle Bustin rappelle que la portée du droit d'obteneur s'arrête en règle générale, dans les Etats membres de l'UPOV, aux organes de reproduction ou de multiplication végétative, soit la semence ou le plant. La France est actuellement le pays qui a la structure la plus complexe. Pour les espèces de

grande culture reproduites par semences, l'élément sur lequel s'arrête le droit d'obtenteur est l'organe de reproduction, la semence. Les textes sont à cet égard formels puisque le décret a rétréci le libellé très large de la loi. Pour les arbres fruitiers, c'est également l'organe de reproduction, c'est-à-dire les plants, boutures, greffons, etc. Dans le cas des vergers de production commerciale du fruit établis sur le territoire français, l'obtenteur peut toutefois utiliser le fruit marchand comme moyen de preuve d'une contrefaçon qui se serait opérée dans un verger; ceci ne fonctionne pas pour les fruits importés, puisque les vergers auraient été implantés sur un territoire sur lequel la loi française ne s'applique pas. Pour les plantes ornementales, le droit d'obtenteur va jusqu'au produit fini, c'est-à-dire la plante de potée ou la fleur coupée, et l'histoire a fourni des exemples de l'efficacité de ce système dans les relations commerciales transméditerranéennes.

9.2 L'Acte de 1991 de la Convention entraînera un élargissement de la portée des droits de l'obtenteur. Il obligera les Etats membres à dépasser le cadre des organes de reproduction ou de multiplication végétative et à faire porter le droit d'obtenteur sur le produit de la récolte, parce que c'est sur celui-ci qu'un obtenteur pourra souvent constater une utilisation illicite de sa variété; les obtenteurs ne peuvent pas fouiller partout pour voir ce que cultivent les producteurs. Le produit de récolte mis sur le marché - que ce soit le grain de consommation, la fleur coupée ou le fruit - est un bon indicateur de l'utilisation économique faite d'une variété végétale et permet un contrôle aisé. Cela ne signifie pas qu'il y aura deux perceptions de redevance; il n'y en aura qu'une au stade le plus précoce.

9.3 L'Acte de 1991 de la Convention offre encore la possibilité - sans qu'il y ait d'obligation - de faire également porter le droit d'obtenteur sur le produit fabriqué directement à partir du produit de la récolte. On arrive là au stade de la farine qui a été évoqué dans la question, mais ce n'est pas vraiment le produit auquel ont pensé les rédacteurs de l'Acte de 1991. Ils avaient en tête certaines espèces qui ne sont reconnaissables qu'à partir d'une analyse biochimique des produits d'extraction, lesquels sont le véritable produit marchand, notamment les plantes aromatiques, à parfum et médicinales.

9.4 Si l'on décidait de faire une application très intensive de la protection des obtentions végétales, on pourrait très bien faire porter la protection d'un obtenteur d'abricots jusqu'à la confiture. Il faut quand même souligner qu'il y a un élément qui tempère beaucoup une telle extension: il faut que l'obtenteur soit capable, par quelque méthode que ce soit, d'identifier la variété utilisée dans la confiture et, en outre, de démontrer que sa variété se retrouve dans le pot de confiture à la suite d'une production de fruits qui n'avait pas fait l'objet d'une autorisation préalable de sa part, autorisation qu'il aurait donnée, normalement, au stade de la commercialisation des plants fruitiers. Cette possibilité d'extension de la protection existe et se recommande dans certains cas où elle paraît indispensable; mais il ne faut surtout pas en craindre une sclérose de la filière au niveau des industries de transformation agro-alimentaires.

## LE DROIT DES PHYTOSELECTIONNEURS : UN POINT DE VUE DU SECTEUR PRIVE MAROCAIN

### Introduction

L'augmentation de la production agricole devient un véritable défi pour l'humanité, car c'est d'elle que dépend le futur équilibre mondial. Cette augmentation suppose, outre l'extension des surfaces cultivées, un accroissement des rendements. La superficie des terres cultivables diminue chaque année en raison de l'urbanisation, de l'érosion, de la sécheresse et de la désertification. Les autres facteurs de production : la préparation du sol, les engrais, l'irrigation, les pesticides, etc. peuvent améliorer la productivité, mais deviennent de plus en plus coûteux et peuvent être sujet à restriction.

La génétique est actuellement la seule voie capable de répondre à la plupart des grandes contraintes de l'agriculture actuelle : contraintes techniques, énergétiques, nutritionnelles, écologiques et climatiques. Son apport est donc inestimable et permettra à l'agriculture moderne de réduire sa consommation d'énergie et ses investissements en fertilisants. La génétique peut aussi fournir des solutions de substitution par des réponses biologiques à des questions pour lesquelles on a souvent privilégié d'autres solutions. Elle passe facilement les frontières et permet actuellement l'adaptation de nouvelles variétés partout dans le monde.

Au cours du 20e siècle, l'amélioration des plantes a connu une évolution remarquable. Progressivement, de nouvelles découvertes scientifiques ont été mises à la disposition du sélectionneur; parmi elles, citons l'amélioration par mutation, les nouvelles techniques d'analyse chimique et le développement des caractères de résistance générale. Nous voilà devant une nouvelle ère avec l'introduction, dans le domaine de l'amélioration des plantes, de la biotechnologie (génie génétique, génie enzymatique, hybridation somatique, régénération des plantes à partir de cellules isolées, etc.) qui offre une multitude de voies de progrès pour la recherche fondamentale et la sélection variétale.

### Droit des phytosélectionneurs

Pour faire progresser les travaux de recherche et continuer leurs efforts de sélection variétale, les phytosélectionneurs ont besoin de ressources financières. C'est pour cela qu'au fil des années, différentes lois ont été adoptées dans de nombreux pays pour protéger le droit des obtenteurs et leur permettre de toucher des redevances sur la multiplication et la commercialisation des semences et des plants de leurs variétés.

Les opposants à ce droit soutiennent que peu importe la méthode de croisement, de propagation ou de sélection employée; tous les gènes sont dans la nature et, par conséquent, font partie du patrimoine de l'humanité. Le travail des biotechnologues vient compliquer les choses du fait qu'ils jouent sur la constitution des organismes vivants; par le transfert de gènes, ils confèrent à l'organisme receveur des traits souhaitables qu'il ne possède pas naturellement. Ces biotechnologues soutiennent que tout organisme modifié par l'introduction d'un gène étranger diffère de tout ce qui se trouve dans la nature et qu'il est donc brevetable comme tout autre produit artificiel ou toute invention.

Consciente de la complexité de la question du droit du phytosélectionneur et des conflits qui l'entourent, la Profession semencière marocaine, pense qu'il serait dommage que ce droit restreigne le libre échange international des variétés performantes indispensables au développement de la production agricole. Il faut donc éviter de priver les pays en voie de développement, où est née la majorité des espèces vivrières, de l'accès à des variétés performantes indispensables au développement agricole.

Pour faire bénéficier l'agriculture marocaine des progrès réalisés dans le domaine de la sélection variétale, la Profession semencière marocaine soutient la protection du droit des phytosélectionneurs et souhaite que cette protection permette :

- de stimuler les travaux de recherche et de sélection variétale au Maroc;
- d'encourager les investissements privés dans la recherche, la sélection variétale et la multiplication des semences;
- de favoriser le financement et l'intensification des travaux des phytosélectionneurs;
- de favoriser le libre échange des variétés performantes;
- d'augmenter la qualité et la quantité de la production agricole par la mise à la disposition des agriculteurs de semences certifiées de variétés performantes.

La collaboration internationale permet et permettra de mieux assurer la conservation et l'échange des ressources génétiques de base et la création de variétés performantes. A cet effet, certaines sociétés marocaines ont signé des conventions avec des obtenteurs ou des sociétés semencières européennes et américaines pour bénéficier de leurs travaux de recherche et pour la multiplication et la commercialisation des semences et des plants issus de leurs variétés. Ces conventions protègent le droit des obtenteurs et leur permettent de toucher des redevances sur les semences et les plants certifiés multipliés et commercialisés par les sociétés marocaines.

#### Facteurs favorisant l'investissement dans la sélection variétale et la multiplication des semences et des plants au Maroc

Le Maroc est un pays qui dispose d'un certain nombre d'atouts de nature à attirer les investisseurs potentiels dans le secteur de la sélection variétale et de la multiplication des semences. Parmi ces atouts on peut citer :

i) Sa position géographique : A moins de 20 km de l'Europe, le Maroc se situe au croisement des voies maritimes entre l'Afrique, l'Amérique et l'Europe.

ii) Sa politique libérale : Un cadre d'incitations des plus libérales a été mis en place visant l'encouragement de l'initiative privée, l'ouverture à l'investissement étranger, la libéralisation des changes et du transfert des capitaux.

iii) Une stratégie de développement ouverte sur l'extérieur : Le Maroc considère l'investissement étranger comme étant un facteur important pour sa croissance économique; c'est pourquoi il a mis en place un dispositif légal et réglementaire donnant des garanties certaines à l'investisseur étranger, à savoir :

- garantie de retransfert des bénéfiques nets d'impôts sans limitation du montant et de durée;
- garantie de retransfert des produits de cession tant pour les apports que les plus-values nettes de cession;
- possibilité pour les investisseurs étrangers de détenir 100 % du capital social d'une société marocaine;
- ratification par le Maroc de la convention de la BIRD sur l'arbitrage international des conflits en matière d'investissement.

iv) Un dispositif réglementaire adapté : Tout un arsenal de mesures d'encouragement aux investisseurs étrangers parmi lesquels on peut citer :

- le code d'investissement conférant des avantages fiscaux aux investisseurs;
- les régimes économiques en douane permettant la suspension des droits et taxes douaniers durant tout le cycle de fabrication des produits destinés à l'exportation;
- l'assouplissement de la réglementation des changes;
- la compétitivité des coûts des facteurs de production;
- des financements locaux adaptés;
- une fiscalité appropriée.

v) Ses infrastructures : Le Maroc dispose d'une infrastructure ultra-moderne et appropriée pour le contrôle des semences et des plants.

vi) Une législation semencière : Cette législation précise les conditions d'inscription des variétés au Catalogue officiel et les conditions de multiplication, de contrôle et de certification des semences et des plants.

vii) Un marché potentiel des semences : Le Maroc est membre de l'ISTA et des systèmes des semences de l'OCDE, et autorisé à délivrer des certificats bénéficiant de l'équivalence CEE pour la plupart des espèces. De ce fait, la production des semences au Maroc peut être orientée vers le marché local et l'export.

### Conclusion

En conclusion, on peut dire que si les nouvelles variétés sont de grande importance pour l'agriculture, autant l'est la production des semences de haute qualité et leur mise à la disposition des agriculteurs par un système fiable et efficace. La production des semences est la transposition pratique et concrète des résultats de la génétique.

Les variétés performantes auront une valeur inestimable pour le développement de l'agriculture, et leurs obtenteurs ou détenteurs doivent être protégés pour continuer leurs efforts de recherche. Car à l'inverse des autres facteurs de production, la génétique est un bien renouvelable, source de progrès constant et non sujet, comme l'énergie, qui se trouve à la base des autres facteurs, à un risque de pénurie ou un coût éventuel prohibitif.

## DISCUSSION

1. Il est relevé qu'il existe déjà une protection de fait au Maroc puisque la multiplication et la certification des semences ne peuvent se faire qu'au profit des obtenteurs et qu'il y a déjà des conventions pour le paiement de redevances. L'exposé de M. Lahcen, est-il-dit, donne l'impression qu'il y a déjà un système de protection des variétés. Il se pose donc la question de savoir dans quelle mesure l'introduction d'une loi sur la protection des obtentions végétales apportera un nouveau profit au secteur variétal. Peut-on se contenter d'une protection de fait, ou est-on est obligé de passer par cette loi ?

2. M. Abdane répond que la protection de fait n'existe que pour les semences certifiées, qui ne peuvent pas être produites sans l'autorisation de l'obtenteur. La loi sur la protection des obtentions végétales s'appliquera aux espèces et aux produits qui ne peuvent pas être certifiés, notamment aux plantes ornementales. La loi complétera donc la protection de fait qui résulte de la nature de la multiplication et de la nature des marchés auxquels les semences ou plants sont destinés. Elle offrira aussi une protection dans le cas où une personne multiplie une variété sans autorisation, en donnant à l'obtenteur un outil pour poursuivre le multiplicateur indélicat.



## LE POINT DE VUE DES AUTORITES MAROCAINES

### INTRODUCTION

Cette contribution a pour objet de présenter la situation actuelle de l'industrie des semences au Maroc. Elle se compose de sept parties principales qui traitent des aspects suivants :

- I - Amélioration variétale
- II - Evaluation des variétés
- III - Production des semences
- IV - Conditionnement et traitement des semences
- V - Contrôle de la qualité des semences
- VI - Commercialisation des semences
- VII - Participation aux organisations internationales

L'organisation et le bilan de chacun des sept volets seront présentés de façon à obtenir une vision globale et précise des différents maillons du secteur des semences au Maroc.

### I - AMELIORATION VARIETALE DES PRINCIPALES ESPECES CULTIVEES AU MAROC

La recherche publique et privée accorde une importance particulière au développement des ressources génétiques. Avant d'entamer l'évaluation de cette recherche, il y a lieu de définir les deux types de recherche existant au Maroc.

#### La recherche publique

Il s'agit d'une recherche menée par l'Institut national de la recherche agronomique (INRA) assisté par les centres internationaux de recherche agronomique (CIMMYT, IRRI, CIP, etc.), par les centres régionaux de recherche (ACSAD, ICARDA, etc.) ou par une coopération bilatérale.

#### La recherche privée

Elle est réalisée par des entreprises privées essentiellement étrangères. Il n'existe pas encore au niveau national d'établissement privé spécialisé dans les recherches génétiques. La plupart des sélectionneurs étrangers introduisent leurs variétés, les testent, les soumettent à l'homologation et procèdent à la commercialisation des semences qu'ils importent. Il existe cependant quelques rares établissements étrangers qui commencent à investir au Maroc dans ce secteur. Il est aussi nécessaire de rappeler la présence des établissements privés nationaux qui sont spécialisés dans la multiplication des semences de légumineuses destinées principalement à l'exportation.

Les progrès réalisés en amélioration des plantes seront évalués à travers le nombre de variétés inscrites par espèce par rapport à l'ensemble des variétés inscrites au Catalogue.

De même, la contribution de chaque type de recherche sera évoquée. Le tableau 1 et le graphique 1 permettent de constater que la recherche est axée par ordre d'importance sur les espèces suivantes :

- La betterave, le maïs et la pomme de terre occupent les trois premières places avec un nombre respectif de variétés inscrites au Catalogue de 104, 104 et 89. Toutes les variétés de betterave et de pomme de terre sont le fruit des recherches privées, qui dominent aussi pour le maïs (87 % des variétés de maïs inscrites appartiennent aux obtenteurs privés).
- Le tournesol occupe la quatrième place. Sur 70 variétés inscrites au Catalogue, 68 sont présentées par le secteur privé; il s'agit de variétés hybrides. Le secteur public ne dispose actuellement que de deux variétés populations.
- Le petit pois occupe le cinquième rang avec 46 variétés, dont 44 appartiennent aux privés et deux à l'INRA; par contre, la fève occupe le treizième rang avec sept variétés pour le privé et trois pour l'INRA.
- La tomate hybride vient au sixième rang avec 36 variétés appartenant en totalité au secteur privé.
- Le blé tendre occupe la septième place, avec les deux tiers des variétés qui sont développées par l'INRA et un tiers par les établissements de recherche privés.
- La luzerne occupe le huitième rang avec 21 variétés inscrites, dont 18 développées par les privés et trois par la recherche publique.
- L'orge, le blé dur et l'avoine occupent respectivement le neuvième, dixième et onzième rangs avec une dominance de la recherche publique et une activité réduite du secteur privé pour le blé dur.
- Le colza et le soja occupent respectivement le douzième et quatorzième rangs. Toutes les variétés inscrites appartiennent au secteur privé.
- Le coton et le riz occupent le quinzième rang ex aequo; le pois chiche et la lentille viennent respectivement aux dix-neuvième et au vingt et unième rangs. Toutes les variétés inscrites au Catalogue sont présentées par l'INRA.

En ce qui concerne les résultats obtenus et les objectifs escomptés, nous nous contenterons de présenter les programmes relatifs aux céréales, particulièrement les blés, l'orge et le maïs, aux légumineuses alimentaires, aux cultures fourragères et aux plantes oléagineuses.

### Les programmes céréales

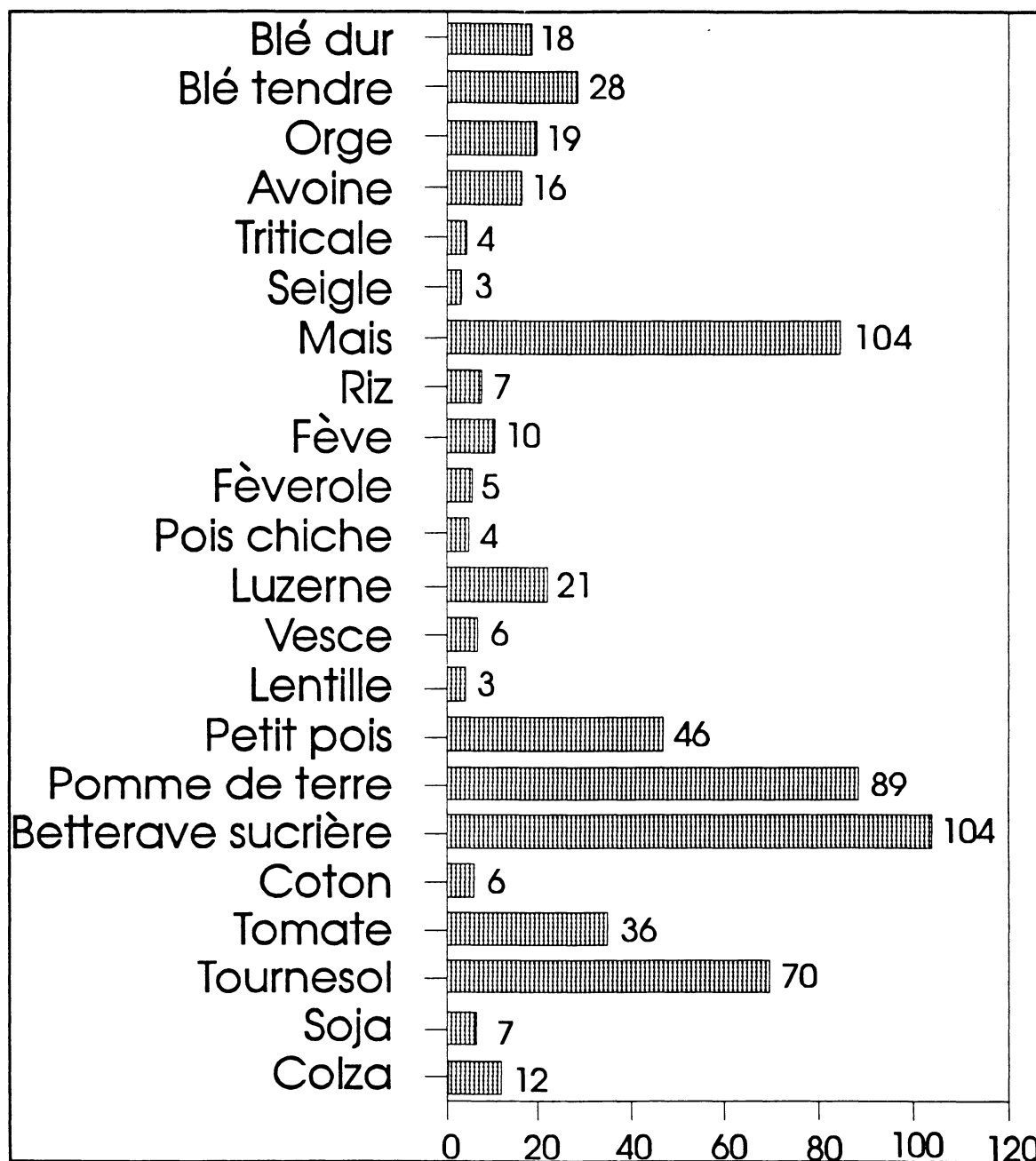
#### Blé tendre

Vingt-sept variétés sont inscrites au Catalogue, dont 18 sont présentées par l'INRA. Ces variétés possèdent un haut potentiel de rendement et une large adaptation aux différentes zones agroclimatiques. Elles se caractérisent par une résistance aux rouilles, une tolérance à la septoriose et une sensibilité à la cécidomyie, à l'exception de la variété 'Saâda'.

**TABLEAU 1 : SITUATION DES VARIETES INSCRITES AU CATALOGUE  
PAR TYPE DE RECHERCHE**

Espèce	Obtenteur ou INRA Maroc	mainteneur Privés	Total	Classement par espèce
Blé dur	17	1	18	10
Blé tendre	18	9	27	7
Orge	13	6	19	9
Avoine	9	7	16	11
Triticale	3	1	4	19
Seigle	3	0	3	22
Riz	6	0	6	15
Maïs	16	88	104	1
Petit pois	2	44	46	5
Fève	3	7	10	13
Lentille	3	0	3	21
Pois chiche	4	0	4	19
Féverole	3	2	5	18
Luzerne	3	18	21	8
Vesce	5	1	6	15
Tournesol	2	68	70	4
Colza	0	12	12	12
Soja	0	7	7	14
Coton	6	0	6	15
Betterave sucr.	0	104	104	1
Tomate hybride	0	36	36	6
Pomme de terre	0	89	89	3
<b>T O T A L</b>	<b>116</b>	<b>500</b>	<b>616</b>	
<b>POURCENTAGE</b>	<b>18.83</b>	<b>81.17</b>	<b>100</b>	

Graphique 1



L'identification et l'incorporation récente de nouveaux gènes de résistance (H5 et H11) à la cécidomyie dans les meilleures variétés permettra d'obtenir dans un proche avenir des variétés tolérantes et très productives.

De même, les recherches sur la tolérance à la sécheresse et à la salinité sont initiées.

#### Blé dur

Le programme de recherche génétique sur le blé dur est orienté vers l'amélioration des qualités technologiques (mitadinage, échaudage, qualité

meunière) et la résistance aux principales maladies. Les variétés inscrites au Catalogue officiel sont au nombre de 18, dont 17 appartiennent à l'INRA.

Les objectifs prioritaires de ce programme sont l'amélioration du potentiel génétique et l'incorporation de résistances à la cécidomyie et aux maladies (rouille, pourriture des racines, fusariose, helminthosporiose).

### Orge

Les travaux de recherche ont permis de sélectionner 19 variétés, dont six anciennes inscrites au Catalogue depuis 1982, six en 1984, une en 1985, quatre en 1988, une en 1989 et deux en 1991.

D'autres variétés plus résistantes à la rouille jaune, à la cécidomyie et plus performantes sont en cours d'essai.

Des variétés telles que 'Aglou' et 'Tamelalt' peuvent être utilisées à double fin; elles tolèrent la pratique du déprimage.

### Maïs

Cette espèce se caractérise par une intense activité de recherche.

Cent quatre variétés sont inscrites au Catalogue, avec 88 variétés présentées par le secteur privé et 16 par le secteur public.

L'INRA dispose au Catalogue de 12 variétés hybrides (trois précoces, six demi-précoces et trois tardives) et une variété population destinée aux zones irriguées, ainsi que de trois variétés précoces synthétiques pour les zones arides et semi-arides.

L'objectif principal du programme de recherche publique sur le maïs est l'amélioration du rendement. Pour avancer les semis et bénéficier des premières pluies dans les zones arides et semi-arides, la tolérance à la sécheresse et au froid est recherchée.

### Les programmes légumineuses alimentaires

Le programme de recherche publique sur les légumineuses alimentaires concerne la lentille, le pois chiche et la fève. Il a pour objectif d'assurer l'autosuffisance alimentaire, l'exportation et le maintien de la fertilité des sols.

#### Lentille

Les travaux actuels sur la lentille visent la création de variétés à haut rendement et résistantes à la rouille. Elles ont permis d'identifier trois variétés prometteuses qui sont inscrites au Catalogue.

#### Pois chiche

Les travaux de recherche sur les pois chiche visent la création de variétés d'hiver à gros calibre et tolérantes à l'anthracnose pour avancer les semis et bénéficier des premières pluies.

Quatre variétés d'hiver sont inscrites au Catalogue et trois autres sont en cours d'inscription. D'autres lignées sont en essais préliminaires.

### Fève

Les travaux de recherche sur les fèves visent la création de variétés tolérantes à l'orobanche, le botrytis, l'anthracnose, la rouille, etc.

Trois variétés sont inscrites au Catalogue.

### Les programmes légumineuses fourragères

Les travaux de recherche sur les légumineuses fourragères concernent la vesce, les trèfles, la luzerne, le Medicago annuel. Des milliers d'écotypes de Medicago annuel et de Trifolium ont été collectés. Certains écotypes se sont révélés prometteurs, adaptés aux zones arides et semi-arides ainsi qu'aux sols acides. Ils seront incessamment présentés au Catalogue.

### Les programmes cultures oléagineuses

Les travaux de recherche publique concernent le tournesol, le colza et le carthame.

#### Tournesol

Les travaux de recherche sur le tournesol visent la création de variétés adaptées au semis d'automne, résistante au mildiou et à teneur en huile élevée.

Deux variétés de printemps ont été inscrites au Catalogue en 1990.

#### Colza

Les variétés double-zéro et triple-zéro (sans acide érucique et glucosinolates) exigées pour la production des huiles ne sont pas encore développées par l'INRA. Les recherches sont en cours à partir de matériel génétique introduit de France, du Canada et d'autres pays.

Les 12 variétés inscrites sont des double-zéro et appartiennent en totalité à la recherche privée.

#### Carthame

Il y a une variété de carthame sur la liste provisoire du Catalogue. Elle est inerme et riche en huile. L'INRA dispose d'une collection de 240 lignées.

## II - EVALUATION ET INSCRIPTION DES VARIETES AU CATALOGUE

Seules les variétés inscrites sur les listes du Catalogue ou les listes provisoires peuvent être commercialisées au Maroc. Il y a donc lieu de préciser l'organisation du Catalogue et d'évaluer son bilan.

### Comité national de la sélection des semences et des plants

Le Comité est composé de 12 membres. Il est présidé par le Directeur de l'INRA. Il peut instituer en son sein des sections correspondant aux cultures ayant fait l'objet d'un règlement technique homologué.

Les attributions de ce Comité sont:

- fixer les attributions des différentes sections;
- fixer, pour chaque espèce, les conditions et les modalités d'expérimentation;
- proposer au Ministre de l'agriculture l'inscription des nouvelles variétés ou la radiation des variétés devenues sans intérêt.

Le Comité national a instauré en son sein des sections techniques qui sont au nombre de neuf (9) à savoir :

- céréales d'automne
- céréales de printemps
- légumineuses alimentaires
- cultures fourragères
- cultures oléagineuses
- cultures potagères
- plantes sucrières
- pomme de terre
- plantes textiles.

### Organisation du Catalogue officiel

Le Catalogue officiel a été créé par arrêté du Ministre de l'agriculture et de la réforme agraire No 863-75 du 22 septembre 1977 qui a été abrogé et remplacé par un arrêté en cours de publication. En vertu de cet arrêté, seuls les semences et les plants des variétés inscrites au Catalogue officiel ou sur les listes provisoires des variétés admises au bénéfice de la certification peuvent être commercialisés au Maroc.

Le Catalogue comprend deux listes :

- la liste A des espèces et des variétés dont les semences ou plants peuvent être certifiés ou commercialisés au Maroc ou à l'étranger;
- la liste B des espèces et des variétés dont les semences ou plants peuvent être multipliés au Maroc en vue de l'exportation de leurs produits.

La liste provisoire comprend les anciennes variétés cultivées au Maroc au moment de la promulgation du texte créant le Catalogue et les nouvelles variétés pour lesquelles il n'existe pas encore de liste au Catalogue.

Un obtenteur ne peut présenter à l'expérimentation plus de trois variétés par espèce et par campagne.

L'expérimentation préalable à l'inscription au Catalogue comporte :

- a) Pour les espèces et variétés devant figurer sur la liste A du Catalogue, deux essais conduits parallèlement :
- un essai de contrôle des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité de la variété (DHS) qui est mené dans une ou deux localités;
  - un essai de valeur agronomique et technologique (VAT) qui est mené dans les principales zones de production de l'espèce dont les variétés sont présentées à l'expérimentation.
- b) Pour les espèces et variétés devant figurer sur la liste B du Catalogue :
- un essai DHS.

Les résultats des essais sont soumis au Comité national de la sélection des semences et des plants qui jugera les variétés en fonction des résultats obtenus et de l'intérêt économique présenté par la variété pour l'agriculture marocaine et soumettra ses propositions au Ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

L'inscription d'une variété au Catalogue est autorisée par un arrêté du Ministre de l'agriculture et de la réforme agraire. Cet arrêté fixe en outre la durée de validité de l'inscription et les conditions d'une réinscription. Les listes variétales du Catalogue officiel sont révisées périodiquement pour éliminer les variétés devenues sans intérêt et celles qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de réinscription.

Les frais d'expérimentation sont fixés par un arrêté conjoint du Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire et du Ministre des finances pour une durée de deux cycles végétatifs et varie selon les essais de 500 DH à 1000 DH par variété.

- c) Pour les espèces et variétés devant figurer sur la liste provisoire :

Les essais sont conduits sous la responsabilité de l'obtenteur ou de son représentant et les résultats doivent être transmis à la Direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes (DPVCTRF).

L'obtenteur ou le demandeur devra également présenter une fiche descriptive et un échantillon de référence de la variété.

#### Bilan du Catalogue officiel

Depuis 1977, date de création du Catalogue officiel, 1452 variétés appartenant à 39 espèces ont été testées, et 616 ont été inscrites. Le nombre de variétés inscrites par espèce est présenté dans le graphique 1.

### III - PRODUCTION DES SEMENCES

Avant d'aborder la production des semences, nous traiterons de l'organisation de la production, particulièrement de la Commission nationale des semences et ferons une brève présentation de l'arsenal juridique et réglementaire.



## 1. Commission nationale des semences

La Commission nationale des semences a pour objet :

- 1) d'orienter le choix des espèces et variétés de semences sélectionnées à multiplier et à commercialiser dans le pays;
- 2) d'établir les programmes de production de ces semences et de suivre leur réalisation;
- 3) de mettre au point la législation en matière de production, d'importation et d'exportation des semences sélectionnées;
- 4) d'établir périodiquement des rapports sur la réalisation des programmes et de proposer toute mesure juridique ou technique permettant de promouvoir la production, l'utilisation et la commercialisation des semences sélectionnées;
- 5) d'étudier les coûts de production et les prix d'achat aux producteurs et de cession aux utilisateurs.

La Commission nationale des semences est présidée par le Secrétaire général du Ministère chargé de l'agriculture et composée :

- des directeurs (de la production végétale, la DPVCTRF, l'INRA, le DPAE, la SO.GE.TA, la SO.NA.CO.S);
- de trois représentants de la Fédération des Chambres d'agriculture;
- de deux représentants des producteurs de semences.

Le secrétariat de la Commission est assuré par la Direction de la production végétale.

Des comités techniques issus de cette Commission se réunissent régulièrement pour :

- la définition des programmes de production et de distribution des semences;
- le suivi de la mise en oeuvre de ces programmes;
- l'établissement du bilan à la fin de chaque campagne.

Ces programmes sont soumis à l'approbation de la Commission nationale des semences.

## 2. Législation et réglementation

La production des semences et plants est régie par le dahir No 1.69.169 du 10 Joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et plants tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi No 1.76.472 du 5 Chaoual 1397 (19 septembre 1977).

Ce dahir prévoit pour sa mise en application la promulgation des arrêtés suivants :

- un arrêté fixant les conditions d'inscription des espèces et variétés au Catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc;

- un arrêté relatif à la composition et aux attributions du Comité national de la sélection des semences et des plants;
- un arrêté conjoint du Ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du Ministre des finances fixant les taux et les modalités de perception de la taxe de contrôle pour la production de semences;
- des arrêtés portant homologation des règlements techniques relatifs à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des différentes espèces de plantes cultivées au Maroc;
- un arrêté interministériel fixant le taux et les modalités de perception du droit d'inscription au Catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc;
- des arrêtés agréant les établissements à commercialiser les semences et les plants.

Tous ces arrêtés ont été promulgués.

### 3. Bilan de la production des semences

La production des semences sera présentée pour la période 1980-92 en distinguant, d'une part, les semences de prébase et de base et, d'autre part, les semences certifiées. Comme les céréales d'automne représentent environ 95 % de l'ensemble des espèces contrôlées, nous nous limiterons à la présentation des résultats de ces espèces.

#### 3.1 Semences de prébase et de base des céréales à paille

En matière de production de semences, l'INRA était chargé de la production des semences de prébase et base. A partir des années 1984, il a commencé à se désengager de la production des semences de base pour limiter ses activités à la production des semences de prébase.

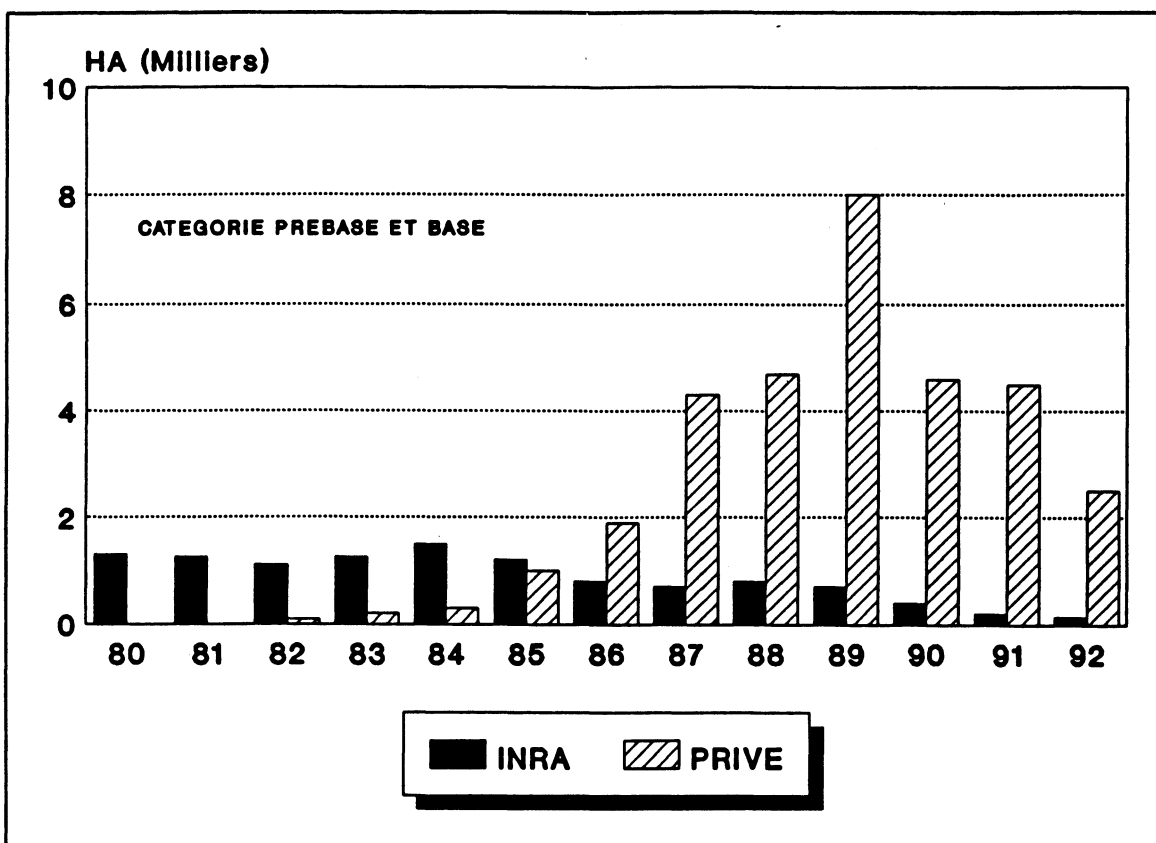
La production moyenne de l'INRA entre 1980 et 1984 était de 14.327 q, ce qui représente 96,31 % de la production nationale de semences de prébase et de base. A partir de 1985, la production de l'INRA n'a cessé de décroître pour atteindre 3331 q en 1991, soit 3,25 % de la production nationale de ces deux catégories et 23,25 % par rapport à la moyenne des productions de la période 1980-1984.

Les détails des superficies réalisées et des productions certifiées par espèce sont consignés sur les graphiques 2 et 3.

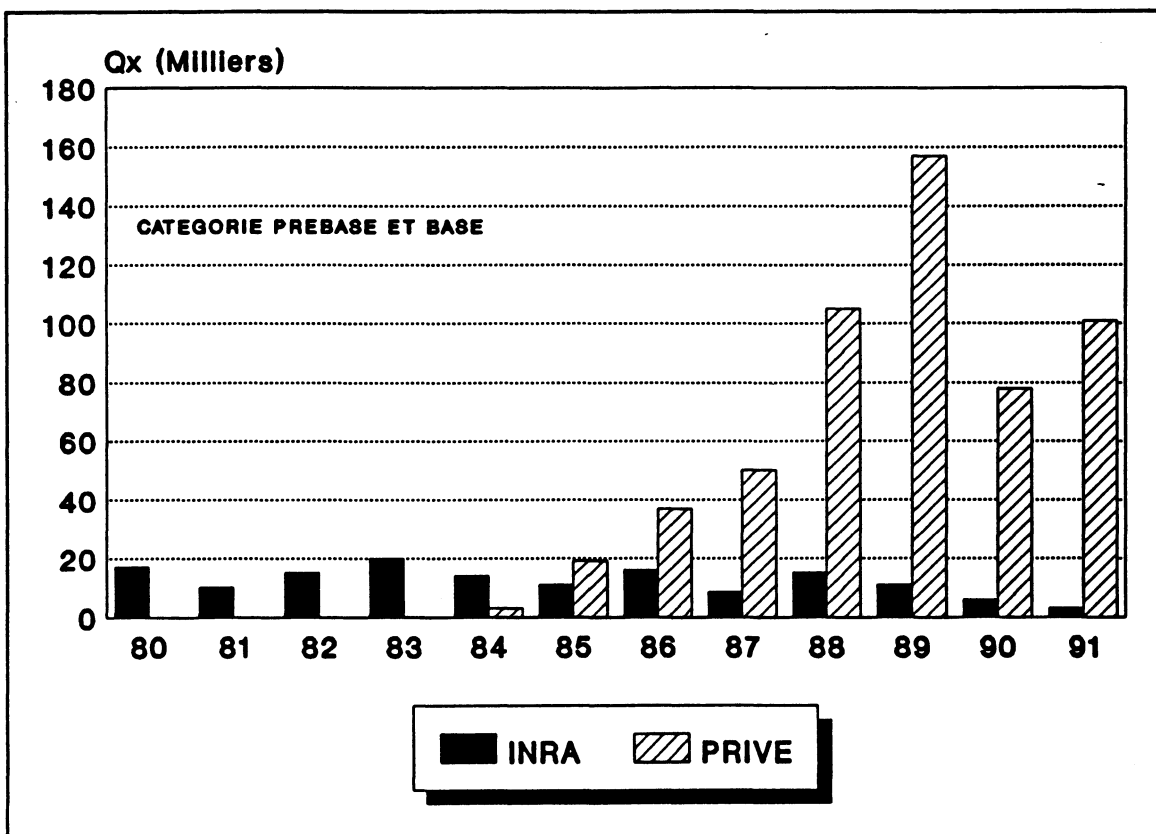
#### 3.2 Semences certifiées de céréales à pailles

Les superficies moyennes contrôlées pour la production des semences certifiées des céréales d'automne au cours de la période 1961-1992 sont de 46.723 ha/an, avec un minimum de 13.489 ha en 1961 et un maximum de 68.366 ha en 1986.

Les productions de semences certifiées, durant la même période, ont enregistré une moyenne de 438.970 q/an avec un minimum de 63.895 q en 1961 et un maximum de 925.080 q en 1986.

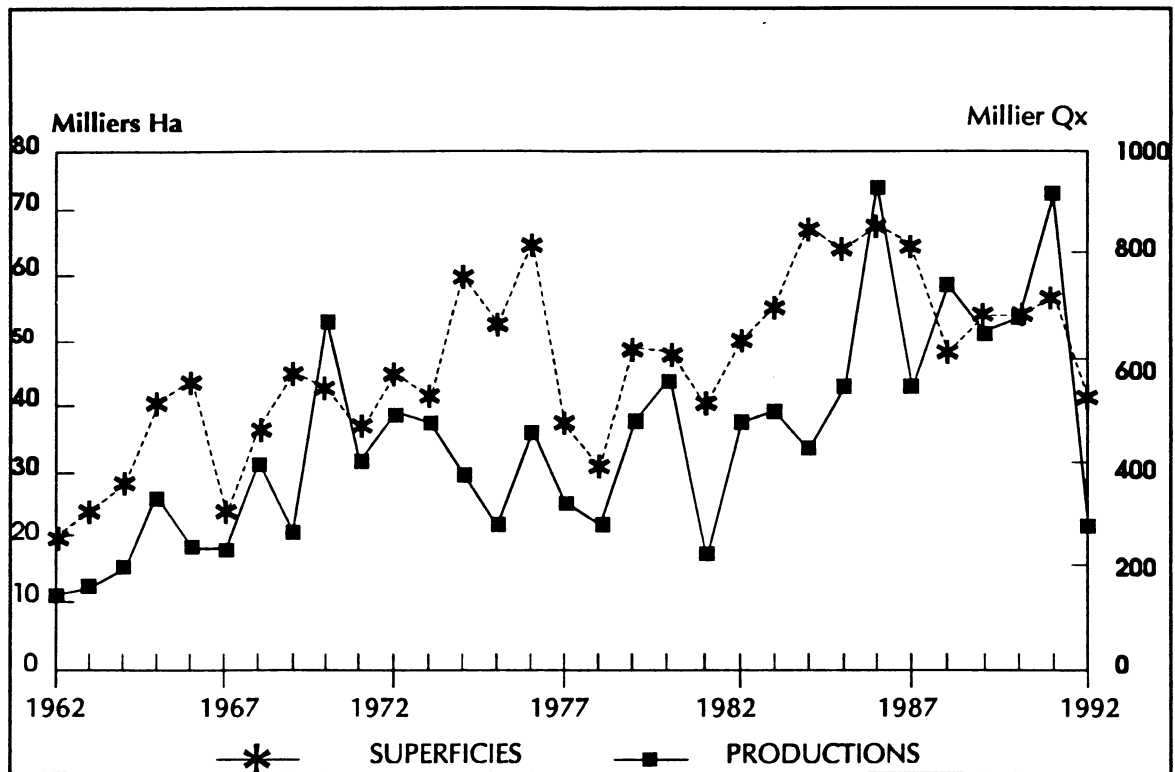


GRAPHIQUE 2 : EVOLUTION DES SUPERFICIES DE CEREALES D'AUTOMNE



GRAPHIQUE 3 : EVOLUTION DES PRODUCTIONS DE CEREALES D'AUTOMNE

L'évolution des superficies et des productions pour la période 1961-1992 est représentée sur le graphique 4.



GRAPHIQUE 4 : EVOLUTION DES SUPERFICIES ET DES PRODUCTIONS

#### IV - CONDITIONNEMENT ET TRAITEMENT DES SEMENCES

L'opération de conditionnement consiste à débarasser les semences brutes des matières inertes et des graines d'autres espèces pour ramener les semences pures aux normes prévues par le règlement technique.

Le matériel actuellement utilisé pour réaliser cette opération se compose :

- d'un prénettoyeur;
- d'un séparateur nettoyeur;
- d'un ébarbeur;
- d'un trieur-calibreur;
- d'une table densimétrique.

Le débit de chaque unité de conditionnement peut atteindre selon le niveau de propreté des semences jusqu'à 50 q/heure et permet de conditionner durant la période de 100 jours de 50 à 60.000 q par unité. Une nouvelle unité installée par un privé peut atteindre jusqu'à 250.000 q par campagne.

Le nombre d'unités de conditionnement a atteint 45, dont 21 appartiennent au privé, 14 à la Société nationale de commercialisation de semences (SO.NA.CO.S), six à l'INRA et quatre à la Société de gestion des terres agricoles. Les quantités de semences de céréales conditionnées en 1991 ont dépassé un million de quintaux.

Après triage et avant traitement, les lots sont échantillonnés par les contrôleurs régionaux du Service de contrôle des semences et des plants et acheminés au Laboratoire national des essais de semences à Rabat. Les lots agréés font l'objet d'un certificat d'agréeage définitif et peuvent être traités à l'aide des produits préconisés par la DPVCTRF.

Pour les céréales, les semences de base sont traitées au Vitavax (17 % de carboxine et 17 % de thirame) à raison de 200 ml/q ou au Vencite (25 g/l de flutriafol et 25 g/l de thiabendazole). Les semences certifiées sont traitées au quinolate (100 g/l d'oxynolâte de cuivre) à raison de 200 g/l.

Les appareils utilisés sont conçus pour effectuer des traitements secs, humides ou slury. Leur capacité dépasse les 100 quintaux à l'heure.

La SO.NA.CO.S facture au producteur des semences de céréales le conditionnement et le traitement selon le barème suivant :

- le conditionnement sans table à 12DH/q;
- le conditionnement avec table à 13,25 DH/q;
- le reconditionnement à 9,00 DH/q;
- le traitement des semences de base à 22,80 DH/q;
- le traitement des semences certifiées à 14,72 DH/q;
- Le sac au prix coûtant pour cette campagne de 14,55 DH/q.

Les semences ainsi traitées sont mises en sacs étiquetés et plombés par les contrôleurs du Service du contrôle des semences et des plants après vérification du poids et de la qualité du traitement.

## V - CONTROLE ET CERTIFICATION DES SEMENCES

### 1. Introduction

Le contrôle des cultures destinées à la production des semences de céréales et de légumineuses alimentaires et fourragères est organisé selon les dispositions des règlements techniques homologués par les arrêtés du Ministre de l'agriculture et de la réforme agraire Nos 860/75, 862/75 et 857/75 du 8 Chaoual 1397 (22 septembre 1977) pris en application du dahir No 1.69.169 du 10 Joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants.

Ce contrôle s'exerce à tous les stades de la production, du conditionnement, du stockage et de la commercialisation des semences de toutes catégories.

Le système de production des semences doit permettre de retrouver l'origine d'une semence.

Le contrôle de la filiation des générations depuis le matériel de départ jusqu'à la semence commerciale constitue le principe de base des contrôles réalisés. Ceux-ci sont nombreux et de modalités diverses. Ils comprennent

- des contrôles au champ;
- des contrôles au laboratoire;
- des contrôles à postériori.

## 2. Contrôle au champ

Le contrôle au champ s'effectue sur toutes les cultures de céréales et de légumineuses alimentaires et fourragères remplissant les conditions d'admission au contrôle et ayant fait l'objet de déclarations de culture avant la date limite qui est fixée au :

- 31 décembre pour les légumineuses d'automne;
- 15 janvier pour les céréales d'automne;
- 30 avril pour les légumineuses de printemps;
- 30 juin pour le riz.

Le contrôle au champ se déroule en 2 étapes :

- le contrôle sanitaire;
- le contrôle spécifique et variétal.

### 2.1 Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire consiste à vérifier l'état sanitaire des cultures destinées à la production des semences de céréales et de légumineuses alimentaires et fourragères; durant ce contrôle les observations portent sur :

- la vérification de la superficie déclarée;
- le précédent cultural;
- l'isolement des parcelles;
- les espèces et les variétés multipliées;
- l'origine et la catégorie des semences mères utilisées;
- le mode de semis;
- l'état de la culture et la propreté du champ;
- la détermination du pourcentage de plantes atteintes de maladies qui peuvent être transmises par les semences.

Seules les productions répondant aux normes fixées par les règlements techniques sont acceptées et seront soumises au contrôle spécifique et variétal.

### 2.2 Contrôle spécifique et variétal

Le contrôle spécifique consiste à déterminer les impuretés spécifiques. Le mélange des espèces peut être distingué facilement et l'élimination des pieds étrangers est possible au cours de la végétation.

Le contrôle variétal consiste à déterminer le pourcentage de plantes d'une autre variété, d'hybrides naturels, de plantes en disjonction ou de plantes aberrantes dans le champ de multiplication. Le contrôle a lieu généralement à la maturité de la culture pour les céréales et à la floraison pour les légumineuses alimentaires et fourragères, mais les épurations des plantes étrangères doivent être effectuées avant le passage des contrôleurs.

Les lots de semences qui répondent aux normes fixées par les règlements techniques seront agréés sur pied, mais leur agréage définitif ne peut se faire qu'après le contrôle au laboratoire.

Les productions des cultures non acceptées durant le contrôle phytosanitaire, le contrôle spécifique ou le contrôle variétal ne peuvent avoir droit à la qualification de semences certifiées.

### 3. Contrôle au laboratoire

Le contrôle au laboratoire s'effectue sur des échantillons prélevés par les contrôleurs des semences et des plants sur les productions des lots agréés sur pied après leur conditionnement.

Le prélèvement de ces échantillons est effectué selon les méthodes de l'ISTA (Association internationale d'essais de semences). Une date limite de prélèvement d'échantillons est fixée pour chaque espèce, date à laquelle chaque multiplicateur devra faire connaître les quantités de semences dont il dispose.

A leur réception au Service du contrôle des semences et des plants, les échantillons de semences sont enregistrés au Bureau du contrôle et de la certification après vérification de l'authenticité de leur origine, codés et envoyés au laboratoire des essais de semences pour être analysés. L'analyse au laboratoire porte sur :

- l'identité botanique;
- la pureté spécifique;
- le poids spécifique;
- le poids de 1000 grains;
- l'énergie et la faculté germinatives;
- le taux d'humidité.

En plus, pour les légumineuses l'analyse porte sur :

- le taux de graines piquées ou présentant des lésions dûes aux bruches;
- le pourcentage maximum de graines dures qui doivent être considérées comme graines susceptibles de ne pas germer;
- la teneur maximale en graines amères pour le lupin;
- le nombre de graines de cuscute dans 50 grammes pour la luzerne, le bersim et le trèfle de Perse et dans 100 grammes pour les autres espèces;
- le nombre de graines d'autres espèces dans 10 grammes de semences de trèfle, de luzerne et de mélilot;
- le nombre de graines d'orobanche dans 50 grammes pour la luzerne, le bersim et le trèfle de Perse et dans 100 grammes pour les autres espèces.

Les lots qui ne sont pas agréés au laboratoire ne peuvent avoir droit à la qualification de semences certifiées.

Seuls sont agréés les lots qui répondent aux normes fixées par les règlements techniques. Les lots agréés au laboratoire doivent subir un traitement anticryptogamique et les semences doivent être logées dans des sacs neufs.

Les sacs doivent être munis d'une double étiquette (à l'intérieur et à l'extérieur) reproduisant les indications portées sur le certificat d'agrément et doivent être plombés.

Les lots de semences de céréales ne peuvent être reportés plus de deux années (trois années de mise en vente) et doivent faire l'objet d'une nouvelle analyse de leur faculté germinative au cours des trois mois précédant leur commercialisation.

La mention des résultats de cette analyse sera portée sur le certificat.

#### 4. Contrôle à postériori

Il est réalisé après la certification; il permet de porter un jugement final sur la qualité des semences. Pour les céréales, l'échantillon est composé de 6000 graines pour les semences de base et 3000 graines pour les semences certifiées. Pour les légumineuses, le contrôle porte sur environ 100 plantes par lot de semences en comparaison avec l'échantillon de référence.

## VI - COMMERCIALISATION DES SEMENCES

Les semences sont commercialisées par les organismes agréés par arrêté du Ministre de l'agriculture et de la réforme agraire. Le nombre d'établissements a atteint 153 au 31 décembre 1992. L'agrément est octroyé aux personnes physiques ou morales qui remplissent les conditions suivantes :

- commercialiser les semences ou les plants sélectionnés qui peuvent être produits localement ou importés, mais appartenant à des variétés inscrites au Catalogue officiel ou sur des listes provisoires;
- avoir une qualification professionnelle en matière de semences, ou disposer de personnel compétent.
- être équipé de magasins et/ou d'infrastructures permettant de produire et de conserver les semences et les plants dans de bonnes conditions.

L'arrêté agréant un établissement à commercialiser des semences précise les espèces pour lesquelles l'agrément est octroyé.

Pour les céréales, jusqu'en 1976, date de création de la SO.NA.CO.S (Société nationale de commercialisation de semences), la commercialisation des semences était assurée par les SCAM (Sociétés coopératives agricoles marocaines) et les CMA (Coopératives marocaines agricoles). A partir de 1976, la SO.NA.CO.S s'est substituée aux SCAM et a pris l'exclusivité de la commercialisation des céréales d'automne (blé dur, blé tendre et orge) et de l'importation des semences de betterave.

Les semences de maïs et des espèces fourragères et potagères sont commercialisées par l'ensemble des établissements agréés dans le cadre d'un système libéralisé.

En 1989, une décision du Ministre de l'agriculture et de la réforme agraire a autorisé les établissements qui disposent des variétés de céréales inscrites au Catalogue à commercialiser les semences certifiées de ces espèces.



A titre d'exemple, nous présenterons le cas de la commercialisation des semences de céréales par la SO.NA.CO.S, en distinguant, d'une part, l'achat de la production et, d'autre part, la distribution des semences certifiées aux agriculteurs.

### Production

Dans le cadre du contrat de multiplication conclu entre les multiplicateurs et la SO.NA.CO.S, cette dernière accorde les facilités suivantes :

- la sacherie à titre d'avance;
- une avance en espèces de 80 % de la valeur du blé ou orge communs sur la totalité des quantités brutes livrées.

Elle effectue aussi pour le compte du multiplicateur et à titre d'avance les opérations de conditionnement et de traitement.

C'est ainsi que sur la base du certificat d'agrément définitif, le Centre régional de la SO.NA.CO.S ayant manipulé les semences établit les décomptes définitifs en appliquant le prix officiel fixé à la production et prenant en considération toutes les avances et prestations de services effectuées au profit des multiplicateurs.

Pour la récolte 1992, le prix d'achat aux multiplicateurs de semences certifiées, traitées et logées en sacs neufs est fixé comme suit :

#### Prix d'achat au producteur (dirhams/quintal)

Espèce Catégorie	Blé dur (haut rendement)	Blé dur (faible rendement)	Blé tendre (toutes variétés)	Orge, triticale
Semences de base	365	395	360	274
Semences certifiées de 1ère reproduction	350	380	345	259
Semences certifiées de 2e reproduction	340	370	335	249

### Distribution

La SO.NA.CO.S dispose d'un réseau de commercialisation composé de 346 points de vente qui ont évolué depuis la création de la SO.NA.CO.S comme suit :

1978/79	140 points de vente	1989/90	350 points de vente
1980/81	240 " "	1990/91	339 " "
1981/83	300 " "	1991/92	346 " "
1985/86	334 " "		

Ce renforcement du réseau de distribution a pour objet de rapprocher les intrants des utilisateurs. Cette opération nécessite des transferts des zones de production aux zones déficitaires.

Pour la campagne 1992/1993, le prix de vente des semences aux agriculteurs a été fixé selon le barème suivant.

Prix de vente aux agriculteurs (dirhams/quintal)

Espèce Catégorie	Blé dur (haut rendement)	Blé dur (faible rendement)	Blé tendre (toutes variétés)	Orge, triticale
Semences de base	401	431	396	310
Semences certifiées de 1ère reproduction	386	416	381	295
Semences certifiées de 2e reproduction	376	406	371	285

Le marché des semences de céréales est caractérisé par des fluctuations qui dépendent :

- des conditions climatiques au moment des semis;
- de l'importance de la récolte précédente;
- du profil variétal;
- du prix de cession des semences.

La comparaison des disponibilités et des quantités commercialisées fait apparaître un stock de report important qui a évolué comme suit :

1986/87	220.000 q	1990/91	60.000 q
1987/88	170.000 q	1991/92	456.000 q
1988/89	200.000 q	1992/93	163.900 q
1989/90	165.000 q		

L'évolution de la distribution des semences de céréales au cours des périodes 1976-80, 1980-85, 1985-90 fait ressortir les efforts consentis dans les domaines de la production et de l'utilisation des semences certifiées.

Période	Production moyenne	Quantités moyennes distribuées
1976 - 80	410.000	235.000
1980 - 85	428.000	458.000
1985 - 90	816.000	718.000

## VII - PARTICIPATIONS AUX ORGANISATIONS INTERNATIONALES

En matière de contrôle et de certification des semences, le Maroc participe aux organisations internationales suivantes:

- ISTA (Association internationale d'essais de semences). Membre de différents comités techniques et du Comité exécutif de 1989-1992. L'adhésion du Maroc à l'ISTA remonte à 1964.
- UPOV (Union internationale pour la protection des obtentions végétales). Membre observateur depuis 1978.
- OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques). Le Maroc est admis depuis janvier 1989 aux systèmes de l'OCDE pour la certification variétale des semences des céréales, des plantes fourragères, des plantes oléagineuses et de maïs; et pour le contrôle des semences de légumes destinées au commerce international.
- CEE (Communauté économique européenne). Le Maroc bénéficie depuis avril 1992 de l'équivalence CEE pour la certification des semences de certaines espèces de céréales, de légumineuses alimentaires et fourragères et de plantes oléagineuses.
- Réseau de semences WANA (West Asia and North Africa). Le Maroc a été élu membre du Comité exécutif de ce réseau et a été chargé:
  - de conduire le "Referee test" qui consiste à vérifier la bonne conduite des analyses de semences effectuées par les laboratoires des pays membres;
  - de tenir un catalogue des variétés commercialisées dans les pays membres;
  - de participer à l'harmonisation des méthodes de certification des semences.
- Projet FAO "Lutte contre les maladies à virus des arbres fruitiers" RAB/88/025 : dans ce projet, le réseau des arbres fruitiers à noyau a été confié au Maroc.

## DISCUSSION

1. M. Elmekki Hammoutou remercie M. Lakhdar de son exposé très clair et très riche. En tant que responsable du secteur floral et ornemental à la Direction de la protection des végétaux, il constate cependant que ce secteur n'a été guère évoqué. Or ce secteur commence à prendre de l'importance au Maroc, tant sur le plan national que sur celui de l'exportation, mais est confronté à des problèmes de redevances qui se répercutent sur le plan variétal. Il demande ce que compte faire la Direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes pour sauver la mise à ce secteur, sachant qu'un département de contrôle peut, d'une manière ou d'une autre, trouver une solution pour à la fois protéger les droits des obtenteurs et sauvegarder les intérêts des producteurs, qui ont fait des investissements importants, lesquels ne cessent d'augmenter d'une année à l'autre et pèsent lourd sur les producteurs marocains.

2.1 M. Lakhdar répond que cette question lui donne l'occasion de préciser certains points évoqués brièvement dans son exposé. Le secteur floral a connu une évolution très importante au cours de ces dernières années, notamment dans le domaine des cultures abritées et pour des espèces telles que le rosier. Pour cette espèce, l'évolution en matière variétale est très rapide en raison des goûts des consommateurs et de leur propension à rechercher les nouveautés; c'est un secteur où les producteurs doivent coller à la demande, à une évolution variétale très rapide. La situation actuelle est que l'on a investi dans le secteur agricole, qui n'est pas couvert par le système d'imposition jusqu'à l'an 2020 et qui est donc un secteur attractif de capitaux. Les investisseurs ont donc mis en place des outils modernes, des serres sophistiquées. Malgré cela, il reste que le Maroc n'a pas le même niveau de productivité que d'autres pays, notamment européens.

2.2 Il y a donc, d'un côté, les investisseurs, et, de l'autre, les propriétaires de variétés. C'est un fait qu'il y a un conflit important qui tourne autour des redevances, mais des perspectives de solution commencent à être entrevues. Les autorités ont tenu de nombreuses réunions avec les producteurs; ceux-ci ont déclaré, écrit, qu'ils étaient prêts à s'engager dans le paiement de redevances raisonnables. Mais à l'examen des bilans, il apparaît qu'il faudra trouver un équilibre entre la productivité et le niveau de ces redevances. Il faudrait que les obtenteurs sachent attendre, sachent dialoguer et puissent comprendre que cela est dans leur intérêt parce que la production de roses et d'autres espèces ornementales au Maroc pour le marché d'exportation offre des perspectives importantes. Le Maroc est un pays où il y a de très grandes possibilités de développement, mais il faut que les obtenteurs jouent le jeu. Dans ce contexte, et pour répondre précisément à la question, la DPVCTRF a réuni les partenaires de la filière à plusieurs reprises pour les inciter à trouver des solutions à ce problème, et il ne fait aucun doute que des solutions seront trouvées très rapidement.

3. Il est relevé que pour développer le secteur des pépinières, il faut une stratégie de développement pour, notamment, fournir un matériel végétal approprié. Or on constate que certains organismes nationaux obtenteurs de variétés monopolisent la multiplication de ces variétés. Il est demandé à M. Lakhdar quelle est l'attitude à adopter pour répondre au double objectif qui est de protéger la variété et de contribuer au développement du secteur, par exemple par la SODEA en relation avec la variété de clémentinier 'Nour'.

4. M. Lakhdar répond que la SODEA, à côté de ses actions de production - puisque c'est une société chargée de produire sur les terres de l'Etat irriguées -, a depuis toujours mené des actions de soutien au développement. Cette société, qui est une société anonyme, à capital de l'Etat, a fait un très gros effort de sélection et de recherche en matière de variétés. Elle a obtenu un certain nombre de variétés, qu'elle multiplie dans le cadre d'un système de certification. Pour la variété 'Nour', elle a un contrat de production de 150.000 plants, dont elle a déjà fourni une partie. On ne peut donc pas parler de monopolisation de cette variété. Au contraire, cette variété est venue un peu trop tôt pour elle; si elle était venue au moment où il y avait un système de protection, les retombées de l'action que la SODEA a menée auraient été beaucoup plus intéressantes pour celle-ci.

Q U A T R I E M E   S E S S I O N

LA SITUATION AU NIVEAU REGIONAL - POURQUOI ADHERER A L'UPOV ?

LA SITUATION DE L'AMELIORATION DES PLANTES ET DE LA PRODUCTION DES SEMENCES  
EN ALGERIE

Orateur : M. Omar Aït Amer, Directeur général,  
Centre national de contrôle et de certification des semences et plants  
de l'Algérie

LA SITUATION DE L'AMELIORATION DES PLANTES ET DE LA PRODUCTION DES SEMENCES  
EN TUNISIE

Orateur : M. Aïssa Bouziri, Sous-directeur du Contrôle des semences,  
Laboratoire de contrôle des semences,  
Ministère de l'agriculture de la Tunisie

LES AVANTAGES LIES A L'INSTAURATION DE LA PROTECTION  
DES OBTENTIONS VEGETALES ET A LA QUALITE D'ETAT MEMBRE DE L'UPOV

Orateur : M. Barry Greengrass, Secrétaire général adjoint de l'UPOV

DEBAT GENERAL

Président : Mlle Nicole Bustin, Secrétaire général, Comité de la protection  
des obtentions végétales de la France

## LA SITUATION DE L'AMELIORATION DES PLANTES ET DE LA PRODUCTION DES SEMENCES EN ALGERIE

Je tiens tout d'abord à présenter mes sincères remerciements au Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire du Maroc et à l'UPOV pour l'invitation à participer à cette manifestation et pour l'occasion qui m'est donnée de profiter des expériences des uns et des autres dans le domaine de la protection des obtentions végétales.

Je suis désolé de ne pas pouvoir remettre une communication, n'ayant été averti que très tardivement du fait que je devais faire une présentation. Mais je m'efforcerai de vous donner un aperçu général sur l'organisation de la production des semences en Algérie et le programme d'amélioration des plantes.

### L'amélioration des plantes

S'agissant de l'amélioration des plantes, l'organisation qui est en place est la suivante :

i) Il y a un institut à caractère horizontal, l'Institut national de la recherche agronomique, qui est chargé de la recherche fondamentale.

ii) A cet institut s'ajoutent d'autres institutions techniques par groupe de cultures, lesquelles prennent en charge toutes les activités de recherche appliquées relatives à une filière. Il s'agit par exemple de l'Institut technique des grandes cultures, de l'Institut technique des cultures maraîchères et industrielles, de l'Institut technique de l'arboriculture fruitière et de la viticulture et de l'Institut technique du développement de l'agronomie saharienne.

iii) Un autre institut à caractère horizontal est spécialisé dans la protection des végétaux.

### L'évaluation et l'inscription variétales

Avant d'aborder l'évaluation et l'inscription variétales, il y a lieu de souligner que, pour les céréales, l'assortiment variétal est assez large, avec environ 25 variétés cultivées pour le blé dur et le blé tendre, une quinzaine pour les orges, une dizaine pour l'avoine et cinq ou six pour le triticale.

Cet assortiment provient d'abord des programmes de recherche des instituts spécialisés qui, dans le cas des céréales, sont fondés sur des croisements faits au niveau national, ou bien consistent en un travail de sélection dans le pays à partir de matériels provenant d'institutions internationales telles que le CIMMYT et l'ICARDA; il peut s'agir aussi de variétés fixées introduites dans le pays dans le cadre de relations bilatérales entre les différentes institutions de recherche.

En Algérie, il n'y a pas encore de catalogue officiel. Mais cela ne veut pas dire que les variétés ne sont pas testées et évaluées. L'évaluation est effectuée par les instituts techniques, chacun se chargeant du groupe d'espèces de sa compétence et créant les pépinières nécessaires, pour un certain nombre de cycles de végétation, dans les différentes zones agroclimatiques. A l'issue des essais, des comités ad hoc établis au niveau de chaque institut décident, en fonction des performances de la variété, de la lancer ou de ne pas la lancer en multiplication et en production. Ce travail est fait en étroite liaison avec les directions centrales concernées (recherche - production) du Ministère de l'agriculture.

S'il n'y a pas de catalogue officiel, des listes sont néanmoins dressées au niveau des institutions selon la procédure qui vient d'être décrite.

Tout récemment, un texte réglementaire a été élaboré qui institue le Catalogue officiel. C'est une nouvelle structure, le Centre national de contrôle et de certification des semences et plants, qui a été chargé de la mise en place du processus d'homologation des variétés et de création du Catalogue. C'est là un travail de longue haleine. Je n'ai pas la prétention de dire que le Catalogue officiel sera une réalité d'ici un ou deux ans, car sa constitution demande un délai plus long; mais nous avons d'ores et déjà commencé à mettre en place les mécanismes réglementaires qui nous permettront dans un très proche avenir d'instituer ce catalogue.

### L'organisation de la production des semences et plants

#### L'organisation administrative

Un Comité national des semences et plants a été mis en place récemment. Il est présidé par le Directeur du cabinet du Ministre de l'agriculture et est composé de représentants de l'ensemble des intervenants de la filière des semences et plants : producteurs de semences, agriculteurs multiplicateurs et utilisateurs.

Tout comme ses homologues du Maroc et de la Tunisie, le Comité a pour mission d'orienter les programmes de multiplication des semences et plants, d'en évaluer les conditions de réalisation, d'examiner tous les aspects liés à cette filière, de proposer toute réglementation permettant de moraliser et de normaliser la filière et de proposer toute mesure incitative qui permettrait d'apporter les améliorations souhaitées sur le plan de la production agricole.

#### L'organisation technique

La production de semences et plants proprement dite est organisée de la manière suivante :

i) La production de semences et plants de prébase et de base est confiée aux instituts techniques spécialisés.

ii) Pour la production de semences et plants certifiés, il est fait appel à des entreprises publiques et privées.

### Les grandes cultures

Pour les céréales, les légumes secs et les espèces fourragères, l'Institut technique des grandes cultures est donc chargé de la production des semences de prébase et de base. Celle-ci est organisée en partie au niveau des neuf stations expérimentales de l'Institut, qui se répartissent entre les principales zones agro-écologiques d'Algérie; ces stations produisent principalement le matériel de départ - les  $G_0$  et les  $G_1$  - compte tenu de la limitation des superficies disponibles. Les autres catégories - les  $G_2$  et les  $G_3$  - sont produites, sous le contrôle direct du service des semences de la station expérimentale, dans une ferme semencière (une ferme d'Etat qui a pour vocation principale de produire des semences) ou dans des exploitations privées performantes.

L'Institut technique des grandes cultures est responsable de la programmation, de l'exécution et de la gestion des programmes de production des semences de prébase et de base. Il assure également le suivi de la collecte, du conditionnement, de la distribution et de la conservation, ces opérations étant effectuées par l'Office algérien interprofessionnel des céréales (OAIC) dans le cadre d'une convention entre les deux organismes.

En ce qui concerne les semences certifiées, c'est l'OAIC qui, avec des organismes spécialisés, prend en charge la partie production. L'OAIC dispose pour ce faire de plusieurs coopératives de céréales et légumes secs (CCLS) réparties à travers tout le territoire, avec au moins une CCLS par wilaya. Les programmes de production sont réalisés en partie au niveau des fermes semencières et en partie auprès d'agriculteurs multiplicateurs préalablement choisis.

Il faut souligner que les relations entre l'Institut technique des grandes cultures et l'OAIC sont formalisées par des contrats de production, et il en est de même pour les relations entre l'institut et les fermes semencières et les exploitations. De même, la contractualisation a été généralisée pour les relations entre l'OAIC, les CCLS et les agriculteurs multiplicateurs.

L'OAIC assure également la programmation et le suivi de la production et de la collecte des semences certifiées, et de toutes les activités corollaires. Chaque CCLS dispose d'unités spécialisées de stockage et de conditionnement. Les capacités actuelles sont plus ou moins suffisantes; un programme de mise en place de nouvelles structures, qui entreront prochainement en exploitation, est en cours de réalisation, de manière à couvrir l'ensemble des besoins en semences.

### Les cultures maraîchères et la pomme de terre

Comme pour les céréales, la production des semences et plants de base est assurée par l'Institut technique des cultures maraîchères et industrielles et réalisée au niveau des stations expérimentales, des fermes semencières et des exploitations performantes. La production des semences et plants certifiés est assurée par trois opérateurs principaux : l'Office national des approvisionnements et des services agricoles (ONAPSA), l'Entreprise nationale des fruits et légumes (ENAFILA) et l'Union des coopératives de semences et plants maraîchers (UNCOSEM), les deux premières étant des structures à caractère public et la dernière ayant un statut privé.



Ces opérateurs agissent sur la base d'un cahier des charges établi par le Ministère de l'agriculture qui définit les obligations de chaque intervenant ainsi que le volume à produire annuellement. En relation avec l'Institut technique des cultures maraîchères et industrielles et avec les agriculteurs multiplicateurs, ils mettent en place le programme de production et prennent en charge tout ce qui a trait à la production, à la collecte, au stockage et au conditionnement.

La distribution de la pomme de terre est essentiellement assurée par les coopératives du service agricole (CASSAP) en relation avec les opérateurs précités.

Les autres semences potagères sont pour partie distribuées directement par les opérateurs précités et pour l'autre partie par des revendeurs agréés.

### Les plants fruitiers et viticoles

Le schéma de production et de distribution est analogue à celui décrit précédemment : le plant de base est pris en charge par l'Institut technique de l'arboriculture fruitière et de la viticulture et les plants certifiés sont produits par un groupement de producteurs semenciers (GDSP), une coopérative de production de production de plants et des pépiniéristes privés.

### Les volumes de production

Céréales.- Les besoins moyens annuels sont de 3.500.000 quintaux, toutes espèces confondues. Ces besoins sont couverts grâce à une production annuelle oscillant, en fonction des conditions climatiques, entre 800.000 et 1.200.000 quintaux de semences certifiées, obtenus sur une superficie moyenne avoisinant les 150.000 hectares. Le reliquat est couvert principalement par les semences ordinaires - qui sont issues des ponctions sur les cultures de céréales initialement destinées à la consommation. Un programme d'amélioration de la qualité de ces semences ordinaires a été mis en place; il s'agit d'un dispositif organisationnel basé sur l'identification et la sélection des parcelles homogènes qui ont été préalablement emblavées en semences certifiées et qui présentent donc l'avantage de garantir l'identité variétale ainsi qu'un certain niveau de pureté variétale.

Une partie des agriculteurs ont recours à l'auto-alimentation, mais les quantités auto-utilisées sont très limitées compte tenu du prix très avantageux de la rétrocession des semences.

Pomme de terre.- Les besoins annuels sont de 180.000 à 200.000 tonnes, toutes saisons confondues (arrière-saison, primeur et saison). Ces besoins étaient en grande partie couverts par l'importation, mais les programmes de développement de la production locale mis en oeuvre avec succès ces dernières années ont permis de réduire sensiblement les volumes importés.

### Contrôle et certification

Jusqu'à l'année dernière, les activités de contrôle et de certification étaient également assurées par les différents instituts précités. Il a été

décidé de séparer la fonction de production de la fonction de contrôle; c'est ainsi qu'a été créé le Centre national de contrôle et de certification des semences et plants. Les activités de contrôle et de certification suivront le schéma traditionnel : contrôle au champ, contrôle de laboratoire, contrôle de l'identité variétale principalement a posteriori; elles seront transférées progressivement des institutions vers le nouveau Centre, qui est en cours de mise en place. Celui-ci est également chargé de la création du catalogue variétal et de sa gestion.

### Les mesures incitatives

#### Les primes de multiplication et les incitations à la multiplication

La première mesure d'incitation pour la production de semences et plants est l'institution de primes de multiplication. Pour les céréales, par exemple, cette prime est fixée en fonction du prix à la production des céréales de consommation et diffère selon les catégories : il y a une majoration de 10 % pour les semences de deuxième reproduction, de 15 % pour les semences certifiées, de première reproduction, et de 20 % pour les semences de base.

D'autres mesures incitatives ont pour objet d'encourager les agriculteurs à adhérer aux réseaux de multiplicateurs. Chaque coopérative de semences a un service spécialisé pour l'appui à la production qui est chargé de l'encadrement des agriculteurs multiplicateurs - vulgarisation, animation, appui technique. Chaque CCLS a également un parc de motoculture composé principalement d'équipements de semis, de traitement et de récolte et destiné à être utilisé par les agriculteurs multiplicateurs qui en sont dépourvus.

Cet apport en matériel se complète d'un préfinancement, non seulement pour l'approvisionnement en semences, mais aussi pour les autres intrants, particulièrement les engrais et les herbicides.

D'autres mesures ont trait à la collecte, au transport et à la livraison des semences.

#### Les incitations à l'utilisation des semences de qualité

Pour encourager l'utilisation des semences certifiées, les prix de rétrocession des semences, particulièrement en ce qui concerne les céréales, sont inférieurs au prix d'achat à la production, et donc soutenus par des subventions.

Ce système est cependant en cours de révision, l'objectif étant de diminuer progressivement la subvention et de faire payer la semence au prix coûtant.

### L'adhésion à l'UPOV

L'Algérie n'a pas encore adhéré à l'UPOV. Cela ne veut pas dire qu'elle ne s'y intéresse pas, mais il faut d'abord mettre en place au niveau national

tout le dispositif qui permettra de bien évaluer le matériel végétal. Lorsque suffisamment d'outils et de dispositifs réglementaires seront disponibles, et que le Catalogue officiel aura été mis en place, l'aspect protection des obtentions végétales sera abordé.

## DISCUSSION

1.1 Mlle Bustin dit qu'elle est très impressionnée par la quantité d'information que M. Aït Amer a été capable de fournir, alors qu'il a été prié de faire une communication en toute dernière minute, et ce, d'autant plus qu'elle a pu constater qu'il a parlé sur la base d'un simple canevas, sans plus de notes écrites. Véritablement, ce séminaire a eu la chance d'entendre la personne la plus qualifiée et la mieux informée pour parler de la situation actuelle en Algérie, et surtout de la mise en place d'un système de contrôle et certification qui permettra de maîtriser et de contrôler la production de semences et de plants de qualité.

1.2 Elle souligne qu'une fois la production nationale renforcée très nettement par ce biais, l'intérêt pour la sélection variétale et l'essor de la recherche agronomique sur la base de l'Institut national de la recherche agronomique incitera sans doute les autorités algériennes à examiner beaucoup plus attentivement une adhésion éventuelle à l'UPOV.

3. M. Joachim Wadsack dit avoir une question concernant la production des semences fourragères en Algérie. La Deutsche Gesellschaft für technische Zusammenarbeit (GTZ) mettra bientôt en oeuvre un projet pour la production de semences fourragères. Or M. Aït Amer n'a parlé que de l'Institut technique des grandes cultures, alors que ce sera l'ITEBO qui sera chargé de l'exécution du projet avec l'OAIC.

4. M. Aït Amer répond tout d'abord que l'ITEBO est l'Institut technique des élevages bovin et ovin. La contradiction n'est qu'apparente. C'est d'un commun accord avec l'Institut technique des grandes cultures que le projet GTZ est confié à l'ITEBO. De plus, ce projet ne concerne pas exclusivement la production de semences, mais comporte des activités qui sont du ressort de l'ITEBO.

## LA SITUATION DE L'AMELIORATION DES PLANTES ET DE LA PRODUCTION DES SEMENCES EN TUNISIE

Les premières recherches consacrées à l'amélioration de la production agricole en Tunisie remontent à la création, en 1906, d'une station agricole expérimentale à l'Ecole d'agriculture, par F. Boeuf, alors professeur de botanique à cette école. Les travaux entrepris visaient, principalement, à l'amélioration des céréales et, particulièrement, du blé dur qui était avec l'orge la production principale du pays.

En fait, l'amélioration et la sélection ont démarré bien avant cette date si on tient compte du travail de sélection fait par les agriculteurs au niveau des écotypes locaux, et ce, aussi bien pour la céréaliculture que pour les cultures maraîchères.

La production de semences de ces variétés, qui était essentiellement faite sous forme d'automultiplication, n'a connu un début d'organisation qu'à partir de 1952, date de la création de la première coopérative de production de semences.

Si on exclut l'arrêté ministériel de 1966 qui régissait la production de semences céréalières, le premier texte de loi qui organise la production, le contrôle et la commercialisation des semences a été promulgué en 1976. Cette loi a permis entre autres :

- de créer un Comité national consultatif des semences qui est chargé de l'élaboration d'une politique nationale des semences;
- d'instituer un Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes agricoles;
- d'arrêter les règlements techniques fixant les conditions de production et de commercialisation des semences pour les différents groupes d'espèces végétales;
- de mettre en place un service de contrôle des semences.

Ces textes, qui sont encore en vigueur, ne font aucune mention à la protection des obtentions végétales.

Pour avoir une certaine idée sur la production de semences en Tunisie, il faut passer en revue la situation des différentes composantes de la filière.

### La recherche

Les travaux de recherche en matière de création variétale restent jusqu'à ce jour du ressort des organismes publics comme l'Institut national de la recherche agronomique de Tunisie (INRAT) et quelques établissements d'enseignement supérieur agricole.

Les travaux d'amélioration sont actuellement limités à un certain nombre d'espèces (voir le tableau ci-après) :

- Céréales : blé dur, blé tendre et orge;
- Légumineuses : pois chiche, lentille et fève;
- Légumes : tomate, piment, melon et courgette.

On cherche surtout à créer de nouvelles variétés plus performantes, ayant une meilleure adaptation aux conditions climatiques, une meilleure résistance aux parasites et répondant aux besoins du consommateur.

Jusqu'à présent, et dans le domaine des céréales et des légumineuses à graines, et grâce à un effort soutenu au niveau du financement, la recherche a réussi à sélectionner des variétés adaptées aux besoins des agriculteurs sans que le pays ait eu besoin de recourir à l'importation. En matière de légumes, où les recherches sont plus récentes, les variétés créées ne répondent qu'à certains créneaux de production; de ce fait les variétés étrangères restent prédominantes.

#### LISTE DES PRINCIPALES VARIETES CREEES

ESPECE	VARIETES
Blé dur	Razza k; Karim; Ben Bechir; Chili; INRAT 69; Badri; Ameli 72; Maghrebi 72; Chili; Mahmoudi; D 117; D 240; BD 23/35
Blé tendre	Byrsa; Salambo; Ariana 66; Florence-Aurore; Tanit; Dougga; Galma; Baga
Orge	Rihane; Roho; Taj; Faiz
Pois chiche	Amdouni; Kasseb; Chetoui; INRAT 87; INRAT 88
Lentille	Nsir; Nefza
Tomate	Jalta (F <sub>1</sub> ); Salba
Piment	HYB F <sub>1</sub> : B26; H 14; J 27 Variétés traditionnelles : Zaher; Baker; D'Hirat; Semmane; Beldi; Baklouti
Melon	J 3; Asli; Samed; Ariana 72
Courgette	Chehda

Toutes les recherches en matière de création variétale qui sont entreprises reposent en fait sur des collections nationales peu importantes et sur des géniteurs provenant souvent de banques de gènes extérieures, en particulier celles des organismes internationaux comme le CIMMYT, l'ICARDA, l'ICRISAT, etc. Par ailleurs, au niveau de certaines autres espèces, l'évaluation et l'exploitation des ressources génétiques locales restent très limitées.

### Le Catalogue

La commercialisation des variétés des espèces végétales n'est autorisée qu'après une période d'essais au terme de laquelle les meilleures variétés sont inscrites au Catalogue officiel. Les textes prévoient que les variétés créées ou introduites doivent subir les épreuves de distinction, homogénéité et stabilité (DHS) et de valeur agronomique et technologique (VAT). Ces travaux sont confiés à l'Institut national de la recherche agronomique de Tunisie, qui dispose d'un réseau expérimental à travers les principales zones de production.

L'INRAT ne disposant pas d'un service spécialisé, l'évaluation est faite actuellement par ses améliorateurs qui essaient de s'en acquitter au dépens de leurs travaux de recherche.

Aussi, les travaux sont souvent incomplets et menés avec une certaine subjectivité puisque les améliorateurs évaluent leurs propres obtentions. En conséquence, depuis sa création, le Catalogue n'a enregistré que l'inscription des variétés de céréales et récemment de légumineuses alimentaires. Pour le reste des espèces, il existe une liste des variétés recommandées.

Cet état montre la difficulté de faire fonctionner le Catalogue.

### La maintenance

L'absence de textes régissant la protection des obtentions végétales fait que l'organisation de la maintenance est très disparate et que les rapports entre l'obtenteur et l'établissement semencier sont mal définis. Si la maintenance génétique ne pose pas de problème puisqu'elle est assurée par l'obtenteur lui-même, la maintenance industrielle connaît quelques difficultés. En effet, pour les céréales, qui bénéficient d'une situation particulière, la recherche intervient au-delà de la maintenance génétique pour la conservation des variétés. Les secteurs de moindre importance (espèces maraîchères, légumineuses alimentaires) ne trouvent pas de cadre adéquat ou parfois doivent affronter des difficultés pour négocier la maintenance de leurs obtentions.

### Le contrôle et la certification des semences

Le contrôle des semences a démarré en 1972 par la mise en place d'un laboratoire de contrôle des semences qui a joué un très grand rôle dans le développement de la profession semencière en Tunisie.

Les interventions du Service de contrôle des semences sont les suivantes :

#### La certification

Cette activité concerne exclusivement les espèces céréalières et la pomme de terre pour la catégorie des semences de base et certifiées. Le contrôle

des semences de prébase est du ressort de l'obtenteur. Ainsi les superficies moyennes contrôlées annuellement sont de l'ordre de 14.000 ha pour les céréales et 500 ha pour la pomme de terre.

#### Le contrôle au commerce

Ce contrôle concerne les semences qui sont commercialisées dans la catégorie standard; il est effectué aux stades suivants :

- au niveau des usines de conditionnement, avant la distribution des semences qui sont produites localement;
- aux frontières, contrôle qui est systématique pour toutes les semences introduites dans le pays;
- auprès des distributeurs, contrôle qui se fait d'une manière périodique chez tous les distributeurs de semences bénéficiant d'un agrément;
- à posteriori sur les semences standard, selon les normes de l'OCDE, pour vérifier la pureté variétale.

C'est ainsi que pas moins de 3000 échantillons sont prélevés chaque année pour être analysés au laboratoire.

#### L'analyse au laboratoire

Le Laboratoire de contrôle des semences est membre accrédité de l'Association internationale d'essais des semences (ISTA), aussi toutes les analyses de routine qu'il effectue sont-elles conduites selon les règles et normes recommandées par celle-ci. Ce laboratoire effectue pas moins de 7000 analyses par an pour contrôler la pureté, la germination et l'état sanitaire des semences.

#### La production

Les statistiques montrent que le potentiel national de production de semences est important; il approche les 190.000 tonnes par an pour un besoin total d'environ 207.000 tonnes, soit un taux de couverture de l'ordre de 92 %, le reste étant importé. Néanmoins, ce potentiel est constitué à 88 % de semences foraines ou ordinaires dont l'identité génétique et la qualité sont incertaines et qui ne répondent pas ainsi à un besoin de développement. La production de semences sélectionnées ne représente que 12 % de la production nationale et intéresse surtout les semences céréalières et maraîchères.

La valeur actuelle des prix de vente des semences commercialisées dans le pays est supérieure à 100 millions de dollars par an, dont plus de 8 % sont des semences importées.

Les importations intéressent principalement les cultures maraîchères et industrielles à hauteur de 50 % des besoins et à un degré moindre les cultures fourragères et les légumineuses alimentaires, à raison respectivement de 3 à 5 % des besoins.

Il existe en Tunisie cinq établissements semenciers; quatre appartiennent au secteur privé, et le cinquième est un organisme parapublique. Ces établissements sont spécialisés par groupes d'espèces végétales. Deux produisent entre 150 et 200.000 quintaux de semences céréalières certifiées et des semences standard de légumineuses alimentaires. Un établissement est spécialisé dans la production et la distribution des semences fourragères et produit

environ 15 % des besoins. Un quatrième établissement produit essentiellement des semences maraîchères à concurrence de 8 % des besoins du pays. Le dernier est spécialisé dans la production de semences de pomme de terre et produit annuellement 6000 tonnes de semences.

Hormis quelques espèces maraîchères, toute la production de semences se fait sous contrat avec des agriculteurs multiplicateurs.

#### COUVERTURE DES BESOINS NATIONAUX EN SEMENCES (en tonnes)

Culture	Besoins en semences	Production nationale		Importation
		Semences sélectionnées	Semences ordinaires	
Céréales	142.000	16.000	126.000	-
Fourrages	24.000	-	23.300	700
Maraîchage	175	14	80	81
Légumineuses	9.000	-	8.500	500
Cultures indust.	82	-	40	42
Cult. condiment.	31	-	31	-
Pomme de terre	32.000	6.000	10.000	16.000
	207.288	22.014	167.951	17.323

#### La distribution

L'approvisionnement des agriculteurs en semences est actuellement assuré, selon les secteurs et les espèces, soit par l'autoproduction non contrôlée, soit par les importations ou la production locale contrôlée.

Les semences autoproduites sont généralement autoconsommées ou écoulées par les marchands forains ou les agriculteurs eux-mêmes sur les marchés hebdomadaires. La distinction entre graine de semence et graine de consommation est difficile à faire dans ce circuit, surtout pour les légumineuses et les céréales. Par conséquent, il est difficile de connaître avec précision le volume ou la valeur des semences autoproduites ou provenant des marchés forains. Toutefois, il est certain que, hormis quelques espèces maraîchères, ce mode d'approvisionnement est dominant. Quant aux semences contrôlées produites localement ou importées, un semblant de marché arrive tant bien que mal à les distribuer dans les limites de l'enveloppe des subventions ou des quotas d'importation fixés annuellement par l'Etat.



L'examen de la situation des différents sous-secteurs agricoles fait apparaître que la distribution au niveau de la filière semences céréalières se fait exclusivement par l'Office des céréales, qui est un organisme d'Etat. En effet, les subventions accordées à ce secteur font que la distribution a lieu principalement sous forme d'échanges.

La demande en semences fourragères et de légumineuses alimentaires étant faible et très ciblée, les utilisateurs s'adressent directement aux établissements semenciers.

Les semences maraîchères bénéficient d'un circuit de distribution relativement opérationnel, mais présentant des lacunes qui méritent d'être comblées.

Un point commun à tous les sous-secteurs est l'absence d'un circuit de distribution bien structuré et auto-entretenu, capable de livrer des semences de qualité à une majorité d'agriculteurs.

#### DISCUSSION

1. Il est demandé si les variétés tunisiennes d'abricotier sont protégées.
2. M. Bouziri répond que les variétés d'abricotier qui ont été créées en Tunisie ne sont pas protégées puisqu'il n'y a pas de texte régissant la protection des obtentions végétales.
3. Mlle Bustin demande si, dans l'hypothèse de l'existence d'un tel texte, il y aurait fondamentalement une opposition philosophique à la protection de ces innovations réalisées par la recherche publique.
  - 4.1 M. Naceur Hamza répond qu'à sa connaissance, outre les trois variétés d'abricotier, la recherche publique a produit au moins trois variétés de pommier à faibles besoins en froid et deux variétés de pistachier. Une des variétés d'abricotier est une co-obtention INRA Tunisie/INRA France; elle est protégée en dehors de la Tunisie. Il n'y a donc pas d'obstacle philosophique à la protection. Il aurait d'ailleurs été judicieux de protéger les autres variétés, au moins dans certains pays. Juridiquement, il n'y aurait pas eu d'empêchement. En fait, les autorités tunisiennes n'ont pas été confrontées à la protection et ont été très surprises de se voir proposer une partie des revenus tirés de la co-obtention.
  - 4.2 Maintenant, au moins au niveau de l'INRA, on a pris conscience de ces problèmes, et on essaie de plus en plus, au moins à l'échelle nationale, de conclure des accords avec des organismes privés pour protéger ses nouvelles variétés. Tel a été le cas des nouvelles variétés hybrides de piment, dont le matériel n'a été cédé à ces maisons pour multiplication qu'après signature d'une convention qui en fixe les conditions. Donc, au moins à l'échelle locale, on est protégé par ce genre de contrat. A l'échelle internationale, cependant, il n'existe encore rien.

## LES AVANTAGES LIES A L'INSTAURATION DE LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES ET A LA QUALITE D'ETAT MEMBRE DE L'UPOV

### Indications générales

1. La Convention internationale pour la protection des obtentions végétales ("Convention UPOV"), avec les révisions adoptées depuis sa signature, à Paris, le 2 décembre 1961, est devenue, dans le cours de sa relativement brève existence, le traité international de base en ce qui concerne la protection des droits des obtenteurs sur les variétés qu'ils créent. La Convention UPOV fait obligation aux Etats qui y ont adhéré d'accorder aux obtenteurs certains droits exclusifs d'exploitation sur leurs variétés. Le nombre des Etats parties à cette Convention et membres de l'UPOV, qui augmente régulièrement, est aujourd'hui de 23. Sont membres de l'UPOV (ou, compte tenu de leurs actuels projets de législation, le deviendront vraisemblablement sous peu) tous les pays développés, y compris un grand nombre de ceux dont l'économie a été organisée historiquement selon les principes du socialisme. Un certain nombre de pays en développement se proposent aussi aujourd'hui d'adopter des lois fondées sur la Convention UPOV, en particulier dans les cas où ils ont, ou s'efforcent d'avoir, une activité de production de semences et de plants développée et diversifiée.

2. Pour ce qui est des pays d'Afrique, le Kenya est doté d'une loi sur la protection des obtentions végétales qui est conforme presque en tous points à la Convention UPOV, et il a annoncé récemment qu'il se disposait à mettre cette loi en application et à devenir membre de l'UPOV. Le Zimbabwe a une loi déjà en vigueur, et les obtentions végétales y sont déjà protégées. Il a annoncé son intention d'apporter à sa loi les petites modifications nécessaires pour la mettre en conformité avec la Convention UPOV et devenir membre de l'Union. Le Maroc et l'Egypte ont en projet des lois sur la protection des obtentions végétales.

3. Actuellement, les Etats membres de l'UPOV sont les suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède et Suisse (23).\*

4. La Convention UPOV a été révisée, à Genève, en 1972, en 1978 et en mars 1991. L'Acte de 1991 n'entrera en vigueur que lorsqu'au moins cinq Etats (dont trois Etats déjà membres de l'UPOV) y auront adhéré. Les pays en développement pourront encore adhérer à l'Acte de 1978 jusqu'au 31 décembre 1995, et les autres jusqu'au 31 décembre 1993.

5. Pour qu'un Etat puisse adhérer à la Convention UPOV, il doit avoir mis en vigueur une législation prévoyant la protection des obtentions végétales qui soit conforme aux principes de la Convention. Celle-ci prescrit que l'Etat qui souhaite adhérer à la Convention doit d'abord demander l'avis du Conseil de l'UPOV sur la conformité de sa législation avec la Convention. Lorsqu'il reçoit un avis positif, il peut déposer un instrument d'adhésion à la Convention.

---

\* La Norvège est devenue membre de l'UPOV (le vingt-quatrième) le 13 septembre 1993; l'Autriche est devenue membre de l'UPOV (le vingt-cinquième) le 14 juillet 1994.

**Principaux avantages liés à l'adoption d'une loi prévoyant la protection des obtentions végétales fondée sur la Convention UPOV**

6. **Encouragement des investissements dans l'amélioration des plantes.**- Les variétés végétales ont souvent la capacité de se reproduire. En conséquence, lorsqu'un obtenteur fournit du matériel de reproduction ou de multiplication de sa variété, ce matériel peut très souvent être librement reproduit par d'autres, si bien que l'obteneur ne peut plus recueillir pleinement le fruit de ses efforts. L'amélioration des plantes suppose des efforts et des investissements à long terme que les particuliers ne sont souvent pas prêts à consentir s'ils ne bénéficient pas d'une protection. La création d'un système de droits exclusifs d'exploitation dans votre pays encouragera les obtenteurs et les organisations d'obteneurs à démarrer de nouveaux programmes de sélection variétale et à intensifier les programmes existants. L'existence d'un effort compétitif de sélection ayant spécialement pour objet de satisfaire les besoins de votre agriculture est essentielle à la compétitivité future de l'agriculture et de l'horticulture de votre pays.

7. **Mise au point de variétés adaptées aux conditions spécifiques de votre pays.**- Les variétés sont sélectionnées de manière à donner des résultats optimaux dans un milieu donné. Pour cela, elles doivent être capables de résister à la combinaison particulière de parasites et de maladies que l'on trouve dans votre pays, et doivent être par ailleurs adaptées à son climat et aux conditions de son agriculture ou de son horticulture. C'est donc dans les zones de culture de votre pays que la sélection des variétés pourra le mieux se faire à ces fins. Le fait que les obtentions végétales y sont protégées encouragera les obtenteurs nationaux et étrangers à investir dans les activités de sélection variétale dans votre pays, afin de mettre au point des variétés spécialement adaptées aux conditions locales. S'il n'existe pas dans le pays des activités de sélection variétale appropriées pour une espèce donnée, les agriculteurs ou horticulteurs seront obligés d'utiliser des variétés qui ont été mises au point ailleurs et qui, bien qu'acceptables, peuvent ne pas être optimales chez vous.

8. **Attraction des variétés étrangères.**- S'il n'existe pas de protection, les obtenteurs étrangers hésiteront peut-être à fournir leurs variétés les plus récentes et les meilleures pour la production dans votre pays de la quantité de semences et de plants nécessaires pour faire face à la demande locale. En ce qui concerne les hybrides en particulier, les obtenteurs ne veulent pas perdre le contrôle de leurs lignées endogames. Au contraire, lorsqu'il existe une protection, les obtenteurs ne craindront pas d'établir une production dans votre pays sans insister pour que la demande locale soit satisfaite au moyen de semences ou de plants importés, permettant ainsi d'éviter des sorties de devises. En outre, l'existence d'une protection les encouragera à fournir aussitôt que possible leurs meilleures variétés les plus récentes, ce qui contribuera aussi à la compétitivité de votre horticulture.

9. **Multiplification de variétés étrangères dans votre pays.**- Lorsque les conditions particulières de votre pays sont propices à la multiplication d'une espèce, les producteurs étrangers de semences seront peut-être plus disposés à envoyer du matériel végétal dans votre pays si celui-ci accorde une protection. En conséquence, votre pays pourra plus facilement avoir une part en tant qu'exportateur dans l'industrie internationale des semences.

10. Exportation plus facile du produit de la récolte ou du produit final des variétés protégées.- Les exportations du produit final de certaines variétés en direction de certains marchés seront facilitées si ce produit final - par exemple, les fleurs coupées - est obtenu à partir de matériel de reproduction ou de multiplication fourni sous licence par les obtenteurs de ces variétés. En effet, l'Acte de 1991 de la Convention UPOV crée potentiellement une situation dans laquelle l'exportation du produit final d'une variété vers un pays dans lequel cette variété est protégée peut constituer une atteinte au droit de l'obteneur si ce produit final a été obtenu à partir de matériel de reproduction ou de multiplication dont ce dernier n'a pas autorisé l'utilisation. La création d'un système de droits d'obteneur conforme à la Convention UPOV permettra aux obtenteurs d'accorder des licences à des producteurs sérieux de votre pays et protégera ceux-ci du piratage.

11. Protection des obtenteurs nationaux contre l'appropriation des variétés pour la mise au point de variétés nouvelles.- A défaut d'une protection du type envisagé dans l'Acte de 1991 de la Convention, les obtenteurs de votre pays risquent fort de voir des spécialistes du génie génétique s'approprier leurs variétés en y introduisant des gènes brevetés.

#### Principaux avantages de la qualité de membre de l'UPOV

12. Protection plus facile des variétés des obtenteurs nationaux dans les pays étrangers.- En tant que membre de l'UPOV, votre pays obtiendrait pour ses nationaux et ses résidents le droit à la protection de leurs variétés dans tous les autres Etats membres de l'UPOV. Tous les Etats membres de l'UPOV seraient obligés d'accorder à vos entreprises pour leurs obtentions végétales une protection identique à celle qu'ils accordent à leurs propres entreprises. Les Etats membres de l'UPOV reconnaissent qu'il n'est pas souhaitable de limiter la protection à leurs propres nationaux. Cela encouragerait le piratage des variétés étrangères et entraînerait une concurrence déloyale des variétés étrangères piratées par rapport aux variétés nationales protégées. Lorsqu'une variété étrangère protégée dans votre pays sera fournie sous licence à une entreprise de votre pays, les forces du marché feront que les redevances qui seront payées à l'étranger seront contrebalancées par les avantages économiques qui résulteront de l'exploitation de la variété en question.

13. Possibilité pour les obtenteurs de revendiquer la priorité dans d'autres pays.- Si vous êtes membre de l'UPOV, les entreprises de votre pays qui ont demandé la protection de leurs obtentions sur votre territoire pourront revendiquer un droit de priorité dans tous les autres Etats membres de l'UPOV lorsqu'ils déposeront une demande dans ces Etats (à condition que ce dépôt ait lieu dans un délai de 12 mois à compter de celui de la première demande).

14. Participation à la promotion du système des droits d'obteneur dans d'autres pays.- Si un pays décide de créer un système de droits d'obteneur, la qualité de membre de l'UPOV l'aidera à faire savoir aux obtenteurs d'autres Etats membres de l'UPOV et aux milieux internationaux que ce système existe et qu'il est appliqué. Le fait qu'un pays soit membre de l'UPOV montre à tous que le système de protection de ce pays répond aux normes minimales fixées par la Convention UPOV.

15. Bénéfice du savoir-faire existant dans les autres Etats membres.- Le fait qu'un pays soit membre de l'UPOV permet aux autorités de ce pays de bénéficier du savoir-faire qu'ont acquis les autres Etats membres de l'UPOV concernant l'établissement et le fonctionnement d'un système de droits d'obtenteur.

16. Participation à l'évolution future du système des droits d'obtenteur.- Le système de protection des obtentions végétales de l'UPOV s'est imposé comme la norme mondiale pour la protection des variétés nouvelles. L'UPOV offre un système international qui reconnaît le droit moral de l'innovateur sur ses créations. Si un pays est membre de l'UPOV, il peut influencer l'évolution future du système mondial en participant aux réunions et conférences de l'UPOV, le cas échéant en exerçant son droit de vote en tant que membre du Conseil de l'UPOV.

17. Simplification de la concession de licences et du transfert des techniques.- Il est généralement reconnu que le fait d'être membre de l'UPOV facilite la concession de licences et le transfert de techniques étrangères relatives aux obtentions végétales, et influence favorablement la position du pays dans les relations économiques et commerciales internationales, et en particulier dans le secteur agricole.

#### Contributions financières

18. Les contributions financières annuelles des Etats membres sont calculées selon un système d'unités de contribution. Etant entendu que la contribution minimale correspond à un cinquième d'unité, chaque Etat membre est libre de déterminer son propre niveau de contribution. La contribution la plus élevée correspond actuellement à cinq unités (c'est celle qu'acquitte par exemple la France) tandis que la moins élevée correspond à une demi-unité (c'est celle qu'acquittent par exemple la Hongrie, Israël, la Pologne, la République tchèque et la Slovaquie). Dans le budget de l'UPOV pour l'exercice en cours, la valeur de l'unité de contribution annuelle est d'environ 45 000 francs suisses.

## DEBAT GENERAL

1. M. Omar Aït Amer constate que parmi les Etats membres figurent la République tchèque et la Slovaquie. Compte tenu de leur jeunesse, il demande si ces deux Etats ont eu le temps matériel d'établir les lois et d'accomplir la procédure d'adhésion, ou si leur qualité de membre résulte de l'adhésion de l'ancienne Tchécoslovaquie. Il constate d'autre part que M. Greengrass a cité au moins douze avantages de l'adhésion à l'UPOV. Il demande s'il y a des inconvénients hormis la contribution financière des Etats membres.

2.1 M. Barry Greengrass répond que la Tchécoslovaquie était un Etat membre quand les deux Républiques ont décidé de se séparer; les lois qui existaient au niveau fédéral ont continué à s'appliquer dans chacune des Républiques, et la protection qui existait au niveau de la Tchécoslovaquie a continué à déployer ses effets dans chacune des Républiques. Au niveau de l'UPOV, celles-ci ont déposé une "déclaration de continuité".

2.2 S'agissant de la deuxième question, M. Greengrass dit qu'il ne voit pas d'inconvénient à être membre de l'UPOV. Par exemple, si les obtenteurs étrangers peuvent obtenir un droit de propriété dans le pays, ils doivent en contrepartie payer les taxes. Si les agriculteurs doivent payer des redevances, on peut estimer en première approche qu'il s'agit d'un désavantage; mais la réponse de l'UPOV est que les agriculteurs n'utiliseront la variété protégée que s'ils pensent qu'elle procurera des avantages, et l'analyse économique montre que la redevance représente typiquement une fraction assez petite du bénéfice tiré de la protection. Ainsi, ce n'est pas un désavantage.

2.3 On entend souvent dire que l'on donne un droit spécial à l'obtenteur, mais qu'on ne reconnaît pas le rôle joué par les ressources génétiques. Mais ce que l'on reconnaît, c'est le travail et l'investissement qu'a fait l'obtenteur, sans lui accorder de droit de propriété sur les ressources génétiques. Tous les gènes existant dans la variété sont à la disposition de tout le monde pour de nouveaux travaux de création variétale.

3.1 M. José Elena dit que c'est la première fois qu'on pose ce genre de question devant lui. Il confirme que l'adoption d'une loi sur la protection des obtentions végétales conforme à l'UPOV n'entraîne aucun inconvénient. La contribution à payer à l'UPOV peut être perçue comme un inconvénient par le pays membre, mais elle ne représente pas une somme énorme, et l'Etat en cause a la possibilité de la mesurer.

3.2 En revanche, un Etat qui veut établir une loi sur la protection des obtentions végétales contenant des particularités destinées à contrôler certaines questions nationales et qui ne seraient pas conformes à la Convention s'exposerait à des problèmes.

4. M. Mohamed Tourkmani dit que l'on cite communément, comme exemple de variété essentiellement dérivée, une variété qui aurait quelques gènes de plus transférés par génie génétique. Il demande si une grande variété que l'on aurait rétrocroisée avec une autre ne produirait pas aussi une variété essentiellement dérivée. D'autre part, il fait observer que les pays en voie de

développement travaillent en général avec des Centres internationaux de recherche agronomique et obtiennent parfois de ceux-ci un matériel en disjonction dont ils peuvent tirer des variétés. Il demande si, dans le cadre de la Convention UPOV, ces variétés sont protégeables.

5. Mlle Nicole Bustin fait observer que la question des variétés essentiellement dérivées pose beaucoup de difficultés de compréhension, même dans des pays qui pratiquent la protection des obtentions végétales depuis plus de 20 ans. Avant de passer la parole à un technicien, elle souhaite insister une fois de plus sur le fait qu'il n'existera - au sens du nouveau droit de la protection des obtentions végétales - des variétés essentiellement dérivées que si la variété initiale, la grande variété dont M. Tourkmani a parlé, fait l'objet d'un titre de protection en cours de validité. Ce point est très important s'agissant des effets économiques de la notion de variété essentiellement dérivée.

6. M. Elena dit qu'il reste, au niveau technique, beaucoup de choses à clarifier en ce qui concerne la notion de variété essentiellement dérivée. Cependant, ce qui importe, c'est le résultat. Une nouvelle variété peut tomber dans le cadre de la définition de la variété essentiellement dérivée quelle que soit la procédure qui a permis son obtention. Les rétrocroisements peuvent fort bien mener à une variété essentiellement dérivée.

7.1 M. André Heitz dit que la deuxième question a un aspect juridique et un aspect pratique. Juridiquement, il s'agit de savoir si une variété qui a été obtenue dans le cadre défini par M. Tourkmani - en co-obtention entre un Centre international et un institut national - est protégeable. La réponse est oui, sans aucune contestation possible.

7.2 La question pratique est de savoir pour qui elle sera protégeable, c'est-à-dire, en fait, de savoir quelles relations contractuelles, explicites ou implicites, auront été établies entre le Centre international et l'institut national. D'une manière générale, une réflexion très importante est en cours dans les Centres internationaux, et ceux-ci ont actuellement tendance à se prononcer en faveur du principe de la protection des obtentions végétales, et ce, individuellement, au niveau de plusieurs Centres indépendamment et, collectivement, au niveau du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale. Quant à savoir si les Centres feront valoir des droits - que ce soit pour eux-mêmes à la suite d'un travail d'obtention propre ou bien dans le cadre d'une co-obtention avec un institut national - c'est une décision qui leur appartient. Les Centres ont actuellement tendance à dire qu'ils renonceront à la protection dans le cas d'une co-obtention avec un institut d'un pays en développement, mais qu'ils feront valoir certains droits vis-à-vis des obtenteurs des pays développés qui auront utilisé leur matériel.

8. M. Naceur Hamza relève qu'en principe, il y a lieu de déposer une demande de protection avant de procéder à la commercialisation du produit. Supposons qu'un petit obtenteur protège sa variété dans son pays, mais n'ait pas les moyens de demander la protection dans les autres pays où sa variété risque d'être commercialisée, et s'aperçoive, par exemple au bout de cinq ans, qu'elle est cultivée dans un autre pays. Peut-il faire valoir son droit dans ce pays-là?

9.1 M. Heitz rappelle que la condition de nouveauté énoncée dans l'Acte de 1991 - qui est le texte qui régira le système de protection à l'avenir - veut que la variété n'ait pas été commercialisée depuis plus d'un an dans le pays de la demande, et pas depuis plus de quatre ans dans un autre pays (six ans dans le cas des arbres et de la vigne). Un obtenteur tunisien bénéficiera, pour le dépôt d'une demande en Tunisie, d'un délai d'un an pendant lequel il pourra tester sa variété sur le plan commercial. Il aura aussi la possibilité de déposer, avec une bonne sécurité, pendant les années suivantes, une demande en Italie par exemple. Pour le dépôt en Italie, la condition sera à nouveau que sa variété n'ait pas été commercialisée depuis plus d'un an en Italie, et pas depuis plus de quatre (ou six) ans dans un autre pays, en particulier en Tunisie.

9.2 Il peut cependant arriver que sa variété échappe à son contrôle en Tunisie et soit commercialisée en Italie à son insu. La règle de nouveauté veut qu'une commercialisation ne détruit la nouveauté que si elle a été faite par l'obteneur ou avec son consentement; l'obteneur pourra donc faire valoir que la commercialisation a eu lieu en Italie sans son consentement. Il faut cependant ajouter que certaines législations imposent des délais dans ce cas. D'une manière générale, on peut dire que la règle de nouveauté de la Convention UPOV est très favorable aux obtenteurs, et notamment aux petits obtenteurs, qui peuvent commercialiser leurs variétés progressivement.

10. Il est demandé quels seraient les critères du choix des espèces à protéger dans un premier temps après l'entrée en vigueur de la loi sur la protection des obtentions végétales au Maroc. D'autre part, est-il possible dans le cadre de l'Acte de 1991 de la Convention de limiter la protection aux semences certifiées, c'est-à-dire de ne pas en arriver aux semences standard qui sont commercialisées dans le circuit non officiel ?

11. M. Elena répond qu'en principe, un pays qui adhère à l'UPOV a toute liberté pour choisir les espèces qui seront protégées dans un premier temps. Selon le nouveau texte de la Convention, la protection devra être appliquée à quinze espèces pour commencer, et à tout le règne végétal dans un délai de dix ans. Pour le choix des espèces, il faut tenir compte, entre autres, des possibilités d'examen, que ce soit au niveau national ou par le biais de conventions bilatérales ou multilatérales, de l'importance économique des espèces, ou encore des pressions de la part des obtenteurs.

12.1 Mlle Bustin souhaite compléter cette réponse en se référant à l'expérience française. Le premier critère a été de ne pas créer de travail, et donc d'utiliser l'expertise technique disponible dans le cadre de la réglementation sur le Catalogue officiel pour les espèces économiquement les plus importantes.

12.2 Le critère d'importance économique a deux facettes : il peut exister un important courant de recherche, et il y a alors beaucoup de variétés à protéger; au contraire, il peut y avoir une carence au niveau de la recherche, et l'importance de la production exige de créer un instrument qui incite à la naissance ou la renaissance d'une recherche nationale, ou au transfert en France des résultats de la recherche effectuée à l'étranger, tout cela pour soutenir la production nationale.

12.3 Il faut aussi que le coût de la protection soit proportionné aux avantages qu'elle apportera à l'ensemble de l'économie nationale. Ce sont là les



critères que l'on a toujours essayé de faire valoir en France dans une procédure qui requiert une analyse très sérieuse; en effet, l'extension de la protection se fait en France à travers des décrets en Conseil d'Etat.

13. M. Greengrass répond par la négative à la deuxième question : on ne peut pas limiter l'application d'une loi fondée sur l'Acte de 1991 aux semences certifiées. Selon cet Acte, les droits de l'obtenteur s'appliquent à toute reproduction de la variété protégée, sauf si des droits particuliers ont été prévus en faveur des agriculteurs. Mais il faut aussi tenir compte de la pratique, notamment dans le cas des céréales. Il faut savoir qui est l'obtenteur des variétés en cause et quelle serait la politique commerciale de l'obtenteur. M. Greengrass suppose que l'INRA pourrait décider de percevoir des redevances sur les semences certifiées, mais pas sur les semences standard; il s'agit là d'une question d'organisation nationale. Mais il faut bien se souvenir que le mode d'exploitation des variétés ne doit pas décourager l'investissement.

14.1 M. Heitz relève que la question a été posée dans le contexte de l'Acte de 1991 et que la réponse a été négative. Il ajoute que la réponse est aussi négative dans le contexte de l'Acte de 1978. Celui-ci est très clair : il demande aux Etats membres de soumettre à l'autorisation préalable du titulaire de la protection toute production de semences qui serait faite "à des fins d'écoulement commercial" et toute "commercialisation" de ces semences. Or les semences standard qui ont été évoquées sont des semences produites "à des fins d'écoulement commercial" et "commercialisées".

14.2 En pratique, du reste, ce serait une erreur politique fondamentale que d'exempter de la protection - et donc d'exempter du remboursement des investissements faits dans la recherche - les semences standard, non certifiées. La politique doit être d'encourager l'utilisation de semences contrôlées et certifiées. Une dispense faite pour les semences standard serait totalement contraire à une saine politique agricole nationale.

15. M. Aït Amer rappelle que M. Gracien a mentionné que la tendance du taux d'utilisation de semences certifiées était en baisse en France et que cela était principalement dû à la reprise de l'utilisation des semences de ferme. Il y a vraisemblablement eu de chauds débats entre les obtenteurs et les utilisateurs, les premiers demandant aux seconds de payer un droit lorsque ceux-ci se servent de leurs propres semences. Il demande si les obtenteurs et les utilisateurs ont abouti à un consensus en France et si le service de la protection des obtentions végétales a apporté une contribution au débat.

16.1 Mlle Bustin répond tout d'abord que le Comité de la protection des obtentions végétales n'a apporté aucune contribution à ce débat. M. Gracien a expliqué qu'il y avait en France une organisation des professions agricoles très complexe qui a permis au Comité de ne pas participer aux différentes plateformes de négociation. Institutionnellement, le Comité - et donc son Secrétaire général - doit s'attacher à une défense stricte et orthodoxe des droits des obtenteurs tels qu'ils sont définis dans le droit français; or, la loi dit que le privilège de l'agriculteur n'existe pas.

16.2 Mlle Bustin rappelle que M. Gracien a indiqué à juste titre qu'il s'agissait là d'une jurisprudence dite "de Nancy", puisque c'est le Tribunal puis la Cour d'appel de cette ville qui ont conclu que les semences de ferme

ou les semences triées à façon n'étaient pas exemptées de l'autorisation préalable de l'obtenteur et qu'il ne fallait pas confondre les obligations réglementaires de certification avec les obligations d'ordre strictement privé de demande d'autorisation à un obtenteur et de paiement d'une redevance.

16.3 L'existence de l'interprofession et d'un bureau spécialisé au Ministère de l'agriculture a donc permis au Comité et à son Secrétaire général de ne pas prendre une position contraire à la loi et à la jurisprudence. Ceux-ci se doivent d'appliquer strictement le droit, et il ne leur est pas permis de dire que le législateur a eu tort d'édicter une disposition, ou que la justice a eu tort de l'interpréter dans tel ou tel sens.

16.4 En revanche, il a été possible au Ministère de l'agriculture de commencer dès 1989 à arbitrer, dans des conditions très difficiles, un débat entre les obtenteurs et les utilisateurs. La position de départ a été très dure : les utilisateurs voulaient ne rien payer du tout, et les obtenteurs prétendaient récupérer l'intégralité du montant des redevances qu'ils auraient pu obtenir s'ils avaient conclu un réel contrat de licence sur les semences de ferme.

16.5 Il se trouve que ce problème est tout à fait politique, puisqu'au-delà du respect des droits des obtenteurs, il y avait le risque de mettre en cause la qualité des semences, c'est-à-dire, globalement, les performances de l'agriculture nationale : les semences de ferme perdant en qualité par rapport aux semences certifiées, l'intérêt général était en jeu. Les débats ont été conduits pendant près de quatre ans autour de ce thème, et on peut dire aujourd'hui que le Ministère de l'agriculture pourra annoncer d'une manière officielle, avant la prochaine campagne de production, que le débat entre les obtenteurs et les utilisateurs a enfin trouvé une issue et que les utilisateurs sont dorénavant prêts à verser aux obtenteurs une contribution financière à l'occasion de l'utilisation de semences résultant d'une autoproduction.

16.6 Le Ministère de l'agriculture, pour préserver l'ensemble des intérêts de la filière, a proposé aux obtenteurs et aux utilisateurs - qui semblent l'avoir accepté - que le montant de la rémunération raisonnable à percevoir par les obtenteurs soit inférieur aux droits normaux de licence. D'autre part, des aménagements seront à définir pour préserver la qualité des semences mises à la disposition des utilisateurs et pour éviter que ceux-ci ne détruisent eux-mêmes cette qualité ou ne poussent les obtenteurs à une fuite en avant : en ne mettant à la disposition des utilisateurs que les variétés qui viennent d'être créées, les obtenteurs prendraient véritablement les agriculteurs en otages.

16.7 Les agriculteurs ont donc accepté que le montant de la rémunération soit inversement proportionnel au taux d'utilisation des semences certifiées. Pour les espèces pour lesquelles le taux d'utilisation de semences certifiées est tombé à 40 % environ, le montant de la rémunération devrait s'établir entre 60 et 80 % du montant de la redevance normale sur licence; au contraire, pour une espèce utilisée à 80 % à partir de semences certifiées, la rémunération raisonnable des obtenteurs devrait se situer aux environs de 20 % du taux normal de redevance. Dans ce cas, en effet, les obtenteurs participent à l'effort général agricole en France sans subir beaucoup de pertes; très probablement du reste, les 20 % d'utilisation à partir de semences de ferme concerneront plutôt des petits agriculteurs.

16.8 Tout ceci est un arsenal qui a l'accord des différentes parties intéressées en France, et notamment des pouvoirs publics qui sont les gardiens de

l'intérêt général, mais pas du Comité de la protection des obtentions végétales qui ne doit pas intervenir dans ce type de débat.

16.9 Il reste quand même à s'assurer que cet arsenal est bien conforme au droit communautaire, et que la Commission ne s'y opposera pas pour des raisons de concurrence intracommunautaire. Pour d'autres raisons tout aussi louables - qui touchent à l'intérêt de leur agriculture nationale -, plusieurs Etats de la Communauté économique européenne s'opposent strictement, à l'heure actuelle, à ce que les obtenteurs obtiennent une rémunération équitable auprès des utilisateurs de semences de ferme. Il conviendra que l'UPOV analyse si une disposition qui empêcherait la perception de cette rémunération permettrait à un Etat membre d'atteindre les objectifs fixés par l'article 15.2) de l'Acte de 1991 de la Convention, qui énonce les conditions du "privilège de l'agriculteur". Mais on a bien conscience qu'il s'agit là d'une difficulté incontournable dans la mise en oeuvre de la protection des obtentions végétales.

17. Il est demandé comment l'UPOV arrive à concilier des systèmes d'inscription et de protection qui diffèrent par leur niveau de concentration, le système français étant par exemple très divisé, sachant par ailleurs que les obtenteurs ont des préférences quant à l'inscription ou la protection dans tel ou tel pays.

18.1 M. Elena répond qu'il appartient à l'obtenteur de décider s'il souhaite protéger sa variété dans tel ou tel pays. En Espagne, des précautions sont prises pour ne protéger que les variétés qui remplissent les conditions requises par la loi et, par conséquent, par la Convention UPOV. Le fait qu'une variété soit protégée dans un pays donné n'a aucune incidence sur la protection de cette variété en Espagne.

18.2 La question du catalogue interne à la Communauté économique européenne est totalement différente. Selon les directives d'harmonisation, le système national a des effets communautaires parce qu'une variété inscrite au catalogue espagnol "monte" quasi-automatiquement au catalogue communautaire, avec une libre commercialisation dans l'ensemble de la Communauté à la clé. La protection reste encore nationale. Mais il est très rare que deux autorités prennent des décisions différentes.

19. Mlle Bustin ajoute qu'un obtenteur pourrait être tenté de demander la protection dans un pays plutôt que dans un autre parce qu'il a l'impression que sa demande y sera instruite avec plus de bienveillance; cela est cependant fort peu probable étant donné que le système de protection est géré avec un sérieux égal dans tous les Etats membres. Cet obtenteur risquerait, à vouloir viser le système le plus souple et le plus laxiste, d'avoir une protection très aléatoire puisqu'à un examen peu sérieux correspond un droit qui aura peut-être été délivré à tort; ceci crée une très grande insécurité juridique qui ne sera pas favorable à l'obtenteur et est en tout état de cause très nuisible à la productivité agricole d'un pays.

20.1 M. Hamza voudrait chasser un doute qui s'est installé dans son esprit à l'écoute de certains exposés. D'après la législation, le droit d'obtention ne doit être prélevé qu'à un certain stade de multiplication, c'est-à-dire au niveau des semences de base ou des semences certifiées, étant entendu que l'on peut aller jusqu'au stade des semences ordinaires si on le veut. Prenons le

cas de la pomme de terre 'Désirée', très cultivée dans les pays d'Afrique du Nord. Ceux-ci achètent les semences élites en Europe; le droit est donc prélevé par l'obtenteur lui-même, puisque c'est lui qui commercialise sa variété. Les semences sont multipliées dans ces pays pour obtenir des semences certifiées utilisées à contre-saison par rapport à l'Europe; en principe donc, on ne devrait pas prélever un nouveau droit au niveau des semences certifiées.

20.2 D'autre part, M. Hamza ne voit pas pourquoi on bloquerait les exportations de pommes de terre de primeur dans ces conditions, puisque l'obtenteur a déjà prélevé son droit d'obtention au stade de la semence de base. On peut du reste suivre ce raisonnement avec la semence ordinaire sur laquelle il y a un dialogue qui s'est installé en France et ailleurs : on peut dire que le droit d'obtention a été prélevé au niveau des semences certifiées et que l'agriculteur aura alors le droit d'utiliser une semence ordinaire.

21. M. Greengrass répond qu'il suppose que la vente des semences élites est assortie d'une condition selon laquelle ces semences pourront être reproduites pour produire des semences certifiées. Il en résulte alors le droit de produire les semences certifiées.

22.1 M. Heitz dit qu'il faut voir le problème sur un plan pratique d'abord, et juridique ensuite.

22.2 Sur le plan pratique, l'objectif de la protection est de financer la recherche effectuée par les obtenteurs au profit des agriculteurs. On peut envisager différents systèmes de financement. Dans le cas d'un schéma de production de semences avec plusieurs générations et augmentation progressive du stock, la pratique des obtenteurs consiste, dans le cadre d'un système de licences, à percevoir des redevances aux différents stades pour éviter que l'ensemble des redevances ne grève que le premier stade, ce qui rendrait le coût de production absolument prohibitif et ferait supporter tous les risques par un nombre limité de multiplicateurs. Il y a donc une répartition des redevances - et d'autres charges - entre les différentes générations pour répartir les coûts de production.

22.3 Les plants élites sont exportés vers, par exemple, la Tunisie. Pour le moment, comme il n'y a pas de protection en Tunisie, les redevances sont payées en Europe seulement - la variété étant supposée être protégée. Lorsqu'il y aura un système de protection en Tunisie, l'obtenteur pourra élargir l'assiette des redevances, pour autant qu'il y ait volonté commune des parties. Il est important de souligner à cet égard que, dans la négociation sur le montant de la redevance, les producteurs ne sont pas désarmés face aux obtenteurs.

22.4 Sur le plan juridique, il y a un "principe de l'épuisement" : à partir du moment où les relations contractuelles entre obtenteur et licencié cessent - où le matériel est mis sur le marché - ce matériel peut être librement acheté et utilisé conformément à la destination pour laquelle il a été vendu. Si des semences certifiées sont mises sur le marché, l'agriculteur qui les achète pourra produire librement une récolte et la vendre à une coopérative, laquelle pourra la revendre à une minoterie, l'obtenteur ne pouvant plus faire valoir de droit à ces stades. En d'autres termes, dès qu'il y a vente, le droit de propriété des biens meubles l'emporte - sous certaines réserves - sur le droit de la propriété intellectuelle.

\* \* \* \* \*

23. Au terme du débat général, M. Greengrass exprime la gratitude de l'UPOV envers le Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire du Maroc et plus particulièrement la Direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes, son Directeur, M. Rachid Lakhdar, et tous ses collègues qui ont collaboré avec le Secrétariat de l'UPOV pour organiser ce séminaire. Il remercie les représentants des autres pays du Sud de la Méditerranée; leur participation et leurs exposés ont été très appréciés et il est à espérer que, de retour dans leur pays, ils pourront semer quelques idées pour l'avenir. La protection des obtentions végétales est toujours importante au niveau régional car il y a toujours des possibilités d'échange de matériel et de variétés à ce niveau. Un grand merci également aux participants marocains dont le nombre et l'intérêt porté aux différents thèmes abordés dans le cadre du séminaire ont été très stimulants. Enfin, M. Greengrass remercie les orateurs, les présidents de séance, les interprètes et le personnel d'accueil.

24. M. Rachid Lakhdar dit que c'est une occasion à marquer d'une pierre blanche, car c'est la première fois que l'UPOV s'est déplacée au sud de la Méditerranée pour organiser une discussion approfondie entre les pays des deux rives. Cela a été fort utile; la preuve en est que l'auditoire a été tout à fait captivé par les propos qui ont été tenus sur le podium. M. Lakhdar remercie l'UPOV et les pays voisins et amis qui sont présents ici : l'Espagne et la France, qui ont mis à disposition des orateurs d'une rare compétence; l'Algérie et la Tunisie, qui ont envoyé des représentants et partagent avec le Maroc les mêmes perspectives et les mêmes problèmes de développement agricole. Ensemble, ces pays ont fait un premier pas très intéressant, et il appartient maintenant à chacun, d'abord, de sensibiliser l'ensemble des intervenants dans le secteur semencier et dans le secteur de la recherche pour créer les bases des mesures susceptibles d'être elles-mêmes à la base du développement agricole, en l'occurrence de la recherche publique, de la recherche privée et de la profession semencière dans son ensemble. M. Lakhdar remercie l'ensemble de l'assistance, les interprètes et le personnel du Service du contrôle des semences et des plants, lequel est à créditer d'une organisation parfaite. Il souhaite que l'on se retrouve bientôt pour faire le point des progrès accomplis.

## LISTE DES PARTICIPANTS\*

### I. ETATS

#### ALGERIE

Omar AIT AMER, Directeur général, Centre national de contrôle et de certification des semences et plants, BP 119, Hassan Badi, 16200 El-Harrach, Alger

#### ESPAGNE

José M. ELENA, Chef du Registre des variétés, Institut national des semences et plants de pépinière, Ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, Avenida José Abascal 56, Madrid

#### FRANCE

Nicole BUSTIN (Mlle), Secrétaire général, Comité de la protection des obtentions végétales de la France, 11, rue Jean-Nicot, 75007 Paris

Philippe GRACIEN, Directeur, Groupement national interprofessionnel des semences et plants, 44, rue du Louvre, 75001 Paris

#### MAROC

Abdelaziz MEZIANE, Ministre de l'agriculture et de la Réforme agraire

Omar BENCHEMSI, Wali de Rabat Salé

Ahmed ALAOUI ABDELL AOUI, Secrétaire général du Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire

Rachid LAKHDAR, Directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes, Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, Rabat

Mohamed TOURKMANI, Chef du Service du contrôle des semences et plants, Direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes, Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, BP 1308, Rabat

Amar TAHIRI, Chef du Bureau du Catalogue officiel, Service du contrôle des semences et plants, Direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes, BP 1308, Rabat

---

\* Etablie sur la base des informations fournies par les participants.

Lahcen ABDANE, Secrétaire général, Association marocaine des semences et des plants, 413, boulevard Ibn Tachefine, Casablanca (Ain Borja)

Lahcen ACHEMLAL, Directeur provincial de l'agriculture de Khouribga, BP 151, Khouribga

Jamila AGDOUR (Mme), Service du contrôle des semences et plants, Direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes, BP 1308, Rabat

Lahcen AIT BENALI, Chef de service, Office régional de mise en valeur agricole du Gharb, BP 79, Kenitra

Saïd AIT HAMID, Directeur de Centre technique, Direction provinciale de l'agriculture d'El Kelaâ des Sraghna, CT 19.02, BP 30, Benguerir

Mohamed AKIL, Service du contrôle des semences et plants, Station Guich, Direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes, BP 1308, Rabat

El Abed ALAMI SOUNNI, Directeur provincial de l'agriculture de Settat, DPA, Quartier administratif, Settat

Ahmed AOMARI, Directeur provincial de l'agriculture du Chaouen, DPA, Quartier administratif, Chefchaouen

Ahmed BAHALLOUL, Inspecteur régional du contrôle des semences et plants - Settat - Casablanca, 20, rue Ahmed Fariss, Casablanca

Hamadi BELAOUJA, Chef de bureau, Service de mise en valeur agricole, Direction provinciale de l'agriculture de Beni Mellal, Beni Mellal

Kahlid BENCHEKROUN, Chef de division, Ministère du commerce, de l'industrie et de la privatisation, 43, rue Oued Ziz-Agdal, Rabat

Faïçal BENJELLOUN, Responsable de l'expérimentation, Office régional de mise en valeur agricole de Loukkos, BP 48, Ksar El-Kebir

Abderrahim BENYASSINE, Chef du service des approvisionnements en facteurs de production, Direction de la production végétale, Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, BP 1387, Rabat

Rachida BERRAIS (Mlle), Service du contrôle des semences et plants, Direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes, BP 1308, Rabat

Ahmed BIROUK, Enseignant chercheur, Institut agronomique et vétérinaire Hassan II, Département d'agronomie et d'amélioration des plantes, Laboratoire de phytogénétique et de biotechnologie végétale, Rabat-Instituts, BP 6202, Rabat

M'hammed BOUCHRIFA, Chef de service, Société nationale de commercialisation de semences (SO.NA.CO.S), 30, rue Moulay Ali Chérif, BP 67, Rabat

Mohammed BOUKANTAR, Chef d'inspection régionale du contrôle des semences et plants, 20, rue Ahmed Fariss, Casablanca

Brahim BOUNNIT, Bureau du Catalogue officiel, Service du contrôle des semences et plants, Direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes, BP 1308, Rabat

Alberto CAMACHO, Virologue (Direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes), Deutsche Gesellschaft für technische Zusammenarbeit (GTZ), BP 6437, Rabat

Ahmed CHAKIB, Directeur provincial de l'agriculture de Khemisset, DPA, Khemisset

Assia CHAOUI (Mlle), Ingénieur d'application, Service du contrôle des semences et plants, Direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes, BP 1308, Rabat

Mohammed CHERQAOUÏ, Programmation et suivi des productions de semences, Institut national de la recherche agronomique, boulevard de la Victoire, BP 415, Rabat

Abdeljabbar CHORFI, Directeur provincial de l'agriculture de Casablanca, 24, rue d'Avesnes, Casablanca

Houmadi DAIMIN, Directeur provincial de l'agriculture de l'Oujda, avenue Allal Ben Abdellah, BP 504, Oujda

Sellam DOUBLALI, Inspecteur de contrôle des semences et plants, avenue Sidi Mohamed Ben Abdellah, Tanger

Mohamed EDKISSE, Contrôleur de semences et plants, Inspection régionale du contrôle des semences et plants, BP 16, Larache

Ahmed EL AASRI, Directeur provincial de l'agriculture de Tétouan, 33, avenue Mohammed V, BP 10, Tétouan

Ibtissam ELBAKKALI, Ingénieur d'application, Service du contrôle des semences et plants, Direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes, BP 1308, Rabat

Mohamed ELGORCH, Fédération des Chambres d'agriculture, Rabat

Mohamed EL HADDIOUI, Bureau du Catalogue officiel, Service du contrôle des semences et plants, Direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes, BP 1308, Rabat

Ahmed EL IAMANI, Ingénieur d'Etat chargé de la mise en valeur, Office régional de mise en valeur agricole du Tadla, Fkih Ben Salah

Abdelhadi EL ODMA, Direction de la vulgarisation et de la réforme agraire, Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, Rabat

Taïeb ESSPFADI, Inspecteur, Inspection régionale du contrôle des semences et plants d'Agadir, BP 124, Inezgane-Agadir

Rachid EZZYAT, Contrôleur de semences et plants, Inspection régionale du contrôle des semences et plants, BP 736, Marrakech



Abderrahman FADIL, Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala, avenue Jamia Arabia, BP 58, El Jadida

Mohammed FROUNI, Chef du laboratoire national des analyses de semences, Direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes, BP 1308, Rabat

El Ayachi GHAZI, Directeur provincial de l'agriculture de Sidi Kacem, DPA, Sidi Kacem

Ahmed HAKAM, membre de l'équipe d'animation centrale, Direction de la vulgarisation et de la réforme agraire, Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, BP 432, Rabat

Mohammed-Moncef HAKAM, Contrôleur de plants, Service du contrôle des semences et plants, Direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes, BP 1308, Rabat

Mohammed HAKIM, Institut sucrier d'études, de recherche et de formation, angle avenue Al Filao et rue Dadi, Secteur 21, Hay Ryad, Rabat

Brahim HALIB, Président, Société SOETEN SA, BP 306, Agadir

Brahim HAMADI, Cadre technique au contrôle de la qualité des fruits et légumes à l'exportation, EACCE, 72, rue Mohamed Smiha, Casablanca

Elmekki HAMMOUTOU, Chargé du secteur floral et ornemental, Direction de la production végétale, Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, BP 1387, Rabat

Brigitte HEUEL-ROLF (Mme), Deutsche Gesellschaft für technische Zusammenarbeit (GTZ), Direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes, BP 1308, Rabat

Mohamed IHAMOUTEN, Société générale des travaux agricoles (SO.GE.TA), Rabat

Idriss IHRAI, Contrôle et certification des semences, Service du contrôle des semences et plants, Direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes, BP 1308, Rabat

Mimoun IKRAOUN, Directeur provincial de l'agriculture de Khenifra, DPA, Khenifra

Abdelmjid JAABARI, Office régional de mise en valeur agricole du Haouz, BP 22, Marrakech

Boubker JELLOUL, Service du contrôle des semences et plants, Direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes, BP 1308, Rabat

Abderrahmane KABBAJ, Direction de la production végétale, 9, rue Otmane Ben Affane, Meknès

Abdellatif KADDIOUI, Chef du service de la production végétale, Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala, Avenue Jamia Arabia, BP 58, El Jadida

Lemnonar KADDOURI, Chef du service de la mise en valeur, Direction provinciale de l'agriculture de Fès, 5 avenue Slaoui, BP 18A, Fès

Mohamed KADDOURI, Inspecteur de semences et plants, Service du contrôle des semences et plants, Direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes, BP 1308, Rabat

Mohamed KAMAL, Institut national de la recherche agronomique, boulevard de la Victoire, BP 415, Rabat

Mohamed KARRA, Directeur provincial de l'agriculture de Tanger, DPA, Tanger

Nezha KHALESS (Mme), Production des antisérums et responsable du programme de contrôle et de certification de l'amandier, Service du contrôle des semences et plants, Direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes, BP 1308 Rabat

Miloud KHLIFI, Inspecteur des semences, Inspection régionale du contrôle des semences et plants, BP 4018, Meknès

Lahcen LAAFAR, Inspecteur régional, Inspection régionale du contrôle des semences et plants, Rommani

Abdesslam LAAJOUL, Vulgarisation agricole, Direction provinciale de l'agriculture de Khemisset, Khemisset

Abdallah LAALOU, Ingénieur responsable de la section des plantes potagères, Catalogue officiel, Service du contrôle des semences et plants, Direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes, BP 1308, Rabat

Lahcen LOUALI, Bureau de la production végétale, Direction provinciale de l'agriculture de Fès, 5 avenue Slaoui, BP 18A, Fès

Bouchaib MAANI, Service du contrôle des semences et plants, Direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes, BP 1308, Rabat

Moha MARGHI, Directeur provincial de l'agriculture de Fès, 6, rue Myr Slimane, BP 18A, Fès

Hamdouri MELLAS, Chef du Département de génétique appliquée, Institut national de la recherche agronomique, boulevard de la Victoire, BP 415, Rabat

Kaddour MENCHIF, Bureau du Catalogue officiel, Service du contrôle des semences et plants, Direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes, BP 1308, Rabat

Ahmed MESBAHI, Inspecteur régional du contrôle des semences et plants a.i., Direction provinciale de l'agriculture de Kenitra, avenue Ryada, BP 30, Kenitra

Saïda MHALLAL (Mme), Ingénieur d'application, Service du contrôle des semences et des plants, Direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes, BP 1308, Rabat

El Ayadi M'KHARBECH, Sociologue, Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, 12, rue 23, Jamila II, Cité Djamâra, Casablanca 04

Abdellah OUASSOU, Professeur, Département d'agronomie, Institut agronomique et vétérinaire Hassan II, Rabat-Instituts, BP 6301, Rabat

Ahmed OUAYACH, Président, Association marocaine des semences et des plants, 413, boulevard Ibn Tachfine, Casablanca

Mohamed OUCHTAL, Chef du service forestier, Direction provinciale de l'agriculture de Guelmim, Guelmin

Ali OUIRZZAD, Inspecteur régional du contrôle de semences et plants, Km 18, route de Marrakech par Beni-Mellal

Giselher PIETSCH, Directeur général, Pépinières Almarex, 12, rue Michlifen, Rabat-Agdal

Mohamed RAFRAFI, Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala, avenue Jamia Arabia, BP 58, El Jadida

Touria RBILA (Mme), Ingénieur d'application, Service du contrôle des semences et plants, Direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes, BP 1308 Rabat

Salah RITOUNE, Chef du Bureau de la vulgarisation, Service de la mise en valeur agricole, Direction provinciale de l'agriculture d'Azilal, Azilal

Brahim ROUASSI, Inspecteur régional du contrôle des semences et plants de Sidi-Kacem, Hay Sayad No 40, Sidi-Kacem

Mohammed SADIKI, Enseignant-chercheur, Institut agronomique et vétérinaire Hassan II, Département d'agronomie et d'amélioration des plantes, Rabat-Instituts, BP 6202, Rabat

Mohamed SAIDI, Chef du Service de la mise en valeur agricole, Direction provinciale de l'agriculture de Beni Mellal, Beni Mellal

Mohamed SALHI, Chef de l'Inspection régionale du contrôle des semences et plants d'Oujda, 21, boulevard Abdellah Chef Chaouni, BP 535, Oujda

Boubker SGHIOUARI IDRISSE, Inspecteur régional du contrôle des semences et plants, BP 45, El Jadida

M'barek SRHIRI, Service du contrôle des semences et plants, Direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes, BP 1308, Rabat

Zoubida TAOUSSE (Mme), Ingénieur d'application, Service du contrôle des semences et plants, Direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes, BP 1308, Rabat

Joachim A. WADSACK, Chef de projet, Société nationale de commercialisation de semences (SO.NA.CO.S), 20, avenue de Meknès, BP 67, Rabat

Jamila WADJINNY (Mme), Responsable du programme de certification des plants de vigne, Service du contrôle des semences et plants, Direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes, BP 1308, Rabat

Mohamed WORIGHI, Chef de station, Station de contrôle variétal de Bouznika, Bouznika

Omar ZAHER, Inspecteur régional du contrôle des semences et plants, BP A6, V.N., Fès

Mohammed ZERDA, Chef de bureau de contrôle et de certification des semences et plants, Service du contrôle des semences et plants, Direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes, BP 1308, Rabat

Mohamed ZIZI, Chef du Bureau agro-économique, Office régional de mise en valeur agricole du Tadla, Fkih Ben Salah

### TUNISIE

Aissa BOUZIRI, Sous-directeur du Contrôle des semences, Laboratoire de contrôle des semences, Ministère de l'agriculture, 30, rue Alain-Savary, 1002 Tunis

Naceur HAMZA, Directeur de recherche, Institut national de la recherche agronomique de Tunisie, rue Hedy Karray, 2080 Ariana

## II. ORATEURS

### Ouverture

Abdelaziz MEZIANE, Ministre de l'agriculture et de la Réforme agraire du Maroc

Barry GREENGRASS, Secrétaire général adjoint de l'UPOV, Genève, Suisse

### Exposés

Lahcen ABDANE, Secrétaire général, Association marocaine des semences et des plants, 413, boulevard Ibn Tachefine, Casablanca (Ain Borja).

Omar AIT AMER, Directeur général, Centre national de contrôle et de certification des semences et plants, BP 119, Hassan Badi, 16200 El-Harrach, Alger, Algérie

Aissa BOUZIRI, Sous-directeur du Contrôle des semences, Laboratoire de contrôle des semences, Ministère de l'agriculture, 30, rue Alain-Savary, 1002 Tunis, Tunisie

Nicole BUSTIN (Mlle), Secrétaire général, Comité de la protection des obtentions végétales de la France, 11, rue Jean-Nicot, 75007 Paris, France

José M. ELENA, Chef du Registre des variétés, Institut national des semences et plants de pépinière, Ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, Avenida José Abascal 56, Madrid, Espagne

Philippe GRACIEN, Directeur, Groupement national interprofessionnel des semences et plants, 44, rue du Louvre, 75001 Paris, France

Barry GREENGRASS, Secrétaire général adjoint de l'UPOV, Genève, Suisse

André HEITZ, Directeur-Conseiller, UPOV, Genève, Suisse

Rachid LAKHDAR, Directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes, Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, Rabat

### III. BUREAU DE L'UNION

Barry GREENGRASS, Secrétaire général adjoint

André HEITZ, Directeur-Conseiller